This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

B 50474 1

Digitized by Google

Digitized by Google

HD
8501
.A5

Digitized by Google

Digitized by Google

L 0 3 8

RAPPORTS ANNUELS

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

Digitized by Google

BRUXELLES. – IMPRIMERIE A. LESIGNE

Rue de la Charité, 27.

Digitized by Google

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

RAPPORTS ANNUELS

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

11me ANNÉE (1905)

BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ
J. Lebègue et Cie
Rue de la Madeleine, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
Oscar Schepens et Cie
Rue Treurenberg, 16

1906

Digitized by Google

Digitized by Google

1er DISTRICT.

—

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

M. De Bruycker, inspecteur du travail, à Bruxelles,

en collaboration avec

M. F. Lauters, délégué à l'inspection, à Bruxelles.

SECTION I.

Etablissements visités.

Au début de l'année 1905, M. Van de Weyer, inspecteur du travail à Bruxelles, a été appelé à remplir les fonctions d'inspecteur à l'administration centrale et je lui ai succédé comme inspecteur du 1er district, à partir du 1er février 1905. J'ai donc exercé mes fonctions, pendant le premier mois de l'année, dans le district de Courtrai et, pendant les onze autres mois, dans celui de Bruxelles. Le présent rapport concerne toutefois exclusivement l'arrondissement de Bruxelles.

D'autre part, mon adjoint, M. Lauters, a dû solliciter, pour cause de maladie, un congé d'assez longue durée. Enfin, l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, a provoqué, pendant le second semestre de l'année, un surcroît de besogne considérable.

Ces diverses circonstances ont fait que nous n'avons pu procéder qu'à un nombre restreint de visites ordinaires, c'est-à-dire ayant donné lieu à la rédaction du rapport-formulaire, avec relevé du personnel ouvrier des établissements et indication des infractions constatées aux lois et règlements en vigueur (1).

(1) Dès le début de l'année 1906, un second délégué a été attaché au 1er district.

331.0973

158714

Digitized by Google

Le nombre d'établissements visités et le relevé du personnel ouvrier recensé sont renseignés dans le tableau ci-contre. Ne sont pas compris dans

RELEVÉ DU PERSONNEL

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES.	SECTIONS VISITÉES.				PERSONNEL.					
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Quatre fois.	Enfants 12 à 16 ans. Garçons.	Enfants 12 à 16 ans. Filles.	Filles et femmes de 16 à 21 ans.	Femmes de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.
Textile	15	15	—	—	—	129	122	242	184	493	1,483
Chimique	28	28	—	—	—	17	16	53	85	86	757
Verrière	1	1	—	—	—	11	—	2	1	13	71
Du papier	7	6	—	1	—	11	12	38	22	61	280
Où l'on travaille les matières animales, végétales et minérales	37	35	2	—	—	76	58	141	81	275	884
Alimentaire	117	115	2	—	—	87	51	64	84	202	1,711
Relative au commerce de la viande	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Des métaux	344	333	10	1	—	349	23	50	44	422	4,862
Céramique	172	155	12	5	—	397	38	73	49	508	2,467
Du travail du bois	180	176	4	—	—	45	3	4	2	52	1,010
Du mobilier (sauf le travail du bois)	138	136	2	—	—	120	3	1	2	124	1,354
Du bâtiment (sauf le travail du bois)	100	98	2	—	—	18	—	—	—	18	1,289
Du vêtement (1re catég.)	12	12	—	—	—	14	43	59	84	116	278
— (2e —)	101	100	1	—	—	81	119	226	357	426	1,686
D'art	88	86	2	—	—	246	56	84	122	386	1,441
Carrières à ciel ouvert	5	4	—	1	—	—	—	—	—	—	12
Diverses	60	60	—	—	—	41	36	68	113	145	766
TOTAUX	1,406	1,361	37	8	—	1,642	580	1,105	1,230	3,327	20,352

Digitized by Google

ce tableau les établissements où, au cours de nos instructions et enquêtes, nous avons cependant contrôlé l'exécution des prescriptions légales ou réglementaires mais d'une manière incomplète et sans rédiger le rapport-formulaire de visite ordinaire. Nous avons, en effet, dû simplifier autant que possible le travail de bureau pour satisfaire à des devoirs de plus en plus nombreux.

Au cours de l'année 1905, nous avons dressé 64 procès-verbaux de contravention, renseignés dans le tableau suivant, avec l'indication des suites judiciaires, là où une solution est intervenue ou a été portée à notre connaissance.

Plusieurs plaintes nous ont été adressées par des associations ou par des particuliers; les syndicats ouvriers, entre autres, nous ont signalé à diverses reprises les griefs formulés par leurs membres. Chaque fois qu'il s'est agi de faits précis, rentrant dans nos attributions, nous avons procédé à une enquête et pris les mesures que la situation comportait. Nous avons, du reste, le vif désir d'être renseignés sur les abus existants et de les faire disparaître.

Dans les cas où l'application des mesures de rigueur paraissait justifiée, nous n'avons pas hésité à dresser proces-verbal de contravention.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

La loi du 13 décembre 1889 et les arrêtés pris pour son exécution n'ont pas atteint, jusqu'ici, le degré d'exécution absolument désirable. Le service d'inspection du travail n'est pas organisé pour exercer, à cet égard, une surveillance suffisamment active; mais, si nous n'avons pas pu faire des visites et des contre-visites fréquentes en vue de découvrir les infractions possibles, par contre, nous avons prêté une attention toute spéciale à celles qui nous étaient signalées. C'est à la suite de dénonciations que quelques-uns des procès-verbaux renseignés au tableau précédent ont été dressés pour des infractions graves telles que : emploi au travail d'enfants âgés de moins de 12 ans, travail prolongé de personnes protégées, travail de nuit et travail du septième jour dans des conditions contraires à la loi. Sans ces dénonciations, les infractions auraient fort bien pu nous échapper.

Cependant, tous les faits dénoncés n'ont pas été reconnus exacts et certaines contre-visites, entourées de toutes sortes de précautions, n'ont pas abouti à la découverte des contraventions signalées.

Digitized by Google

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX.

INDUSTRIES.	NATURE DES INFRACTIONS.	DÉCISIONS JUDICIAIRES.
	1. — *Travail des personnes protégées.*	
Fabrique de meubles.	Absence de carnets et de registre. Non-affichage de la loi et des règlements. Travail prolongé d'une personne protégée.	3 amendes de 10 fr. Sursis 1 an.
Fonderie de cuivre.	Absence de carnet et de registre. Non-affichage de la loi de 1889.	5 amendes de 2 fr. Sursis 1 an.
Manufacture d'accessoires de chaussures.	Absence de carnet et de registre.	Prescription.
Fabrique de carton et triage de chiffons.	Absence de carnet et de registre.	2 amendes de 2 fr. ou 2 fois un 1 jour de prison. Sursis 1 an.
Fabrique de caisses et travail mécanique du bois.	Absence de carnets et de registre. Non-affichage de la loi et des règlements.	2 amendes de 2 fr., 2 amendes de 5 fr. ou 4 fois 1 jour de prison. Sursis 1 an.
Manufacture de fourrures et boas en plumes.	Absence de carnets et de registre. Non-affichage des règlements.	17 amendes de 1 fr., 2 amendes de 5 fr. ou 2 fois 1 jour de prison. Sursis 1 an.
Travail mécanique du marbre.	Absence de carnets et de registre. Non-affichage de la loi de 1889. Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos.	5 amendes de 10 fr. Sursis 1 an.
Imprimerie typographie.	Travail de nuit d'une personne protégée. Absence de carnet et de registre. Travail prolongé d'une personne protégée.	13 amendes de 5 fr. ou 13 fois 1 jour de prison.
Imprimerie.	Absence de registre d'inscription et de carnets. Non-affichage de la loi de 1889. Non-affichage des heures de travail et de repos.	2 amendes de 26 fr.
Imprimerie.	Absence de carnet. Travail prolongé de personnes protégées.	3 amendes de 10 fr. Sursis 1 an.
Fabrique de lits et meubles en fer.	Absence de carnet et de registre. Non-affichage de la loi et des règlements. Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos.	3 amendes de 5 fr. Sursis 1 an.
Imprimerie.	Travail de nuit de personnes protégées. Travail prolongé de person. protégées.	12 amendes de 5 fr. ou 12 fois 1 jour de prison.

Digitized by Google

INDUSTRIES.	NATURE DES INFRACTIONS.	DÉCISIONS JUDICIAIRES.
Parqueterie et travail mécanique du bois.	Absence de carnets et de registre.	1° 3 amendes de 1 fr. ou 3 fois 1 jour de prison; 2° 1 amende de 1 fr. ou 1 jour de prison. Sursis 1 an.
Briqueterie.	Absence d'un carnet.	1 amende de 2 fr. ou 1 jour de prison.
Briqueterie.	Absence de carnets.	
Briqueterie.	Absence d'un carnet.	1 amende de 20 fr.
Briqueterie.	Absence de carnets. Non-affichage de la loi et des règlements. Non-affichage du tableau des heures de travail.	Acquittement.
Parqueterie et travail mécanique du bois.	Travail prolongé de personnes protégées.	20 amendes de 1 fr. ou 20 fois 1 jour de prison. Sursis 1 an.
Briqueterie.	Absence de carnets.	2 amendes de 5 fr. ou 2 jours de prison. Sursis 1 an.
Briqueterie.	Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans.	1 amende de 5 fr. ou 1 jour de prison.
Briqueterie.	Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans; procès-verbal à charge du père.	1 amende de 10 fr. ou 2 jours de prison.
Fabrique de cartonnages.	Absence de carnets. Travail prolongé de personnes protégées.	6 amendes de 5 fr. ou 6 fois 1 jour de prison.
Briqueterie.	Absence de carnets; procès-verbal à charge du père.	1 amende de 5 fr. ou 1 fois 1 jour de prison. Sursis 1 an.
Briqueterie.	Absence de carnets.	2 amendes de 26 fr.
Briqueterie.	Travail de nuit de personnes protégées. Absence de carnet.	Acquittement.
Manufact. de cigares.	Absence de carnet.	Sans suite.
Imprimerie-lithographie.	Travail prolongé de personnes protégées.	6 amendes de 3 fr. ou 6 fois 1 jour de prison.
Briqueterie.	Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans.	
Fabrique de gélatine.	Emploi au travail, un septième jour, de personnes protégées.	23 amendes de 10 fr. Sursis 1 an.
Atelier de grosse construction mécanique.	Absence de carnets.	3 amendes de 20 fr. Sursis 1 an.

Digitized by Google

INDUSTRIES.	NATURE DES INFRACTIONS.	DÉCISIONS JUDICIAIRES.
Atelier de grosse construction mécanique.	Travail prolongé de personnes protégées.	34 amendes de 5 fr. Sursis 1 an.
Manufacture de couvre-lits.	Travail prolongé, travail de nuit, travail un septième jour, de personnes protégées. Absence de carnets et de registre.	
Fabrique de chicorée.	Absence de carnet et de registre. Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos.	3 amendes de 1 fr. ou 3 fois 1 jour de prison.
Entreprises générales de menuiserie et de maçonnerie.	Emploi au travail, un septième jour, d'une personne protégée. Absence de registre. Travail prolongé d'une personne protégée.	
	2. — *Payement des salaires.*	
Fabrique de meubles.	Retenues non autorisées sur salaire.	
Briqueterie.	— —	
Peinture et décors.	— -	
	3. — *Règlements d'atelier.*	
Fonderie de cuivre.	Absence de l'état du personnel.	1 amende de 5 fr. Sursis 1 an.
Manufacture d'accessoires de chaussures.	Non-affichage du règlement. Absence de l'état du personnel.	Prescription.
Travail mécanique du marbre.	Absence de règlement. Absence de l'état du personnel.	2 amendes de 10 fr. Sursis 1 an.
Imprimerie.	Non-affichage du règlement. Absence de l'état du personnel.	3 amendes de 25 fr.
Fabrique de lits et meubles en fer.	Non-affichage du règlement.	1 amende de 5 fr. Sursis 1 an.
Fabrique de meubles.	Absence de règlement. Absence de l'état du personnel.	
Brasserie-malterie.	Non-affichage du règlement.	Prescription.
Briqueterie.	Non-affichage du règlement.	1 amende de 2 fr. ou 1 jour de prison.
Briqueterie.	Non-affichage du règlement. Absence de l'état du personnel.	2 amendes de 1 fr. ou 2 fois 1 jour de prison.
Briqueterie.	Non-affichage du règlement.	1 amende de 1 fr. ou 1 jour de prison.

Digitized by Google

INDUSTRIES.	NATURE DES INFRACTIONS.	DÉCISIONS JUDICIAIRES.
Brasserie.	Non-affichage du règlement. Absence de l'état du personnel.	2 amendes de 1 fr. ou 2 fois 1 jour de prison.
Briqueterie.	Non-affichage du règlement. Absence de l'état du personnel.	Acquittement.
Briqueterie.	Non-affichage du règlement.	
Manufacture de couvre-lits.	Non-affichage du règlement. Absence de l'état du personnel.	
Fabrique de chicorée.	Non-affichage du règlement. Absence de l'état du personnel.	2 amendes de 1 fr. ou 2 fois 1 jour de prison. Sursis 6 m°.
Entrep. génér. de menuiserie et maçonn.	Absence de l'état du personnel.	
	4. — Police des établissements classés.	
Fabrique de papier et triage de chiffons.	Non-déclaration d'accident.	2 amendes de 3 fr. Sursis 1 an.
Chantier de travaux de construction.	Défaut de protection des transmissions de mouvement. Non-déclaration d'accident.	
Fabrique de meubles.	Machines à outils tranchants non protégés.	
Fabrique de lacets.	Non-déclaration d'accident.	Sans suite.
Parqueterie et travail mécanique du bois.	Machines à outils tranchants non protégés.	Acquittement.
Travail mécanique du bois.	Non-déclaration d'accident.	Sans suite.
Brasserie.	Réservoir de liquide brûlant non pourvu de couvercle.	
Dépôt de matières inflammables.	Inobservation des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation.	
Maçonnerie-menuiserie.	Machines à outils tranchants non protégés.	1 amende de 26 fr. Sursis 2 ans.
Manuf. de couronnes funéraires en métal et perles.	Non-déclaration d'accident.	1 amende de 50 fr.
Imprimerie-typographie.	Non-déclaration d'accident.	1 amende de 26 fr. Sursis 1 an.

Digitized by Google

Voici quelques particularités concernant l'application de la loi sur le travail des femmes et des enfants :

L'industrie briquetière à la main reste sans contredit la plus réfractaire à la réglementation. Quatre arrêtés royaux ont dû être pris successivement pour réglementer le travail des personnes protégées, ce qui ne s'est présenté pour aucune autre industrie, et en ce moment la Chambre des Représentants est saisie d'une nouvelle proposition de loi qui se rapporte encore à cet objet. Il n'y a pas d'industrie qui ait soulevé autant de plaintes, de discussions, voire même d'interpellations aux Chambres que la briqueterie à la main. C'est encore dans cette industrie que, cette année, les infractions ont été les plus fréquentes et aussi les procès-verbaux de contravention les plus nombreux.

Des patrons-briquetiers voulant faire retomber sur les mouleurs-chefs de table la responsabilité des infractions aux divers règlements sur le travail, passent avec ceux-ci des contrats en vertu desquels ces simples ouvriers seraient à considérer comme de véritables entrepreneurs ou chefs d'entreprises. Et, chose incroyable, les ouvriers qui pour des faits de moindre importance se mettraient en grève, acceptent ces contrats, assumant ainsi une responsabilité considérable.

Cependant, l'article 2 de la loi du 10 mars 1900, sur le contrat du travail, stipule que lorsque des ouvriers doivent organiser ou conduire des groupes ou brigades, ils sont de plein droit présumés agir à titre de mandataires du chef d'entreprise dans leurs rapports avec les ouvriers faisant partie de ces groupes ou brigades. Jusqu'à présent, la plupart des tribunaux avaient considéré les mouleurs comme de simples ouvriers travaillant sous l'autorité et la surveillance du patron briquetier; mais un arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 1905 a maintenu un jugement du tribunal de Bruxelles reconnaissant la qualité de « chef d'entreprise ou patron, à un chef de table ou mouleur ».

Depuis, un procès-verbal dressé par M. Lauters, à charge d'un patron briquetier a été suivi d'acquittement, bien que les faits ne fussent pas contestés, parce que le tribunal, se basant sur cet arrêt de la Cour de cassation et sur le contrat intervenu entre le patron et le chef de table, aurait, paraît-il, considéré ce dernier comme le véritable chef d'entreprise ou patron.

Les conséquences de pareille jurisprudence, ainsi généralisée et comprise, seraient extrêmement graves : l'ouvrier mouleur, s'il était à considérer comme entrepreneur, devrait, en effet, assumer une responsabilité excessive; non seulement les infractions à la loi de 1889 sur le travail des femmes et des enfants, à la loi de 1887 sur le payement des salaires, à la loi de 1896 sur les règlements d'atelier pourraient être mises à sa charge, mais même la réparation des accidents du travail viendrait à lui incomber.

La proposition de loi que nous venons de signaler, a précisément en vue

Digitized by Google

de prévenir ces conséquences. Son article 1er porte textuellement : « Dans l'industrie de la briqueterie, sera considérée comme nulle, de plein droit, toute stipulation du contrat de travail tendant à soustraire le patron à sa responsabilité professionnelle, civile ou pénale, en attribuant à l'un des ouvriers la qualité d'entrepreneur. »

En outre, cette proposition de loi comprend un second article que nous examinerons à la section III relative au payement des salaires aux ouvriers.

L'industrie briquetière est très importante dans l'arrondissement de Bruxelles; les chantiers sont nombreux, mais leur production varie de 1 à 60. C'est ainsi qu'il y a des exploitations avec une table travaillant une partie seulement de la saison et produisant 250,000 briques, tandis que d'autres exploitations comprennent 10 tables travaillant toute la saison et produisant 15,000,000 de briques par année.

Au cours de ses visites dans les briqueteries, M. Lauters n'a trouvé au travail que 2 ou 3 enfants âgés de moins de 12 ans; il n'a guère constaté d'infraction du chef de travail au delà de 12 heures, ou avant 5 heures du matin. Il est probable que beaucoup de contraventions de cette nature nous échappent, mais pour les découvrir il faudrait une surveillance continuelle qu'il nous est impossible d'exercer.

L'industrie de l'imprimerie laisse également à désirer en ce qui concerne le travail des personnes protégées. Des infractions graves ont été constatées et, comme le montre le relevé des pages 4 et 5, plusieurs procès-verbaux ont dû être dressés. L'imprimerie est l'industrie de la ville, comme la briqueterie est l'industrie de la campagne, où les visites et les contre-visites ne sont jamais assez nombreuses.

Dans les blanchisseries de linge, il y a une distinction essentielle à faire entre la buanderie et l'atelier de repassage. La durée du travail, limitée à 10 heures dans les buanderies, est souvent dépassée; il est vrai que les personnes protégées ne sont pas nombreuses dans cette section. Dans les ateliers de repassage mécanique, le personnel protégé est plus nombreux, mais comme la durée du travail peut atteindre 12 heures, celle-ci n'est guère dépassée. Quant aux ateliers de repassage à la main, la loi du 13 décembre 1889 n'y est pas applicable et nous ne pouvons empêcher les abus qui s'y commettraient.

La fabrication des chapeaux de soie se trouve dans une situation exceptionnelle par suite de l'influence considérable qu'exerce le syndicat des ouvriers chapeliers, notamment dans le règlement des questions d'ordre intérieur. Dans ces conditions, il est à supposer qu'il n'y aura pas d'abus en ce qui concerne la durée du travail.

Dans les fabriques de tabacs, cigares et cigarettes, la réglementation est souvent enfreinte, notamment quant à la durée du travail des enfants de moins de 14 ans, laquelle ne peut dépasser 6 heures par jour. Plusieurs fabriques de cigarettes sont exploitées par des Algériens qui, d'après le

Digitized by Google

rapport de M. Lauters, ne paraissent guère se soucier des prescriptions légales.

Nous avons reçu des plaintes au sujet du travail prolongé de personnes protégées dans les ateliers de construction mécanique. Un procès-verbal, dressé à charge de deux exploitants, a été suivi de la condamnation de chacun d'eux à 34 amendes de 5 francs.

Les industries du bâtiment et du mobilier ne donnent pas non plus satisfaction ; il est vrai que le nombre de personnes protégées n'est guère considérable dans la plupart de ces industries.

La fabrication de la gélatine emploie un nombreux personnel protégé; nous y avons constaté des infractions à l'article 7 de la loi de 1889, interdisant le travail pendant plus de 6 jours par semaine; et notre procès-verbal a entraîné une condamnation à 23 amendes de 10 francs.

Carnets et affichages. — Les prescriptions légales concernant les affichages, les carnets et les registres sont encore souvent perdues de vue : tantôt il y a manque d'affiches, tantôt on placarde des textes dont l'affichage n'est pas obligatoire, tels que ceux de la loi du 16 août 1887 sur le payement des salaires, de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, etc.

Deux carnets délivrés à des enfants âgés de moins de 12 ans ont été saisis; par contre, de nombreux ouvriers protégés employés au travail et ayant l'âge requis, n'étaient pas porteurs du carnet obligatoire ni inscrits au registre *ad hoc*.

Demandes d'autorisations spéciales concernant la loi de 1889. — Notre intervention a été sollicitée 4 fois au sujet de requêtes concernant le travail de nuit de personnes protégées. Ce travail peut être autorisé par le gouverneur, sur le rapport de l'inspecteur, dans des conditions exceptionnelles qui m'ont paru exister dans 2 cas. J'ai donc proposé d'accorder l'autorisation aux conditions suivantes, qui ont été imposées par M. le Gouverneur :

1° Les personnes protégées auront au moins 14 ans accomplis;

2° La durée du travail effectif sera de 10 heures au maximum, avec trois repos de 1/4 d'heure, 1 heure et 1/4 d'heure au minimum;

3° Les personnes protégées travailleront alternativement une semaine le jour et une semaine la nuit;

4° Ces personnes jouiront d'un jour complet (24 heures) de repos après 6 jours de travail;

5° La direction de l'établissement enverra à l'inspecteur du travail le nom des personnes protégées employées au travail de nuit et le tableau indiquant le commencement et la fin du travail, ainsi que les intervalles de repos;

6° L'autorisation n'est accordée que pour 4 semaines.

Digitized by Google

SECTION III.

Payement des salaires.

Dans l'industrie briquetière, de nombreuses plaintes se sont produites au sujet d'abus relatifs au contrat de travail et au payement des salaires. Comme nous l'avons déjà signalé, ces faits ont même donné lieu à une interpellation à la Chambre des Représentants et une proposition de loi a été déposée en vue de remédier à ces griefs.

Voici la situation qui se présente : Le groupe d'ouvriers, appelé communément « la table » est rémunéré par mille briques moulées, par exemple à raison de fr. 2.40 le mille, mais les patrons briquetiers opèrent des prélèvements sur les salaires à titre de garantie des obligations du groupe, notamment en vue de l'exécution du nombre de mille briques fixé. En vertu de l'article 26 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, ces prélèvements ne peuvent être supérieurs à un cinquième du salaire payable à chaque échéance ; de plus, les sommes ainsi prélevées doivent être déposées à la Caisse d'épargne ou entre les mains d'un tiers choisi de commun accord. Au lieu de limiter les prélèvements à 1/5, les patrons-briquetiers conservent fréquemment, en fait, jusqu'aux 3/5 du salaire échu et ne remettent aux ouvriers que l'argent nécessaire à leurs besoins journaliers. D'autre part, les sommes non payées ne sont pas déposées, comme le prescrit l'article dont il vient d'être question, mais restent entre les mains du chef d'entreprise jusqu'à la fin de la campagne. Si celui-ci fait de mauvaises affaires ou tombe en faillite, les ouvriers sont exposés à perdre la presque totalité du salaire qu'ils ont si péniblement gagné.

Un autre abus consiste à exiger une indemnité, par exemple de 30 francs par jour, à prélever sur le salaire de la table quand les ouvriers chôment alors qu'ils pourraient travailler régulièrement, tandis qu'aucune indemnité n'est allouée à la table lorsque les ouvriers, présents sur le chantier, sont mis dans l'impossibilité de travailler, à cause de circonstances indépendantes de leur volonté, tel que, par exemple, le manque d'eau.

Ces faits nous ont beaucoup préoccupés, mais il ne nous a pas été possible d'intervenir efficacement. La loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail est, en effet, une loi essentiellement civile dépourvue de toute sanction pénale directe ; nous n'avons donc pu dresser procès-verbal du chef d'infraction à cette loi. Toutefois, s'il faut admettre que les ouvriers peuvent consentir librement à laisser une partie de leur salaire entre les mains du

Digitized by Google

patron, par contre toute contrainte exercée à cet égard tomberait sous l'application de l'article 6 de la loi du 16 août 1887 sur le payement des salaires, qui interdit au patron d'imposer aux ouvriers ou de stipuler conventionnellement avec eux des conditions qui seraient de nature à leur enlever la faculté de disposer librement de leurs salaires. Notre adjoint, M. Lauters, a donc spécialement examiné ce point, mais aux questions qu'il a adressées à ce sujet aux ouvriers, ceux-ci ont presqu'invariablement répondu : « Nous recevons ce que nous demandons. » Il semblerait donc que les ouvriers briquetiers des environs de Bruxelles subissent une situation contre laquelle ils n'osent protester, sans doute par crainte d'être privés de travail.

D'autre part, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, il semble résulter d'un arrêt de la Cour de cassation que le mouleur-chef de table doit être considéré comme entrepreneur-chef d'entreprise. Ce simple ouvrier qui, en réalité, travaille dans les mêmes conditions que ses compagnons de la table, devrait donc assumer la responsabilité d'un patron !

De toutes ces considérations il résulte que, dans l'état actuel des choses, l'inspecteur du travail est impuissant à modifier la situation existante.

Toutefois, le second article de la proposition de loi que nous avons signalée, porte que : « Dans l'industrie de la briqueterie, toute infraction à l'article 26 de la loi du 10 mars 1900, sur le contrat de travail, sera punie des peines prévues par l'article 10 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du payement des salaires. »

En ce qui concerne diverses industries, nous avons reçu plusieurs plaintes au sujet de retenues opérées sur les salaires des ouvriers, pour le payement de la prime d'assurances-accidents. C'était surtout au début de la mise en vigueur de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. Des patrons habitués, sous l'ancien régime, à faire payer par leurs ouvriers une partie de la prime, avaient continué cette pratique sans tenir compte de la nouvelle législation interdisant à partir du 1er juillet 1905 semblable retenue. Les contrevenants ont été mis dans l'alternative de cesser immédiatement cette pratique et de restituer les sommes indûment retenues, ou bien de se voir judiciairement poursuivis.

Un plaignant qui était à la fois ouvrier et domestique a demandé notre intervention afin d'entrer en possession d'une certaine somme que lui devait un patron en faillite. Le plaignant s'était occupé de travaux de magasin, de maison et de ménage ; de plus, il avait fait des avances d'argent pour son patron.

Dans les conditions où l'affaire se présentait, spécialement à raison de la tardivité de la réclamation entraînant la prescription, notre intervention ne pouvait amener aucun résultat.

Des contestations qui rentraient plutôt dans les attributions du conseil de prud'hommes, nous ont été soumises dans quelques cas où nous n'avions pas à intervenir, comme par exemple les réclamations d'ouvriers travail-

Digitized by Google

lant les métaux précieux, qui prétendaient ne pouvoir être rendus responsables de certains déchets; de charpentiers qui, lors de la première paye, prétendaient avoir été engagés moyennant une rémunération plus élevée que celle qu'on leur attribuait, etc.

Nous avons dû laisser sans suite plusieurs réclamations anonymes où l'on nous prévenait notamment qu'en cas d'enquête les ouvriers n'auraient pas osé dire la vérité pour ne pas être renvoyés; comme nous ne pouvions pas constater le flagrant délit, ces réclamations devenaient inopérantes.

M. le Gouverneur nous a remis la requête d'un entrepreneur de travaux publics occupant un nombreux personnel ouvrier, éparpillé sur plusieurs kilomètres d'étendue en dehors des agglomérations. Cet entrepreneur avait installé des cambuses pour les ouvriers sur les travaux et aussi pourvu à des logements en dehors des travaux. Il demandait à être autorisé à faire des retenues sur les salaires pour le logement et la nourriture fournis par les cambusiers et les tenanciers. Ces retenues étaient uniformément fr. 1.50 par jour et par homme.

La demande ne pouvait être accueillie, des retenues de ce genre étant contraires à l'article 7 de la loi du 16 août 1887. En vertu de cette loi, le patron peut fournir le logement à ses ouvriers à charge d'imputation sur les salaires (art. 2); il peut aussi être autorisé par la Députation permanente à fournir les denrées, etc., au prix de revient (art. 3). Seulement, l'entrepreneur prétendait ne pas pouvoir s'occuper de faire lui-même les fournitures et, d'autre part, la Députation permanente n'avait pas le droit d'autoriser un patron à faire des retenues sur les salaires de ses ouvriers au profit de cambusiers et tenanciers de logement auxquels aurait été abandonné le soin de faire les fournitures en question. Il est à remarquer toutefois que, lorsque les ouvriers consentent à ce qu'une certaine quotité de leur salaire soit affectée au payement d'un tiers vis-à-vis duquel ils sont personnellement débiteurs, il y a, dans ce cas, non point retenue au sens de la loi du 16 août 1887, mais cession de salaire; cette cession est licite à condition qu'elle n'atteigne que les 2/5 du salaire échu conformément à la loi relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires.

La demande de l'entrepreneur, telle qu'elle était introduite, a été rejetée par la Députation permanente.

Digitized by Google

SECTION IV.

Règlements d'atelier.

Indépendamment d'un grand nombre de règlements d'atelier nouveaux, nous avons reçu plusieurs changements apportés à des règlements existants. Un important syndicat de patrons de l'agglomération bruxelloise, notamment, a revisé et uniformisé les règlements de tous ses membres en tenant compte des nouvelles dispositions réglementaires entrées en vigueur en 1905 ou qui seront applicables en 1906, à savoir : 1° celles prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises assujetties à la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. Les arrêtés royaux des 30 et 31 mars 1905 imposent, en effet, des mesures de précaution aux ouvriers et le syndicat, dont il s'agit, a reproduit dans les règlements d'atelier les prescriptions relatives à ces mesures quand elles trouvent leur application dans l'industrie exercée; 2° celles qui concernent le repos du dimanche, les chefs des entreprises soumises à la loi du 15 juin 1896 étant tenus d'indiquer dans leurs règlements d'atelier les conditions du repos prévu par la loi du 17 juillet 1905; 3° celles relatives à l'exécution de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. En effet, si le chef d'entreprise a institué, à sa charge, un service médical et pharmaceutique auquel les victimes doivent avoir recours, une clause spéciale du règlement d'atelier doit le mentionner; c'est ce que le syndicat a pris soin de faire.

Nous avons reçu des plaintes au sujet du non-affichage des règlements, plaintes qui paraissaient parfois inspirées par des considérations étrangères à l'intérêt que les plaignants pouvaient avoir à l'exécution de cette mesure.

D'autres plaintes étaient relatives soit au taux des amendes qui, d'après la loi sur les règlements d'atelier, ne peut dépasser le cinquième du salaire journalier, soit à l'emploi qui était fait du produit des amendes, lequel doit être utilisé au profit des ouvriers.

Une réclamation était relative à la substitution du travail à la pièce au travail à l'heure sans observer le délai d'affichage préalable prévu par l'article 7 de la loi du 15 juin 1896.

Un employé de l'Etat surveillant d'importants travaux qu'exécutaient des entrepreneurs privés pour compte de l'administration des chemins de fer,

Digitized by Google

a exposé la façon défectueuse dont l'état du personnel ouvrier était dressé par ces entrepreneurs et les inconvénients qui en résultaient.

Plusieurs chefs d'entreprises nous ont soumis soit des projets de règlements pour avis, soit des règlements définitifs pour approbation. Nous n'avons pas à intervenir dans ce dernier cas; du reste, beaucoup de règlements, tout en satisfaisant, à la rigueur, aux prescriptions de la loi, sont trop mal conçus pour recevoir une approbation officielle quelconque.

Quelques industriels ne se contentent pas d'afficher le règlement, ainsi que le prescrit la loi, mais ils remettent à chaque ouvrier, lors de son entrée à l'usine, un exemplaire du règlement sous forme de brochure. C'est là une excellente mesure à recommander.

On rencontre parfois des situations bizarres : c'est ainsi qu'on trouve dans un même atelier une dizaine d'ouvriers au service de 3 ou 4 petits patrons dont aucun n'occupe 5 ouvriers; le règlement n'est donc pas obligatoire, bien qu'il y ait dans un même local plus de 5 ouvriers du même métier. Ce cas s'est présenté, entre autres, pour des poêliers, la location de l'unique atelier se faisant en commun par plusieurs patrons.

SECTION V.

Santé et sécurité des ouvriers.

Salubrité des ateliers. — Des applications intéressantes de ventilation mécanique ont été faites dans quelques établissements nouveaux. Elles prouvent une fois de plus que cette ventilation perfectionnée peut être mise à profit dans les industries les plus dissemblables où elle contribue largement à l'assainissement des locaux.

Dans une fonderie de fer occupant une centaine d'ouvriers, la salle de moulage a été pourvue d'une installation de chauffage et de ventilation combinés : un ventilateur centrifuge envoie l'air pur dans la salle par une large canalisation à laquelle s'adaptent plusieurs embranchements débouchant à la partie inférieure de la salle. Un radiateur, dans lequel on peut admettre à volonté la vapeur fournie par les chaudières, permet de chauffer l'air en hiver à la température jugée nécessaire; l'air vicié de la salle est sans cesse remplacé par de l'air pur, chaud en hiver et froid en été.

Indépendamment de l'assainissement, il y a donc chauffage ou rafraîchissement d'après la température intérieure qu'on désire obtenir aux différentes époques de l'année. Le ventilateur employé est du système Sturtevant,

Digitized by Google

modèle cuirassé à grande puissance volumétrique, c'est-à-dire à grand débit d'air et à basse pression, ce qui convient spécialement aux locaux fermés affectés au travail. Le diamètre est de 2m90, le nombre de tours 220, puissance 20/23 HP, débit d'air 1,565 mètres cubes par minute, surface de chauffe du calorigène 213 mètres carrés.

Dans une fabrique de sulfites installée aux portes de la ville, on est parvenu, à l'aide de la ventilation mécanique à protéger efficacement la santé des voisins et des ouvriers de l'usine. Il s'agissait d'empêcher tout dégagement d'anhydride sulfureux, lequel constitue un poison du sang. A cet effet, un puissant ventilateur-aspirateur, placé en queue des appareils, détermine une dépression générale, rendant toute fuite impossible. En cas de non-étanchéité d'une conduite, par exemple, le gaz sulfureux ne peut pas s'échapper, mais c'est au contraire l'air extérieur qui est aspiré et entre par les fissures; en fin de compte, le gaz nuisible est complètement absorbé dans des cuves renfermant des solutions alcalines. Les appareils d'absorption du gaz sont du reste en double, une partie étant toujours prête à fonctionner instantanément quand l'autre est mise hors de marche.

Dans une importante savonnerie, on a remplacé la cheminée d'usine par un puissant ventilateur système Sirocco produisant un tirage induit pour toute une batterie de chaudières à vapeur. Il ne s'agit pas ici d'un cas d'assainissement de locaux, mais il mérite d'être signalé comme preuve que le champ d'application de la ventilation mécanique est extrêmement vaste Ce ventilateur Sirocco marche à faible vitesse, de façon à absorber peu de force motrice; les produits de combustion des foyers sont envoyés dans une chambre où tombe sans cesse une pluie d'eau froide.

Dans quelques cas spéciaux, on a placé des ventilateurs mécaniques déplaceurs d'air à hélice dans les salles contenant un grand nombre de personnes. Ces appareils déplacent de grands volumes d'air à très faible dépression ou pression; ils contribuent efficacement au rafraichissement des salles.

Les progrès de l'hygiène se rencontrent parfois dans des détails, mais qui ont cependant leur importance : ainsi, tandis que dans une vieille fonderie les ouvriers accrochent à un clou dans l'atelier leurs vêtements exposés ainsi aux fumées et poussières, j'ai rencontré dans le nouvel établissement, cité précédemment pour la ventilation mécanique, une salle spacieuse aménagée exclusivement comme vestiaire. Chaque ouvrier dispose d'une armoire à parois en métal déployé qu'il peut fermer, s'il le désire, avec un cadenas; l'air peut pénétrer dans l'armoire et même se renouveler en passant à travers les parois et les vêtements. Dans la même salle se trouvent des rangées de lavabos bien conçus, les pieds étant en fer et les cuvettes en fonte emaillée. Dans une autre place il y a 15 cabines à bains-douches; il y a encore un vaste réfectoire, un appareil spécial pour faire le café en grande quantité, etc.

Digitized by Google

Je pourrais citer encore des locaux, dans lesquels l'on travaille des matières organiques d'origine animale, où non seulement le sol est imperméable mais où les murs sont revêtus de carreaux émaillés et où une bouche d'eau avec tuyau à lance permet de nettoyer les parois à grandes eaux, etc.

Sécurité du travail. — Quelques grandes usines ont mis à profit les immenses ressources de l'électricité pour transformer leur outillage, et bien que la sécurité du travail ne soit pas le but visé, il n'en est pas moins vrai que ce but peut être atteint en même temps que l'économie ou la commodité.

La puissance produite par la machine motrice, au lieu d'être transmise aux machines opératrices, par l'intermédiaire d'arbres, de poulies et de courroies ou câbles, est utilisée pour actionner une dynamo génératrice d'électricité; le courant électrique ainsi produit est transmis par des fils conducteurs, qui passent inaperçus, à des dynamos réceptrices (électro-moteurs) lesquelles impriment le mouvement aux appareils.

Par la suppression des arbres, des poulies et des courroies, on écarte les causes de nombreux accidents, souvent graves : la remonte des courroies sur les poulies pendant la marche, le graissage et le nettoyage des transmissions en mouvement sont évités; plus d'ouvriers accrochés par les vêtements aux joints des courroies ou aux saillies des arbres; plus de femmes saisies par les cheveux et entraînées dans le mouvement; plus d'obligation de faire arrêter, en cas d'accident, la machine motrice avant de pouvoir dégager la victime; l'usine est sectionnée et chaque partie est indépendante des autres.

Loin de nous de prétendre que le transport de force électrique est sans aucun danger, mais il est certain qu'au point de vue de la sécurité du travailleur ce système l'emporte sur la transmission de la puissance par arbres, courroies, câbles, etc.

Parmi les usines qui ont réalisé cette amélioration, je citerai principalement :

1° Une fabrique de bougies où l'installation comprend : un groupe électrogène formé d'une dynamo à courant continu accouplée directement avec une machine à vapeur. L'induit de la dynamo entoure le volant de la machine motrice, d'où suppression de poulies et courroie. Le courant électrique est envoyé à 20 électro-moteurs installés dans divers ateliers. La puissance de la machine à vapeur est de 245 chevaux, celle de la dynamo génératrice 220 kilowatts sous une tension de 220 volts et une intensité de 1,000 ampères; les moteurs électriques développent des puissances variant de 4 à 25 chevaux-vapeur;

2° Une fabrique de gélatine où la dynamo génératrice est à courants alternatifs triphasés (500/550 volts) est actionnée par une machine à vapeur Compound de 300 chevaux effectifs. 14 électro-moteurs triphasés de

Digitized by Google

500 volts, répartis en divers endroits de l'usine, sont de puissances très diverses : 3, 5, 7 1/2, 15, 20, 50, 60 et 100 HP;

3° Une fabrique de papier mettant en œuvre un turbo-alternateur, le premier, paraît-il, de ce genre fonctionnant en Belgique. La turbine à vapeur est d'une puissance de 580 chevaux, et l'alternateur triphasé de 400 kilowatts, tension 390 volts, fréquence 50 périodes par seconde. Il y a en tout 26 moteurs électriques dont 24 à courant triphasé de puissances variant de 4 à 75 chevaux, 380 volts, 50 périodes et 2 moteurs à courant continu de 50 chevaux à 220 volts. La fabrique comprend 26 appareils principaux, chacun pouvant marcher indépendamment des autres à l'aide de son propre moteur électrique;

4° Dans une importante usine à gaz, sont installés 28 moteurs électriques, de puissances variant de 5 à 60 HP, fonctionnant sous un courant de 460 volts. Ainsi donc, le moteur électrique est parfois préférable au moteur à gaz, même dans une usine à gaz. Le cas mérite d'être signalé;

5° Au moment de rédiger ce rapport, on termine l'installation de 68 moteurs électriques dans une fabrique de lacets et rubans. Ces moteurs actionnent directement des métiers à tisser, ainsi que des appareils de lustrage et de teinture.

Il y a dans l'établissement deux groupes électrogènes : le premier composé d'une machine à vapeur Lentz-Tandem de 350 HP et d'une dynamo (220 V) pour transport de force motrice; le second de même nature, mais de 100 HP pour l'éclairage électrique de l'usine.

En fait de dispositifs de sécurité à l'égard de machines motrices et opératrices, transmissions de mouvement et mécanismes en général, nous n'avons rencontré aucun protecteur nouveau réellement intéressant. Par contre, j'ai constaté que plusieurs installations ne réalisaient pas les conditions de sécurité voulues et que l'on trouvait encore dans la capitale des machines-outils des plus dangereuses dépourvues de tout garant ou appareil protecteur. Malheureusement, comme nous sommes surchargés de besogne, nous sommes obligés de différer ou de trop espacer nos visites alors que toute nouvelle installation devrait pouvoir être examinée vers le moment de la mise en marche et que des contre-visites seraient nécessaires dans les établissements trouvés en défaut. Nous estimons même qu'une visite par an, dans chaque établissement de quelque importance, ne serait pas inutile, mais il nous est matériellement impossible de réaliser ce desideratum. Bien que nous possédions en ce moment environ 8,000 dossiers se rapportant à autant d'établissements distincts, il est cependant certain que l'inspection n'a pas encore visité tous les établissements du district.

Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les précautions propres à éviter les incendies et assurer le sauvetage du personnel en cas de sinistre; les constructions en matériaux incombustibles, entre autres en béton armé, deviennent fréquentes et pour autant que nous avons pu nous en assurer

Digitized by Google

les doubles sorties sont établies là où la nécessité en paraît démontrée. Dans une importante usine, les communications directes entre deux locaux sont pourvues de doubles portes blindées, roulant sur rails inclinés, et se fermant automatiquement en cas de sinistre de façon à localiser le feu; de plus il y a des bouches d'eau qui fonctionnent aussi automatiquement sous l'action de la chaleur. Il est de la plus haute importance qu'il y ait d'autres issues suffisantes que celles pourvues de ces portes blindées, sinon le personnel pourrait se voir la retraite coupée, et le système, bon au point de vue de la localisation du feu, pourrait être mauvais au point de vue du sauvetage.

Il importe de prendre des précautions afin d'éviter la chute des ouvriers par glissement, plusieurs accidents s'étant produits ainsi. La fabrication et la salubrité exigent souvent la mise en œuvre de pavements imperméables, mais il est possible de rendre le sol à la fois imperméable et non glissant. Dans une savonnerie les marches des escaliers sont entaillées et pourvues de bandes d'une matière antiglissante de façon à assurer la fermeté du pied pendant la montée et la descente.

Nous avons reçu quelques plaintes concernant l'insalubrité ou l'insécurité de certains établissements industriels, notamment, la chaleur excessive et les vapeurs dans une fabrique de pain; les émanations métalliques dans deux fonderies de caractères d'imprimerie; l'utilisation comme ateliers de travail de caves, réduits, locaux sans air ou lumière dans divers établissements parmi lesquels des imprimeries; les émanations de cabinets d'aisances, urinoirs ou égouts; le ponçage à sec de murs enduits de céruse dans deux entreprises de peinture; le chauffage de locaux à l'aide de braseros au coke; l'incinération de déchets dans une salle de travail; la défectuosité de deux ascenseurs; l'insuffisance des passages entre des machines ou mécanismes; l'absence de dispositifs de sécurité à l'égard de transmissions de mouvement, machines motrices ou opératrices; l'obligation pour les ouvriers de travailler au-dessous de charges suspendues ou transportées à l'aide d'appareils de levage; enfin, l'absence de lunettes sur un chantier de taille de pierres.

Quelques-unes de ces plaintes étaient fondées, d'autres exagérées; dans plusieurs cas, nous n'avions pas à intervenir.

Jusqu'à la fin de l'année 1905, les prescriptions de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, concernant la sécurité et la salubrité n'étaient applicables que dans les établissements classés; or, un certain nombre de réclamations avaient trait à des établissements non classés. Les imprimeries, par exemple, ne sont pas classées comme telles; elles sont probablement comprises pour la plupart dans la désignation générale des « procédés de travail ou machines pouvant occasionner un choc ou un bruit nuisible ou incommode » qui doit être interprêtée dans le sens le plus large; mais c'est là une question d'appréciation sur laquelle les avis sont partagés; de plus,

Digitized by Google

si les machines sont classées, il n'en résulte pas que la réglementation soit applicable aux ateliers des compositeurs sans machines.

Mais un nouveau règlement général, entré en vigueur le 1er janvier 1906, prescrit maintenant des mesures en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans toutes les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903; de plus, des règlements spéciaux s'appliquent à l'industrie du bâtiment, les travaux de construction et de terrassement, ainsi qu'à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment. Cette dernière réglementation est entrée en vigueur le 21 août 1905.

Nous avons aussi reçu une plainte d'ouvriers travaillant dans une fabrique de meubles; ils prétendaient que le bâtiment ne présentait pas les conditions voulues au point de vue de la solidité et menaçait ainsi la vie des travailleurs. Comme il n'appartient pas à l'inspecteur du travail de vérifier la stabilité des constructions, la plainte est restée sans suite de notre part.

La direction d'une caisse commune d'assurances contre les accidents a cru devoir attirer spécialement notre attention sur les dangers que présentent certains établissements industriels, les contrôleurs de cette caisse ayant signalé soit les mauvaises dispositions des machines, outils et mécanismes, soit le manque de mesures de prévention contre les accidents. Comme je n'étais en service à Bruxelles que depuis quelques mois, je n'avais pas encore pu visiter beaucoup d'établissements du 1er district; j'avais néanmoins rencontré quelques installations ne réalisant pas les conditions voulues et notamment des machines-outils des plus dangereuses dépourvues de tout garant ou appareil protecteur. Certains industriels avaient répondu, paraît-il, aux contrôleurs d'assurances que l'inspecteur du travail n'avait signalé aucune défectuosité; mais il y a lieu de se demander jusqu'à quel point cette affirmation était exacte? En effet, des patrons ou directeurs m'ont déclaré parfois que les inspecteurs m'ayant précédé, avaient tout trouvé en règle alors que les rapports de ces inspecteurs établissent le contraire. Ce qui est certain, c'est qu'il reste beaucoup à faire.

SECTION VI

Accidents du travail.

La loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, est entrée en vigueur le 1er juillet 1905 et cette date marque une modification profonde en matière de réglementation d'accidents, même dans les limites restreintes de notre intervention. En ce qui

Digitized by Google

concerne les déclarations d'accidents, il y a donc une distinction essentielle à faire entre le premier et le second semestre de l'année écoulée ; pendant le premier, la déclaration n'était obligatoire que pour les accidents survenus dans les établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes et pour autant qu'il y eût une incapacité de travail de huit jours au moins ; pendant le second semestre, tout accident survenu dans une entreprise assujettie à la nouvelle loi devait être déclaré du moment que l'incapacité de travail était d'un jour au moins.

Comme résultat, 177 déclarations d'accidents nous ont été transmises pendant les six premiers mois de l'année, et 5,392 pendant les six derniers mois ; soit, par jour, 1 déclaration sous l'ancien régime et 29 déclarations sous le nouveau régime.

Dès la mise en vigueur de la nouvelle loi, les chefs d'industrie ou leurs délégués ont montré une bonne volonté réelle à nous signaler les accidents survenus dans leurs exploitations. Les sociétés d'assurances et les caisses communes ont du reste contribué largement à la déclaration des accidents : la plupart remettent à leurs assurés les formules pour déclarations et indiquent même l'exemplaire qui doit nous être transmis.

Quelques patrons croyaient qu'il n'était pas nécessaire de déclarer les petits accidents ne donnant pas lieu à indemnisation, l'incapacité de travail étant inférieure à une semaine. Nous nous sommes efforcés à dissiper cette erreur et au cours de nos visites ou entretiens, nous avons insisté sur ce point, signalé, du reste, dans le mémorandum général que nous avons distribué aux intéressés à plusieurs centaines d'exemplaires.

Les accidents ne sont pas toujours portés à notre connaissance dans le délai prescrit ; j'ai reçu même à la fin de l'année une douzaine de formules, envoyées toutes à la fois, par le même industriel et se rapportant à des accidents survenus dans l'espace de six mois. Il est vrai que mieux vaut encore recevoir les déclarations tardivement que de ne pas les recevoir du tout.

D'après les relevés faits dans les bureaux des compagnies d'assurances, les déclarations de plusieurs accidents survenus dans le district ne nous auraient pas été adressées. Dans ce relevé figurent des firmes importantes qui nous ont déclaré un grand nombre d'accidents ; il se peut donc que l'un ou l'autre ait échappé par inadvertance ; dans certains cas aussi, il s'agit peut-être d'entreprises non assujetties à la loi du 24 décembre 1903 mais pour lesquelles une assurance a été contractée. Quoi qu'il en soit, il n'est du reste pas douteux qu'il y ait eu des omissions, mais comme nous sommes au début d'un régime nouveau il y la lieu d'être satisfait du nombre de déclarations transmises. Il n'en est pas de même de la façon dont ces déclarations sont faites : les colonnes de la formule sont souvent mal remplies ou pas remplies du tout, certaines indications sont erronées, les certificats médicaux manquent. De là un travail de revision qui s'est étendu à plusieurs centaines de déclarations et qui n'a pas toujours produit le résultat immé-

Digitized by Google

diat voulu, car certaines observations sont restées sans suite. Toutefois, il en a été tenu compte, dans plusieurs cas, pour des déclarations postérieures.

Une circulaire ministérielle du 10 avril 1905 nous prescrit de procéder à une enquête sur les causes de l'accident dans 4 cas, à savoir :

1° S'il résulte de la déclaration que le chef d'entreprise ne reconnaît pas que la loi soit applicable à l'accident signalé.

Ce cas s'est présenté 6 fois ; mais il y a eu plusieurs réserves formulées postérieurement à l'envoi de la déclaration et après l'expiration du délai de trois jours ; ces réserves ultérieures sont souvent formulées par les sociétés d'assurances et les caisses communes ;

2° Si la déclaration est faite par la victime ou ses ayants droit, sauf dans ce cas, à apprécier, après avoir entendu le chef d'entreprise, si l'enquête est bien nécessaire.

Nous avons reçu 6 déclarations de ce genre et dans 2 cas il y avait en même temps déclaration de la part du patron ;

3° Si l'accident est survenu dans un établissement classé et a entraîné la mort de la victime.

Indépendamment des accidents survenus dans les exploitations de l'Etat et dont les enquêtes sont réservées, le cas échéant, à l'administration centrale, nous avons été avisés, pendant le deuxième semestre, de 23 accidents mortels dont 8 dans des établissements classés et 15 dans des établissements non classés ; parmi ces derniers, 2, survenus dans des sablières, ont donné lieu à une enquête en exécution de l'article 19 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899, concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert.

D'autre part, pendant le premier trimestre, nous avons procédé à 8 enquêtes concernant des accidents mortels : 7 dans des établissements classés et 1 dans une sablière ;

4° S'il résulte de la déclaration qu'il y a eu infraction aux dispositions réglementaires concernant la salubrité des ateliers et la sécurité du travail, ou bien que la victime a été employée au travail contrairement aux prescriptions de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes et des enfants ou des arrêtés pris en exécution de cette loi :

Beaucoup de chefs d'entreprises rédigent leurs déclarations de façon à cacher le mieux possible, le cas échéant, les infractions dont il s'agit. D'autre part, il nous était impossible de procéder à une enquête dans tous les cas douteux.

Au total, nous avons procédé à 76 enquêtes, dont 25 pendant le premier semestre et 51 pendant le second semestre.

Comme il était à prévoir, nous avons reçu de nombreuses demandes de renseignements, relatives à la nouvelle législation ; non seulement les chefs d'entreprises, mais aussi les victimes ou leurs ayants droit sont venus

Digitized by Google

nous consulter. Le plus souvent il s'agissait de contestations relatives au règlement des indemnités, contestations au sujet desquelles nous ne pouvions intervenir. Nous nous sommes donc bornés à renseigner les parties au sujet de leurs droits et à les engager à s'adresser, le cas echéant, à la juridiction compétente.

En exécution de l'article 19, § 3°, de l'arrêté royal du 29 août 1904, il nous est parvenu 33 lettres portant résiliation de contrats d'assurances au profit de sociétés.

Exposons brièvement les causes des accidents les plus graves et les conclusions qui peuvent en être dégagées dans certains cas :

Fabriques de manchons à incandescence. — Un dépôt de matières inflammables était établi dans les sous-sols. Une bonbonne en verre contenant une solution mère pour le collodionage des manchons (nitro-cellulose en solution dans l'éther et l'alcool) s'étant brisée, les vapeurs inflammables avaient formé avec l'air un mélange explosif. L'inflammation de la masse gazeuse s'est produite, provoquée paraît-il par l'une des victimes qui avait inconsidérément allumé un bec à gaz. L'explosion a fait 5 victimes, dont 2 morts, et de grands dégâts matériels à l'immeuble, notamment l'effondrement de la voûte de la cave. Il a été dressé procès-verbal de contravention pour inobservation des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation, lequel arrêté interdisait formellement l'usage de bonbonnes en verre pour contenir les matières inflammables.

Dans une autre fabrique de manchons à incandescence, la chute d'un ouvrier sur un tas de charbon a entraîné la mort. Comme cette chute ne pouvait vraisemblablement pas entraîner pareille conséquence, la mort paraît devoir être attribuée à une autre cause.

Fabriques de produits chimiques. — Dans un cas, il s'agissait de nettoyer un réservoir cylindrique ayant contenu un mélange d'acides sulfurique et nitrique servant à la fabrication de matières explosives; 5 ouvriers pénétrèrent à tour de rôle dans le réservoir pour enlever une mare boueuse restant au fond, pendant qu'une insufflation d'air frais fonctionnait sans discontinuer. Les précautions prises n'ayant pas empêché les vapeurs nitreuses de se produire, 3 ouvriers furent atteints d'inflammation intense de la muqueuse des voies respiratoires avec crachements de sang, et l'un d'eux succomba après quelques heures. La réglementation en vigueur à ce moment ne formulant aucune prescription concernant le travail dans des endroits susceptibles de contenir des gaz dangereux, il n'a pas été dressé procès-verbal de contravention. Le nouveau règlement général entrant en vigueur le 1er janvier 1906, prévoit des précautions à prendre dans de pareils cas.

Dans une autre fabrique de produits chimiques, un ouvrier a été entraîné par son tablier, par un arbre de transmission se mouvant à 4m60 au-dessus

Digitized by Google

du sol, sous les tuiles de l'atelier. Cet ouvrier travaillant à un chêneau du toit, s'était réfugié sous les tuiles pour se préserver d'une averse; en s'approchant de l'arbre, il a été saisi par celui-ci, entraîné et tué. Cet accident montre une fois de plus le danger que présentent les tabliers et habits flottants pour les ouvriers appelés à travailler à proximité d'organes mécaniques en mouvement.

Brasserie. — Une chaudière à cuire des moûts était pourvue d'un couvercle, comprenant une partie fixe et une partie mobile, celle-ci permettant de fermer complètement la chaudière ou de la laisser partiellement ouverte. A chaque brassage, le couvercle mobile restait ouvert pendant que les ouvriers se trouvaient au haut de la chaudière pour pomper les moûts, donc au moment où la chaudière aurait dû être fermée pour éviter les accidents. Un ouvrier ayant fait une chute à eu les jambes et le bas du tronc engagés par l'ouverture béante dans le liquide brûlant; il est mort après quelques heures.

Sablières. — 3 accidents mortels dans 3 carrières à sable : dans le premier cas, un homme a eu le corps complètement couvert par un éboulement; il y a eu décès immédiat par asphyxie. Procès-verbal de contravention a été dressé pour infraction aux articles 8 et 19 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 sur les carrières à ciel ouvert (absence de précautions en vue d'éviter les chutes de terrain et non-déclaration d'accident).

Dans le second cas, l'accident s'est produit sur une voie de transport en pente, la victime avait lâché les guides du cheval qu'elle conduisait et marchait à l'avant d'un wagonnet chargé; elle a fait une chute accidentelle et le wagonnet l'a mortellement blessée.

Dans le troisième cas, un tombereau avec cheval attelé s'est renversé sur le conducteur qui a été trouvé mourant et seul sur un chemin d'accès de la sablière.

Fabrique de ciments. — Pendant le nettoyage d'un réchauffeur de chaudière, la victime a été brûlée par un dégagement inopiné de vapeur à l'intérieur de l'appareil où elle exécutait son travail; elle a succombé à ses brûlures.

Fabrique de plâtre. — Un ouvrier, en graissant un arbre de transmission de mouvement, a été saisi par les vêtements, entraîné dans la rotation de l'arbre et tué. Il existe dans l'établissement des avertisseurs électriques, notamment dans l'atelier où l'accident s'est produit et un compagnon avait donné le signal. J'ai constaté que l'arrêt peut être obtenu en 25 secondes; il est vrai que l'arbre faisait 245 tours à la minute. Le règlement d'atelier défend le graissage pendant la marche et la victime touchait une indemnité pour effectuer cette opération le matin et le soir pendant l'arrêt.

Digitized by Google

Théâtre permanent. — Une passerelle, appelée pont volant, est établie à 9m30 de hauteur au-dessus du plancher de la scène du théâtre et destinée à la circulation des machinistes qui effectuent certaines manœuvres pour le changement des décors. Au cours d'une de ces opérations, un machiniste a fait une chute de la passerelle sur la scène et s'est tué.

Moulins à farine. — 2 accidents mortels. Le premier s'est produit dans une cage d'escalier où la victime a été précipitée, vraisemblablement en se penchant par-dessus la balustrade. Le second accident a eu lieu en amenant, avant la clarté du jour, un camion sous un tire-sacs ; la victime a été serrée entre le véhicule et une porte ouverte.

Fabrication d'hydrogène et d'oxygène par l'électrolyse de l'eau. — La victime a été trouvée, la nuit, sur un palier d'une puissante dynamo (70 kilowatts) dans un espace de 33 centimètres de largeur entre le tambour de la dynamo et la poulie de commande. Elle avait été engagée dans cet espace du côté de la courroie qui est cependant entourée d'un garde-corps de 1 mètre de hauteur avec deux barres intermédiaires; du côté opposé, derrière la dynamo, il existe un passage libre et sans danger. On peut supposer que la victime a voulu s'assurer si le coussinet du palier ne chauffait pas, et qu'au lieu de le faire du côté du passage, elle l'aura fait du côté de la courroie, on ne sait pour quel motif. Le dessus du palier porte des saillies fixes qui retenaient le corps de la victime dans l'espace de 33 centimètres tandis que latéralement se meuvent d'un côté le tambour de la dynamo et de l'autre côté la poulie de la courroie. C'est dans cette position que la victime avait reçu des lésions mortelles.

Magasin de chiffons. — La victime est tombée d'une plate-forme de 2m70 de hauteur et s'est fracturé la base du crâne.

Fonderie, émaillerie. — La victime a versé du pétrole sur un feu de forge et a provoqué l'explosion du récipient. Elle a reçu des brûlures à la poitrine et au bassin qui ont entraîné la mort.

Atelier de construction d'automobiles. — Un accident a fait 8 victimes; de plus, il a occasionné des dégâts matériels dans trois établissements attenants, mais distincts. Une cheminée en maçonnerie de 25 à 30 mètres de hauteur, ne servant plus à l'échappement des fumées de foyers ordinaires, avait été utilisée pour y faire déboucher 4 tuyaux de décharge des 4 cylindres d'un moteur à essence ainsi que le tuyau collecteur recevant les décharges de moteurs subissant des essais. Il paraît établi qu'à la suite de ratés, un mélange détonnant de vapeurs d'essence et d'air se sera formé à l'intérieur de la cheminée et qu'une étincelle provenant d'un cylindre aura déterminé l'inflammation du mélange. De là une explosion détruisant la cheminée et projetant les débris de maçonnerie de tous côtés, dans l'atelier de construc-

Digitized by Google

tion d'automobiles, dans une fabrique de balances et dans une fabrique de fils de laiton. Il y a eu 8 victimes, dont une mortellement atteinte.

Papeterie. — La rupture du volant d'une machine à vapeur de 175 HP a blessé 3 chauffeurs et machinistes, dont l'un gravement.

Fonderie de fer. — Lors du vidage d'un cubilot, des projections de métal en fusion ont occasionné des brûlures à 3 ouvriers, dont l'un a été mis dans l'impossibilité de travailler pendant plusieurs semaines.

Distillerie d'alcool. — La chute de deux réservoirs, soutenus par des moyens provisoires, pour permettre la reconstruction d'un mur, a blessé 3 ouvriers; l'incapacité de travail prévue pour la victime la plus grièvement atteinte n'était que d'un mois.

Buanderie mécanique. — La rupture d'une essoreuse a causé à une ouvrière une incapacité de travail temporaire de deux mois et probablement une incapacité permanente partielle. L'arrêté royal du 30 mars 1905, article 30, qui interdit d'imprimer aux turbines des vitesses de rotation pouvant amener la rupture, n'était pas en vigueur au moment où l'accident s'est produit.

Broyeur à mortier. — Un arbre transmettant la force motrice fournie par une papeterie à un broyeur à mortier se mouvait à 65 centimètres au-dessus du sol, dépourvu de tout dispositif de sécurité, à un endroit où les ouvriers circulaient continuellement pour l'exécution de leur travail; l'un d'eux a été pris par son tablier et entraîné; d'où fracture de la cuisse et contusions multiples sur différentes parties du corps. Il a été dressé procès-verbal de contravention pour absence d'appareils de protection, ainsi que pour non-déclaration d'accident.

Travail mécanique du bois. — Les machines-outils pour le travail mécanique du bois ont causé plusieurs accidents, ce qui n'a rien d'étonnant, ces machines étant extrêmement dangereuses et généralement dépourvues de garants efficaces. Nous avons dressé 3 procès-verbaux à la suite de ces accidents.

Accidents mortels survenus dans des établissements non-classés et n'ayant pas donné lieu à une enquête. — Voici l'énumération de ces accidents d'après les déclarations reçues :

Industrie du bâtiment. — 7 ouvriers tués : 1° Un menuisier tombé d'un échafaudage à une arcade monumentale; 2° un gardien de nuit asphyxié dans sa loge par les émanations d'un brasero; 3° un manœuvre ayant reçu sur la tête un bac de mortier; 4° un homme tombé d'un échafaudage de plafonneur; 5° un démonteur d'échafaudage précipité dans le vide; 6° l'écroulement d'un échafaudage a fait 3 victimes dont l'une d'elles n'a

Digitized by Google

pas survécu à ses blessures; 7° un maçon tombé sur une poutrelle dans un bâtiment en construction.

Il importe de faire remarquer encore que l'arrêté royal du 31 mars 1905, qui prescrit des mesures en vue d'éviter la chute des ouvriers et des matériaux, ainsi que des prescriptions spéciales pour les échafaudages, n'était pas en vigueur au moment où ces accidents se sont produits; de plus, aucune enquête de la part de l'inspecteur du travail n'était prescrite à ce moment.

Entreprises de transports. — 2 chutes entraînant la mort: l'une d'un ouvrier dans une fosse; l'autre d'un fût de vin sur un ouvrier pendant qu'il le descendait dans une cave.

Dépôt de poutrelles. — En déchargeant des poutrelles, un manœuvre a reçu en pleine poitrine un coup qui a entraîné la mort.

Exploitations agricoles. — 2 accidents mortels occasionnés par des attelages.

Exploitation viticole. — Une esquille de bois, entrée dans le pied de l'ouvrier, a provoqué le tétanos et le décès après quelques jours.

SECTION VII.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

L'instruction des demandes en autorisation d'établissements classés et les enquêtes concernant les plaintes contre des établissements en exploitation entraînent dans le premier district, une besogne considérable, tant à raison du nombre d'affaires dont il faut s'occuper que des difficultés que celles-ci présentent.

L'agglomération bruxelloise renferme une population de 650,000 à 700,000 habitants; plusieurs faubourgs constituent de véritables villes comptant de 60,000 à 70,000 âmes. Dans cette vaste agglomération, on trouve des quartiers de luxe, des quartiers industriels et des quartiers commerçants; certaines parties jouissent d'une tranquillité relative, dans d'autres règne une activité fiévreuse; il y a encore des sections surpeuplées et d'autres où la population est moins dense.

Certains quartiers ne conviennent guère à l'exercice de l'industrie et les habitants s'y montrent parfois d'une susceptibilité excessive. Ils réclament contre les exploitations les plus insignifiantes, considèrent les moindres inconvénients comme excédant la mesure des charges ordinaires de voisinage et font valoir des considérations dont l'administration ne doit pas se préoccuper, telles que la dépréciation des propriétés ou du quartier, un

Digitized by Google

préjudice moral, etc. Des enquêtes de commodo et incommodo pour de petits ateliers ou dépôts classés ont fait naître des oppositions vives et nombreuses, comme il ne s'en produit pas ailleurs pour des fabriques et usines, présentant des inconvénients autrement graves. Il est vrai que dans les centres industriels existent des tolérances sans lesquelles l'industrie ne pourrait subsister. Les réclamants font observer souvent que les établissements classés devraient être groupés dans les quartiers industriels, voire même en dehors de l'agglomération, mais les demandeurs font valoir toutes sortes de considérations contre ce principe. Comme exemple, je pourrais citer un quartier de luxe où un petit atelier de poêlier sans ouvriers ni machines n'a pas été autorisé, alors qu'il y a été établi un garage pour automobiles avec dépôt d'essence et atelier de réparation qui sont des accessoires indispensables de tout garage. Ainsi donc, à cause de sa nature spéciale, le quartier s'opposait, d'une part, à l'érection d'un atelier de construction mécanique et, d'autre part, provoquait la formation d'un établissement du même genre.

Souvent des terrains à bâtir sont vendus par les communes aux particuliers avec une clause, dans l'acte de vente, interdisant formellement l'érection d'un établissement classé sur ces terrains. La Députation permanente, de son côté, a déterminé diverses zones de l'agglomération bruxelloise dans lesquelles elle a décidé de ne plus autoriser certaines industries. Seulement, les clauses des actes de vente de terrains communaux ne lient nullement la Députation permanente appelée à se prononcer sur une demande en autorisation; de même, en cas de recours au Roi, l'autorité supérieure ne doit nullement tenir compte des zones d'interdiction déterminées par la Députation permanente.

Le nombre de demandes en autorisation se trouve augmenté par le fait que les permissions sont accordées souvent pour un terme très court, afin de réserver l'avenir. En effet, il y a tantôt doute sur l'efficacité des conditions contenues dans l'acte d'octroi et tantôt certitude que sur l'emplacement occupé par certaines exploitations s'élèvera bientôt un nouveau quartier, l'agglomération tentaculaire s'étendant sans cesse. A ce dernier point de vue, la situation des briqueteries est caractéristique : pour diminuer les frais de transport, pour niveler des terrains destinés à la bâtisse ou pour d'autres considérations, les briqueteries se trouvent souvent rapprochées de la ville et provoquent des réclamations continuelles plus ou moins justifiées. Dans ce cas, les autorisations ne sont accordées que pour deux ou trois ans; quelquefois même pour une année. Après l'expiration du terme, la demande est renouvelée, mais après un temps plus ou moins court, la permission n'est plus donnée, un quartier étant en voie de formation à cet endroit. C'est ainsi que les exploitations briquetières sont refoulées de plus en plus loin de la ville, au fur et à mesure que le cercle des constructions s'étend.

Digitized by Google

Nous avons instruit, pendant l'année écoulée, 349 demandes en autorisation, comprenant 637 industries, dépôts ou installations distincts, à savoir :

Tisseranderie mécanique	1
Matières filamenteuses (préparation et opérations accessoires ou partielles s'appliquant aux) telles que battage, cardage	1
Broderie (fabrication de la)	1
Passementerie (fabrication de la)	1
Teintureries en général	8
Teinturiers-dégraisseurs (ateliers de)	8
Buanderies de blanchisseurs de profession ou en grand	4
Apprêts (ateliers d')	1
Chapeaux de soie et autres préparés au moyen d'un vernis (fabrication des)	1
Plumes et duvets (nettoyage et préparation des)	1
Eponges, lavage et blanchiment	1
Savon (fabrication du)	1
Papier (fabrication du)	1
Moulins à farine	4
Fabriques de beurre où l'on manipule au moins 1,000 litres de lait par jour	1
Fabrique de chicorée	1
Café (torréfaction en grand du)	1
Glace artificielle (fabrication de la)	4
Liqueurs spiritueuses (fabrication des) par la distillation	4
Brasserie	1
Eaux gazeuses (fabrique d') et produits similaires quand on procède à la production de l'acide carbonique	1
Tabac (manufactures de)	3
Tabac (extraction de la nicotine du)	1
Théâtres permanents, salles de spectacle	2
Projections lumineuses (emploi des appareils servant à produire des)	1
Gaz (moteurs à)	87
Pétrole (moteurs à)	2
Gaz de gazogène à l'eau ou gaz pauvre (production du)	7
Dynamos génératrices	81
Dynamos réceptrices	28
Transformateurs	2
Installations d'accumulateurs électriques	16
Acétylène non comprimé (production d')	3

Digitized by Google

Dépôts de carbure de calcium 4
Manchons pour l'éclairage par incandescence (fabriques de) 3
Matières minérales et végétales (dépôts, manipulations ou mélanges en grand de) 10
Automobiles (garages d') 7
Dépôts de matières inflammables 57
— — combustibles 5
— de bois 1
— de foin 4
— de paille 4
— de plus de 500 boîtes d'allumettes chimiques . . 1
— de plus de 4 hectolitres de vernis 4
— de chiffons 6
— d'os 4
— de débris d'animaux. 1
— de cuirs verts et peaux fraîches 3
— de cuirs et peaux secs ou salés 1
— de déchets de cuisine 1
— de graisses 3
— d'huiles fixes 6
— d'huiles minérales lourdes pour graissage . . . 3
Dépôt d'huiles minérales lourdes destinées à la fabrication du gaz 1
Fabrication et dépôt de graisses pour mécaniques préparées à l'aide d'huile de résine 1
Fabrication et dépôt de graisses d'os et graisses pour mécaniques 1
Distillation des huiles de goudron, de schistes, de pétrole (production des huiles légères, benzines, naphtes.) . 4
Distillation des résines pour la fabrication des huiles fines et des vives essences 1
Glycérine (extraction de la) des huiles et graisses. . . 1
Résineuses (travail en grand de toutes les matières) soit pour la fonte ou l'épuration, soit pour en extraire la térébenthine 1
Suif (fonderies en grand du) 2
Graisses (fonte en grand des) 1
Acides gras (extraction des) des huiles 1
Vernis (fabrication des) 1
Vernis, couleurs, etc. (applications à chaud) 5
Colle forte (fabrication de la) 1
Colle de peaux de lapin 1

Digitized by Google

Caoutchouc (fabrique où l'on travaille le) 1
Caoutchouc (fabrique où l'on opère la vulcanisation du) en vase clos 1
Tanneries 3
Mégisserie 1
Maroquineries 2
Cuirs (vieux cuirs) atelier de démontage de vieilles chaussures 1
Chaussures (fabrication des) à l'aide d'appareils mécaniques actionnés par moteur. 3
Corroiries 3
Acide sulfureux (fabrication de l') et des sulfites . . . 1
Engrais (fabrication et dépôt en grand d') 2
Aniline (fabrication de ses matières colorantes). . . . 1
Baryte hydratée (fabrication de la) par l'électrolyse . . 1
Baryte hydratée (fabrication simultanée de la) et du sulfure de zinc) 1
Métaux (travail en grand des) 14
Machines et mécaniques (ateliers pour la fabrication de). 10
Chaudières (fabrique de) et toutes les opérations de chaudronnerie non spécialement classées 1
Serrurier (atelier de) 1
Poêliers (ateliers de). 2
Forges 16
Chaudronnerie pour ustensiles de ménage 1
Fonderies de cuivre, de plomb, d'aluminium, de laiton, de bronze 11
Fonderie de zinc 1
— de fer 5
— de caractères d'imprimerie 2
Cuivre (extraction ou raffinage) 1
Galvanique (dépôts par l'électrolyse). 5
Dorure sur métaux 5
Argenture sur métaux 5
Tôles et fontes émaillées ou vernies (fabrication de) . . 4
Bois (scierie en grand des) 1
Menuiserie (ateliers de) 6
Ebénisterie (ateliers d') 3
Voitures (fabriques de) 2
Briqueteries 64
Briques réfractaires (fabrication des) et tous les autres objets en terre réfractaire 1
Scieries en grand de pierres et marbres 2

Digitized by Google

Polissage de pierres	2
Taille et sculpture de pierres	1
Broyeurs à mortier	7
Moulin à broyer le verre	1
Procédés de travail, ou machines pouvant occasionner un choc ou un bruit nuisible ou incommode	9
Verrerie	1
Emaux (fabriques d')	2

L'instruction de ces demandes a soulevé des difficultés spéciales dans un grand nombre de cas, tantôt à cause de la situation des établissements projetés, tantôt par suite de leur caractère particulièrement dangereux, ou encore parce qu'il s'agissait d'industries ou procédés nouveaux.

Comme établissements particulièrement dangereux, signalons : 1° une usine pour la distillation et le raffinage de naphtes, benzines et autres produits éminemment inflammables, avec un dépôt de un million de kilogrammes de ces matières et avec dynamos, machines et chaudières à vapeur; 2° une usine électrique où des courants triphasés atteignent une tension de 5,000 volts.

Comme procédés de fabrication nouveaux, on peut signaler : 1° l'extraction industrielle de la nicotine et autres produits du tabac; 2° l'extraction ou le raffinage du cuivre par une nouvelle méthode; 3° la fabrication de sels de baryum par l'électrolyse; 4° la production de sulfites par un procédé nouveau.

Dans 16 cas, nous avons proposé à la Députation permanente de refuser l'autorisation, les inconvénients étant excessifs et ne pouvant être convenablement atténués par des mesures de précaution à imposer. Pour 11 établissements, nous avons émis l'avis d'accorder une autorisation provisoire, afin de pouvoir, pendant cette période d'essai, nous rendre compte de la marche des établissements et apprécier si les inconvénients étaient réels et irrémédiables. Enfin, dans un grand nombre de cas, nous avons préconisé un octroi de courte durée pour les motifs dont il a été question plus haut.

Un établissement pour l'extraction ou le raffinage du cuivre par un procédé nouveau a été mis en œuvre avant l'arrêté royal rangeant cette industrie parmi les exploitations dangereuses, insalubres ou incommodes. Il en résultait que, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, l'établissement pouvait être maintenu, à raison de son droit acquis. Toutefois, indépendamment de la question d'autorisation, la Députation permanente pouvait imposer, en application de l'article 9, § 2 du dit arrêté, les conditions jugées nécessaires dans l'intérêt du voisinage. C'est ainsi que nous avons été appelés à examiner cette affaire.

Un établissement pour l'extraction de la nicotine et autres produits du

Digitized by Google

tabac a été l'objet d'un classement spécial au cours de l'instruction de la demande en autorisation. Au moment de l'introduction de cette demande, l'extraction de la nicotine n'était pas spécialement classée, mais était comprise sous la rubrique : « Matières végétales (dépôt, manipulation ou mélange en grand de), etc., rangée dans la 2e classe. L'autorisation fut refusée en 1re instance, mais avant que la Députation permanente ne se prononçât en appel, l'industrie fut classée d'une façon spéciale dans la classe 1 *B*. Toutefois, ce nouveau classement ne pouvant avoir d'effet rétroactif, la décision d'appel fut réservée à la Députation permanente.

En dehors des rapports formulaires relatifs aux demandes en autorisation, nous avons adressé à M. le Gouverneur 50 rapports spéciaux ayant trait aux établissements classés.

Pendant l'année écoulée, la Députation permanente a pris 442 arrêtés pour des établissements classés dans l'arrondissement de Bruxelles; ces décisions portaient autorisation ou refus d'autorisation, soit en 1re instance, soit en appel. Quelques arrêtés sont également intervenus pour accorder des dispenses dans des cas tout à fait exceptionnels et pour mettre en demeure d'exécuter, dans un délai déterminé, des conditions soit anciennes, soit nouvelles, l'autorité compétente ayant toujours le droit d'imposer celles-ci, si l'expérience en démontre la nécessité. Tous ces arrêtés ont été pris à la suite de nos rapports ou propositions.

En degré d'appel, 31 arrêtés royaux sont intervenus au sujet d'établissements de 1re classe de notre ressort, mais conformément à la procédure réglementaire, ce sont les inspecteurs à l'administration centrale qui ont été appelés à instruire ces recours.

Pour quelques industries, nous possédons un ensemble de conditions techniques d'autorisation proposées dans la généralité des cas et adoptées par la Députation permanente. Il serait très utile qu'un recueil de conditions générales fût élaboré, par le service central d'inspection du travail, pour les industries les plus nombreuses qui se rencontrent dans les diverses provinces du pays. Un tel recueil serait utilement consulté, non pas seulement par les inspecteurs de district, mais aussi par tous les fonctionnaires et autorités appelés à s'occuper de la police des établissements classés : administrations communales et provinciales, commissions médicales, services techniques des villes et provinces, etc. Sans doute, l'élaboration de ce recueil ne serait pas chose facile, cependant on pourrait utilement consulter les arrêtés d'autorisation intervenus dans ces dernières années, par exemple, depuis la création de l'inspection du travail. L'utilité de ce manuel serait manifeste ; parmi les avantages qu'il nous paraît devoir offrir, nous citerons : l'uniformité pour tout le pays des conditions d'autorisation; les facilités pour l'instruction des demandes en autorisation; enfin, l'application plus rationnelle des conditions d'exploitation des établissements classés.

Digitized by Google

Il va sans dire que ces conditions générales ne seraient pas imposées *ne varietur*, mais qu'elles subiraient les modifications dictées par les situations spéciales. En définitive, la mesure proposée consisterait à étendre aux industries les plus répandues, des formules analogues à celles déjà dressées par l'administration centrale pour les machines dynamos et les installations à acétylène.

Indépendamment des enquêtes nécessaires à l'instruction des demandes en autorisation, nous avons procédé à 32 enquêtes spéciales, à la suite de plaintes au sujet d'inconvénients d'établissements en exploitation ; 5 de ces enquêtes ont dû être faites la nuit, parce qu'il s'agissait de se rendre compte jusqu'à quel point certaines exploitations pouvaient troubler le repos des voisins.

L'examen des divers points ayant donné lieu à réclamation, nous entrainerait trop loin; disons toutefois quelques mots du bruit et des trépidations produits par des moteurs, dynamos, machines ou procédés de travail. Ces inconvénients peuvent constituer une nuisance sérieuse dans les villes, où l'espace fait souvent défaut, pour installer convenablement des ateliers industriels.

Pour empêcher les trépidations de se transmettre aux murs mitoyens ou aux constructions voisines, il faut donner aux massifs de fondation de grandes dimensions et les isoler complètement, en les entourant au besoin de tranchées remplies de matières meubles, telles que le sable, la sciure de bois, etc. L'interposition de matières antivibrantes, telles que le feutre, le liège, le caoutchouc et la trichopièse, a produit de bons effets dans quelques cas. Des briques d'écorce de liège et de bitume comprimés ont été employées avantageusement à une station d'électricité en pleine ville. Pour des bancs d'essai de moteurs pour automobiles, on a adopté des supports en bois sur massifs isolés et fait usage comme antivibrants de ressorts d'acier, cuir et bois; les inconvénients dont les voisins se plaignaient ont été très atténués. Des fondations en béton d'asphalte peuvent encore donner de bons résultats.

Pour empêcher le bruit d'incommoder les voisins, il importe d'exécuter les travaux bruyants dans des ateliers tenus fermés, d'établir au besoin des doubles parois et doubles portes ou de faire usage de matières antiacoustiques. Le but à poursuivre est d'arrêter les vibrations sonores et jusqu'ici les établissements industriels ne mettent guère en œuvre des moyens propres à obtenir ce résultat. Il existe cependant dans la pratique usuelle diverses applications, répondant à cette nécessité, qui seraient à envisager : ainsi la double porte rembourrée dont on fait usage dans les bureaux et cabinets empêche les conversations de se faire entendre en dehors de la place ; le drap dans les instruments à clavier étouffe le son ; une salle nue est retentissante, tandis que les tentures rendent les appartements sourds ; les draperies le long des murs amortissent les vibrations sonores, etc...

Digitized by Google

Puisque l'expérience courante démontre l'efficacité de certaines matières antiacoustiques, il est plus que probable qu'on pourrait en réaliser, dans une certaine mesure, des applications à l'industrie.

SECTION VIII.

Divers.

En exécution de l'arrêté royal du 14 juin 1899, il a été procédé en 1905, aux épreuves de 764 récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés ou comprimés : hydrogène, oxygène et acide carbonique. Ces épreuves, faites à la pression de 250 atmosphères, ont nécessité 16 séances, dont quelques-unes ont duré de 9 heures du matin à 5 ou 6 heures du soir, bien que tout ait été mis en œuvre pour procéder avec la plus grande célérité.

L'arrêté royal du 13 mai 1905, réglementant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment est entré en vigueur le 13 août dernier et est d'une importance capitale dans l'agglomération bruxelloise. En vertu de l'article 2 de cet arrêté, les patrons ou chefs d'entreprise possédant un outillage pour le malaxage de la céruse sont tenus de nous faire connaître l'endroit où ils l'utilisent. Aucune déclaration de ce genre ne nous a été transmise jusqu'à présent.

Les inspectrices du travail ayant été spécialement chargées de surveiller l'exécution de la loi du 25 juin 1905, entrée en vigueur le 25 septembre, prescrivant de mettre des sièges à la disposition des employées de magasin, nous n'avons guère eu à nous en occuper; quelques renseignements nous ont seulement été demandés.

Digitized by Google

2e DISTRICT.

—

Arr. Adm. de LOUVAIN et de NIVELLES.

M. Th. Van Schendel, inspecteur du travail, à Louvain.

Note préliminaire. — Les devoirs imposés par la mise en vigueur de la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, m'ont forcé à réduire dans une certaine mesure, les travaux ordinaires de l'inspection.

Pour le même motif, la rédaction du présent rapport a dû être nécessairement écourtée, comparativement aux rapports des années précédentes.

SECTION I.

Etablissements visités.

Pendant l'année 1905, les visites d'inspection se répartissent de la manière suivante :

Dans l'arrondissement de Louvain (1re division) :

195	visites d'établissements	comprenant	1	section soit	195	sections
55	—	—	2	—	110	—
47	—	—	3	—	141	—
24	—	—	4	—	96	—
11	—	—	5	—	55	—
4	—	—	6	—	24	—
3	—	—	7	—	21	—
6	—	—	8	—	48	—
1	—	—	9	—	9	—
1	—	—	11	—	11	—
347	visites d'établissements	comprenant	au	total	710	sections

Digitized by Google

Dans l'arrondissement de Nivelles (2e division) :

285	visites d'établissements	comprenant	1	section	soit	285	sections
78	—	—	2	—		156	—
32	—	—	3	—		96	—
28	—	—	4	—		112	—
18	—	—	5	—		90	—
16	—	—	6	—		96	—
1	—	—	9	—		9	—
1	—	—	14	—		14	—
459	visites d'établissements	comprenant	au	total		858	sections

Ensemble 806 visites d'établissements comprenant au total 1,568 sections.

Ces chiffres, comparés à ceux de l'exercice précédent, accusent une diminution de 308 visites et 487 sections.

Pour la signification du terme « section d'établissement », je me réfère à mes rapports antérieurs.

Ont été visités plusieurs fois :

Dans l'arrondissement de Louvain (1re division) :

2 fois :	4 établissements	comprenant	1	section	soit	4	sections
	1 —	—	2	—		2	—
	1 —	—	3	—		3	—
	1 —	—	5	—		5	—
	1 —	—	6	—		6	—
	2 —	—	7	—		14	—
	1 —	—	8	—		8	—
	11 établis., soit 11 visites supplém. compr.					42	sections
3 fois :	1 établissement comprenant 4 sections, soit 8 sections.						
Total :	12 établis., soit 13 visites supplém. compr. 50 sections.						

Dans l'arrondissement de Nivelles (2e division) :

2 fois :	2 établissements	comprenant	1	section	soit	2	sections
	2 —	—	2	—		4	—
	2 —	—	4	—		8	—
	1 —	—	5	—		5	—
	1 —	—	6	—		6	—
	8 établiss., soit 8 visites supplém. compr.					25	sections

Digitized by Google

En déduisant respectivement pour chacune des 2 divisions, les visites multiples des relevés de visites indiquées plus haut, on trouve que le nombre net d'établissements distincts inspectés en 1904, se monte :

Dans l'arrondissement de Louvain,	à 334	formant ensemble	660	sections
— — Nivelles,	à 451	— —	833	—
TOTAL	785 établiss.	compr.	1,493	sections

De la comparaison de ces chiffres avec ceux indiqués dans le rapport pour l'année 1904 (p. 18), il résulte que le nombre net d'établissements inspectés en 1905 a diminué de 275, soit 25,94 p. c., tandis que l'importance de ces établissements, accusée par le nombre de sections, est réduite de 417 unités, soit 21,83 p. c.

Chacune de ces visites a donné lieu, en général, à plusieurs rapports relatifs au degré d'application des différentes lois et règlements ; en outre, pour chaque première visite annuelle, un relevé du personnel ouvrier accompagne ces rapports.

Le tableau ci-après, page 39, indique la répartition mensuelle des visites effectuées, ainsi qu'un aperçu général des infractions relevées.

Au point de vue de l'importance relative du personnel ouvrier, les tableaux des pages 40 et 41 permettent de se rendre compte de la répartition territoriale des établissements visités, ainsi que de leur division en sections.

Le dénombrement du personnel ouvrier, dans les établissements inspectés en 1905, comprend :

Dans l'arrondissement de Louvain . . .	7,541 ouvriers
— — Nivelles . . .	9,639 —
TOTAL . .	17,180 ouvriers.

Soit une diminution de 3,555 ouvriers sur le chiffre de l'année dernière.

Nous avons transmis aux procureurs du Roi de Louvain et de Nivelles, 41 procès-verbaux de contravention, dont le détail est indiqué au tableau figurant aux pages 42 à 47.

Enfin, le tableau de la page 48 indique la répartition des établissements visités dans les deux divisions, au point de vue de la classification des industries.

Digitized by Google

MOIS.	Nombre de rapports accompagnés d'un relevé du personnel ouvrier.	A) Loi du 13 décembre 1889. — Travail des femmes et des enfants.						B) Loi du 16 août 1887. — Payement des salaires.		C) Loi du 15 juin 1896. — Règlements d'atelier.				D) Arr. r. du 21 sept. 1894. — Sécurité et salubrité des ateliers.		E) Arr. r. du 29 janv. 1863. — Autorisation.	
		Établissements dans lesquels															
		les prescriptions de la loi organique étaient toutes observées.	les prescriptions de la loi organique n'étaient pas toutes observées (art. 10, 11).	les prescriptions de l'arrêté royal complémentaire étaient toutes observées.	les prescriptions de l'arrêté royal complémentaire n'étaient pas toutes observées.	les prescriptions relatives aux travaux insalubres étaient toutes observées.	les prescriptions relatives aux travaux insalubres n'étaient pas toutes observées.	les prescriptions de la loi étaient toutes observées.	les prescriptions de la loi n'étaient pas toutes observées.	un règlement régulier était affiché.	un règlement régulier n'était pas affiché.	un état régulier du personnel ouvrier était tenu.	un état régulier du personnel ouvrier n'était pas tenu.	les prescriptions légales étaient toutes observées.	les prescriptions légales n'étaient pas toutes observées.	une autorisation régulière avait été demandée.	une autorisation régulière n'avait pas été demandée.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Janv.	91	11	10	12	8	5	3	74	—	17	11	18	10	101	34	97	38
Fév..	96	14	4	13	5	7	2	73	1	25	7	26	6	133	49	126	56
Mars.	106	12	16	12	16	5	4	83	2	20	16	25	11	142	55	149	49
Avril.	57	6	7	8	5	6	2	53	—	13	3	10	6	90	23	91	22
Mai .	58	4	5	6	3	2	1	55	—	9	4	10	3	67	24	67	24
Juin .	57	9	2	9	2	4	—	49	—	11	5	13	3	75	18	75	24
Juill.	46	7	4	7	3	4	—	37	1	15	4	17	2	58	19	64	13
Août.	48	14	6	13	5	3	1	37	—	12	7	13	6	56	23	52	27
Sept.	64	4	12	5	11	1	1	54	—	8	7	8	7	73	31	72	30
Oct. .	60	16	6	12	7	12	1	58	—	25	3	24	4	96	40	118	29
Nov .	47	12	6	13	5	5	3	47	—	14	11	17	8	80	24	94	10
Déc .	55	8	6	8	5	5	2	43	1	11	6	13	4	63	16	62	17
Ensemb. p' 1905.	785	117	84	118	75	59	20	663	5	180	84	194	70	1034	356	1067	339
		201		193		79		668		264		264		1390		1406	
Ensemb. p' 1904.	1060	174	134	176	116	87	16	920	14	249	144	253	140	1272	534	1355	466
Diff. en plus.	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Diff. en moins.	275	57	50	58	41	28	—	257	9	69	60	59	70	238	178	288	127

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN

ÉTABLISSEMENTS.	SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Établissements compren. de 1 à 4 ouvriers.	1	161	341
	2	24	67
	3	24	61
	4	7	18
	5	1 = 217	4 = 491
Établissements compren. de 5 à 9 ouvriers.	1	18	115
	2	10	60
	3	6	41
	4	2	12
	5	1	7
	7	2 = 39	17 = 252
Établissements compren. de 10 à 24 ouvriers.	1	6	79
	2	13	221
	3	8	122
	4	7	91
	5	2 = 36	26 = 539
Établissements compren. de 25 à 49 ouvriers.	1	4	129
	2	3	96
	3	4	140
	4	2	59
	5	1	49
	6	1 = 15	30 = 503
Établissements compren. de 50 a 99 ouvriers.	1	2	122
	2	2	118
	3	1	54
	5	2	104
	8	1 = 8	55 = 453
Établissements compren. 100 ouvr. et plus.	2	2	612
	3	3	735
	4	4	1,022
	5	3	775
	6	2	438
	8	3	1,349
	9	1	242
	11	1 = 19	130 = 5,303
TOTAUX. . .		334	7,541

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

ÉTABLISSEMENTS.	SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'OUVRIERS.	
Établissements compren. de 1 à 4 ouvriers.	1	238		480	
	2	41		105	
	3	17		50	
	4	9		27	
	5	1		4	
	6	1 =	307	4 =	670
Établissements compren. de 5 à 9 ouvriers.	1	33		213	
	2	18		110	
	3	5		35	
	4	4		28	
	5	3 =	63	22 =	408
Établissements compren. de 10 à 24 ouvr.	1	10		130	
	2	14		204	
	3	5		75	
	5	3		49	
	6	1 =	33	16 =	474
Établissements compren. de 25 à 49 ouvr.	1	1		30	
	2	1		33	
	3	5		162	
	4	4		116	
	5	2		69	
	6	1 =	14	31 =	441
Établissements compren. de 50 à 99 ouvr.	1	1		98	
	4	3		192	
	5	2	6	129 =	419
Établissements compren. 100 ouv. et plus.	2	2		308	
	4	6		1,238	
	5	6		1,175	
	6	12		3,143	
	9	1		264	
	14	1 =	28	1,099 =	7,227
TOTAUX. . .			451		9,639

Digitized by Google

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

DATES.		COMMUNES.	ARRONDISSEMENT.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'OUVRIERS.
12	Janvier				210
—	—			Carrière de sable	—
—	—	Kessel-Loo.	L.		—
12	—			Carrière de sable	—
—	—				—
19	—	Jodoigne.	N.	Fabrique de tissus métalliques.	5
—	—				—
28	—	Kessel-Loo.	L.	Carrière de sable	—
2	Février.				11
—	—	Nivelles.	N.	Fabrique de sabots	—
—	—				—
6	—	Braine-l'Alleud.	N.	Dépôt de pétrole.	—
9	—				—
—	—	Bousval.	N.	Filature de coton	—
—	—				—
—	—			Fitature et retorderie de coton	—
13	—	Tirlemont.	L.	Fonderie de fer	—
—	—			Dépôt de pétrole	—
20	—	Nivelles.	N.	Menuiserie et travail mécanique du bois.	—
—	—				—
9	Mars.	Hougaerde.	L.	Brasserie	6
—	—				—

Digitized by Google

DRESSÉS EN 1905.

INFRACTIONS.	SUITES JUDICIAIRES.
Art. 8 de la loi du 15 juin 1896 . . .	Chacun 6 amendes de 5 fr. ou 6 fois 1 jour. Sursis 1 an.
Art. 11 — — . . .	
Art. 12 — — . . .	
Art. 8 de l'arrêté royal du 16 janv. 1899.	
Art. 19 — —	
Art. 8 de la loi du 15 juin 1896.	Acquittés en 1re inst. Condamnés en appel chacun à 25 fr. ou 3 jrs.
Art. 12 —	
Art. 8 de l'arrêté royal du 16 janv. 1899.	
Art. 8 de la loi du 15 juin 1896. . . .	3 amendes de 5 fr.
Art. 11 — — . . .	
Art. 12 — — . . .	
Art. 25 de l'arrêté royal du 21 sept. 1894.	3 fois 26 fr. Sursis 1 an.
Art. 11 de la loi du 13 décembre 1889.	
Art. 2 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892.	
Art. 6 — —	
Art. 22 — du 21 sept. 1894.	
Art. 21 — —	1 fr. ou 1 jour. Sursis 1 an.
Art. 1 — du 29 janv. 1863.	5 fr. ou 1 jour. Sursis 1 an.
Art. 10 de la loi du 13 décembre 1889 . .	3 amendes de 5 fr. Sursis 1 an.
Art. 6 de l'arrêté royal du 19 févr. 1895.	
Art. 11 de la loi du 15 juin 1896 . . .	2 fois 5 fr. ou 2 fois 1 jour.
Art. 12 — — . . .	

Digitized by Google

DATES.		COMMUNES.	ARRONDISSEMENT.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'OUVRIERS.
16	Mars	Louvain.	L.	Atelier de construction	—
—	—				—
—	—				—
—	—			Atelier de construction	—
18	—	Tubize.	N.	Dépôt de pétrole	—
—	—			Atelier de construction	—
—	—				—
31	—	Genappe.	N.	Fabrique d'engrais chimiques	17
—	—				—
4	Avril.	Tirlemont.	L.	Imprimerie	—
—	—				—
—	—				—
8	—	Braine-l'Alleud.	N.	Fabrique de brides à sabots	—
—	—				—
4	Mai.	Tirlemont.	L.	Serrurier-poêlier	—
—	—				—
—	—				—
—	—			Serrurier-poêlier	—
9	—	Clabecq.	N.	Dépôt de pétrole	—
27	Juin.	Louvain.	L.	Moulin à écorces	—
6	Juillet.	Diest.	L.	Dépôt de pétrole	—
3	Août.	Court-Saint-Etienne.	N.	Briqueterie	—
—	—			Briqueterie	—
10	—	Louvain.	L.	Fabrique de cigarettes	—
—	—				—
30	—	Nivelles.	N.	Scierie de bois	—
11	Octobre.	Baisy-Thy.	N.	Scierie de pierre et de marbre	—
—	—				—
19	—	Chaumont-Gistoux.	N.	Filature de lin	—

Digitized by Google

INFRACTIONS.	SUITES JUDICIAIRES.
Art. 10 de la loi du 13 décembre 1889 . .	3 fois 5 fr. ou 3 fois 1 jour. Sursis 1 an.
Art. 11 — —	
Art. 6 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892.	
Art. 11 — du 21 sept. 1894.	5 fr. ou 1 jour. Sursis 1 an.
Art. 1 — du 29 janv. 1863.	
Art. 11 — du 21 sept. 1894.	
Art. 22 — —	
Art. 8 de la loi du 15 juin 1896.	
Art. 12 — —	
Art. 10 — 13 décembre 1889 .	3 fois 1 fr. ou 3 fois 1 jour. Sursis 1 an.
Art. 11 — —	
Art. 4 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892.	
Art. 2 de la loi du 13 décembre 1889 . .	3 fr. Sursis 1 an.
Art. 17 — —	
Art. 10 — —	2 fois 1 fr. pour A et 2 fois 1 fr. pour B et C. Sursis 1 an.
Art. 11 — —	
Art. 6 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892 .	
Art. 11 — du 21 sept. 1894.	1 fr. ou 1 jour. Sursis 1 an.
Art. 25 — —	1 amende de 3 fr.
Art. 25 — —	10 fr. ou 2 jours. Sursis 1 an.
Art. 25 — —	Acquitté.
Art. 2 de la loi du 13 décembre 1889 . .	15 fr. ou 3 jours.
Art. 17 de la loi du 13 déc. 1889, concernant le père.	10 fr. ou 3 jours.
Art. 10 de la loi du 13 décembre 1889.	
Art. 4 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892 .	
Art. 6 de l'arrêté royal du 19 févr. 1895.	1 amende de 5 fr.
Art. 1 — du 20 déc. 1904.	5 fr. ou 1 jour. Sursis 6 mois.
Art. 3 — —	
Art. 3 — du 26 déc. 1892.	

Digitized by Google

DATES.		COMMUNES.	ARRONDISSEMENT.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'OUVRIERS.
19	Octobre	Chaumont-Gistoux.	N.	Filature de lin	—
—	—				—
20	—	Louvain.	L.	Dépôt de naphte	—
26	—	Braine-l'Alleud.	N.	Entreprise de pavage	—
28	—	Louvain.	L.	Atelier de construction.	—
—	—				—
—	—			Fonderie de cuivre	—
3	Novembre.	Jodoigne.	N.	Dépôt de pétrole	—
4	—	Vossem.	L.	—	—
10	—	Diest.	L.	—	—
28	—	Court-Saint-Etienne.	N.	Scierie de pierres	—
-	—			Dépôt de pétrole	—
19	Décembre.	Mellery.	N.	Exploitation agricole	—
—	—				—
28	—	Louvain.	L.	Scierie de bois	—
—	—				—

Digitized by Google

INFRACTIONS.	SUITES JUDICIAIRES.
Art. 1 de l'arrêté royal du 20 déc. 1904.	
Art. 3 — —	
Art. 25 de l'arrêté royal du 21 sept. 1894.	15 fr. ou 3 jours.
Art. 1 — du 20 déc. 1904.	
Art. 2 — —	5 fr. ou 1 jour. Sursis 1 an.
Art. 3 — —	
Art. 1 — du 29 janv. 1863.	20 fr. ou 3 jours. Sursis 1 an.
Art. 1 — —	
Art. 25 de l'arrêté royal du 21 sept. 1894.	10 fr. ou 2 jours. Sursis 1 an.
Art. 25 — —	50 fr. ou 15 jours.
Art. 21 — —	
Art. 25 — —	
Art. 1 — du 20 déc. 1904.	5 fr. Sursis 6 mois.
Art. 2 — —	
Art. 10 de la loi du 13 décembre 1889 . .	2 fois 26 fr. ou 2 fois 8 jours.
Art. 6 de l'arrêté royal du 19 févr. 1895.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES GROUPES.	ÉTABLISSEMENTS classés.		ÉTABLISSEMENTS non classés.		CHANTIERS.		NOMBRE DE SECTIONS.
	1re Div.	2e Div.	1re Div.	2e Div.	1re Div.	2e Div.	
Industrie textile — A) Filature. . . .	—	18	—	—	—	—	18
Industrie textile — B) Tissage. . . .	1	3	—	—	—	—	4
Industrie textile — C) Autres ateliers.	1	12	—	—	—	—	13
Industrie chimique.	23	21	—	—	—	—	44
— verrière	—	1	—	1	—	—	2
— du papier.	1	14	—	5	—	—	20
Industries où l'on travaille les matières animales, végétales et minérales	27	35	—	—	—	—	62
Industrie alimentaire.	125	113	32	28	—	—	298
Industries concernant le commerce des viandes et du poisson	2	—	—	—	—	—	2
Industrie des métaux. — Grosse construct.	23	26	—	—	—	—	49
Industrie des métaux. — Petite — .	111	186	2	1	—	—	300
Industrie céramique	3	9	—	—	—	16	28
Travail du bois — mécanique .	20	27	—	—	—	—	47
Travail du bois — à la main . .	68	95	3	2	—	—	168
Mobilier (sauf le bois)	3	2	4	4	—	—	13
Bâtiment (sauf le bois)	3	20	8	8	1	1	41
Industrie du vêtement — 1re catégorie . .	—	—	—	—	—	—	—
Industrie du vêtement — 2e — . .	—	1	4	2	—	—	7
Industrie d'art.	8	4	12	4	—	—	28
Produits explosifs	—	1	—	—	—	—	1
Industries des carrières et industries connexes	2	10	1	—	—	—	13
Industries diverses.	167	150	14	4	—	—	335
TOTAUX. . .	588	748	80	59	1	17	1,493

Digitized by Google

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Classification des établissements visités. — Les tableaux des pages 50 à 71 indiquent, pour chaque groupe d'industries en particulier, la nature et la situation des établissements, le dénombrement du personnel ouvrier et la proportion des personnes protégées pour l'ensemble de chaque groupe. Aux pages 72 et 73 figure un tableau de récapitulation générale.

D'autre part, nous donnons aux pages 74-75 le relevé des procès-verbaux que nous avons dressés pour infractions à la loi du 13 décembre 1889 et aux arrêtés royaux pris pour l'exécution de cette loi.

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre de sections.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 2 ans
GROUPE I. —										
Filatures de coton	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— de lin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Retorderies	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Teillage du lin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Magasin de lin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Peignage du lin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ateliers d'apprêts	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Teintureries en général	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Couvertures de laine (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Etoffes diverses (fab. d')	1	104	—	—	1	—	12	7	16	13
Ouate (fab. de feuilles d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Atelier de parachèvement	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Soie artificielle (battage, séchage, etc.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	2	107	—	—	1	—	12	7	16	13
GROUPE II. —										
Acide acétique	1	6	—	—	—	—	—	—	—	—
— nitrique	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—
— pyroligneux	1	20	—	—	—	—	—	—	—	—
— sulfurique (fab. d')	1	11	—	—	—	—	—	—	—	—
— — (concentration)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Alcool méthylique	1	9	—	—	—	—	—	—	—	—
Aldéhyde formique	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

Nombre de sections.	2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES. PERSONNEL OUVRIER. TOTAL.	12 à 13 ans. G.	12 à 13 ans. F.	13 à 14 ans. G.	13 à 14 ans. F.	14 à 16 ans. G.	14 à 16 ans. F.	filles et femmes moins de 21 ans.	filles et femmes plus de 21 ans.	PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Industrie textile.										
7	1380	43	36	56	74	65	221	437	213	
1	85	—	4	1	4	2	19	30	19	
7	343	—	17	4	24	4	65	136	66	
2	101	—	—	2	—	2	—	—	—	
1	9	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	18	—	—	3	—	7	—	—	—	
1	55	—	—	—	—	4	6	4	14	
8	34	—	—	—	—	1	1	4	2	
1	19	—	—	—	—	—	—	2	2	
2	410	—	12	2	22	6	52	119	163	
1	7	—	—	1	—	—	—	1	1	
1	229	—	—	—	17	2	39	62	77	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
33	2690	43	69	69	141	93	403	795	557	79,33 p. c.
Industrie chimique.										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre de sections.	TOTAL.	PERSONNEL OUVRIER							
			12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femme	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	pl de an
Amidon (fab. de l')	1	187	—	—	—	—	5	—	—	-
Collodion (fab. du)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	-
— (filage du)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	-
Dénitration (atelier de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	-
Gaz d'éclairage (fab. du)	1	9	—	—	—	—	—	—	—	-
Laboratoire de recherches chimiques	1	1	—	—	—	—	—	—	—	-
Lithopone (fab. de la)	1	59	—	—	—	—	—	—	—	-
Moulin à broyer le ciment	1	4	—	—	—	—	—	—	—	-
— le sulfate de baryte	1	6	—	—	—	—	—	—	—	-
— la silice	1	5	—	—	—	—	—	—	—	-
Nitrate et sulfate de baryum	1	5	—	—	—	—	—	—	—	-
Potasse (raffin. de la)	1	24	—	—	—	—	—	—	—	-
Salpêtre (fab. et raffin.)	1	15	—	—	—	—	—	—	—	-
Savon (fab. du)	3	5	—	—	—	—	—	—	—	
Soude (atelier de dissol.)	1	4	—	—	—	—	—	—	—	-
Sulfate d'ammoniaque	1	1	—	—	—	—	—	—	—	
— de potasse (raffin.)	1	6	—	—	—	—	—	—	—	-
Superphosphates (fab. de)	1	41	—	—	—	—	—	—	—	-
Engrais chimiques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	-
TOTAUX	23	426	—	—	—	—	5	—	—	
GROUPE III. —										
Capillaires (fabrication de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	-
Verrerie pour gobeleterie et flaconnerie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	-
TOTAUX	—	—	—	—	—	—	—	—	—	-

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre de sections.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	40	—	—	2	—	—	—	—	—	
1	609	3	9	2	48	3	127	314	103	
1	44	—	—	—	—	—	—	—	—	
6	15	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	3	—	—	—	—	1	—	2	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	12	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	38	3	—	—	2	—	3	3	3	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	12	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	48	—	—	—	—	—	—	—	—	
21	823	6	9	4	50	4	130	319	106	50,76 p. c.
Industrie verrière.										
1	25	—	5	—	7	—	2	5	6	
1	199	9	2	14	6	18	6	14	5	
2	224	9	7	14	13	18	8	19	11	44,19 p. c.

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre de sections.	TOTAL.	PERSONNEL OUVRIER							
			12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans
Amidon (fab. de l')	1	187	—	—	—	—	5	—	—	—
Collodion (fab. du)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— (filage du)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dénitration (atelier de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gaz d'éclairage (fab. du)	1	9	—	—	—	—	—	—	—	—
Laboratoire de recherches chimiques	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Lithopone (fab. de la)	1	59	—	—	—	—	—	—	—	—
Moulin à broyer le ciment	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—
— le sulfate de baryte	1	6	—	—	—	—	—	—	—	—
— la silice	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—
Nitrate et sulfate de baryum	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—
Potasse (raffin. de la)	1	24	—	—	—	—	—	—	—	—
Salpêtre (fab. et raffin.)	1	15	—	—	—	—	—	—	—	—
Savon (fab. du)	3	5	—	—	—	—	—	—	—	
Soude (atelier de dissol.)	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—
Sulfate d'ammoniaque	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
— de potasse (raffin.)	1	6	—	—	—	—	—	—	—	—
Superphosphates (fab. de)	1	41	—	—	—	—	—	—	—	—
Engrais chimiques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	23	426	—	—	—	—	5	—	—	—
GROUPE III.										
Capillaires (fabrication de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Verrerie pour gobeleterie et flaconnerie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

Nombre de sections.	2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES. PERSONNEL OUVRIER									PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	40	—	—	2	—	—	—	—	—	
1	609	3	9	2	48	3	127	314	103	
1	44	—	—	—	—	—	—	—	—	
6	15	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	3	—	—	—	—	1	—	2	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	12	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	38	3	—	—	2	—	3	3	3	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	12	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	48	—	—	—	—	—	—	—	—	
21	823	6	9	4	50	4	130	319	106	50,76 p. c.
Industrie verrière.										
1	25	—	5	—	7	—	2	5	6	
1	199	9	2	14	6	18	6	14	5	
2	224	9	7	14	13	18	8	19	11	44,19 p. c.

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre de sections.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
GROUPE IV. —										
Carton (fab. du)	1	136	—	—	—	—	37	17	20	1
Papier (fab. du)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Papier parcheminé	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pailles (préparaiion des)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Triage, empaquetage, façonnage, chiffonnerie (vieux papiers)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	1	136	—	—	—	—	37	17	20	1
GROUPE V. — Industries où l'on travaille										
Chamoiserie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Charbon animal (revivification du)	1	26	—	—	—	—	—	—	—	—
Chiffons (magasin de)	1	2	—	—	—	—	—	—	—	2
Corroieries	7	14	—	—	—	—	—	—	—	—
Couleurs par mélange	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Ecorces (moulin à)	3	5	—	—	—	—	—	—	—	—
Graisse (fonte des)	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hongroieries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Matières minérales et végétales	4	70	1	—	—	—	2	—	—	—
Mégisserie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moulin à huiles de graines oléagineuses	1	29	—	—	—	—	—	—	—	—
Os (magasin d')	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Peaux (teinturerie de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Radicelles (nettoyage de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre de sections.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
Industrie du papier.										
4	18	—	—	—	—	—	—	3	1	
6	343	—	—	—	—	9	9	23	23	
2	71	—	—	—	—	—	—	4	4	
2	5	—	—	—	—	—	—	—	—	
5	239	—	2	—	4	—	18	56	54	
19	676	—	2	—	4	9	27	86	82	35,09 p. c.
les matières animales, minérales et végétales.										
1	8	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
9	157	—	—	—	2	1	17	52	73	
3	6	—	—	—	—	1	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
10	43	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	123	6	—	7	—	10	—	—	—	
1	4	—	—	—	—	—	1	—	2	
2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	6	—	—	—	—	—	1	1	—	
1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre de sections.	TOTAL.	PERSONNEL OUVRIER							
			12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
Suif (fonderie de)	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Tanneries	5	17	—	—	—	—	—	—	—	—
Nettoyage de graines	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	27	167	1	—	—	—	2	—	—	2
GROUPE VI. —										
Aliments pour bestiaux	1	40	—	—	—	—	—	—	—	—
Beurre (fab. du)	10	64	—	—	—	—	—	—	—	—
Bonbons en sucre (fab. de)	2	14	—	—	1	—	4	—	—	—
Boulangeries, pâtisseries	4	12	—	—	—	—	1	—	—	—
Café (torréfaction en grand du)	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Chicorée (fab. de la)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chocolat (fab. du)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Conserves de légumes (fab. de)	3	728	—	—	—	—	—	11	147	496
Distilleries et rectification de l'alcool	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Distilleries	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—
Eaux gazeuses (fab. d'), acide carboniq. liq.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Embouteillage de bières	11	30	—	—	—	—	8	—	—	—
Glace artificielle (production de la)	5	11	—	—	—	—	—	—	—	—
Laiteries mécaniques	2	4	—	—	—	—	1	—	—	—
— à la main	1	3	—	—	—	—	1	—	—	—
Liqueurs spiritueuses	2	4	—	—	—	—	—	—	2	—
Brasseries	39	382	—	—	—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre de sections.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	8	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
35	359	6	—	7	2	12	19	53	75	34,03 p. c.
Industrie alimentaire.										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	7	—	—	—	—	—	—	—	3	
1	15	—	—	1	—	4	2	3	—	
4	11	—	—	—	—	1	—	—	—	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	2	—	—	—	—	—	—	—	2	
1	10	—	—	—	—	2	—	—	1	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
4	4	—	—	—	—	2	—	—	—	
2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	3	—	—	—	—	1	—	—	—	
57	202	—	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre de sections.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
Malt (préparation du)	4	24	—	—	—	—	—	—	—	—
Malteries	19	32	—	—	—	—	—	—	—	—
Moulins à farine	42	255	—	—	—	—	—	—	—	—
Moutarde (fab. de)	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Sucre de betteraves (fab. de)	2	324	—	—	—	—	17	—	—	—
Betteraves (lavage et râpage des)	2	40	—	—	—	—	—	—	—	—
Raffineries de sucre	1	300	—	—	—	—	—	—	—	6
Sècherie de fromages	1	2	—	—	—	—	—	—	—	1
TOTAUX	157	2278	—	—	1	—	32	11	149	503
GROUPE VII. — Industries concernant										
Viandes (salaison des)	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—
GROUPE VIII. — Industrie des métaux										
Chaudières et chaudronneries	3	219	—	—	—	—	5	—	—	—
Chaudronnerie en cuivre	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Fonderies de fer	2	39	1	—	—	—	7	—	—	—
— de cuivre	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Forges	9	261	—	—	—	—	—	—	—	—
Ateliers de construction	4	955	—	—	—	—	—	—	—	—
Métaux (travail en grand des)	1	125	—	—	—	—	—	—	—	—
Ressorts (fab. de)	1	80	—	—	—	—	—	—	—	—
Emboutissage (atelier d')	1	11	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	23	1695	1	—	—	—	12	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre de sections.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
1	7	—	—	—	—	—	—	—	—	
21	10	—	—	—	—	—	—	—	—	
25	71	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	
6	845	3	—	4	—	21	1	5	17	
7	184	1	—	5	—	13	—	—	4	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
141	1377	4	—	10	—	44	3	8	27	21,66 p. c.
le commerce des viandes et du poisson.										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
(grosse construction mécanique).										
3	183	—	—	—	—	8	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	129	—	—	2	—	18	—	—	—	
1	54	—	—	—	—	1	—	—	—	
15	306	—	—	—	—	—	—	—	—	
5	536	—	—	—	—	1	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
26	1208	—	—	2	—	28	—	—	—	1,48 p. c.

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre de sections.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
GROUPE IX. — Industrie des métaux										
SÉRIE A.										
Boulonnerie	1	24	2	—	2	—	8	—	—	—
Chaudronnerie pour ustensiles de ménage	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Couteaux (fab. de)	2	9	—	—	—	—	—	—	—	—
Forges (travail en grand des métaux)	6	13	—	—	—	—	—	—	—	—
Limes (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Machines et mécaniques (atel. de constr.)	12	163	—	—	—	—	2	—	—	—
Forges de maréchaux-ferrants	46	91	—	—	—	—	2	—	—	—
Serruriers (ateliers de)	6	9	—	—	—	—	—	—	—	—
Toiles métalliques (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vélocipèdes (fab. de)	6	13	—	—	—	—	1	—	—	—
Vernis (dessiccation à chaud du)	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	82	324	2	—	2	—	13	—	—	—
SÉRIE C.										
Chaudronnerie en cuivre	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Etain (fab. de feuilles d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ferblantiers (ateliers de)	6	35	—	—	—	—	—	—	11	—
Ferronnerie (ateliers de)	2	12	—	—	—	—	1	—	—	—
Fonderies de cuivre	3	9	—	—	—	—	—	—	—	—
— de fer	2	18	—	—	1	—	2	—	—	—
— de plomb	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meubles en fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Poêliers (ateliers de)	12	37	—	—	1	—	5	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre de sections.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
petite construction mécanique).										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	20	2	—	1	—	7	—	—	—	
1	2	—	—	—	—	1	—	—	—	
23	70	—	—	—	—	3	—	—	—	
2	21	3	—	1	—	1	—	—	—	
31	166	—	—	—	—	7	—	—	—	
67	115	—	—	—	—	—	—	—	—	
9	15	—	—	—	—	2	—	—	—	
1	5	—	—	—	—	—	—	—	—	
5	9	—	—	—	—	2	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
141	423	5	—	2	—	23	—	—	—	6,29 p. c.
2	8	—	—	—	—	1	—	—	—	
2	13	—	—	—	2	3	2	3	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
4	7	—	—	—	—	—	—	—	—	
7	78	—	—	2	—	7	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	65	—	—	—	—	8	—	—	—	
18	40	—	—	6	—	4	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN									
	Nombre de sections.	TOTAL.	PERSONNEL OUVRIER							
			12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
Plombiers-zingueurs	2	4	—	—	—	—	1	—	—	—
Robinetterie (ateliers de)	2	21	—	—	1	—	4	—	—	—
TOTAUX. . .	30	138	—	—	3	—	13	—	11	—
SÉRIE D.										
Etamage des métaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nickelage et polissage des métaux	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Zingage du fer et de la fonte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX. . .	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—
GROUPE X. —										
Briqueteries à la main	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Briqueteries mécaniques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Carreaux céramiques (fab. de)	1	17	—	—	—	—	6	—	—	—
Potiers de terre (ateliers de)	2	5	—	—	—	—	1	—	—	—
Tuileries à la main	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— mécaniques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tuiles (fours à cuire les)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX. . .	3	22	—	—	—	—	7	—	—	—
GROUPE XI. —										
A. — TRAVAIL MÉCANIQUE.										
Charronnage (ateliers de)	2	4	—	—	—	—	—	—	—	—
Menuiserie (ateliers de)	6	40	—	—	—	—	1	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble
Nombre de sections.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
39	218	—	—	8	2	23	2	3	—	18,25 p. c.
3	20	—	—	—	1	—	1	4	—	
2	2	—	—	—	—	2	—	—	—	
2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
7	22	—	—	—	1	2	1	4	—	32,00 p. c.
Industrie céramique.										
16	111	5	—	7	3	17	6	6	3	
3	51	1	—	1	—	4	—	2	2	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	16	—	—	—	—	1	—	3	—	
1	30	—	—	—	—	—	5	12	11	
3	16	—	—	—	—	—	—	—	—	
25	228	6	—	8	3	22	11	23	16	38,40 p. c.
Travail du bois.										
1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
7	15	—	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre de sections.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
Semelles en bois (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Scieries de bois	12	141	1	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	20	185	1	—	—	—	1	—	—	—
B. — TRAVAIL A LA MAIN.										
Charronnage (ateliers de)	20	32	—	—	1	—	1	—	—	—
Bois (dépôts de)	5	50	—	—	—	—	—	—	—	—
Ebénistes (ateliers d')	5	55	—	—	1	—	5	—	—	—
Menuiserie (ateliers de)	27	232	—	—	1	—	4	—	—	—
Meubles en bambou (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sabots (fab. de)	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Tonneliers (ateliers de)	11	14	—	—	—	—	1	—	—	—
Tourneur en bois	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	71	388	—	—	3	—	11	—	—	—
GROUPE XII. — Industrie										
Brosses (montage de)	1	8	—	—	—	—	3	—	2	2
Peinture (ateliers de)	2	69	—	—	—	—	—	—	—	—
Peintre de voitures	1	3	—	—	1	—	—	—	—	—
Taille et polissage de pierres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Voitures (fab. de)	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—
Bourrelier (atelier de)	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tapissier-garnisseur	1	2	—	—	—	—	1	—	—	—
TOTAUX	7	87	—	—	1	—	4	—	2	2

Digitized by Google

Nombre de sections.	2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES. PERSONNEL OUVRIER — TOTAL.	12 à 13 ans. G.	12 à 13 ans. F.	13 à 14 ans. G.	13 à 14 ans. F.	14 à 16 ans. G.	14 à 16 ans. F.	filles et femmes moins de 21 ans.	filles et femmes plus de 21 ans.	PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
1	20	—	—	—	—	—	—	—	—	
18	113	—	—	—	—	1	—	—	—	
27	150	—	—	—	—	1	—	—	—	0,89 p. c.
15	20	—	—	—	—	—	—	—	—	
10	14	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
66	405	2	—	1	—	24	—	—	—	
1	6	—	—	—	—	1	—	—	—	
1	11	—	—	—	—	—	—	—	—	
4	10	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
97	466	2	—	1	—	25	—	—	—	4,91 p.c.
du mobilier (sauf le bois).										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	51	—	—	—	—	1	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
6	55	—	—	—	—	1	—	—	—	7,04 p. c.

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre de sections.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
GROUPE XIII. — Industrie										
Chantiers de bâtiment	8	566	—	—	2	—	14	—	—	—
Plombiers-zingueurs	1	3	—	—	—	—	1	—	—	—
Scierie de pierres et marbre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Taille de pierres	2	150	—	—	—	—	—	—	—	—
Terrassiers, manœuvres	1	100	—	—	—	—	—	—	—	—
Entreprises de pavages	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	12	819	—	—	2	—	15	—	—	—
GROUPE XIV. — Industrie										
Brides à sabots (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chapeaux (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Confections ouvrières (fab. de)	1	21	—	—	—	—	—	1	6	7
Chaussures (fab. de) à la main	3	54	—	—	—	—	1	—	2	20
Manches de parapluies (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	4	75	—	—	—	—	1	1	8	27
GROUPE XV. —										
Fonderies de caractères	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Imprimeries à la main	9	26	—	—	—	—	5	—	—	—
— (moteurs, procédés)	5	79	—	—	—	—	3	—	—	4
Orgues (fab. d')	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Papiers peints (fab. de)	1	38	—	—	1	—	6	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre de sections.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
du bâtiment (sauf le bois).										
8	213	—	—	—	—	2	—		—	
5	7	—	—	—	—	—	—	—	—	
5	13	—	—	—	—	2	—	1	—	
10	31	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	12	—	—	—	—	—	—	—	—	
29	276	—	—	—	—	4	—	1	—	2,00 p. c.
du vêtement (2e catégorie).										
1	7	—	—	—	—	—	1	3	—	
1	6	1	—	—	—	1	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	8	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	21	1	—	—	—	1	1	3	—	44,79 p. c.
Industrie d'art.										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
4	8	—	—	—	—	1	—	—	—	
3	11	1	—	—	—	1	—	1	1	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	6	—	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre de sections.	TOTAL.	PERSONNEL OUVRIER							
			12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
Reliure (ateliers de)	2	10	—	—	—	—	1	—	—	—
TOTAUX	20	157	—	—	1	—	15	—	—	4
GROUPE XVI. —										
Nitrocellulose (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
GROUPE XVII. — Industrie des										
Carrières à ciel ouvert de sable	1	110	—	—	—	—	—	—	—	—
Chaux (fours à) permanents	2	18	—	—	—	—	—	—	—	—
Sable (lavoirs de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Terre noire (broyage de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	3	128	—	—	—	—	—	—	—	—
GROUPE XVIII. —										
Accumulateurs électriques	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Acétylène (production de l')	11	5	—	—	—	—	—	—	—	—
Carbure de calcium (dépôts de)	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chaux (magasin de)	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Cigares (fab. de)	5	82	4	—	3	—	21	—	—	—
Combustibles (dépôts de)	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Electricité	38	118	—	—	—	—	1	—	—	—
Huiles minérales (dépôt d')	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Machinistes, chauffeurs, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

2me Division. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
	PERSONNEL OUVRIER									
Nombre de sections.	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
8	25	1	—	—	—	2	—	1	1	13,73 p. c.
Explosifs.										
1	56	—	—	—	—	2	—	—	—	
carrières et industries connexes.										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
6	46	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	20	—	—	1	—	2	—	—	—	
2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	
10	70	—	—	1	—	2	—	—	—	1,51 p. c.
Industries diverses.										
5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
7	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
7	9	—	—	—	—	—	—	—	—	
40	69	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	8	—	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre de sections.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
Machines à battre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Magasins de fer	2	8	—	—	—	—	—	—	—	—
Matières inflammables (alcool)	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— — (naphte)	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— — (pétrole)	21	22	—	—	—	—	—	—	—	—
Moteurs par chevaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— électriques	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— à essence	14	1	—	—	—	—	—	—	—	—
— à gaz	23	9	—	—	—	—	—	—	—	—
— à pétrole	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moulins à mortier	3	17	—	—	—	—	—	—	—	—
Service de manutention	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tabacs (manufactures de)	8	18	—	—	—	—	3	—	—	—
Transports, dépôts de trams, etc.	5	127	—	—	—	—	—	—	—	—
Four à fumer les sabots	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Joints en amiante (fab. de)	1	3	—	—	—	—	—	—	3	—
Corderie d'amiante (méc.)	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—
Ebarbage (atelier d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Modelage (atelier de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Machine élévatoire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Captage des eaux	1	30	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	181	447	4	—	3	—	25	—	3	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre de sections.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
7	12	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
18	14	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
8	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
9	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
9	3	—	—	—	—	—	—	—	—	
16	3	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	37	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	47	3	—	3	—	12	—	—	—	
1	12	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
154	228	3	—	3	—	12	—	—	—	7,85 p. c.

Digitized by Google

RÉCAPIT

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre de sections.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
Industrie textile	2	107	—	—	1	—	12	7	16	13
— chimique	23	426	—	—	—	—	5	—	—	1
— verrière	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— du papier	4	136	—	—	—	—	37	17	20	1
— des mat. anim., minér. et végét.	27	167	1	—	—	—	2	—	—	2
— alimentaire	157	2278	—	—	1	—	32	11	149	503
— concernant commerce viandes et poisson.	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Indust. des métaux (grosse constr. mécan.).	23	1695	1	—	—	—	12	—	—	—
Industrie des métaux (petite construction mécaniq.) — Série A.	82	324	2	—	2	—	13	—	—	—
Industrie des métaux (petite construction mécaniq.) — Série C.	30	138	—	—	3	—	13	—	11	—
Industrie des métaux (petite construction mécaniq.) — Série D.	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Industrie céramique	3	22	—	—	—	—	7	—	—	—
Travail du bois mécanique	20	185	1	—	—	—	1	—	—	—
— à la main	71	388	—	—	3	—	11	—	—	—
Industrie du mobilier (sauf le bois)	7	87	—	—	1	—	4	—	2	2
— du bâtiment (sauf le bois)	12	819	—	—	2	—	15	—	—	—
— du vêtement (2e catégorie)	4	75	—	—	—	—	1	1	8	27
— d'art	20	157	—	—	1	—	15	—	—	4
Explosifs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industr. des carrières et industr. connexes.	3	128	—	—	—	—	—	—	—	—
Industries diverses	181	447	4	—	3	—	25	—	3	—
TOTAUX	669	7585	9	—	17	—	205	36	209	553

Digitized by Google

ULATION

Nombre de sections.	TOTAL.	2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES. PERSONNEL OUVRIER 12 à 13 ans. G.	12 à 13 ans. F.	13 à 14 ans. G.	13 à 14 ans. F.	14 à 16 ans. G.	14 à 16 ans. F.	filles et femmes moins de 21 ans.	filles et femmes plus de 21 ans.	PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble
33	2690	43	69	69	141	93	403	795	557	
21	823	6	9	4	50	4	130	319	106	
2	224	9	7	14	13	18	8	19	11	
19	676	—	2	—	4	9	27	86	82	
35	359	6	—	7	2	12	19	53	75	
141	1377	4	—	10	—	44	3	8	27	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
26	1208	—	—	2	—	28	—	—	—	
141	423	5	—	2	—	23	—	—	—	
39	218	—	—	8	2	23	2	3	—	
7	22	—	—	—	1	2	1	4	—	
25	228	6	—	8	3	22	11	23	16	
27	150	—	—	—	—	1	—	—	—	
97	466	2	—	1	—	25	—	—	—	
6	55	—	—	—	—	1	—	—	—	
29	276	—	—	—	—	4	—	1	—	
3	21	1	—	—	—	1	1	3	—	
8	25	1	—	—	—	2	—	1	1	
1	56	—	—	—	—	2	—	—	—	
10	70	—	—	1	—	2	—	—	—	
154	228	3	—	3	—	12	—	—	—	
824	9595	86	87	129	216	328	605	1315	875	27,18 p. c.

Digitized by Google

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889.

PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.

GROUPES D'INDUSTRIES.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	SUITES JUDICIAIRES.
Art. 9. — Emploi d'enfants de moins de 12 ans.		
Industrie céramique.	Briqueterie permanente . .	15 francs ou 3 jours.
Industrie du vêtement (2e catégorie) . . .	Fabrique de brides à sabots.	3 francs, sursis 1 an, cumulativement avec art. 17.
Art. 10. — Absence de carnets.		
Industrie des métaux (petite constr. méc.)	Atelier de construction. . .	5 fr. ou 1 jour, sursis 1 an.
	Serrurier-poêlier (atelier de)	2 fois 1 fr. sursis 1 an.
Travail mécanique du bois	Menuis. et trav. méc. du bois	10 francs, sursis 1 an.
	Scierie de bois.	26 francs ou 8 jours.
Industrie d'art. . . .	Imprimerie	1 fr. ou 1 jour, sursis 1 an.
Industries diverses .	Fabrique de cigarettes.	
Art. 11. — Non-affichage des lois et règlements.		
Industrie textile. . .	Filature de coton.	
Industrie des métaux (petite const. méc.)	Atelier de construction. . .	5 fr. ou 1 jour, sursis 1 an.
	Serrurier-poêlier (atelier de)	2 fois 1 fr., sursis 1 an.
Industrie d'art. . . .	Imprimerie	1 fr. ou 1 jour, sursis 1 an.
Art. 17. — Responsabilité des parents.		
Industrie céramique.	Briqueterie permanente . .	10 francs ou 3 jours.
Industrie du vêtement (2e catégorie) . . .	Fabrique de brides à sabots.	Voir ci-dessus . . . . .

Digitized by Google

ARRÊTÉS ROYAUX DU 26 DÉCEMBRE 1892.

PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.

GROUPES D'INDUSTRIES.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	SUITES JUDICIAIRES.
	Durée du travail.	
Industrie textile (art. 2)	Filature de coton.	
— — (art. 3)	Filature de lin.	
Indust. diverses (art. 4)	Fabrique de cigarettes.	
	Non-affichage.	
Industrie textile (art. 6)	Filature de coton.	
Industrie des métaux (petite const. méc. (art. 6)	Atelier de construction. . .	5 fr. ou 1 jour, sursis 1 an.
	Serrurier-poêlier (atelier de)	2 fois 1 fr., sursis 1 an.
Industrie d'art (art. 4)	Imprimerie	1 fr. ou 1 jour, sursis 1 an.

ARRRÊTÉ ROYAL DU 19 FÉVRIER 1895.

PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.

GROUPES D'INDUSTRIES.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	SUITES JUDICIAIRES.
Art. 6. — Emploi d'enfants de moins de 16 ans dans les locaux où l'on emploie des outils dangereux.		
Travail mécanique du bois	Menuiserie et travail mécanique du bois	5 francs, sursis 1 an.
	Scierie de bois.	5 francs d'amende.
	Scierie de bois	26 francs ou 8 jours.

Digitized by Google

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1904. — Le tableau ci-après donne la nomenclature des procès-verbaux dressés pour infraction à cet arrêté royal.

ARRÊTÉ ROYAL DU 21 SEPTEMBRE 1894.

PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.

GROUPES D'INDUSTRIES.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	SUITES JUDICIAIRES.
Art. 11. — Transmissions et pièces saillantes non protégées.		
Industrie des métaux (petite constr. méc.)	Atelier de construction. . .	5 fr. ou un jour, sursis 1 an.
	Atelier de construction.	
	Serrurier-poêlier (at. de). .	1 fr. ou un jour, sursis 1 an.
Art. 21. — Emploi de pétrole dans les lampes crassets.		
Industrie des métaux (petite constr. méc.)	Fonderie de fer	1 fr. ou un jour, sursis un an.
Industrie du bâtiment.	Scierie de pierres.	
Art. 22. — Non-déclaration d'accidents (antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 24 décembre 1903).		
Industrie textile. . .	Filature et retorderie de coton.	
Industrie des métaux (petite constr. méc.)	Atelier de construction.	
Art 25. — Non-exécution des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation.		
Industrie des matières anim., min. et végét.	Moulin à écorces.	10 fr. ou 2 jours, sursis 1 an.
Industries diverses .	Dépôt de pétrole.	3 fois 26 fr., sursis 1 an.
	Dépôt de pétrole.	3 francs d'amende.
	Dépôt de pétrole.	Acquitté.
	Dépôt de naphte.	15 francs ou 3 jours.
	Dépôt de pétrole.	10 fr. ou 2 jours, sursis 1 an.
	Dépôt de pétrole.	50 francs ou 15 jours.
	Dépôt de pétrole.	

Digitized by Google

Le tableau des pages 78 à 85 donne le relevé des accidents de travail survenus exclusivement dans les établissements classés et déclarés avant la mise en vigueur de la loi du 24 décembre 1903, c'est-à-dire avant le 1er juillet 1905.

Accidents déclarés pendant le deuxième semestre, sous le régime de la loi du 24 décembre 1903 :

Nombre d'accidents déclarés.	1,906
Nombre d'accidents ayant donné lieu à une enquête	9
Nombre d'accidents suivis de mort.	6

Le tableau ci-après donne le relevé des procès-verbaux dressés pour infraction à l'arrêté royal du 20 décembre 1904 pris en exécution de la loi du 24 décembre 1903.

ARRÊTÉ ROYAL DU 20 DÉCEMBRE 1904.

PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.

GROUPES D'INDUSTRIES.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	SUITES JUDICIAIRES.
Art. 1er. — Non-déclaration d'accidents.		
Industrie textile. . .	Filature de lin.	5 fr. ou 1 jours, sursis 6 mois, cumulativement avec art. 3.
Industrie du bâtiment (sauf le bois). . . .	Scierie de pierres et marbre.	
	Entreprise de pavage.	
Industrie agricole . .	Exploitation agricole. . . .	5 fr. d'amende, sursis 6 mois, cumulativement avec art. 2.
Art. 2. — Déclarations non-conformes au modèle A.		
Industrie des métaux (petite constr. méc.)	Atelier de construction. . .	5 fr. ou 1 jour, sursis 1 an, cumulativement avec art. 3.
Industrie agricole . .	Exploitation agricole. . . .	Voir ci-dessus.
Art. 3. — Certificats médicaux non-conformes au modèle B.		
Industrie textile. . .	Filature de lin.	Voir ci-dessus.
Industrie des métaux (petite constr. méc.)	Atelier de construction. . .	
Industrie du bâtiment (sauf le bois) . . .	Scierie de pierres et marbre.	Voir ci-dessus.

Digitized by Google

RELEVÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DÉCLARÉS

DATE DE LA DÉCLARATION.		DATE DE L'ACCIDENT.		JOUR.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT	COMMUNES.	ARRON-DISSEMENT.
6	Janvier.	6	Janvier.	Vendredi.	Fabrique de conserves	Wilsele.	L.
9	—	2	—	Lundi.	Filature de coton	Court-Saint-Etienne.	N.
9	—	2	—	—	—	—	—
12	—	5	—	Jeudi.	Fabrique de papier.	Genval.	—
12	—	12	—	—	Atelier de construction.	Louvain.	L.
16	—	14	—	Samedi.	Fonderie de fer.	Tubize.	N.
18	—	18	—	Mercredi.	Atelier de construction	Nivelles.	—
19	—	19	—	Jeudi.	— —	Louvain.	L.
19	—	18	—	Mercredi.	— —	—	—
20	—	20	—	Vendredi.	Briqueterie permanente	Kessel-Loo.	—
23	—	21	—	Samedi.	Fabrique de vinaigre	Louvain.	L.
26	—	24	—	Mardi.	Briqueterie permanente	Kessel-Loo.	—
26	—	24	—	—	— —	—	—
26	—	24	—	—	— —	—	—
30	—	30	—	Lundi.	Atelier de construction	Nivelles.	N.
30	—	26	—	Jeudi.	Fabrique de papier	Mont-Saint-Guibert.	—
31	—	30	—	Lundi.	Filature de coton.	Tubize.	—
1	Février.	13	—	Vendredi.	Travail en grand des métaux . .	Kessel-Loo.	L.
1	—	19	—	Jeudi.	— —	—	—
1	—	27	—	Vendredi.	— —	—	—
1	—	28	—	Samedi.	Atelier de construction	Louvain.	—
3	—	2	Février.	Jeudi.	— —	—	—
6	—	4	—	Samedi.	— —	—	—

Digitized by Google

PENDANT LE PREMIER SEMESTRE DE L'ANNÉE 1905.

NATURE DE L'OPÉRATION QUI A PROVOQUÉ L'ACCIDENT.	MEMBRES ATTEINTS.	NATURE DES BLESSURES.	SUITES.
Projection globule de soudure	Œil droit	Brûlure	Incap. de 15 jours.
Marché à pieds nus sur un clou	Pied	Piqûre	— de 10 —
Métier à filer	Doigt	Contusion	— de 10 —
Cylindre de machine à papier	Bras	Contusions	— de 15 —
Habits accrochés extrémité arbre	Tête	Fracture du crâne	— de 15 —
Chute d'un plateau de fonte	Pied droit	Contusion	— de 1 mois.
Faux pas en marchant	—	Luxation	— de 2 —
Arbre de transmission	Tronc, bras, jambes, pieds	Fracture, lésions int.	Décès.
Engrenage de forerie	Main droite	Ecrasem. et amput. médius.	Incap. de 1 mois.
Chargement de wagons	Tronc	Rupture musculaire	— de 8 jours.
Chute sur tire-fond	Genou droit	Contusion	— de 10 —
Eboulement de terre	Dos	Tour de rein	— indéterminée.
Déchargement de wagon	—	—	— de 8 jours,
Chute de pierre par éboulem. terre.	Tête	Plaie contuse	— de 15 —
Scie circulaire	—	Fract. nez, coupure paupière.	— de 3 semaines.
Eclat de bronze	Œil droit	Plaie extérieure	— indéterminée.
Pris dans mouvem. de self-acting.	Main droite	Plaie contuse	— de 15 jours.
Chute d'un tonneau	—	—	— de 18 —
Glissé en marchant	Genou gauche	Contusion	— de 15 —
Chute d'un morceau d'acier	Pied gauche	—	— de 8 —
Manœuvre de wagons	Pouce droit	Plaie par écrasement	— de 15 —
Projection d'un éclat de fer	Œil gauche	Corps étranger	— de 10 —
Chute d'un longeron de fer	Pied droit	Contusion	— de 10 —

Digitized by Google

DATE DE LA DÉCLARATION.		DATE DE L'ACCIDENT.		JOUR.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	COMMUNES.	ARRONDISSEMENT.
7	Février.	3	Février.	Vendredi.	Atelier de construction	Louvain.	L.
7	—	5	—	Dimanche.	Travail en grand des métanx . .	Kessel-Loo.	—
13	—	13	—	Lundi.	Fabrication de l'acide sulfurique.	Wilsele.	—
13	—	31	Janvier.	Mardi.	Atelier de chaudronnerie	Louvain.	—
14	—	11-12	Février.	Dimanche.	Atetier de tournerie	—	—
15	—	15	—	Mercredi.	Atelier de chaudronnerie	—	—
16	—	15	—	—	Scierie de bois	—	—
17	—	16	—	Jeudi.	Atelier de construction	—	—
18	—	16	—	—	— —	—	—
20	—	20	—	Lundi.	— —	—	—
22	—	21	—	Mardi.	— —	—	—
22	—	22	—	Mercredi.	— —	—	—
23	—	23	—	Jeudi.	— —	—	—
24	—	22	—	Mercredi.	Travail en grand des métaux . .	Kessel-Loo.	—
24	—	22	—	—	— —	—	—
27	—	23	—	Jeudi.	Atelier de construction	Louvain.	—
28	—	25	—	Samedi.	Travail en grand des métaux . .	Kessel-Loo.	—
2	Mars.	28	—	Mardi.	Atelier de construction	Louvain.	—
2	—	1	Mars.	Mercredi.	Filature de coton.	Braine-l'Alleud.	N.
7	—	6	—	Lundi.	—	Court-Saint-Etienne.	—
8	—	1	—	Mercredi.	Travail en grand des métaux . .	Kessel-Loo.	L.
8	—	8	—	—	Atelier de montage.	Louvain.	—
9	—	9	—	Jeudi.	—	—	—
10	—	9	—	—	—	—	—
10	—	9	—	—	—	—	—
14	—	14	—	Mardi.	Filature de coton.	Braine-le-Château.	N.
15	—	14	—	—	Menuiserie	Louvain.	L.
15	—	15	—	Mercredi.	Filature de coton.	Tubize.	N.
16	—	15	—	—	Brasserie	Aerschot.	L.

Digitized by Google

NATURE DE L'OPÉRATION QUI A PROVOQUÉ L'ACCIDENT.	MEMBRES ATTEINTS.	NATURE DES BLESSURES.	SUITES.
Effort en soulevant un longeron	Poignet gauche	Synovite	Incap. de 10 jours.
Chute	Pied droit	Entorse	— de 3 semaines.
Chute dans bac bisulfate de soude	Pieds	Brûlures	— de 3 —
Suite d'une blessure antérieure	Main gauche	Fract. métacarpienne	— de 1 mois.
Projection d'un éclat de fer	Œil gauche	Brûlure	— de 15 jours.
Chute d'une tôle	Main droite	Plaie	— de 10 —
Scie circulaire	Pouce gauche	Plaie contuse	— de 15 —
Chute d'une roue	Pied gauche	Contusion	— de 10 —
Manœuvre de wagon	Bras gauc., poitrin.	Contusions	— de 15 —
Coup de marteau	Médius gauche	Ecrasement	— de 15 —
Chute d'un longeron de fer	Pied gauche	Contusion	— de 10 —
Maniement du marteau	Phalange index dr.	Kyste synovial	— de 15 —
Chute d'une tôle	Jambe gauche	Contusion	— de 15 —
Echappement d'une chasse	Genou gauche	Plaie contuse	— de 15 —
Chute d'une échelle	Thorax	Contusion	— de 10 —
Chute d'une roue	Main	Fracture	— de 3 semaines.
Heurté un tas de tôle	Genou gauche	Contusion	— de 15 jours.
Bris d'un ressort	Tête et lèvre supér.	Plaies, bosse sanguine	— de 15 —
Pris entre deux cylindres	Main et poignet dr.	Ecrasement	— de 5 à 6 sem.
En déchargeant une caisse	Pied droit	Contusion	— de 21 jours.
Pris entre un wagon et un mur	Médius droit	Plaie contuse	— de 15 —
Bavure de rivet	Index gauche	—	— de 10 —
Pièce de fer	Main droite	Plaie	— de 10 —
En tenant contre	Index et pouce g.	Plaie par écrasement	— de 10 —
Bavure de rivet	Main gauche	Phlegmon par brûlures	— de 15 —
Nettoyage d'un chariot	Oreille gauche	Arrachem. moitié sup.	— de 1 mois.
Chute contre une pièce de bois	Jambe droite	Contusions	— de 1 —
Pris dans un engrenage	Pouce droit	Arrachem. de l'ongle	— de 15 jours.
Chute en transportant un sac	Bras droit	Fracture	— de 1 mois.

Digitized by Google

DATE DE LA DÉCLARATION.		DATE DE L'ACCIDENT.		JOUR.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	COMMUNES.	ARRONDISSEMENT.
18	Mars.	16	Mars.	Jeudi.	Atelier de chaudronnerie	Louvain.	L.
18	—	17	—	Vendredi.	Atelier de menuiserie	—	—
18	—	17	—	—	— —	—	—
23	—	22	—	Mercredi.	Atelier de montage	—	—
24	—	24	—	Vendredi.	Tournerie	—	—
25	—	25	—	Samedi.	Atelier de menuiserie	Nivelles.	N.
25	—	23	—	Jeudi.	Travail en grand des métaux . .	Kessel-Loo.	L.
28	—	24	—	Vendredi.	— —	—	—
29	—	25	—	Samedi.	Fabrique de papier	La Hulpe.	N.
30	—	29	—	Mercredi.	Atelier de montage.	Louvain.	L.
31	—	31	—	Vendredi.	Atelier de construction	Nivelles.	N.
31	—	31	—	—	— —	—	—
3	Avril.	31	—	—	Filature de coton.	Braine-le-Château.	—
4	—	27	—	Lundi.	Exploitation agricole	Marbais.	—
11	—	11	Avril.	Mardi.	Travail en grand des métaux . .	Kessel-Loo.	L.
12	—	11	—	—	Atelier de construction	Louvain.	—
13	—	10	—	Lundi.	Travail en grand des métaux . .	—	—
21	—	20	—	Jeudi.	Fabrique de papier	Mont-Saint-Guibert.	N.
21	—	20	—	—	Atelier de montage.	Louvain.	L.
21	—	20	—	—	Atelier de chaudronnerie	—	—
25	—	22	—	Samedi.	Forges	—	—
1	Mai.	29	—	—	Travail en grand des métaux . .	Kessel-Loo.	—
4	—	26	—	Mercredi.	Scierie de bois	Louvain.	—
6	—	5	Mai.	Vendredi.	Atelier de montage.	—	—
10	—	8	—	Lundi.	Atelier de chaudronnerie	—	—
15	—	10	—	Mercredi.	Fabrique de ressorts	—	—
15	—	15	—	Lundi.	Atelier de construction	Nivelles.	N.
16	—	16	—	Mardi.	Fonderie de cuivre	—	—
17	—	16	—	—	Travail en grand des métaux . .	Kessel-Loo.	L.

Digitized by Google

NATURE DE L'OPÉRATION QUI A PROVOQUÉ L'ACCIDENT.	MEMBRES ATTEINTS.	NATURE DES BLESSURES.	SUITES.
Chute d'un tréteau en bois	Pied droit	Contusion	Incap. de 10 jours.
Glissé sur une pièce de bois . . .	—	Entorse	— de 10 —
Sciage d'une pièce de bois	Médius gauche . .	Arrachem. de l'ongle .	— de 10 —
Faux-pas en marchant.	Pied droit	Entorse	— de 15 —
Glissière d'une mortaiseuse . . .	Pouce droit	Ecrasement	— indéterminée.
Déviation d'une pièce de bois. . .	—	Plaie contuse	— de 1 mois.
Faux-pas en marchant.	Pied	Entorse	— de 10 jours.
Paille de fer.	Œil gauche. . . .	Corps étranger. . . .	— de 10 —
Couteaux circul. de mach. à papier.	Bras droit	Plaie	— indéterminée.
Pris dans une cisaille	Pouce gauche. . .	Plaie par écrasement.	— de 3 semaines.
Chute d'un échafaudage	Thorax	Contusions.	— de 15 jours.
— —	Flanc droit	Contusion	— de 10 —
Chariot renvideur	Tronc	—	— de 2 à 3 sem.
Chute sur rebord d'une poutrelle.	—	Côtes brisées.	— de 15 à 20 j.
Pris dans un engrenage	Pouce gauche. . .	Ecrasement	— de 3 semaines.
Bavure de métal.	Main droite. . . .	Plaie pénétrante . . .	— de 15 jours.
Pris dans une machine-outil. . .	Index droit	— . . .	— de 15 —
Chute à la renverse	Tête et tronc . . .	Lésions internes . . .	Décès.
Coup de marteau	Pouce gauche. . .	Plaie contuse	Incap. de 10 jours.
Chute d'une tôle.	Médius et auriculaire dr.	—	— de 10 jours.
Travail au pilon.	Poignet droit . . .	Foulure	— de 15 —
Marteau échappé du manche . . .	Médius gauche . .	Plaie par écrasement .	— de 15 —
Sciage de lattes	Main droite	Amputation de 4 doigts	— perm. partiel.
Pris entre des pièces de fer . . .	Index gauche . . .	Ecrasem. phalangette.	— de 15 jours.
Chute d'une tôle.	Pied droit	Contusion	— de 10 —
Paille de fer	Médius gauche . .	Plaie pénétrante . . .	— de 15 —
Pris entre pièce de fer et support .	Main droite	Ecrasement du majeur.	— de 3 semaines.
Echappement d'un outil	Main gauche . . .	Fracture du majeur. .	— de 15 jours.
Déplacement d'un wagon	Main gauche . . .	Fracture auriculaire .	— de 3 semaines.

Digitized by Google

DATE DE LA DÉCLARATION.		DATE DE L'ACCIDENT.		JOUR.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	COMMUNES.	ARRON-DISSEMENT.
24	Mai.	20	Mai.	Samedi.	Fabrique de papier	Mont-Saint-Guibert.	N.
26	—	25	—	Jeudi.	Travail en grand des métaux . .	Kessel-Loo.	L.
31	—	31	—	Mercredi.	Filature de coton.	Braine-le-Château.	N.
2	Juin.	2	Juin.	Vendredi.	Fabrique de papier.	Grez-Doiceau.	—
2	—	31	Mai.	Mercredi.	Atelier de montage.	Louvain.	L.
3	—	2	Juin.	Vendredi.	— —	—	—
5	—	1	—	Jeudi.	Travail en grand des métaux . .	Kessel-Loo.	—
9	—	9	—	Vendredi.	Atelier d'ajustage	Nivelles.	N.
14	—	14	—	Mercredi.	Tournerie	Louvain.	L.
14	—	13	—	Mardi.	—	—	—
15	—	14	—	Mercredi.	—	—	—

Digitized by Google

NATURE DE L'OPÉRATION QUI A PROVOQUÉ L'ACCIDENT.	MEMBRES ATTEINTS.	NATURE DES BLESSURES.	SUITES.
Eclaboussure de soude fondue . .	Œil droit.	Brûlure	Incap. indéterminée.
Chute d'un tube.	Pied droit	Plaie	— de 15 jours.
Nettoyage d'un métier à filer . . .	Médius gauche . .	Ecrasement	— de 1 mois.
Pris entre poulie et courroie . . .	Poignet gauche . .	Fracture, plaie contuse	— indéterminée.
Machine à forer	Index gauche. . .	Ecrasement	— de 1 mois.
Bavure de fer	Œil gauche. . . .	Lésion de la cornée. .	— de 15 jours.
—	Main gauche . . .	Plaie contuse	— de 15 —
Pris entre deux pièces.	Petit doigt	Ecrasement	— perm. totale.
Manœuvre d'un rail	Annulaire gauche .	—	— de 10 jours.
En alésant une roue	Main gauche . . .	Plaies multiples . . .	— de 3 semaines.
Manœuvre de ressort	Genou droit. . . .	Contusions.	— de 15 jours.

Digitized by Google

SECTION IV.

Carrières à ciel ouvert.

Le tableau ci-dessous donne le relevé des procès-verbaux dressés pour infraction à l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert.

ARRÊTÉ ROYAL DU 16 JANVIER 1899.

PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.

GROUPES D'INDUSTRIES.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	SUITES JUDICIAIRES.
Art. 9. — Mesures de sécurité en vue d'éviter les chutes inopinées de terrain.		
Industr. des carrières et industries connexes.	Carrière de sable	5 fr. ou 1 jour, sursis 1 an.
	Carrière de sable	Acquittés en 1re inst., condamnés en appel chacun à 25 francs ou 3 jours.
Art. 19. — Non-déclaration d'accident (antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 24 décembre 1903).		
Industr. des carrières et industries connexes	Carrière de sable	10 fr. ou 2 jours, sursis 1 an.

Digitized by Google

SECTION V.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Demandes en autorisation. — *Arrêté royal du 29 janvier 1863.* — J'ai transmis à M. le Gouverneur du Brabant 180 rapports au sujet de demandes en autorisation pour l'érection ou le maintien d'établissements classés.

Ces demandes se répartissent comme suit :

Dans l'arrondissement	de Louvain	98 demandes	comprenant	174	sections.
— —	de Nivelles	82 —	—	180	—
	TOTAL	180 demandes	comprenant	354	sections,

soit une augmentation de 47 demandes comprenant 88 sections, sur les chiffres de l'an dernier.

La nature et le détail des demandes en autorisation sont indiqués aux tableaux des pages 88 à 93.

Le tableau ci-dessous donne le relevé des procès-verbaux dressés pour infraction à l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JANVIER 1863.

PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.

GROUPES D'INDUSTRIES.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	SUITES JUDICIAIRES.
Art. 1er. — Non-autorisation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.		
Industrie des métaux (petite constr. méc.)	Fonderie de cuivre.	20 fr. ou 3 jours, sursis 1 an.
Industries diverses .	Dépôt de pétrole.	5 fr. ou 1 jour, sursis 1 an.
	Dépôt de pétrole.	
	Dépôt de pétrole.	

Digitized by Google

RELEVÉ DES DEMANDES EN

INDUSTRIES.	OBJET PRINCIPAL.	2e SECTION.
Chimique	1 Collodion (fab. du).	Soie artific. (fab. de) au collodion.
	1 Savon (fab. du).	
	1 —	Huiles fixes (dépôt d').
	1 Sulfate d'ammoniaque.	
Où l'on travaille les matières animales, minérales et végétales . .	2 Chiffons (mag. de).	
	3 — —	Os (dépôt de).
	1 — —	Electricité.
	1 — —	Moteur électrique.
	1 Corroierie	Teinturerie de peaux . . . . .
	1 Matières minérales et végétal.	Electricité (dyn. réc.).
	1 Tannerie.	
	1 —	Corroierie.
	1 —	— . . . . .
Alimentaire	1 Beurre (fab. du).	
	1 —	Pétrole (dépôt de).
	2 —	Glace artificielle (prod. de la).
	1 Distillerie.	
	1 —	Moulin à farine.
	2 Glace artificielle (prod. de la).	
	1 — —	Acétylène (prod. de l'). . . . .
	1 — —	Moulin à farine . . . . .
	2 Malt (préparation du).	
	4 Moulins à farine.	
	1 —	Moulin à écorces.
	3 —	Moteurs à pétrole. . . . .
	1 —	Gaz d'éclairage . . . . .
	1 Raffinerie de sucre.	

Digitized by Google

AUTORISATION INTRODUITES EN 1905.

3e SECTION.	4e SECTION.	5e SECTION.	6e SECTION.
Laboratoire de recherches chimiq.	Distill. et rectific. alcool.	Matièr. inflamm. (éther, alcool).	Electricité.
Acétylène (production de l') . . .	Carbure de calcium (dépôt de).		
Moteur à essence.			
Carbure de calcium (dépôt de).			
Electricité	Tonnellerie (atelier de).	Forge (atelier de réparation).	
Pétrole (dépôt de).			
Gazomètres	Glace artificielle (production de la).		

Digitized by Google

INDUSTRIES.	OBJET PRINCIPAL.	2e SECTION.
	1 Chaudronnerie	Etamage en grand des métaux.
	1 Chaudronnerie en cuivre . . .	Moteur à pétrole . . . . .
	1 — —	
	1 Fonderie de fer.	
	1 —	Machines et mécaniques.
	1 —	Moteur à pétrole. . . . .
	1 —	— . . . . .
	1 —	Machines et mécaniques . . . . .
	1 Fonderie de cuivre (9 sections).	Machin. et mécan. (atel. de const.). Electricité . . . . .
	1 Travail en gr. des mét. (forges).	Moteurs, procédés (fab. de limes).
	1 Métaux (travail en grand des).	Forge de serrurier. . . . .
	2 Machines et mécaniques.	
Des métaux	6 — — . . .	Travail des métaux (forges).
	1 — — . . .	— — . . . .
	1 — — . . .	Forge de serrurier.
	1 — — . . .	Travail des métaux (forges) . . .
	2 — — . . .	Moteurs à essence. . . . .
	1 — — . . .	Moteur à gaz . . . . .
	1 — — . . .	Travail des métaux (forge). . . .
	1 — — . . .	— — . . . .
	1 — — . . .	Menuiserie (atelier de). . . . .
	1 — — . . .	Forge de serrurier. . . . .
	1 Emboutissage (atelier d') . . .	Electricité . . . . .
	2 Nickelage et polissage	Electricité (dyn. gén.) . . . . .
	1 Vernis (dessiccation à chaud).	Forge de serrurier. . . . .
	1 — —	
	45 Briqueteries permanentes.	
Céramique	2 Potiers de terre (ateliers de).	
	2 Tuiles, briques (fours à cuire).	
	1 — —	Moteurs, procédés de travail, etc.
Travail du bois.	1 Bois (scierie de)	Menuiserie (atelier de). . . . .

Digitized by Google

3e SECTION.	4e SECTION.	5e SECTION.	6e SECTION.
Pétrole (dépôt de).			
Pétrole (dépôt de).			
Acétylène (production de l') . . .	Carbure de calc. (dép.).		
Menuiserie (atelier de).	Electricité.		
3 Moteurs électriques	Moteur à gaz	Pétrole (dép. de).	Huiles fixes (dépôt d').
Accumulateurs	Menuiserie (atelier de).		
Moteur à gaz.			
Vernis (dessiccation à chaud du).			
Moteurs, procéd. (mach. à battre).			
Naphte (dépôt de).			
Electricité	Accumulateurs.		
Pétrole (dépôt de)	Huiles fixes (dép. d').		
Menuiserie (atelier de).	Electricité.		
Moteur à essence	Naphte (dép. de).		
Menuiserie (atelier de)	Zingueur (atelier de).		
Zingage par électrolyse	Acétylène (prod. de l').		
Moteurs à gaz.			
Matières inflammables (dépôt de).			
Moteur à pétrole.	Pétrole (dép. de) . . .	Acétylène (production de l').	Carbure de calc. (dép. de).

Digitized by Google

INDUSTRIES.	OBJET PRINCIPAL.	2e SECTION.
	1 Menuiserie (atelier de)	Forge de maréchal-ferrant . . . .
Travail du bois	1 — —	Machines et mécaniques . . . . .
	1 Tonnelier (atelier de).	Etamage en grand des métaux . .
D'art	1 Fonderie de caractères.	
Carrières et industr. connexes.	1 Chaux (fours à) permanents . .	Electricité.
	1 Caoutchouc (objets en)	Suif (fonderie de) . . . . .
	9 Acétylène (prod. de l')	Carbure de calcium (dépôt de).
	1 Chaux (magasin de)	Combustib. (bois, charb.) (dép. de).
	1 —	Taille de pierres (atelier de) . . .
	6 Electricité.	
	2 —	Moteurs à gaz.
	1 —	Moteur électrique . . . . .
	1 —	— . . . . .
	1 —	Laboratoire de recherches chimiq.
	1 —	Accumulateurs . . . . .
	1 —	— . . . . .
	1 —	— . . . . .
	1 —	— . . . . .
Diverses.	2 Matières inflamm. (dépôts de).	
	1 — (térébenthine).	
	9 Pétrole (dépôts de).	
	1 —	Huiles fixes (dépôt d').
	1 Moteur électrique.	
	3 Moteurs à essence	Naphte (dépôt de).
	1 —	Matières inflammables (gazogène).
	1 Moteur à gaz.	
	1 —	Gazogène. . . . .
	1 Moteur à pétrole	Pétrole (dépôt de).
	1 Broyeur à mortier	Chaux (magasin de) . . . . .
	1 Tabac (manufacture de). . . .	Moteur à essence.
	1 — —	Moteur à gaz.
	1 — —	Electricité . . . . .

Digitized by Google

3e SECTION.	4e SECTION.	5e SECTION.	6e SECTION.
Gaz destiné à être consommé. . .	Produits réfractaires.		
Moteur à pétrole.	Mot., procéd. (mach. à battre).		
Moteur à essence	Naphte (dép. de)		
Naphte (dépôt de)	Moteur à gaz	Electricité.	
Bois (dépôt de).			
Accumulateurs électriques.			
Chiffons (magasin de)	Menuiserie (atelier de).	Mach. et mécan. (atel. de rép.).	
Forge (travail en gr. des métaux).			
Moteur à gaz.			
Moteur à essence	Essence (dép. d')		
Moteur à pétrole	Pétrole (dép. de).		
Gaz de gazogène	Moteur à gaz.		
Electricité	Accumulateurs.		
Moteur électrique.			
Moteur à gaz	Moteur à essence.	Naphte (dép. de).	

Digitized by Google

DÉNOMBREMENT DES SECTIONS DU TABLEAU PRÉCÉDENT.

INDUSTRIES.	RUBRIQUES.	NOMBRE.
Chimique	Collodion (fabrication du)	1
	Soie artificielle (fabrication de la) au collodion	1
	Gaz d'éclairage (fabrication du)	1
	Gaz destiné à être consommé (fabrication du)	1
	Laboratoires de recherches chimiques	2
	Savon (fabrication du)	2
	Sulfate d'ammoniaque (fabrication du)	1
Où l'on travaille les matières animales, minérales et végétales	Chiffons (magasins de)	8
	Corroieries	3
	Ecorces (moulin à)	1
	Matières minér. et végét. (dépôt, manip. en grand de)	1
	Os (dépôts de)	3
	Peaux (teinturerie de)	1
	Suif (fonderie de)	1
	Tanneries	3
Alimentaire	Beurre (fabrication de)	4
	Distillation et rectification de l'alcool	1
	Distilleries	2
	Glace artificielle (production de la)	7
	Malt (préparation du)	2
	Moulins à farine	11
	Raffinerie de sucre	1
	Chaudronnerie	1
Des métaux	Chaudronnerie en cuivre	2
	Etamage en grand des métaux	2
	Fonderies de fer	5
	Fonderie de cuivre	1
	Forges de maréchal-ferrant et serrurier	5
	Forges (travail en grand des métaux)	12
	Limes (fabrication de)	1
	Machines et mécaniques (ateliers de construction)	22
	— — (ateliers de réparation)	2
	Métaux (travail en gros des)	1
	Emboutissage (atelier de)	1
	Nickelage et polissage	2
	Vernis (dessiccation à chaud du)	3
	Zingage du fer (par électrolyse)	1
	Zingueur (atelier de)	1

Digitized by Google

INDUSTRIES.	RUBRIQUES.	NOMBRE.
Céramique	Briqueteries permanentes	45
	Potiers de terre (ateliers de)	2
	Tuiles, briques (fours à cuire les)	3
	Produits réfractaires (fabrication de)	1
Travail du bois	Bois (dépôt de)	1
	Bois (scierie de)	1
	Menuiserie (ateliers de)	9
	Tonneliers (ateliers de)	2
Du bâtiment	Taille de pierres (atelier de)	1
D'art	Fonderie de caractères	1
Carr. et indust. con.	Chaux (four à) permanent	1
Diverses	Accumulateurs électriques	8
	Caoutchouc (objets en)	1
	Acétylène (production de l')	14
	Carbure de calcium (dépôts de)	13
	Chaux (magasins de)	3
	Combustible (dépôt de)	1
	Electricité	30
	Huiles fixes (dépôts de)	4
	Machines à battre	2
	Matières inflammables (alcool, naphte, essence, térébenthine) (dépôts de)	15
	Matières inflammables (pétrole) (dépôts de)	21
	Matières inflammables (gazogène)	3
	Moteurs électriques	10
	Moteurs à essences	12
	Moteurs à gaz	14
	Moteurs à pétrole	10
	Broyeur à mortier	1
	Tabac (manufactures de)	3
	Moteurs, procédés de travail, etc.	1
	Gazomètre	1

Digitized by Google

SECTION VI.

Payement des salaires.

Les colonnes 8 et 9 du tableau de la page 39 indiquent que sur un total de 668 sections d'établissements inspectés au point de vue spécial de la loi du 16 août 1887, 5 seulement n'étaient pas en règle, soit 0,75 p. c. contre 1,5 p. c. accusé par mon rapport précédent.

J'ai instruit un assez grand nombre de réclamations individuelles d'ouvriers, dont la plupart prétendaient n'avoir pas touché l'entièreté du salaire qu'ils disaient leur être dû et au sujet desquelles je n'ai pu qu'engager les intéressés à s'adresser à la juridiction compétente.

D'autre part, un certain nombre d'industriels, qui m'étaient signalés comme ayant, postérieurement au 1er juillet, retenu un tantième du salaire de leurs ouvriers, en acquit de la prime d'assurance collective contre les accidents, ont, à la suite de mon intervention, renoncé à cette pratique et remboursé les retenues indûment opérées.

SECTION VII.

Règlements d'atelier.

Les tableaux des pages 40 et 41 donnant le relevé des établissements visités en 1905, d'après l'importance de leur personnel ouvrier, permettent de les classer en trois catégories indiquées dans le tableau ci-après :

ARRONDISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS de 1 à 4 ouvriers.		ÉTABLISSEMENTS de 5 à 9 ouvriers.		ÉTABLISSEMENTS de 100 ouvriers et plus.	
	Etablissements	Sections	Etablissements	Sections	Etablissements	Sections
Arrondissem. de Louvain.	217	314	39	83	78	263
— de Nivelles.	307	418	63	115	81	300
TOTAUX. . .	524	732	102	198	159	563

Digitized by Google

La première catégorie comprend les établissements de 1 à 4 ouvriers, non assujettis à la loi du 15 juin 1896.

La deuxième comprend les établissements de 5 à 9 ouvriers, auxquels cette loi s'applique depuis le 1er janvier 1901, en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1899.

La troisième, enfin, comprend les établissements de 10 ouvriers au moins, où la loi est applicable depuis sa mise en vigueur.

Il ressort de ces chiffres que, par rapport au nombre total d'établissements distincts visités, la proportion d'établissements soumis à cette loi est de 33,24 p. c.

D'autre part, en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1899, l'applicabilité de la loi s'est augmentée de 39,08 p. c.

En déduisant les visites multiples, des chiffres renseignés dans les colonnes 10, 11, 12, 13 du tableau prérappelé de la page 5, on arrive comme conclusion à dresser le tableau ci-après, qui indique le degré d'exécution de la loi.

ARRONDISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS de 5 à 9 ouvriers.			ÉTABLISSEMENTS de 10 ouvriers et plus.		
	En règle.	Pas en règle.	Total.	En règle.	Pas en règle.	Total.
Arrondissem. de Louvain.	21	18	39	59	18	77
— de Nivelles.	36	23	59	58	22	80
TOTAUX. . .	57	41	98	117	40	157

Le tableau de la page suivante donne, avec leurs suites judiciaires, le relevé par article des procès-verbaux dressés pour contravention à la loi du 15 juin 1896.

Digitized by Google

LOI DU 15 JUIN 1896.

PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.

GROUPES D'INDUSTRIES.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	SUITES JUDICIAIRES.
Art. 6. — Non-attestation de la consultation des ouvriers.		
Industrie chimique .	Fabrique d'engrais chimiques	
Industrie des métaux (petite constr.méc.)	Fabrique de tissus métalliques.	
Travail du bois (à la main).	Fabrique de sabots.	5 francs d'amende.
Industrie des carrières et industries connexes	Carrière de sable.	5 fr. ou 1 jour. Sursis 1 an.
Art. 11. — Non-affichage.		
Industrie alimentaire.	Brasserie	5 fr. ou 1 jour.
Travail du bois (à la main).	Fabrique de sabots.	5 francs d'amende.
Industrie des carrières et industries connexes	Carrière de sable	5 fr. ou 1 jour. Sursis 1 an.
Art. 12. — Absence d'un état du personnel.		
Industrie chimique .	Fabrique d'engrais chimiques	
Industrie alimentaire	Brasserie	5 fr. ou 1 jour.
Travail du bois (à la main).	Fabrique de sabots.	5 fr. d'amende.
Industrie des métaux (petite constr.méc.)	Fabrique de tissus métalliques.	
Industrie des carrières et industries connexes	Carrière de sable	5 fr. ou 1 jour. Sursis 1 an.

Digitized by Google

3e DISTRICT.

—

PROVINCE D'ANVERS.

M. Ver Eecke, inspecteur du travail, à Anvers,

en collaboration avec

M. Peters, délégué à l'inspection, à Tamise.

SECTION I.

Etablissements visités.

Pendant l'année 1905 nous avons visité 1,786 établissements ou sections d'établissements. Dans ce nombre, 102 sections ont été visitées deux fois, 1 trois fois. 20 visites ont été effectuées pendant la nuit, dont 11 avant 5 heures du matin et 9 après 9 heures du soir.

Toutes ces visites ont fait l'objet de rapports à M. le Ministre, au sujet de l'application de la loi du 13 décembre 1889, de la loi du 16 août 1887 sur le payement des salaires, de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, modifié par les arrêtés royaux du 21 février et du 18 avril 1898 concernant la salubrité et la sécurité des ateliers, et des arrêtés royaux du 26 décembre 1892 et du 19 février 1895. L'exécution de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier a été contrôlée dans tous les ateliers visités qui occupent au moins 5 ouvriers.

A partir du 1er juillet 1905, date de la mise en vigueur de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, nous avons eu à assurer l'observation de l'article 24 de cette loi relatif à la déclaration des accidents, prescription dont l'exécution a été réglée par l'arrêté royal du 20 décembre 1904.

Digitized by Google

Nous avons transmis à MM. les procureurs du Roi, 24 procès-verbaux de contravention, et notre témoignage a été requis 15 fois devant les tribunaux.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Classification des établissements visités. — Nous avons rencontré dans les 1,786 sections d'établissements visités, un personnel total de 61,919 ouvriers de tout âge et de tout sexe, dont 7,081 personnes protégées, soit 2,766 garçons âgés de 12 à 16 ans, 1,047 filles âgées de 12 à 16 ans; 3,268 filles et femmes âgées de 16 à 21 ans. Ce personnel comprenait, en outre, 3,007 femmes majeures.

Le nombre total d'ouvriers se répartit comme suit, parmi les différents groupes d'industries :

Industrie textile	2,275	ouvr., dont	651	pers. pr.
— chimique	2,012	—	24	—
— du papier	867	—	70	—
Industries où l'on travaille les matières animales ou végétales	1,088	—	127	—
Industrie alimentaire	7,026	—	1,012	—
— des métaux	7,151	—	418	—
Industrie céramique (principalement briqueteries et tuileries)	10,004	—	2,295	—
Industrie du travail du bois	2,565	—	97	—
— du mobilier (sauf le bois)	4,470	—	170	—
— du bâtiment (sauf le bois)	1,447	—	14	—
— du vêtement (1re catégorie)	68	—	62	—
— du vêtement (2e catégorie)	1,639	—	610	—
— d'art	8,180	—	656	—
— des carrières à ciel ouvert	178	—	—	—
— verrière	150	—	93	—
— des produits explosifs	65	—	20	—
Industries diverses	12,734	—	762	—

Digitized by Google

Age d'admission des enfants. (Art. 2 de la loi du 13 décembre 1889.) — L'exécution de l'article 2 de la loi est satisfaisante. Un enfant âgé de moins de 12 ans a été rencontré chez un fabricant de meubles, qui a été poursuivi et condamné à 20 francs d'amende.

Malgré la sévérité que nous avons déployée au cours de ces dernières années, des infractions à l'article 2 de la loi se produisent encore dans les briqueteries, surtout au début de la saison, lorsque le briquetier n'a pu rassembler à temps ses équipes de porteurs de briques ayant l'âge légal. Nous y avons rencontré 18 enfants âgés de 10 à 11 ans, dont la présence a été relevée dans 4 procès-verbaux suivis de condamnations à charge des patrons et des parents des enfants. Un certain nombre de ces infractions ont été commises après une grève qui dura près de deux mois, au cours de laquelle un grand nombre d'équipes de porteurs ayant l'âge légal se dispersèrent sans esprit de retour pour chercher du travail dans les verreries et les fabriques de carreaux céramiques des environs.

Plusieurs plaintes nous sont parvenues signalant l'emploi de fillettes âgées de moins de 12 ans dans les ateliers de confection de vêtements. La loi n'est malheureusement pas applicable dans ces ateliers, où se sont refugiés les derniers abus de l'exploitation de l'enfance, dont nous avons donné quelques exemples dans notre rapport de l'an dernier.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Arrêté royal du 19 février 1895, pris en exécution de l'art. 3 de la loi.) — Il n'a pas été rencontré de personnes protégées dans les établissements visés par les quatre premiers articles de l'arrêté royal du 19 février 1895.

L'exécution de l'article 6 a donné lieu à des observations relatives à la présence d'adolescents de moins de 16 ans dans quelques ateliers où l'on manipule des matières minérales ou végétales et où les poussières se dégagent librement. Quelques filles n'ayant pas 16 ans, qui étaient occupées à la gravure à l'aide de l'acide fluorhydrique, ont été, à la suite de nos observations, occupées dans d'autres ateliers de la verrerie. Un garçon âgé de moins de 16 ans a été renvoyé d'un atelier de préparation de plumes et duvets, où les mesures prises contre le dégagement des poussières étaient insuffisantes.

Un atelier de zingage de fil de fer, exploité d'une façon très insalubre, occupait quelques protégés de moins de 14 ans, que nous avons fait renvoyer. Lors d'une seconde visite dans cet établissement, nous avons constaté que l'opération du zingage avait été remplacée avantageusement, au point de vue de l'hygiène, par la galvanisation, qui n'occupait plus que quelques adultes.

L'article 7 interdit la présence et le travail des enfants de moins de 14 ans dans les ateliers de polissage à l'aide de meules mécaniques, mais seulement lorsqu'il s'agit de pièces pour armes à feu ou de pièces de

Digitized by Google

métal nickelé. Il s'ensuit que nous ne pouvons écarter de ce travail insalubre les enfants occupés au polissage des pièces de cuivre ou de ses alliages, ainsi qu'au polissage des pièces en acier dans les fabriques d'outils usuels.

Nous nous sommes trouvés dans le cas de devoir faire écarter des enfants âgés de moins de 14 ans dans les ateliers de broyage de sable d'une faïencerie, où les poussières du broyage et du blutage se dégageaient librement. Il en a été de même dans quelques ateliers de préparation et de peignage de fibres végétales pour la brosserie.

La prescription qui interdit la présence et le travail des enfants de moins de 16 ans dans les ateliers de travail mécanique des bois où l'on emploie des outils dangereux, continue à présenter de grandes difficultés d'application; nous en avons, du reste, développé les causes dans notre rapport de l'an dernier et celles-ci persistent toujours. Le remède consisterait, selon nous, à lever l'interdiction pour ce qui concerne la simple présence des protégés dans l'atelier même, du moment qu'ils n'y sont occupés qu'à une besogne exempte de danger.

Trois infractions ont encore été constatées cette année dans de nouvelles fonderies de cuivre, où des enfants âgés de moins de 14 ans s'occupaient de l'ébarbage des pièces dans l'atelier de fusion et de coulée du métal. Cette interdiction était ignorée et notre observation a fait cesser immédiatement l'infraction.

Aucune infraction n'a été constatée dans les ateliers de triage de chiffons, soumis à l'article 7 de l'arrêté royal du 19 février 1895 et aux prescriptions de l'arrêté royal du 5 août 1905.

Durée du travail et conditions du repos. (Art. 4 de la loi et arrêtés royaux du 26 décembre 1892.) — La réglementation qui limite à douze heures par jour la durée du travail des protégés est bien observée dans les établissements soumis au régime pur et simple de la loi.

Dans les briqueteries, où des poursuites nombreuses ont été exercées au cours de ces dernières campagnes, les infractions deviennent rares. Certains patrons, devant la résistance de leurs chefs d'équipe, qui obligeaient leurs porteurs à prolonger le travail, ont décidé de ne plus payer les briques moulées avant 5 heures du matin et après 8 heures du soir. Il y a toutefois lieu de faire remarquer que le petit nombre d'infractions qui ont été constatées est dû en partie à la grève qui a sévi pendant plusieurs mois dans la région briquetière.

La réglementation limitant la durée du travail dans les industries du lin et de la laine a donné lieu à quelques observations auxquelles il a été, du reste, fait droit immédiatement.

Deux plaintes nous ont été adressées relatives à la durée prolongée du travail dans des ateliers de l'industrie du mobilier; il s'agissait de 2 enfants

Digitized by Google

de 16 ans, ayant travaillé après 9 heures du soir. Toutefois, le patron, qui savait avoir été dénoncé, avait déjà renvoyé définitivement ces enfants au moment de notre enquête. Quelques infractions, rencontrées dans des ateliers de la même industrie, n'ont pas donné lieu à des poursuites, à raison de la complication de la réglementation qui y limite différemment la durée du travail d'après les époques de l'année.

Dans l'industrie d'art, la journée de travail, limitée à 10 heures, a été prolongée dans quelques imprimeries visitées pour la première fois. Ces infractions sont surtout fréquentes au cours de l'exécution des commandes urgentes du mois de janvier.

Bien que la réglementation soit trop compliquée dans les ateliers de la petite construction mécanique, où des durées différentes pour la journée de travail sont prescrites d'après la nature des objets fabriqués, nous n'avons guère rencontré d'infractions, si ce n'est dans des ateliers nouveaux ou non encore visités. Un procès-verbal a été dressé dans une ferblanterie mécanique où une première observation relative à la durée du travail des protégés était restée sans résultat.

Dans les fabriques de cigares, nous avons constaté que 10 enfants âgés de moins de 14 ans étaient occupés plus de 6 heures par jour, mais aucun garçon de 14 à 16 ans, ni aucune femme âgée de 14 à 21 ans n'y ont plus été rencontrés travaillant plus de 10 heures par jour.

Protection des femmes de tout âge. (Art. 5 de la loi.) — Aucune contravention à cet article important de la loi n'a été constatée; aucune plainte ne nous est d'ailleurs parvenue.

Travail de nuit. (Art. 6 de la loi.) — Nous n'avons pas relevé d'infractions dans les fabriques de papier, ni dans les fabriques de sucre de notre district où le travail de nuit pour les personnes protégées est autorisé sous certaines conditions. Une douzaine d'enfants âgés de moins de 14 ans ont travaillé abusivement pendant la nuit dans une verrerie nouvellement exploitée. Nous avons fait cesser, la nuit même de notre visite, une infraction qui n'avait duré d'ailleurs que quelques jours et des visites subséquentes nous ont donné l'assurance que la réglementation en vigueur était désormais respectée.

Quelques visites de nuit ont été faites dans les briqueteries et tuileries à la main, ainsi que dans les établissements de l'industrie lainière; aucune infraction n'y a été rencontrée.

Dans les briqueteries mécaniques, nous nous sommes assurés que le travail de nuit n'est effectué que par des adultes, du reste en petit nombre.

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — Aucune infraction à l'article 7 de la loi n'a été rencontrée dans les sucreries où le travail du dimanche est pratiqué pendant la durée de la campagne sucrière. Même

Digitized by Google

observation pour la fabrication du coke où, comme les années précédentes, on continue à ne pas user de la faculté octroyée par l'arrêté royal du 15 mars 1893, d'employer les garçons âgés de 14 à 16 ans un septième jour, une semaine sur deux, pendant 8 heures, coupées par des repos.

En ce qui concerne les briqueteries, la situation est restée celle que nous avons exposée dans nos rapports antérieurs.

L'article 7 de la loi du 13 décembre 1889 est abrogé par l'article 22 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche, qui entrera en vigueur le 17 juillet 1906. En fait, les interdictions relatives au travail des protégés resteront à peu près les mêmes en vertu des articles 9 et 10 de cette nouvelle loi, et leur exécution offrira même moins de difficulté, si l'on considère que le travail du dimanche sera interdit aux adultes, et que les infractions constatées jusqu'ici étaient souvent une conséquence du travail de l'adulte, là où il était normalement organisé par équipes comportant des personnes protégées.

Carnets, registres et affichage. (Art. 11 et 12 de la loi et arrêtés royaux du 26 décembre 1892.) — L'exécution de ces prescriptions légales est très satisfaisante dans tous les établissements déjà visités où le personnel est pourvu du carnet réglementaire. Toutefois, comme chaque année, il nous arrive de constater que, parmi les protégés occupés dans un établissement, certains d'entre eux ne possèdent pas encore le carnet après les trois ou quatre premiers jours de leur admission au travail. Nous ne manquons pas de présenter nos observations sur cette irrégularité, mais il y a cependant lieu de tenir compte, dans une certaine mesure, de la négligence que les enfants ou les parents mettent à satisfaire aussitôt à la demande du carnet qui leur est faite au moment de l'embauchage. L'absence du carnet est parfois due aussi aux retards apportés par la commune qui doit les délivrer.

Dans les briqueteries, où la tenue des carnets et du registre est d'ailleurs satisfaisante, notre contrôle est parfois rendu difficile par le fait que le patron absent a enfermé ces documents dans le petit bureau de paye établi sur les chantiers, ou bien les a conservés chez lui, au village. Nous avons remarqué plusieurs fois que, sous prétexte d'aller chercher la clé du bureau ou les documents mêmes, on prolongeait notre attente pour pouvoir avertir les briquetiers voisins de notre visite probable. Ceux qui sont en défaut s'empressent dans ce cas de faire disparaître les enfants âgés de moins de 12 ans.

Dans certains établissements, où le personnel protégé est relativement nomade, le contrôle des carnets est parfois assez long. On nous présente de volumineux paquets de carnets rangés dans un ordre qui ne correspond pas à celui adopté dans le registre; parmi eux figurent bon nombre de carnets appartenant à des protégés disparus qui ont négligé de les réclamer

Digitized by Google

ou bien des carnets devenus inutiles à raison de l'âge actuel de leurs titulaires.

Nous avons rencontré une trentaine de filles de 14 à 21 ans ne possédant pas le carnet dans une fabrique de conserves de légumes nouvellement exploitée et établie dans une commune dépourvue de toute industrie jusque là. L'autorité communale, qui n'avait jamais eu à délivrer de carnets, mettait peu d'empressement à se les procurer. Notre intervention, sollicitée par le patron qui désirait se mettre en règle, n'a pas tardé à mettre fin à cette situation.

Un grand établissement, parfaitement en règle pour le reste et spécialement au point de vue de l'hygiène et de la sécurité, avait embauché momentanément une centaine de femmes pour effectuer un triage de produits sans observer les prescriptions concernant les carnets et les registres. Le patron qui n'avait jamais, jusque là, occupé un personnel protégé, invoquait son ignorance de ces dispositions de la loi du 13 décembre 1889 ; il s'empressa d'ailleurs de se conformer aussitôt à cette prescription.

Dans une briqueterie, le patron possédait des carnets en blanc qu'il remplissait lui-même au moyen des renseignements qu'il se procurait, puis les faisait signer par le commissaire de police. Nous avons mis fin à cette irrégularité.

Les observations à faire relatives à la tenue du registre sont encore fréquentes. Il n'est tenu exactement à jour que dans les établissements importants. On le complète parfois d'urgence, en vue de notre vérification, au cours de notre visite dans les ateliers. Dans la petite industrie, où le patron s'absente souvent pour les besoins de sa clientèle, le contremaître n'a pas toujours le registre sous la main au moment de notre réquisition.

L'affichage de la loi et des textes relatifs à la réglementation spéciale est satisfaisant. L'utilité en est cependant contestable en présence de l'indifférence générale de l'ouvrier qui ne se donne jamais la peine de les lire. Le tableau horaire fait souvent défaut, mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, il n'a, en fait, qu'une importance relative au point de vue du contrôle, car rien n'oblige de faire correspondre en réalité les heures du travail et de repos avec celles qui sont indiquées sur l'affiche.

Digitized by Google

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — SALUBRITÉ DES ATELIERS. — Les conditions excellentes de salubrité acquises depuis longtemps dans les grands établissements de notre district se maintiennent, et les améliorations sont constantes dans tous les établissements où nous avons déjà passé. Il n'est pas exagéré de dire que dans bon nombre d'établissements l'ouvrier bénéficie de conditions hygiéniques supérieures à celles qu'il trouve à domicile.

L'article 2 a donné lieu, comme chaque année, à des observations relatives au badigeonnage des murs et à la propreté des locaux, principalement dans les petits établissements où l'abondance et le renouvellement continuel des souillures est particulièrement en rapport avec la nature de l'industrie exercée. Il arrive fréquemment qu'il y a lieu de s'adresser moins au patron qu'à l'ouvrier qui doit encore apprendre à être propre sur lui-même et autour de lui, parce qu'il néglige de faire usage des moyens qui sont mis à sa disposition, tels que de l'eau en abondance, des récipients pour les déchêts putrescibles, des crachoirs, des vestiaires et des lavabos.

Nous avons encore été fréquemment dans le cas de devoir insister sur le danger du balayage des poussières à sec, surtout pendant les heures de travail.

Dans de nombreux établissements où le procédé de fabrication donne à l'eau un rôle prépondérant, il y a lieu de faire des observations sur l'état défectueux du pavement des ateliers, sur le mauvais écoulement des eaux usées et sur l'état sordide de certaines cours intérieures, où l'on accumule pendant trop longtemps des déchêts putrescibles dont les émanations pénètrent alors dans les ateliers. Plusieurs mises en demeure ont été faites à ce sujet dans des tanneries et des fabriques de conserves alimentaires.

Les cabinets d'aisances visés par l'article 5 de l'arrêté royal précité, ont fait l'objet, dans une dizaine d'établissements visités pour la première fois, de mises en demeure, à l'effet d'y apporter diverses améliorations ; dans 3 cas, leur nombre a été trouvé insuffisant. Une plainte nous a été adressée par les ouvriers d'une fabrique de meubles dont le patron avait enlevé l'usage de l'unique cabinet à la suite de dégradations commises, de sorte que le personnel était obligé de se rendre dans un cabaret du voisinage et de faire ainsi des dépenses; notre intervention à mis fin à cet état de choses.

Digitized by Google

Le cube d'air dont l'ouvrier doit disposer répond presque toujours au vœu de l'article 6. Nous n'avons rencontré que 2 cas, où devant l'impossibilité d'étendre les installations, nous avons dû exiger une diminution du nombre d'ouvriers. Il n'en est toutefois pas de même dans les ateliers de couture et de confection où la prescription relative au cube d'air ne sera applicable que l'an prochain, en vertu de l'arrêté royal du 30 mars 1905.

L'article 4, qui prescrit de tenir l'atmosphère des locaux à l'abri des émanations malsaines, a été appliqué dans les diverses circonstances que nous avons exposées dans nos rapports antérieurs. Nous n'y reviendrons que pour attirer l'attention sur un nouveau danger d'infection de l'atmosphère des ateliers, résultant de l'emploi du moteur à gaz pauvre, qui, inconnu il y a quelques années à peine, se répand rapidement. Si le moteur et son gazogène ne se rencontrent que rarement dans l'atelier de travail même, il n'en est parfois séparé que par une mince cloison de bois. En règle générale, il est disposé dans un local attenant ou très peu éloigné. Dans ces conditions, il y a toujours lieu de redouter la pénétration de l'oxyde de carbone dans les salles de travail. En effet, le gazogène peut présenter des fuites par les joints mal entretenus, et des dégagements abondants d'oxyde de carbone et même d'hydrogène sulfuré peuvent avoir lieu au moment du chargement, à moins que le combustible ne soit introduit au moyen d'une trémie à double fermeture, ce qui n'est pas toujours le cas. Il y a lieu également d'éloigner des ateliers le tuyau d'échappement des gaz brûlés du moteur, car l'oxyde de carbone n'est pas toujours transformé intégralement en acide carbonique. C'est dans cet ordre d'idées que nous avons été amenés, au cours de cette année, à exiger des modifications aux installations de moteurs à gaz pauvre dans une dizaine d'établissements.

Les articles 6 et 7, relatifs à l'aérage et à la ventilation, bien que peu explicites, visent en réalité le nœud de la question de l'assainissement du milieu professionnel. Il n'est pas exagéré de dire que la plupart des maladies professionnelles relèvent presque uniquement de la production des poussières, des gaz, vapeurs et buées nuisibles. Depuis dix ans, ces prescriptions capitales ont ouvert un champ si étendu à notre activité, que nous sommes loin de l'avoir déjà entièrement parcouru. De nouveaux problèmes naissent d'ailleurs continuellement sous les pas; les procédés de fabrication changent, leurs nuisances disparaissent, entraînant avec elles les mesures laborieusement édifiées pour les combattre; d'autres procédés les remplacent qui font surgir de nouveaux dangers de la matière mise en œuvre.

Nous avons exposé longuement dans nos rapports antérieurs les applications successives de la ventilation générale et localisée obtenues jusqu'ici dans les ateliers poussiéreux. Chaque année nous apporte la satisfaction de voir ces applications s'étendre dans quelque atelier nouveau de l'industrie mécanique du bois, des métaux ou des textiles. Toutefois, les résultats acquis ne sont encore que peu de chose, si l'on considère l'infime fraction

Digitized by Google

de la population ouvrière dont ils ont amélioré jusqu'ici les conditions du travail.

Si le problème de la captation des poussières produites par les machines-outils à travailler les bois et les métaux est actuellement parfaitement résolu dans quelques établissements importants, cela n'a pas été sans frais parfois considérables, et l'on comprend que l'on ne peut s'attendre aux mêmes résultats dans les petits ateliers où la dépense devient relativement lourde, dès que la ventilation mécanique ne doit intéresser le fonctionnement que d'une ou deux machines-outils. Dans ces circonstances, les demi-solutions sont encore un mieux acceptable, et nous préconisons d'adapter un espace clos, constitué par des parois en bois ou en tôle, pour retenir les poussières des machines-outils. Ces clôtures constituent, d'ailleurs, par surcroît, une protection presque toujours efficace contre les dangers propres de l'outil. La même disposition est tout indiquée pour les meules de polissage isolées et généralement dépourvues d'aspirateurs dans les petits ateliers de construction mécanique.

Les conditions insalubres de certains établissements signalées dans nos rapports antérieurs ne sont pas perdues de vue et nous en poursuivons méthodiquement l'amélioration. Les résultats sont peu encourageants dans les petits établissemenrs où le locataire ne peut effectuer les transformations nécessaires, en présence de la mauvaise volonté d'un propriétaire que les considérations d'hygiène touchent d'autant moins que la réglementation industrielle y relative ne peut l'atteindre.

Nous sommes souvent dans le cas de devoir nous élever contre certains procédés de ventilation fermée où l'on se borne à agiter l'air confiné de l'atelier, sans apport d'air extérieur ni évacuation de l'air vicié, et où l'on n'aboutit en définitive qu'à remettre en suspension continuelle dans l'air les poussières permanentes déposées dans les salles de travail. Et, à ce point de vue, on doit condamner l'usage du ventilateur électrique qui s'adapte au plafond ou se place sur les tables de travail et sur les bureaux d'employés. La vitesse que ce petit appareil communique à l'air donne bien une sensation de fraîcheur, mais il fait voltiger une foule de poussières pernicieuses et de germes dangereux à la portée des organes de la respiration.

Nous avons encore rencontré des ateliers de réparation de vieux sacs dont la situation laisse à désirer; la production des poussières y est d'autant plus intense que la manipulation des sacs n'est pas précédée d'un battage énergique effectué en appareil clos.

Bon nombre d'imprimeries ont encore été visitées au cours de cette année, au point de vue de la souillure spéciale des poussières blombiques qui y sont dégagées par la manipulation des caractères métalliques. Nous obtenons, en général, que les casses d'imprimeries soient régulièrement portées au dehors pour être époussetées; mais, parfois, ces déplacements

Digitized by Google

de mobiliers présentent des difficultés dans les vieilles installations à étages multiples et privées de cours intérieures. Dans ce cas, il y a lieu de préconiser l'enlèvement des poussières sur place au moyen d'appareils de nettoyage par le vide, dont on construit actuellement des types portatifs, actionnés à la main et relativement peu coûteux. Leur usage est d'ailleurs tout indiqué et nous croyons qu'il ne tardera pas à se répandre dans une foule d'autres ateliers où l'on redoute un nettoyage à fond, dès qu'il doit entraîner un véritable déménagement.

Nous avons décrit l'an dernier l'état satisfaisant des ateliers de clichage, annexés aux imprimeries de journaux, et nous avons indiqué les mesures qui y sont prises pour mettre les ouvriers à l'abri de l'intoxication saturnine. Quelques ateliers, où l'on fait usage de machines linotypes, laissent encore à désirer au point des vue des bavures de métal plombeux qui souillent le sol et de leur atmosphère confinée qui est chargée d'oxyde de carbone dégagé par les brûleurs à gaz. Les cheminées d'évacuation que nous exigeons au-dessus des pots de fusion du métal sont parfois trop étroites ou mal disposées en vue d'un tirage énergique.

Nous avons obtenu des améliorations marquées dans deux fabriques de papiers peints où une ventilation rationnelle a remédié à l'atmosphère chaude et saturée d'humidité des ateliers de séchage.

Le travail dans les ateliers de triage et d'effilochage des chiffons reste encore pénible et très insalubre. La plupart de ces ateliers ont trop peu d'importance pour pouvoir y exiger l'absorption mécanique des poussières, comme elle a été réalisée dans certains établissements modèles à l'étranger. Ils ne possèdent, d'ailleurs, pas la force motrice nécessaire, attendu qu'ils sont presque toujours indépendants des usines de transformation. La solution qui consisterait à faire le triage à l'état humide n'est pas moins difficile à résoudre dans ces petits ateliers de revendeurs, qui ne procèdent ni au lavage ni au lessivage des chiffons avant de les livrer aux fabriques.

Nous avons déjà obtenu de nombreuses améliorations dans les buanderies et les ateliers de repassage de linge, en ce qui concerne l'évacuation des eaux souillées et le renouvellement d'une atmosphère surchauffée et chargée d'oxyde de carbone dégagé par les foyers à chauffer les fers. Nous croyons, toutefois, qu'il est bon d'y attirer l'attention sur les dangers de la manipulation du linge sale. Dans les petites buanderies, si nombreuses dans les villes, l'atelier de réception et de triage du linge sale se confond généralement avec l'atelier de travail et d'expédition. Il y a là non seulement un danger de contamination pour les ouvrières préposées au triage, mais une manière de procéder assez inquiétante pour la clientèle; l'attention semble même s'être très peu portée jusqu'ici sur ce qui se passe dans les buanderies en cas d'épidémies. En tout cas, aucune disposition réglementaire ne nous permet d'intervenir pour empêcher que le linge sale ne soit introduit dans l'atelier de blanchissage, ou pour obtenir sa désinfection avant

Digitized by Google

tout triage ou manipulation. Nous ne pouvons pas davantage y exiger, comme dans les triages de chiffons, le port de vêtements spéciaux ou des soins particuliers de propreté pour les ouvrières préposées à la manipulation du linge sale.

Les lavoirs de laine et les ateliers de délainage de peaux restent encore relativement insalubres, malgré les améliorations déjà introduites. Un cas d'infection charbonneuse, qui a entrainé la mort de la victime, a été constaté au cours de cette année dans un de ces établissements.

La fabrication du crin animal frisé, outre son danger spécial de contamination charbonneuse, donne lieu à des poussières abondantes composées en partie de particules dermiques; l'ébouillissage des crins entraine d'ailleurs une odeur repoussante qui se répand dans les ateliers et se communique à des eaux résiduaires susceptibles de fermenter sur le sol et dans les cours. Le cardage des crins végétaux, qui se pratique d'habitude dans les mêmes établissements, provoque des poussières encore plus abondantes sans cependant être aussi dangereuses que les précédentes. Les améliorations obtenues jusqu'ici portent sur l'absorption des poussières pendant le cardage et sur l'évacuation des eaux résiduaires, mais elles laissent subsister toute l'insalubrité du triage des crins que l'on peut comparer à celle du triage des chiffons.

Une réclamation de voisinage a attiré notre attention sur l'insalubrité de l'industrie spéciale, mais assez peu répandue, du traitement des grains avariés. L'ouvrier y travaille dans une atmosphère dont l'odeur nauséabonde est provoquée par la putréfaction amylacée, et qui est chargée de poussières abondantes constituées par diverses moisissures. L'emploi du masque respirateur y a été préconisé, ainsi que l'arrêt des fermentations par un touraillage pratiqué le plus tôt possible après l'introduction des matières dans l'usine.

L'évacuation des buées dans les teintureries et les ateliers d'apprêt demande encore de nombreuses améliorations; les résultats obtenus jusqu'ici par le moyen de hottes et de cheminées sont incomplets, surtout en hiver, où ils ne parviennent pas à disperser l'épais brouillard qui y règne. Le seul remède à l'assainissement de ces ateliers réside dans la ventilation forcée, et encore faut-il procéder à un choix judicieux de la méthode à adopter; celle qui procède par aspiration est en général peu efficace, parce qu'elle est trop fréquemment mise en échec par certaines conditions atmosphériques extérieures. Celle qui, au contraire, procède par insufflation d'air chaud et sec au niveau du sol des ateliers semble présenter le plus d'avantages. Les deux méthodes peuvent d'ailleurs être utilement combinées.

Le chauffage des ateliers se combine trop intimement avec la ventilation pour que notre attention ne se porte pas également sur les qualités et les défauts des systèmes employés. Dans les grands établissements, et surtout

Digitized by Google

dans ceux qui sont de construction récente, le chauffage rationnel à la vapeur à haute ou à basse pression, à l'air chaud ou à l'eau chaude est devenu d'un usage courant. Son appareillage perfectionné est bien connu; et nous n'avons plus à insister sur l'influence considérable qu'il exerce sur la salubrité générale d'une installation industrielle. Le poêle chauffé au rouge n'a évidemment pas disparu avec ses fumées, ses fuites ou son osmose de gaz toxiques, et nous avons été fréquemment dans le cas de devoir exiger la réparation ou le remplacement d'appareils délabrés qui étaient la cause évidente de l'atmosphère empoisonnée que nous constations. Deux plaintes collectives, reconnues fondées, et auxquelles nous avons donné satisfaction, nous furent adressées par des ouvriers se plaignant de maux de tête continuels qu'ils attribuaient à un chauffage défectueux de leur atelier.

On s'étonnera peut-être que nous ayons encore à mentionner le vulgaire brasero avec sa dose mortelle d'oxyde de carbone qu'il dégage. Il va de soi que nous ne le tolérerions plus un instant dans un atelier fermé, mais il est plus difficile de le faire disparaître des fonderies de fer où il sert plutôt au séchage local des moules qu'au chauffage de l'atelier. Ses inconvénients graves ne peuvent en tout cas qu'être atténués par les vastes proportions qui caractérisent en général les fonderies, et par les larges ouvertures pratiquées au faite de la toiture. Nous devons signaler cependant la plainte d'un syndicat de métallurgistes qui nous a dénoncé une fonderie de petites pièces mécaniques où la dissémination de nombreux braseros de séchage était aggravée par une ventilation absolument nulle. Notre intervention immédiate fut accueillie comme une délivrance par les ouvriers confinés dans un atelier complètement clos et dont les ouvertures à la toiture avaient été bouchées récemment à la demande des voisins qui se plaignaient de la fumée et du bruit.

Dans les verreries de notre district, la ventilation des halls des fours de fusion, des fours à étendre et des arches à recuire est assez abondante pour rendre la chaleur ambiante trés supportable; toutefois, nous avons fait remédier, dans quelques cas, à la chaleur rayonnante des ouvreaux des fours par des tôles mobiles et des fermetures actionnées par des leviers à main ou des pédales.

Les fonderies de cuivre, très nombreuses dans notre district, ont fait l'objet de quelques mises en demeure relatives à l'absence de hottes d'évacuation de gaz et des fumées au dessus des fours à creusets. Il importe que les nouveaux fours basculants à vent forcé soient surmontés de hottes à fort tirage et surtout assez larges pour que l'appel d'air entraîne encore les gaz quand le cubilot occupe la position inclinée pour la coulée.

Le nettoyage des tôles au jet de sable, pratiqué à l'air libre, est une opération dangereuse à raison des poussières siliceuses dont l'ouvrier se garantit plutôt mal avec un simple mouchoir sur la bouche. Deux établis-

Digitized by Google

sements de notre district possèdent actuellement une installation de ce genre où le jet de sable frappe la tôle en appareil clos.

Les ateliers de zingage dans les tréfileries sont très insalubres, les simples hottes disposées au-dessus du bain de zinc en fusion ne suffisent pas pour débarrasser l'atelier des poussières d'oxyde et des vapeurs acides que le fil, récemment décapé, dégage à son entrée dans le bain. Un établissement de notre district s'est affranchi de cette cause d'insalubrité par le fait même du remplacement du procédé du bain de zinc fondu par celui de la galvanisation électrolytique qui n'émet ni vapeurs ni poussières.

La situation laisse encore à désirer dans certaines usines où les matières subissent un broyage à sec. Citons les ateliers de broyage de charbon annexés aux fours à coke où cependant nous avons obtenu de grandes améliorations depuis l'an dernier. Dans les fabriques de ciment, les poussières diminuent en proportion du nombre de meules qui sont successivement remplacées par des broyeurs à silex.

Les fabriques de produits céramiques ont presque tous leurs ateliers plus ou moins poussiéreux. Les filles qui procèdent à l'encastage des carreaux, ou qui brossent les objets avant et après la cuisson sont abondamment couvertes d'une poussière impalpable. Les salles de moulage des carreaux multicolores ont bien été pourvues, sur nos instances, d'une installation pour l'absorption des poussières produites par le tamisage des terres de couleur au-dessus du moule; mais les résultats de cette installation trop sommaire ont été reconnus insuffisants. On a tenté d'y suppléer par des masques respirateurs, et, comme c'était à prévoir, les ouvriers n'ont pas tardé à s'affranchir de la gêne causée par ces appareils et les ont abandonnés après quelques jours d'usage.

Dans ces mêmes fabriques, le broyage du sable siliceux et du feldspath à l'état impalpable s'opère dans une série des trommels à boulets hermétiquement clos. Si l'atelier est relativement exempt de poussières pendant la période assez longue du broyage, il n'en est plus de même au moment de la vidange des appareils. Celle-ci se fait librement au cours des révolutions des appareils dont la porte de chargement a été simplement remplacée par un couvercle tamiseur. Il en résulte une poussière si intense que les ouvriers aveuglés doivent battre en retraite. Comme ils rentrent dans l'ateliers dès que les appareils sont vidés, mais encore bien avant que les poussières ne soient déposées, ils reprennent donc le travail dans des conditions très nuisibles à leur santé. Bien que des raisons plausibles soient données en faveur de cette manière de procéder, nous ne pouvons les admettre, car à ce compte, la salubrité industrielle serait perpétuellement tenue en échec par quelques difficultés pratiques souvent faciles à vaincre. Aussi avons-nous obtenu l'encoffrement complet d'une première série de trommels-broyeurs, et nous attendons les meilleurs résultats de cet essai.

Nous ne quitterons pas ces établissements sans dire un mot de l'émail-

Digitized by Google

lage des carreaux céramiques, qui présente les mêmes dangers d'intoxication saturnine que nous avons déjà signalés antérieurement pour la glaçure de silicoborate de plomb dans la poterie commune. L'émaillage des carreaux ne comporte pas ici le danger du procédé par saupoudrage, il se pratique à la brosse, par trempage superficiel ou encore par arrosement. Ces trois procédés souillent les mains et la figure des ouvrières de gouttelettes d'émail contenant de 10 à 15 p. c. de plomb. On pare le plus possible au danger d'intoxication par la précaution de faire porter un revêtement spécial, par l'octroi d'un litre de lait par jour à chaque ouvrière et par un roulement d'équipes combiné de telle sorte que la même femme ne soit pas occupée à ce travail pendant plus d'un mois par an. Quoique le danger soit ainsi fortement atténué, nous avons préconisé l'introduction d'une machine à tremper automatiquement les carreaux, qui supprime tout contact cutané avec la liqueur plombeuse, et dont les essais se poursuivent actuellement à l'étranger.

II. PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS. — L'exécution des prescriptions de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 ont absorbé, comme au cours des annees précédentes, la majorité du temps consacré à la visite de chaque établissement.

Dangers provenant des machines motrices. — L'exécution de l'article 10 est très satisfaisante. La protection des fosses des volants de moteurs ne faisait défaut que dans 7 établissements. Quelques observations ont été faites en vue d'obtenir la consolidation ou la réparation de garde-corps et d'enveloppes protectrices. Ces réparations visent le plus souvent les montants des garde-corps dont les attaches au plancher ont pris du jeu ou sont brisées. Des chaînes flottantes, dont la sécurité est insuffisante autour des fosses des volants, ont été remplacées par des barres rigides partout où nous les avons encore rencontrées.

Les fosses pratiquées dans le sol pour donner éventuellement accès aux organes du condenseur sont fréquemment privées de leur couvercle. C'est une mauvaise habitude de la part des machinistes, dont la plupart, peu soucieux de leur propre sécurité, se flattent de connaître assez leur machine pour échapper à tout accident et s'attachent uniquement à la propreté luxueuse de leur salle et de leurs appareils.

Les moteurs hydrauliques, peu nombreux dans notre district, sont parfois loin de présenter la sécurité convenable pour le personnel chargé de la manœuvre des vannes et du graissage des tourillons; l'absence de barrières expose aux chutes dans le coursier, surtout en hiver, lorsque la gelée rend les passerelles glissantes.

Des moteurs à essence, à gaz de ville ou à gaz pauvre ont été rencontrés dans une vingtaine d'établissements où ils étaient dépourvus de l'appareil

Digitized by Google

obligatoire de mise en marche qui dispense l'ouvrier d'agir sur les bras du volant.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes. — L'article 11 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 relatif aux précautions à l'égard des transmissions de mouvement et des pièces saillantes et mobiles des mécanismes, donne incontestablement lieu, chaque année, aux observations les plus nombreuses.

Bien que l'exécution soit depuis longtemps très satisfaisante pour ce qui concerne les dangers immédiats, il reste encore énormément de petites pièces de transmission moins dangereuses, à protéger ou dont la protection insuffisante est à compléter. Si nous ne rencontrons pas de résistance de la part des patrons, nous ne pouvons qu'exceptionnellement compter sur leur initiative de faire protéger un organe de machine avant que nous n'en ayons signalé le danger.

Les arbres de transmission verticaux, que l'emploi des cylindres a fait disparaître des meuneries, se rencontrent encore dans les petits moulins à farine à la campagne; leur danger bien connu exige qu'ils soient soigneusement entourés d'une gaîne protectrice de hauteur convenable. Au cours de cette année, un jeune ouvrier a été entraîné autour de l'arbre vertical d'une meule et a eu un pied arraché.

La protection des courroies se limite trop souvent à celles de fortes et de moyennes dimensions. Cependant, il y a des exemples d'accidents graves et même mortels causés par des courroies dont les faibles dimensions ou la vitesse réduite ne faisaient pas soupçonner le danger. Comme, en général, on ne prend pas le soin d'examiner régulièrement l'état d'usure des courroies, c'est presque toujours leur rupture qui décide du moment de leur réparation. Dès lors, l'ouvrier doit toujours se défier d'une courroie à proximité de laquelle il travaille. C'est pourquoi il importe que les courroies horizontales ou fortement inclinées circulent au-dessus de filets ou d'échelles destinés à retenir leur brin en cas de rupture.

Comme exemple des cas que nous avons rencontrés, nous citerons celui d'une courroie horizontale, circulant à grande vitesse, sans aucune protection, parallèlement et au-dessus d'une rangée de vingt jeunes filles assises devant une table de triage. En cas de rupture, il est probable que toutes auraient été atteintes. Et ce qui montre l'inconscience du danger, c'est que le côté opposé de la table où le danger n'existait pas, était complètement inoccupé.

Les courroies qui traînent momentanément sans emploi sur les arbres de transmission se rencontrent encore très fréquemment. Nous avons signalé l'an dernier deux accidents mortels dus à cette négligence.

La remise en place des courroies de transmission pendant la marche des poulies est une habitude invétérée qui a cependant déjà causé d'innombra-

Digitized by Google

bles accidents. Cent fois, nous avons vu commencer cette opération dangereuse que nous n'avons pas laissé achever en notre présence. Le patron, loin de l'ordonner, s'élève en général, contre ce mode de procéder, dont l'ouvrier prend seul l'initiative et contre lequel la réglementation actuelle ne nous permet pas de sévir. C'est à ce même ordre de dangers que se rattache celui du graissage pendant la marche des mécanismes. Le graissage à la burette doit être condamné partout où il peut être remplacé par le graissage fixe, car il oblige, en général, l'ouvrier à introduire la main ou le bras au milieu des pièces en mouvement.

Arrêt des machines-outils. — Les constatations faites au cours de cette année ne peuvent que confirmer les considérations émises dans notre rapport précédent au sujet de l'article 12 qui impose des dispositions propres à arrêter dans le moindre temps possible les machines à allure rapide.

Il nous paraît regrettable que l'arrêté royal du 30 mars 1905, qui remplacera à partir du 1er janvier 1906 l'arrêté royal du 21 septembre 1904, ne contienne aucune disposition relative à l'arrêt rapide du moteur et au désembrayage propre à réaliser le fractionnement des transmissions de mouvement dans les divers ateliers d'un établissement. Nous constatons toutefois que les longues transmissions rigides disparaissent dans les usines à fortes unités motrices, et que la commande fractionnée des ateliers se réalise tout naturellement par l'extension énorme que prend l'usage du moteur électrique.

Le danger propre du moteur électrique est en réalité très faible, à moins qu'il ne s'agisse exceptionnellement de hautes tensions. Nous avons cependant enregistré quelques cas de brûlures graves dues à l'inexpérience des ouvriers préposés à la mise en marche.

Le moteur électrique s'introduisant partout, peut cependant être une cause d'incendie ou d'explosion dans certains ateliers où l'atmosphère est susceptible de se charger de poussières très combustibles ou de gaz inflammables. Aussi n'en avons-nous pas toléré l'usage, dans les conditions qui étaient proposées, dans un atelier de teinturier-dégraisseur et dans un établissement pour la rectification et la mise en bidons du naphte.

Dangers provenant des machines à outils tranchants. — La protection des machines à outils tranchants est très satisfaisante dans la construction mécanique ; il reste cependant à y garantir encore les machines à estamper employées dans les ferblanteries mécaniques et dans les ateliers de fabrication des boîtes annexés aux fabriques de conserves alimentaires. 3 accidents dus à ces machines-outils, ayant entraîné la perte de doigts, ont été portés à notre connaissance.

La protection des machines à rogner laisse à désirer dans certaines imprimeries, fabriques de registres et de papiers de fantaisie. Cependant, cer-

Digitized by Google

taines de ces machines de modèles très puissants sont munies d'un désembrayage automatique, renforcé par un frein qui agit sur la jante du volant de commande, et qui fonctionne lorsque le couteau arrive en haut de sa course ; la sécurité résulte de ce que l'ouvrier produit volontairement le mouvement de descente par le jeu d'une pédale. Quelques types plus perfectionnés encore possèdent, en outre, un dispositif qui commande l'arrêt du couteau à tout instant de la descente.

La protection est beaucoup moins bonne dans l'industrie du travail mécanique du bois. La protection des machines-outils y présente certainement plus de difficultés, et elle s'y bute davantage à la routine ou à la mauvaise volonté des ouvriers. Nos rapports antérieurs ont mentionné d'une façon assez détaillée les dispositifs de protection adoptés dans quelques établissements modèles de notre district.

Au cours de cette année, un réel progrès a été obtenu dans l'adaptation du couteau diviseur aux scies circulaires pour parer au danger de la projection de pièces ou d'éclats de bois par la denture ascendante. Mais, pour être efficace, il y a lieu de veiller à ce que le couteau diviseur ait toujours une épaisseur qui dépasse celle du plateau et égale au moins à celle de la voie de la scie. Quelques scies circulaires à balancier, rencontrées dans les caisseries et les parqueteries, dont nous avions déjà fait protéger le plateau par un chapeau, ont été, en outre, munies d'un contre-poids pour éviter le danger des oscillations libres.

Nous attirons fréquemment l'attention sur la négligence qui est parfois apportée dans l'affûtage des scies ; car l'ouvrier a tout à craindre d'une scie dont la voie est inégale, et dont le plateau est gondolé ou mal ajusté sur son axe. La plupart des grandes scieries possèdent actuellement une installation d'affûtage mécanique qui donne un travail plus régulier que celui qui est exécuté manuellement à la lime.

Le nombre des couvre-scies en usage augmente, mais trop lentement. Il est assez aisé d'obtenir le placement d'un chapeau fixe là où l'on procède au sciage de bois de grosseur identique, et où, par conséquent, le secteur non engagé du plateau reste toujours le même. Les chapeaux réglables à la main, nécessaires dès qu'il s'agit de débiter des bois de dimensions variables, sont déjà plus difficiles à faire admettre, surtout par les ouvriers qui se déclarent gênés par ces réglages fréquents. Quant aux chapeaux à levée automatique, ils sont malheureusement encore très rares ; la plupart des patrons ne se donnent pas la peine, soit de combiner un système approprié à leur outil, soit de se renseigner sur les nombreux systèmes qui ont été préconisés par leurs inventeurs, qui ont fonctionné dans les expositions récentes, ou qui ont été décrits dans les revues spéciales et même dans les rapports annuels du service de l'inspection. Le chariot à pince, qui est un protecteur excellent pour le sciage des petits éléments, est entré en usage dans quelques caisseries, fabriques de parquets et d'appareils téléphoniques.

Digitized by Google

Aucune gêne ne peut être objectée contre la protection de la scie à ruban. Nous en avons fait protéger plusieurs qui avaient été placées dans certains ateliers, depuis notre dernière visite; les poulies inférieures et supérieures sont encoffrées de bois ou de tôle, et la partie inactive du ruban est encagée dans un treillis métallique ou dans une gaine en bois.

Les raboteuses, dont le danger augmente surtout pour le travail des pièces minces, sont bien protégées en général, mais il reste toujours à craindre l'enlèvement des copeaux pendant la marche; deux accidents sont encore dus, cette année, à cette imprudence. Nous avons donné, dans un rapport précédent, le schema des protecteurs très efficaces dont nous avons rencontré l'usage sur les toupies fraiseuses: ils protégent parfaitement l'ouvrier contre le contact de l'outil et, en outre, sont susceptibles de retenir dans leur trajectoire à travers l'atelier, les débris du couteau en cas de rupture.

L'article 14, qui prescrit que l'ouvrier ne pourra être occupé habituellement aux abords d'un volant ou de tout autre engin marchant à grande vitesse, est bien exécuté. Des observations ont été faites dans quelques imprimeries où de jeunes serveurs sont juchés sur un escabeau à proximité du volant de la presse rotative.

Il en est de même pour l'article 15, relatif à la préservation des ouvriers contre les atteintes de débris ou d'éclats projetés par la matière mise en œuvre. Les observations deviennent rares. Il y a, comme chaque année, des pare-navettes dont nous devons réclamer la réparation des mailles détruites par les fréquents sauts de navettes.

Dans un nouvel atelier pour le biseautage des glaces, les meules horizontales ont été placées dans un baquet en bois fortement cerclé dans un but de protection. Les meules verticales à aiguiser, à ébarber ou à polir ont fait l'objet d'une plainte de la part d'un syndicat de métallurgistes visant un atelier où elles auraient fonctionné sans protection. Notre enquête aboutit d'abord à établir par l'examen du bâti des meules, que des protecteurs très solides avaient dû y être adaptés antérieurement, et ensuite, à retrouver ces mêmes protecteurs qui avaient été relégués par un ouvrier, sur un tas de mitraille, à l'insu du patron. Ce n'est que l'an prochain, en vertu de l'arrêté royal du 30 mars 1905, que nous serons armés pour réprimer ces actes de mauvais gré de la part de l'ouvrier.

Signalons au passage, à titre d'amélioration de la sécurité générale dans les sucreries, le remplacement, dans un établissement de notre district, des turbines avec auges en fonte et axe à pivot par des turbines à axe suspendu, dont la vitesse est plus grande et le danger d'éclatement moindre.

Les articles 17 et 18, relatifs aux appareils de levage, sont parfaitement observés. Des observations concernant la non-indication de la puissance ont été faites dans un atelier de construction et dans une brasserie. L'absence de clôture des ouvertures ménagées dans les planchers pour le

Digitized by Google

passage des charges a fait l'objet de mises en demeure dans 5 brasseries et malteries.

Sauvetage en cas d'incendie. — L'article 20, qui concerne les mesures à prendre pour le sauvetage des ouvriers en cas d'incendie, n'a donné lieu à aucune difficulté d'exécution ; nous nous en rapportons à ce que nous avons dit à ce sujet, dans notre rapport antérieur. Deux incendies d'usines, survenus au cours de l'année dans notre district, n'ont donné lieu à aucun accident de personne. Quelques grands établissements possèdent un matériel d'incendie assez complet pour pouvoir se passer de secours extérieurs et les ouvriers sont familiarisés, par des épreuves régulières, au maniement des appareils d'extinction et de sauvetage.

L'arrêté royal du 28 octobre 1899, relatif à la protection des ouvriers employés aux abords des fosses de longeage, est parfaitement observé dans les verreries à vitres de notre district. Toutes les fosses ont été pourvues du filet métallique, suspendu par l'intermédiaire de ressorts, de manière à atténuer les conséquences des chutes, et les parois des fosses sont exemptes de saillies ou d'arêtes de nature à causer des blessures.

L'arrêté royal du 21 septembre 1894 est abrogé dans les établissements classés à partir du 1er janvier 1906. Pendant dix ans, il a été le seul guide de l'inspecteur du travail et la seule arme mise à sa disposition, pour entreprendre les grandes améliorations qui ont été accomplies dans le domaine de la salubrité et de la sécurité industrielles. Ses nombreuses lacunes, et surtout la restriction de son application aux seuls établissements dangereux, insalubres ou incommodes, appelaient une réforme qui vient d'aboutir et qui a été mise en concordance avec la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. La réglementation protectrice sera désormais assurée par les arrêtés royaux des 30 et 31 mars 1905, dont le champ d'application s'étend à toutes les entreprises assujetties à la loi précitée du 24 décembre 1903.

Une réglementation spéciale viendra prochainement la compléter pour parer aux dangers du travail dans les ports, où le risque professionnel, qui fait annuellement tant de victimes, dépasse incomparablement celui de toute autre industrie.

Déclarations d'accidents. — Les déclarations d'accidents ont eu lieu au cours de cette année, sous l'empire de deux réglementations distinctes et successives. Pendant le premier semestre, 101 déclarations d'accidents ont été faites en vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, qui exigeait la déclaration des accidents survenus dans les seuls établissements classés et qui étaient susceptibles de causer une incapacité de travail de 8 jours au moins. A partir du 1er juillet 1905, l'arrêté royal du 20 décembre 1904, pris en vertu de l'article 24 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, est entré en

Digitized by Google

vigueur. Il exige la déclaration de tout accident qui a occasionné ou est de nature à occasionner, soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail d'un jour au moins. Son champ d'application s'étend à toutes les entreprises assujetties à la loi du 24 décembre 1903. La déclaration doit être faite par écrit, au moyen d'une formule déterminée et être accompagnée d'un certificat médical dans le cas où l'accident a occasionné ou est de nature à occasionner, soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail de plus d'une semaine.

En conséquence, à partir du 1er juillet jusqu'au 1er janvier 1906, nous avons enregistré 5,172 déclarations d'accidents, dont 41 avaient entraîné la mort de la victime. Cette nouvelle réglementation nous a apporté pendant le second semestre un énorme surcroît de besogne administrative. En effet, l'article 24 de la loi du 24 décembre 1904 nous charge de faire une enquête en vue d'établir la survenance de l'accident au cours et par le fait du contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, chaque fois qu'il résulte de la déclaration que le chef d'entreprise ne reconnaît pas que la loi soit applicable à l'accident signalé, à raison des circonstances de fait ou de la qualité de la victime. En outre, nos enquêtes ont lieu dans tous les cas de mort et elles absorbent parfois un temps considérable.

Si, en général, ces enquêtes sont assez rapidement terminées dans les établissements fermés, où nous trouvons presque toujours les lieux en état et les témoins présents, il est loin d'en être de même sur les chantiers de travail et surtout au port d'Anvers, où surviennent la majorité des cas mortels. Il arrive que le navire ait déjà quitté le port quelques heures après l'accident, et que les équipes soient déjà dispersées. Nous éprouvons alors de grandes difficultés pour retrouver les témoins et reconstituer les circonstances de l'accident.

Nous renonçons à établir, dans le présent rapport, une statistique, qui serait forcément incomplète, des accidents qui nous ont été déclarés pendant les quelques mois d'application de la nouvelle loi. Une si faible portée dans le temps rendrait ces résultats de trop peu de valeur pour pouvoir instruire au point de vue du risque professionnel attaché à chaque catégorie d'entreprise.

Nous passerons rapidement en revue les cas d'accidents mortels qui sont survenus dans les circonstances suivantes :

7 ouvriers débardeurs se sont fracturé le crâne en tombant à fond de cale de navires.

4 ouvriers se sont noyés dans le fleuve en tombant des passerelles qui relient les navires aux quais.

5 ouvriers ont été tués à la suite de chutes d'échafaudages dans des bâtiments en construction.

8 ouvriers ont été tués au cours de manœuvres de wagons, écrasés sous les roues ou entre les butoirs.

Digitized by Google

1 ouvrier scaphandrier a été remonté asphyxié au cours de travaux de fonçage hydraulique.

4 ouvriers menuisiers travaillant à l'étage d'un bâtiment en construction qui s'est effondré, ont été trouvés à l'état de cadavres dans les décombres et 3 ont été ensevelis sous les ruines d'une malterie dont une partie s'est effondrée.

Un hangar en construction au-dessus d'un massif de fours à briques a été renversé par le vent, ensevelissant 4 ouvriers dont l'un a été tué et les 3 autres grièvement blessés.

1 ouvrier s'est noyé dans le réservoir d'eau d'une briqueterie.

Dans une imprimerie, un enfant a été atteint par la chute d'une grande pierre lithographique et est mort à la suite de lésions internes.

1 ouvrier ajusteur est tombé du haut d'un pont roulant en réparation et s'est fracturé le crâne sur les pièces métalliques déposées sur le sol.

Dans une menuiserie mécanique, un ouvrier a voulu mettre en place la courroie de sa machine-outil pendant la marche des transmissions; ses habits ont été accrochés par les boulons d'un manchon d'accouplement, et il a été entraîné dans le mouvement de l'arbre et tué.

Dans une raffinerie de sucre, un enfant de 15 ans, monté sur le rebord d'une cuve pour atteindre un objet, est tombé dans la liqueur en ébullition et est mort à la suite de ses brûlures.

Un contremaître de verrerie, occupé à recoudre une courroie déchirée reposant sur un arbre en mouvement, a été enlacé par les brins de la courroie, attiré dans la rotation de l'arbre et tué par écrasement du corps contre le plafond de l'atelier.

Un enfant âgé de 15 ans, aide-plombier, s'est fracturé le crâne en tombant d'une toiture en réparation.

Enfin, un ouvrier de lavoir de laine est mort endéans les 3 jours à la suite d'une infection charbonneuse.

Arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police des carrières à ciel ouvert. — L'article 22 de cet arrêté royal charge dans la province d'Anvers l'inspecteur du travail de la haute surveillance de l'exploitation proprement dite des carrières, ainsi que de leurs services de transports extérieurs.

Nous n'avons eu, au cours de cette année, à enregistrer aucune déclaration d'exploitation de nouvelle carrière à ciel ouvert. Les vastes carrières de sable exploitées à niveau plein dans la Campine sont parfaitement en règle au point de vue de la réglementation spéciale. Leurs installations flottantes, chaudières et moteurs à vapeur, se remplacent actuellement par des installations fixes sur les rives, avec transport de l'énergie électrique aux pompes flottantes.

L'article 8, relatif à la conduite des travaux de manière à éviter les chutes

Digitized by Google

inopinées de terrain, est bien observé dans les nombreuses argilières annexées aux briqueteries de notre district. Les voies de transport détériorées par l'usage y ont cependant donné lieu à quelques observations, qui ont été suivies des réparations nécessaires, pour éviter les fréquents déraillements des wagonnets.

L'article 19, 1er et 2e alinéas, de cet arrêté royal a été abrogé par l'article 6 de l'arrêté royal du 20 décembre 1904, et les déclarations d'accidents se font désormais conformément à l'article 24 de la loi du 24 décembre 1904 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Loi du 25 juin 1905 prescrivant de mettre des sièges à la disposition des employées de magasin. — Cette loi est entrée en vigueur le 25 septembre 1905, et c'est l'inspectrice du travail qui est spécialement chargée de s'assurer de son application. Nous avons visité toutefois une dizaine des magasins les plus importants de notre district et nous avons constaté que la loi y était parfaitement exécutée. Le nombre de sièges a été trouvé généralement supérieur à celui des employées occupées, et les déclarations qui m'ont été faites par les intéressées concordent à reconnaître que l'usage du siège leur est permis pendant le temps où leur besogne ne s'y oppose pas. Le texte de la loi est affiché conformément à son article 2 dans tous les locaux où elle est applicable.

Arrêté royal du 13 mai 1905 concernant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment. — Cet arrêté royal est entré en vigueur le 13 août 1905. C'est à peine si le contrôle de son exécution a pu être commencé avant la fin de l'année, car il convenait, au préalable, de faire le relevé des entreprises de peinture dans notre district et de porter le texte de la nouvelle réglementation à la connaissance des patrons. Nous avons fait aviser la majorité des travailleurs assujettis de leurs obligations par l'intermédiaire de leurs syndicats.

Il est résulté de cette propagande qu'une quarantaine de chefs d'entreprise nous ont déjà, avant le 1er janvier 1906, fait la déclaration écrite obligatoire relative au lieu où ils emploient un outillage pour le malaxage de la céruse. Deux moulins à broyer la céruse seulement ont pu être inspectés; ils ne répondaient pas aux prescriptions des articles 3 et 6 et, en conséquence, les modifications nécessaires ont été exigées pour que le malaxage s'effectue de manière que les ouvriers ne puissent se trouver en contact avec les poussières résultant de l'opération.

Le contrôle des articles 7 et suivants de l'arrêté royal sera très difficile; sans doute, dans les ateliers fermés, il sera évidemment possible avec toute la rigueur nécessaire, mais on n'y rencontre que l'infime minorité des ouvriers peintres. Ils ne font en général que passer par l'atelier pour y préparer, y prendre leurs couleurs ou rapporter leur matériel.

Digitized by Google

En règle générale, le chantier de travail sera dans la rue, où le hasard seul nous fera rencontrer l'équipe occupée à peindre une façade, ou bien dans l'immeuble où nous n'aurons évidemment pas accès, et où, par conséquent, la réglementation risque d'être impunément violée dans ses prescriptions les plus importantes relatives au ponçage à sec, aux soins spéciaux de propreté, à la consommation des aliments et à l'introduction de l'alcool.

Il est regrettable aussi que l'arrêté royal se soit borné à ne viser la peinture qu'au plomb à l'état de céruse, pour laisser subsister les dangers identiques de la peinture et du masticage au minium de plomb. La peinture au minium occupe cependant un grand nombre d'ouvriers et même des enfants dans l'industrie de la construction métallique, et surtout dans l'entretien et la réparation des navires à flot ou en cale sèche. L'ouvrier peintre de navires quitte parfois son travail souillé de minium de la tête aux pieds, tant son corps a dû se plier aux surfaces tourmentées des carènes et aux passages étroits des membrures.

SECTION IV.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Demandes en autorisation.— Au cours de l'année 1905, 158 demandes en autorisation d'établissements classés ont été introduites auprès de la Députation permanente et soumises à notre avis.

Ces demandes concernaient les industries suivantes :

Ateliers de construction mécanique	7
Briqueteries mécaniques	4
Briqueteries à la main	13
Moulins à farine	10
Electricité (générateurs et récepteurs électriques)	48
Tabac (manufactures de)	3
Acétylène (production de l')	20
Fonderies de cuivre, de plomb et de bronze	5
Fabriques de savon	2
Tannerie	1
Moulins à broyer	5
Fabriques de beurre	2
Fabrique de gaz d'éclairage	1

Digitized by Google

Fabrique de sulfate d'ammoniaque	1
Distilleries de liqueurs	3
Fabrique de brosses	1
Teintureries	2
Fabrique de ciment	1
Raffinerie de cuivre	1
Préparation des plumes, duvets et fibres végétales	4
Fabrique de graisses industrielles	1
Distillerie de naphte	1
Magasin de chiffons	1
Dépôts de carbure de calcium	2
Ateliers de vernissage	2
Magasins de chaux	6
Dépôt de débris d'animaux	1
Dépôts en grand de matières inflammables	10

Parmi ces demandes en autorisation, il y en avait 29 qui se rapportaient à plusieurs industries classées sous des rubriques distinctes, et 10 d'entre elles comportaient, en outre, l'usage d'installations pour l'éclairage électrique et le transport de l'énergie à distance.

Nous avons eu à examiner 12 requêtes, introduites auprès de la Députation permanente, contre le refus d'autorisation ou contre les conditions d'exploitation d'établissements de seconde classe, ainsi que 4 requêtes émanant de l'autorité communale et tendant à obtenir des conditions complémentaires d'exploitation pour des établissements de première classe. Enfin, 5 industriels, dont 3 exploitants des grandes installations pétrolifères d'Anvers, ont introduit des demandes en dérogation aux clauses spéciales insérées dans leurs arrêtés d'autorisation.

La rubrique de la liste des établissements classés relative à l'usage d'appareils électriques a été modifiée par l'arrêté royal du 5 septembre 1895, en ce sens que les moteurs électriques d'une puissance inférieure à 4 kilowatts n'exigeront plus qu'une autorisation de deuxième classe. La simplification des formalités d'octroi qui en résulte favorisera certainement l'extension, déjà remarquable, du petit moteur électrique chez l'artisan à domicile, qui pouvait hésiter devant l'obligation de devoir joindre à sa demande des plans cadastraux dans le rayon de 200 mètres, dont le coût est relativement élevé, dans les agglomérations parcellaires des villes.

Il y aurait lieu, nous paraît-il, d'introduire un abaissement semblable de la première à la deuxième classe pour les appareils à produire l'acétylène, lorqu'ils sont de faibles dimensions et ne servent qu'à l'éclairage strictement privé.

Exécution des dispositions ayant pour but de sauvegarder la salubrité et la sécurité publiques. — Diverses plaintes introduites

Digitized by Google

contre des établissements industriels ont donné lieu à des enquêtes suivies de propositions faites dans le but de sauvegarder la salubrité et la sécurité publiques.

Sept réclamations visaient les fumées nuisibles dégagées par des fours à briques; une autre signalait les affaissements de terrain et le tarissement des puits domestiques dans le voisinage d'une argilière annexée à une briqueterie. Les ouvriers d'un chantier de construction de bateaux nous ont écrit pour nous signaler le mauvais état d'un hangar sous lequel ils étaient occupés. La construction était, en effet, fort délabrée; nous l'avons fait réparer et consolider.

Une administration communale s'est élevée contre les extensions apportées aux installations d'une fabrique de produits chimiques située sur son territoire. L'examen de cette affaire a montré que l'exploitant usait d'un droit que lui avait conféré son arrêté d'octroi et qu'une autorisation complémentaire n'était pas requise.

Une réclamation, introduite contre les trépidations ressenties dans le voisinage d'un moulin à farine, a reçu une solution satisfaisante à la suite de certains travaux d'isolement qui ont été imposés.

Deux réclamations visaient les fumées dégagées par des cheminées d'usine trop peu élevées. Une dernière visait la pollution d'un ruisseau par des eaux résiduaires d'usine.

Une situation très dangereuse pour la sécurité publique fut constatée au cours d'une visite dans un moulin à farine. La partie supérieure d'une aile de bâtiment avait considérablement dévié de la verticale sous le poids du plancher surchargé de l'étage supérieur. Le danger devait être connu par les exploitants, qui avaient déjà fait établir des ancrages, qui cédaient d'ailleurs lentement et ne pouvaient que retarder une catastrophe. Conformément à nos propositions, la Députation permanente prit un arrêté exécutoire endéans les 48 heures de sa signification, interdisant de faire usage de l'étage supérieur du bâtiment menacé pour y déposer des marchandises et du matériel. L'industriel, usant de la faculté prévue à l'article 8 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, interjeta appel contre l'arrêté de la Députation permanente, mais un arrêté royal vint confirmer purement et simplement la décision prise en première instance.

Digitized by Google

SECTION V.

Payement des salaires.

La loi du 16 août 1887, concernant le payement des salaires aux ouvriers, est actuellement bien connue à raison des nombreuses explications données au cours de nos visites depuis des années, comme aussi par les mesures de rigueur exercées au sujet des plus graves abus que nous avons successivement rencontrés. Aussi, cette année, les plaintes nous sont-elles parvenues peu nombreuses. Nous avons continué à poursuivre méthodiquement l'abolition des retenues sur les salaires qui sont encore effectuées çà et là, surtout chez les menuisiers, du chef de la fourniture de la lumière, et nous avons exercé une surveillance constante chez les chaisiers de Malines, pour empêcher que le payement partiel du salaire au moyen de pains ne renaisse.

Nous avons rencontré chez un brasseur une retenue sur le salaire du chef de la fourniture obligatoire de bière faite à ceux de ses ouvriers qui tiennent un cabaret; cette pratique a été abandonnée à la suite de notre mise en demeure d'avoir à y renoncer.

Des retenues avaient été opérées sur le salaire des ouvriers d'un atelier de construction, à la suite de malfaçons qui avaient été constatées. Une plainte nous ayant été adressée, notre enquête établit que la retenue, sans être contraire à l'article 7 de la loi du 16 août 1887, avait cependant méconnu l'article 8 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, qui fixe au cinquième du salaire dû à chaque échéance le maximum de la somme qui peut être retenue à titre d'indemnité du chef de malfaçon. Notre intervention aboutit à faire rembourser immédiatement les sommes retenues au delà du cinquième légal.

Des retenues effectuées sur le salaire, du chef d'amendes non prévues dans le règlement d'atelier et dépassant, d'ailleurs, le cinquième du salaire journalier, contrairement à l'article 24 de la loi du 15 juin 1896, ont été constatées par procès-verbal dans un atelier de repassage de linge.

Une infraction à l'article 5 de la loi, qui prescrit le payement des salaires au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus, a été constatée dans un atelier de construction à la suite d'une plainte transmise par les ouvriers. Il s'agissait d'un cas fortuit : le patron avait été retenu en voyage, et le contremaître n'avait pu disposer de fonds suffisants pour régler la paie pendant son absence.

Digitized by Google

L'article 7 de la loi permettait de faire des retenues sur le salaire du chef de participation de l'ouvrier au payement de la prime d'assurance contre les accidents, à la condition essentielle, toutefois, de distinguer cette prime de celle garantissant le patron contre sa responsabilité civile. Or, la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail stipule, à l'article 10, que les allocations, qu'elle détermine, sont à la charge exclusive du patron. Il en est résulté que les retenues précitées, qui étaient pratiquées presque partout, n'ont plus été permises à partir du 1er juillet 1905 dans les entreprises assujetties à la nouvelle loi.

Nous avons eu cependant à examiner des plaintes assez nombreuses relatives à la continuation des retenues en question. Nous citerons quelques cas. Dans le premier, il s'agissait d'un patron menuisier qui pratiquait encore la retenue dans l'ignorance de son interdiction récente; il ne fit aucune difficulté, à la suite de nos observations, pour rembourser à ses ouvriers les petites sommes indûment retenues à partir du 1er juillet précédent, et aucune poursuite ne fut exercée.

Dans le second cas, une retenue était effectivement faite en vue de payer une partie de la prime d'assurance, mais notre enquête établit que le patron prenait à sa charge exclusive la prime relative à la police-loi, tandis que la retenue qui était effectuée sur les salaires concernait une prime afférente à une police spéciale, assurant à l'ouvrier une indemnité dans les cas d'incapacité de moins d'une semaine non couverts par la nouvelle loi, ainsi qu'un complément à l'indemnité forfaitaire dans les cas d'incapacité de plus longue durée. Dès lors, cette retenue conservait la légitimité qu'elle tient de l'article 7 de la loi du 16 août 1887, sans tomber sous le coup de l'interdiction résultant de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1903.

Une troisième réclamation perdait de vue que l'entreprise visée n'était pas assujettie à la loi du 24 décembre 1903, et que d'autre part le patron n'avait pas usé de la faculté de se soumettre aux dispositions de cette loi, comme le lui confère son article 3. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce qu'un patron retienne sur le salaire de ses ouvriers une partie de la prime de l'assurance collective qu'il aurait contractée en faveur de ses ouvriers.

Enfin, dans tous les autres cas que nous avons eu à examiner à la demande des ouvriers, il ne s'agissait pas de retenues, mais bien de véritables diminutions de salaire que le patron avait introduites comme conséquence des charges que lui impose la loi du 24 décembre 1903. Le but des réclamants était évidemment d'attirer notre attention sur ce qu'ils considéraient comme une retenue déguisée. Nous leur avons fait comprendre que nous ne pouvions intervenir dans une question de fixation du taux de salaire, objet du contrat de travail. Il était d'ailleurs à prévoir qu'un certain nombre de patrons n'auraient pas tardé à chercher à faire retomber, de cette manière, sur le salaire des ouvriers les charges instituées par la nouvelle loi.

Digitized by Google

Pour ce qui concerne le payement des salaires dans les cabarets au port d'Anvers, les abus n'ont pas encore disparu. Il n'est pas possible que notre service, dont les charges ont considérablement augmenté, consacre annuellement plus de temps à leur répression. Un remède que nous avons déjà préconisé consisterait dans l'interdiction de l'embauchage des ouvriers dans les débits de boissons et autres lieux prévus par l'article 4 de la loi du 16 août 1887. En attendant, nous devrions pouvoir compter davantage sur l'influence morale que bon nombre de firmes de commerce seraient à même d'exercer, pour garantir aux ouvriers une parfaite liberté de travail et empêcher le cabaretier d'être, comme c'est souvent le cas, le grand dispensateur d'ouvrage.

Une amélioration très appréciable a déjà été apportée à la situation par l'Union professionnelle pour la protection du travail au port d'Anvers, qui a établi à divers endroits des bourses de travail où les ouvriers viennent librement s'embaucher en grand nombre. Ces mêmes locaux serviraient utilement pour effectuer le payement des salaires si, comme nous l'avons déjà fait remarquer, la loi ne s'y opposait pas pour la raison que l'on y débite de la bière. Le dernier compte rendu du comité de cette union professionnelle conteste cette interdiction et dit à ce sujet : « Nous différons entièrement d'avis avec l'inspecteur du travail sur ce point. Nos locaux ne sont en rien assimilables aux cabarets, comme nous l'avons toujours soutenu. Une décision de l'administration des contributions a enfin définitivement tranché la question en faveur de notre thèse : nos locaux sont exemptés du droit de patente, n'ayant pas le caractère de cabaret tel que la loi le définit. Si donc la légalité de payements de salaires se faisant dans nos locaux actuels était contestée, nous attendrions, avec pleine confiance, la décision de la justice. »

Nous croyons, au contraire, que cette confiance serait déçue, car les décisions de l'administration du fisc en matière de patente ne sont nullement interprétatives de la loi du 16 août 1887 sur le payement des salaires. L'article 4 de cette loi prononce formellement l'interdiction du payement des salaires aux ouvriers dans les cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques ou dans les lieux y attenants, c'est-à-dire dans les lieux, publics ou non, où l'ouvrier ne reçoit pas gratuitement, mais où il consomme une boisson ou acquiert un objet moyennant une somme d'argent prélevée, même volontairement, sur le prix de son travail.

Nous n'avons eu aucune plainte à instruire et nous n'avons rencontré aucune infraction en ce qui concerne l'article 10*bis* de la loi du 16 août 1887, introduit par la loi du 17 juin 1896, qui reconnaît à l'ouvrier le droit de contrôler les mesurages, pesées ou toutes opérations quelconques ayant pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage et ainsi de fixer le montant du salaire.

La loi du 30 juillet 1901, réglementant le mesurage du travail des

Digitized by Google

ouvriers, a fait l'objet de notre attention dans tous les établissements où elle était applicable. Nous n'avons pas rencontré de mesures ou de poids autres que ceux établis par la loi du 1er octobre 1855.

Dans les établissements de l'industrie textile, aucune infraction n'a été constatée à l'article 1er de l'arrêté royal du 16 juillet 1905, qui interdit l'emploi de la pièce tissée et de l'écheveau comme unités de compte servant à déterminer le salaire.

L'article 1er de l'arrêté royal du 1er octobre 1903, relatif à l'emploi du compte-duites, n'a pas trouvé d'application dans les tissages de notre district. D'autre part, une infraction a été constatée à l'article 2 de ce même arrêté qui interdit l'emploi d'une longueur de chaîne ourdie comme unité de compte servant à déterminer le salaire. Les mesures nécessaires ont été prises pour faire cesser immédiatement cet abus.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

L'application de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier est satisfaisante. 2 procès-verbaux ont été dressés pour absence de règlement à charge de patrons qui avaient déjà été invités plusieurs fois à se mettre en règle. 2 procès-verbaux visaient l'infraction à l'article 11 de la loi, 2 procès-verbaux relevaient à la fois des infractions aux articles 4 et 11, et, enfin, 2 procès-verbaux ont constaté l'absence de l'état du personnel ouvrier prévu par l'article 12 de la loi.

Aucune irrégularité n'a été constatée dans l'état nominatif des amendes dans les établissements où le règlement prévoit leur application et mentionne leur taux.

Une centaine d'établissements ont déjà apporté des modifications à leur règlement dans le but d'y introduire une clause relative à l'institution du service médical et pharmaceutique à la charge exclusive du patron. On sait qu'en vertu de l'article 5 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, cette mention, introduite régulièrement dans le règlement d'atelier, enlève à l'ouvrier, victime d'un accident, le libre choix du médecin.

Digitized by Google

4e DISTRICT.

—

FLANDRE ORIENTALE

M. Fabri, inspecteur du travail, à Gand,

en collaboration avec

MM. Taeymans, délégué, à Gand,
De Buck, délégué, à Gand,
Peters, délégué, à Tamise.

Remarque préliminaire. — Personnel : M. l'inspecteur adjoint De Jaegher, ayant été chargé de l'inspection du 6e district, a été remplacé par M. le délégué Taeymans.

SECTION I.

Etablissements visités.

Dans le courant de l'année 1905, nous avons fait 1,836 visites dans 1,572 établissements, dont 181 ont été visités 2 fois et 16 plus souvent. Ces établissements occupaient 58,245 ouvriers. En outre, nous avons visité 28 établissements qui chômaient, ou dont, par suite de circonstances diverses, nous n'avons pu faire le relevé du personnel.

D'après leur importance, les établissements visités se répartissent comme suit :

Etabliss.	comprenant	moins de 5 ouvr.	439	avec	1,318	ouvr.
—	—	de 5 à 9 —	443	—	2,913	—
—	—	de 10 à 19 —	235	—	3,253	—
—	—	de 20 à 99 —	319	—	14,893	—
—	—	au moins 100 —	136	—	35,868	—
		Soit un total de	1,572	établ. avec	58,245	ouvr.

Digitized by Google

Le tableau suivant renseigne l'importance des établissements, en donnant la proportion des ouvriers employés dans les diverses industries exercées.

RELEVÉ DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.

DÉSIGNATION DES GROUPES D'INDUSTRIES.	ÉTABLISSEMENTS EMPLOYANT moins de 5 ouvr.		de 5 à 9 ouvriers.		de 10 à 19 ouvriers.		de 20 à 99 ouvriers.		au moins 100 ouv.		Proportions p. c. sur le total des ouvriers relevés.
	Etablissements.	Ouvriers.	Etablissements	Ouvriers.	Etablissements.	Ouvriers.	Etablissements.	Ouvriers.	Etablissements.	Ouvriers.	
Textile	8	23	17	124	36	538	99	5370	90	23836	51,31
Chimique	22	54	8	55	10	136	14	715	9	2129	5,3
Du papier	—	—	—	—	—	—	5	151	1	133	0,48
Des chiffons	21	47	11	87	7	102	26	1323	3	789	4,03
Alimentaire	95	285	44	294	15	185	13	586	5	937	3,92
Du tabac	13	36	15	111	13	180	26	1218	5	2395	6,76
Du bois	5	13	4	27	5	75	5	133	2	950	2,05
Céramique	20	63	158	1011	46	668	27	898	2	442	5,29
De la grosse constr. mécan.	3	6	3	19	8	114	12	567	6	1461	3,72
De la petite constr. mécan.	57	147	21	123	10	134	3	73	1	500	1,67
Du mobilier (bois excepté)	38	118	40	265	26	338	23	1142	1	107	3,38
Du vêtement (1re catég.)	1	3	12	97	16	212	25	962	6	1495	4,75
— (2e catég.)	113	390	59	387	8	98	7	254	2	335	2,51
Du bâtiment	29	86	27	160	21	302	19	698	—	—	2,09
D'art	4	13	8	61	8	114	6	263	1	111	0,96
Diverses	10	34	16	92	6	57	9	540	2	248	1,66
TOTAUX	439	1318	443	2913	235	3253	319	14893	136	35868	

Digitized by Google

Le tableau ci-dessous donne la répartition des ouvriers, d'après l'âge et le sexe, dans les différents groupes d'industries.

RELEVÉ DU PERSONNEL

DÉSIGNATION DES GROUPES D'INDUSTRIES.	TOTAL DU personnel.	Enfants de 12 à 13 ans.		Enfants de 13 à 14 ans.		Adolescents de 14 à 16 ans.		Filles et femmes de 16 à 21 ans.	Filles et femmes de plus de 21 ans.
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		
Textile	29,891	216	295	596	775	1230	1591	3513	6623
Chimique	3,089	35	31	56	82	101	152	436	347
Du papier	284	—	—	1	1	2	8	20	22
Des chiffons et matières animales et végétales	2,348	—	18	4	16	37	76	499	626
Alimentaire	2,287	6	10	12	4	23	9	21	18
Du tabac	3,940	81	28	94	87	188	149	388	547
Du bois	1,198	15	10	34	14	66	35	40	39
Céramique	3,082	55	19	82	46	260	69	99	127
De la grosse construct. mécan.	2,167	—	—	11	—	49	—	—	—
De la petite construct. mécan.	977	—	—	7	—	33	1	5	29
Du mobilier (sauf le bois)	1,970	10	2	27	5	117	15	43	66
Du vêtement (1re catégorie)	2,769	1	78	20	199	47	382	733	682
— (2e —)	1,464	2	4	6	28	20	57	164	123
Du bâtiment	1,246	3	—	—	—	31	—	—	—
D'art	562	6	5	26	2	62	17	21	2
Diverses	971	9	21	12	19	24	22	82	66
TOTAUX	58,245	439	521	988	1278	2290	2583	6064	9337

Digitized by Google

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Age d'admission des enfants. (Art. 2 de la loi.) — L'emploi au travail d'enfants de moins de 12 ans a été constaté dans 7 établissements : 3 de l'industrie textile, 1 de la petite construction mécanique, 2 de l'industrie céramique, 1 des vêtements.

Presque toutes ces infractions nous ont été dénoncées ; l'une d'elles nous a été signalée par un ouvrier, après une visite au cours de laquelle on nous avait caché l'enfant. En faisant une seconde visite, nous avons constaté la contravention.

Nous signalons ce fait pour prouver que, si les ouvriers voulaient avoir confiance dans les inspecteurs et leur faire connaître leurs griefs, en dehors de l'usine, il serait souvent plus facile de faire observer toutes les lois protectrices du travail.

Ce qui est assez frappant, c'est que dans presque chaque cas, les patrons en défaut prétendent avoir agi par commisération à l'égard de familles ouvrières pauvres. « C'est par compassion, disent-ils, que nous avons consenti à donner du travail à cet enfant » et cette formule de réponse est pour ainsi dire générale.

Cependant, nous devons à la vérité de dire que dans un des cas nous avons été mis dans une alternative difficile. Le fait mérite d'être rapporté. Entrant dans un atelier, nous voyons la contremaîtresse cacher précipitamment un enfant ; quand nous l'avons fait sortir de sa cachette, celui-ci était tellement saisi qu'il nous fut impossible d'en obtenir une réponse. Interrogée à son tour, la contremaîtresse, qui était elle-même toute bouleversée, nous avoua que la petite n'avait pas 12 ans, mais qu'elle était l'aînée de six enfants, que la mère était souffrante et gardait le lit et que le père était en prison. A l'hôtel de ville, où nous nous étions rendu pour vérifier la date de naissance de l'enfant, la situation de cette pauvre famille nous fut confirmée, avec cette circonstance aggravante que le père avait subi plusieurs condamnations et laissait sa famille dans la plus noire misère, de sorte que les sept personnes n'avaient d'autres ressources que le modeste salaire de cet enfant. Tout en verbalisant, nous avons donné connaissance à M. le procureur du Roi, de ces circonstances très atténuantes.

Un autre fait, du même genre, nous avait été signalé par un commissaire de police, mais il s'agissait d'un travail, la décortication des osiers,

Digitized by Google

TRAVAIL DES OSIERS. — PRÉPARATION

PL. I.

Digitized by Google

Digitized by Google

auquel la loi n'était pas applicable. L'on continue d'employer à ce travail un grand nombre d'enfants de moins de 12 ans. Pour enlever l'écorce des osiers l'on place l'osier d'abord par l'un des bouts, puis par l'autre entre deux barres de fer rapprochées et plantées verticalement dans un socle fixe. De la main gauche l'on serre légèrement la partie supérieure des deux barres, de façon à les rapprocher, et de la main droite l'on attire l'osier vers soi. Ce travail se fait en plein air et les photographies ci-jointes (pl. 1 et 2) donneront une idée de l'aspect que présente un établissement de décortication.

Le travail n'est pas très rude, si la durée n'en est pas exagérée. D'ailleurs, il ne tombe pas sous l'application de la loi du 13 décembre 1889 et nous ne pouvons défendre d'y employer des enfants de moins de 12 ans.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Arrêté royal du 19 février 1895, pris en exécution de l'art. 3 de la loi.) — 5 procès-verbaux ont été dressés pour infraction à l'arrêté royal du 21 avril 1903, modifiant l'article 6 de l'arrêté royal du 19 février 1895, en ce qui concerne le travail mécanique du bois et spécialement les ateliers où l'on emploie des outils dangereux.

Dans chacun des cas, le travail des adolescents, consistant à aider les ouvriers, était, par lui-même, peu fatigant, mais, fait prouvé par l'expérience, toujours fort dangereux, à raison de la proximité des outils visés. C'est donc bien avec raison que l'arrêté royal du 21 avril 1903 a défendu non seulement le travail, mais même la présence dans ces locaux, des enfants et adolescents de moins de 16 ans. Si cette prescription avait été observée, l'on n'aurait pas vu de pauvres enfants amputés de la main ou du bras droits et estropiés pour toute leur vie.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4 de la loi.) — ARRÊTÉ ROYAL DU 26 DÉCEMBRE 1892. — On peut dire qu'en général la durée du travail est réglée partout d'une manière très satisfaisante, d'après les prescriptions des arrêtés royaux relatifs aux diverses industries. C'est que cette législation est entrée dans les mœurs, et que la plus légère prolongation du travail nous est presque toujours signalée, à tort quelquefois, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une durée de travail de personnes non protégées, ou encore d'une durée n'atteignant pas le maximum réglementaire.

Nous avons dit en « général » parce que dans 26 cas nous avons dû constater un travail prolongé, ce qui représente pour l'ensemble des établissements employant des personnes protégées, la proportion de 3,8 p. c.

Ces 26 cas se sont présentés dans les industries suivantes : industrie textile, 6; du tabac, 2; céramiques, 6; de la grosse construction mécanique, 4; de la petite construction mécanique, 1; du mobilier, 3; du vêtement (chacune des 2 catégories), 1.

Digitized by Google

Dans 3 cas, il a été dressé procès-verbal; dans les autres, une simple observation a suffi pour faire respecter la loi.

Parfois il nous est arrivé de recevoir des plaintes, généralement anonymes, dont le bien fondé n'a pas été établi par l'enquête à laquelle nous procédons en tout cas. Mais quand les plaignants se sont adressés verbalement à nous et nous ont donné les renseignements nécessaires, notre intervention a toujours eu la suite désirable.

Dans un des cas, la question du travail prolongé se présenta sous un aspect assez intéressant. C'était dans une usine, située à la campagne, dont la plupart des ouvriers demeurent assez loin de la fabrique. Le travail commence pour les personnes protégées une heure après celui des adultes, mais, afin de faire la route ensemble pour plus de sécurité, tous arrivent à la même heure et, lorsque la saison ne permet pas de stationner en plein air, les personnes protégées entrent en même temps que leurs compagnons. Comme celles-ci sont payées à la tâche, il n'est pas étonnant qu'elles soient tentées de se mettre à la besogne et de faire ainsi des journées plus longues qu'il ne leur est permis. Dans des cas identiques, nous avions déjà dressé procès-verbal, mais le parquet n'avait pas cru devoir y donner suite.

Nous avons à signaler, comme les années précédentes, la tendance qu'il y a, en cas d'arrêt forcé pendant le jour, de regagner le temps perdu en prolongeant la journée de travail. Cette manière d'agir est permise, pour autant que le travail effectif ne dépasse pas le nombre d'heures fixées par l'arrêté royal et ne soit pas prolongé après 21 heures et, en outre, que l'on en avertisse immédiatement le service de l'inspection; ce qui, d'ailleurs, est fait régulièrement.

Mais ce qui n'est pas toléré et ce que nous n'avons pas autorisé, c'est de dépasser pendant plusieurs jours la durée fixée par la loi, pour regagner le temps perdu durant deux jours par suite d'un bris à la machine motrice.

Deux demandes nous sont parvenues de la part de filatures de lin gantoises, afin de pouvoir prolonger le travail le samedi avant la grande kermesse. Le motif invoqué fut que les personnes protégées pour lesquelles la demande était faite, avaient projeté de faire une excursion à Liége, d'autres même aux bords du Rhin, projets qu'elles seraient obligées d'abandonner si l'autorisation devait être refusée. Cependant, nous n'avons pu accorder cette autorisation, aucun article de la loi ne permettant de déroger à cet égard aux prescriptions des arrêtés du 26 décembre 1892.

Travail de nuit. (Art. 6 de la loi.) — Dans une des filatures de lin gantoises, le travail de nuit des personnes protégées a été autorisé pour un mois, par M. le Gouverneur de la Province en vertu du § 4 de l'article 6 de la loi, ceci en vue d'éviter un chômage préjudiciable à une grande

Digitized by Google

partie du personnel. La demande avait été faite à la suite d'un bris du cylindre dans un des moteurs.

Elle fut accordée aux conditions ci-après :

1° Le travail de nuit commencera à 18 heures, pour finir à 6 heures;

2° L'on n'emploiera que des garçons de plus de 14 ans et des filles de plus de 16 ans;

3° Il y aura 3 repos respectivement d'un quart d'heure, d'une heure et d'un quart d'heure; ces repos seront pris de façon à diviser en périodes approximativement égales la durée totale du travail de nuit;

4° L'intéressé fera connaître à l'inspecteur du travail la répartition des heures de travail et de repos, ainsi que le nombre exact de personnes protégées de chaque catégorie;

5° Les équipes alterneront chaque semaine;

6° L'autorisation est accordée pour un mois, mais seulement pour autant qu'il sera impossible de reprendre le travail normal avant l'expiration de ce terme.

Quatre dénonciations au sujet du travail de nuit de personnes protégées nous sont parvenues. Dans 3 cas, l'exactitude des faits n'a pas été démontrée. Pour le quatrième, le travail de nuit de 2 garçons de moins de 16 ans a été constaté dans une boulangerie et procès-verbal a été dressé.

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — Le travail du septième jour a été constaté dans une fabrique de tresses et lacets. Quelques filles de moins de 21 ans furent trouvées occupées au nettoyage de vitres, opération que l'on ne pouvait effectuer dans la semaine, un arbre de transmission tournant a proximité. L'on avait fait appel à la bonne volonté des femmes de plus de 21 ans, mais celles-ci, invoquant des charges de famille s'étaient fait exempter, ce qui avait obligé le contremaître à avoir recours à des personnes protégées. Procès-verbal a été dressé.

Carnets, registres, affichages. (Art. 10 et 11 de la loi.) — Sur les 1,572 établissements visités, 674 employaient des personnes protégées; sur ce nombre, 460 étaient complètement en règle, soit 68 p. c., tandis que dans 77 établissements tout faisait défaut, soit 11,4 p. c.

C'est encore dans l'industrie céramique qu'on rencontre le plus grand nombre de contraventions à ces articles de la loi. Tandis que les établissements de cette industrie ne représentent que 22 p. c. de l'ensemble des établissements occupant des personnes protégées, ils entrent pour 50,2 p. c. dans le nombre total des établissements où tout faisait défaut. C'est du reste l'industrie dans laquelle ces prescriptions rencontrent les difficultés les plus réelles à être appliquées. Les exploitations étant situées en pleine campagne, et n'ayant que très rarement des abris, les affichages doivent se faire à un poteau, exposé à toutes les intempéries. Et dans le cas où le patron bien intentionné protège les affiches par un vitrage, il arrive souvent,

Digitized by Google

les chantiers pouvant être parcourus en tous sens par le premier venu, que les vitres sont cassées à coups de briques. Il y a, en outre, une autre circonstance à invoquer : c'est le peu de stabilité de la plupart des briqueteries, qui ne sont pas à proprement parler des entreprises industrielles. Plusieurs fois il nous est arrivé qu'ayant donné toutes les instructions nécessaires, l'année suivante l'exploitation avait disparu alors que d'autres chantiers avaient surgi sur des points différents de la commune.

Carnets. — Les ou des carnets manquaient dans 41 établissements. Ici encore c'est l'industrie céramique qui tient le record avec 12 établissements en faute.

Registres. — Les registres manquaient entièrement dans 24 établissements et partiellement dans 26.

Affichages. — La loi n'était pas affichée dans 68 installations, l'arrêté royal dans 88, le tableau des heures de travail dans 7.

Ces chiffres prouvent que les industriels se mettent de plus en plus en règle avec ces prescriptions légales et il nous arrive maintes fois d'avoir à répondre à des lettres nous demandant des renseignements au sujet des différentes formalités à remplir pour être en ordre à cet égard.

Cependant, en examinant la proportion des contraventions aux articles 10 et 11 de la loi, on serait tenté de mettre en doute cette conclusion, car cette proportion qui était l'année passée de 50 p. c. sur le nombre des établissements occupant des personnes protégées, s'élève encore cette année-ci à 49 p. c. Mais il importe de remarquer que nous nous sommes appliqués à visiter plutôt des établissements que nous n'avions pas encore inspectés ou dans lesquels nous jugions nécessaire de nous représenter, tandis que nous nous abstenions de visiter un nombre assez important d'entreprises où nous étions certains que tout se trouvait en règle.

Le tableau de la page 137 résume les renseignements relatifs à l'affichage et le tableau de la page 138 donne le relevé des contraventions constatées par procès-verbal.

Digitized by Google

AFFICHAGE DE LA LOI

NATURE DES INDUSTRIES.	NOMBRE TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS OCCUPANT DES PERSONNES PROTÉGÉES — TOTAL.	où tout était en règle.	où tout faisait défaut.	où manquait la loi.	l'arrêté royal.	le tableau des heures.	les carnets.	le registre entièrement.	le registre partiellement.
Textile	250	195	165	4	11	23	1	8	7	8
Chimique	63	13	12	—	—	—	—	1	—	—
Du papier	6	3	3	—	—	—	—	—	—	—
Des chiffons et matières animales et végétales	68	38	26	2	3	2	—	4	—	4
Alimentaire	172	10	7	2	1	—	—	—	—	—
Du tabac	72	52	42	2	1	—	—	2	1	3
Du bois	21	7	5	1	—	—	—	1	—	—
Céramique	253	154	70	40	37	46	—	12	10	—
De la grosse constr. mécan.	32	16	9	3	1	3	—	2	—	—
De la petite constr. mécan.	92	22	13	4	2	—	—	2	1	—
Du mobilier (sauf le bois)	128	43	24	5	2	5	—	6	2	1
Du vêtement (1re catégorie)	60	59	46	3	6	5	2	—	3	6
— (2e —)	189	14	12	1	—	—	—	1	—	—
Du bâtiment	96	15	9	3	2	2	—	1	—	—
D'art	27	22	9	5	2	2	4	—	—	3
Diverses	43	11*	8	2	—	—	—	1	—	1
TOTAUX	1572	674	460	77	68	88	7	41	24	26

* Parmi les industries diverses, nous avons trouvé 18 établissements qui employaient des personnes protégées. C'étaient des corderies à la main et en plein air. Elles ne tombent pas sous l'application de la loi. On y employait 14 enfants de moins de 12 ans.

Digitized by Google

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

CONTRAVENTIONS CONSTATÉES PAR PROCÈS-VERBAL

DATE DU PROCÈS-VERBAL.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	NATURE DES INDUSTRIES.
A. — *Emploi au travail d'enfants de moins de 12 ans.* (Art. 2 de la loi.)		
25 janvier.	Gand.	Fabrique de rots et lames pour métiers à tisser.
18 avril.	Audenarde.	Tisseranderie de coton.
27 avril.	Gand.	Tisseranderie de jute.
2 juin.	Termonde.	Bonneterie.
29 juin.	Gand.	Briqueterie.
29 juin.	—	—
26 juillet.	—	Fabrique de couvertures de coton.
B. — *Travail interdit d'adolescents dans des ateliers où l'on emploie des outils dangereux.* (Arr. royal du 19 févr. 1895, pris en exécution de l'art. 3 de la loi.)		
27 juin.	Termonde.	Scierie de bois.
12 juillet.	Gand.	Travail mécanique du bois.
19 juillet.	Audenarde.	Fabrique d'allumettes.
24 août.	—	—
23 octobre.	Termonde.	Fabrique de caisses d'emballage et scierie mécanique de bois.
C. — *Travail prolongé de personnes protégées.* (Arr. royaux du 26 déc. 1892, pris en exécution de l'art. 4 de la loi.)		
1 mars.	Termonde.	Chantier de construction de bateaux.
27 juin.	—	Scierie de bois.
17 août.	Audenarde.	Filature de coton.
D. — *Travail de nuit.* (Art. 6 de la loi.)		
28 avril.	Gand.	Boulangerie.
E. — *Travail du septième jour.* (Art. 7 de la loi.)		
26 novembre.	Termonde.	Fabrique de lacets et tresses.
F. — *Carnets, registres, affichages.* (Art. 10 et 11 de la loi.)		
27 avril.	Gand.	Tisseranderie de jute.
28 avril.	—	Boulangerie.
27 juin.	Termonde.	Scierie de bois.
17 août.	Audenarde.	Filature de coton.
15 septembre.	Gand.	Briqueterie.

Digitized by Google

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — I. Salubrité des ateliers. — Nous avons eu à faire les observations suivantes au sujet de la non-exécution des différentes prescriptions concernant la salubrité : malpropreté d'un atelier de fabrication de brosses (art. 2); résidus putrescibles séjournant dans une fonderie de suif (art. 3); émanations provenant des fosses d'aisances d'une fabrique de baguettes (art. 4); lieux d'aisances donnant dans les locaux de travail d'une fonderie de fer, d'un atelier de tuyauterie, d'un atelier de typographie (art. 15); ventilation défectueuse dans une teinturerie de peaux et un atelier de typographie (art. 6); évacuation défectueuse ou insuffisante des poussières dans un teillage de lin, une fabrique de superphosphates, un atelier d'éjarrage, une filature de coton, un tissage, une filature de lin, une meunerie; dégagement de chlore dans une blanchisserie; refoulement des gaz d'un foyer dans une fonderie de cuivre (art. 7).

Dans les ateliers de triage de chiffons, quels que soient les soins donnés à la ventilation naturelle des locaux, l'air contient nécessairement des quantités considérables de poussières impalpables. Là où l'on dispose d'une force motrice suffisante, il serait possible d'y remédier dans une très large mesure en installant une canalisation communiquant avec un appareil d'aspiration mû mécaniquement. Cette installation, que j'ai eu l'occasion de visiter à Dusseldorf et à Neuss, semble donner d'excellents résultats.

Dans les grands établissements où l'on ne dispose d'aucun moteur ou bien dans lesquels celui-ci serait insuffisant, l'on pourrait installer un moteur à gaz de ville ou, à défaut de celui-ci, un moteur à gaz pauvre ou à essence. Celui-ci pourrait d'ailleurs servir aussi à opérer un nettoyage des chiffons avant leur triage.

Nous avons reçu et examiné différentes plaintes concernant l'inobservation de la section I de l'arrêté qui nous occupe :

Il nous a été signalé que « dans un atelier de construction les ouvriers n'obtiendraient pas d'eau potable » (art. 9). Or, au cours de l'enquête, tous les intéressés interrogés nous ont déclaré recevoir à volonté de l'eau de la distribution publique. Au sujet du même établissement, on nous affirmait que « les lieux d'aisances laissaient à désirer au point de vue de la propreté et de la moralité ». A cet égard, la plainte était assez fondée, mais malheu-

Digitized by Google

reusement l'arrêté de 1894 ne nous donnait pas le pouvoir d'intervenir; il n'en est plus de même depuis que le nouveau règlement général du 31 mars 1905 est en vigueur. La même observation au sujet de notre droit d'intervention s'applique aux plaintes relatives à la présence d'un lieu d'aisances dans deux ateliers de typographie non classés.

Dans un atelier de construction, des émanations provenant d'un égoût qui le traverse se propageaient dans les locaux de travail. Il a été remédié à cet état de choses.

L'éclairage de certaines places du même établissement laissait à désirer; il a été amélioré à la suite de notre intervention.

II. Protection contre les accidents. — *Dangers provenant des machines motrices.* (Art. 10.) — Dans 49 établissements, les garde-corps faisaient défaut autour des volants des machines motrices; dans 20, les clôtures étaient insuffisantes; dans 15, la manivelle de ces machines présentait des dangers; dans 15, le moteur à explosion était mis en marche par l'action directe sur les bras du volant.

Transmission de mouvement et pièces saillantes. (Art. 11.) — Dans 70 établissements, nous avons eu à faire des observations au sujet des engrenages non couverts de foreuses. Il nous arrive de temps en temps de rencontrer, dans de petites installations non encore visitées, des engrenages de ce genre qui sont bien protégés et, alors, c'est généralement l'expérience qui a montré aux intéressés la nécessité de ces mesures. J'en ai déjà cité des cas antérieurement et cette année encore nous avons visité une forge où le patron et son fils avaient chacun perdu un doigt dans les engrenages de cette petite mécanique et où on s'était décidé, à la suite du dernier accident, à prendre les précautions nécessaires pour les éviter dans la suite.

Nous avons appelé aussi l'attention sur les dangers d'autres engrenages non couverts dans 72 établissements, sur les courroies à entourer dans 73 installations, sur des arbres et autres transmissions dans 67, sur l'imprudence que l'on commettait en laissant reposer les courroies sur les arbres dans 23 établissements; l'une de ces courroies traînait par terre.

Dans 30 cas, les métiers étaient dépourvus de pare-navettes; dans 17, les calandres ne possédaient pas de tringles protectrices.

Machines à outils tranchants marchant à grande vitesse. (Art. 14.) — Nous avons signalé dans 20 cas le danger des scies à rubans, dans 1 celui d'une scie alternative, dans 19 celui des scies circulaires, dans 19 celui de l'absence des couteaux diviseurs, dans 11 celui des toupies, dans 9 celui des raboteuses, dans 9 celui des hache-paille et autres engins analogues.

Débris et éclats. (Art. 15.) — L'absence de lunettes dans des ateliers de construction a motivé deux fois notre intervention.

Digitized by Google

FAÇONNAGE DES BOIS DE BROSSES SANS APPAREIL PROTECTEUR

PL. III.

Digitized by Google

Digitized by Google

FAÇONNAGE DES BOIS DE BROSSES AVEC APPAREIL PROTECTEUR

PL. IV.

Digitized by Google

Digitized by Google

BRIQUETERIE. — PASSERELLE SERVANT AU TRANSPORT DE LA TERRE A BRIQUES

Pl. V.

Digitized by Google

Digitized by Google

BRIQUETERIE. — PASSERELLE POUR LE TRANSPORT DU MORT TERRAIN

Digitized by Google

Digitized by Google

BRIQUETERIE. — ASSEMBLAGE DÉFECTUEUX DES LONGERONS D'UNE PASSERELLE

PL. VII.

Digitized by Google

Digitized by Google

Les deux photographies ci-jointes (pl. 3 et 4) montrent un ouvrier occupé à façonner des bois de brosses. Sur l'une on le voit travaillant sans aucun appareil de précaution, le bois à façonner étant simplement disposé sur un gabarit glissant le long d'une partie circulaire lisse de la fraiseuse. Il n'est pas étonnant que cet ouvrier ait été blessé deux fois en une seule année par le même appareil. J'ai demandé que pour ce travail dangereux l'on fasse usage d'une presse qui permette à l'ouvrier de tenir les mains à distance de l'appareil dangereux. La deuxième photographie montre comment le travail se fait avec cette presse.

Sans doute le travail ne se fait pas aussi rapidement, mais l'ouvrier étant moins exposé se contentera certainement d'un salaire légèrement moindre et la diminution du nombre des accidents pourra avoir une influence sur la prime d'assurance.

Terrassements. — Dans les briqueteries de campagne, ces travaux ne sont pas très dangereux; la profondeur des excavations y est faible, en effet, et ne dépasse pas, en général, 2 mètres. Souvent même, elle reste notablement au-dessous.

Mais il n'en est pas de même des briqueteries industrielles du pays de Waes; les photographies ci-jointes (pl. 5 et 6) montrent que les excavations y atteignent parfois une profondeur très grande. Aussi, vu le peu de précautions que l'on prend dans ces exploitations, il y a lieu de s'étonner du petit nombre d'accidents que les chutes de terrain y occasionnent.

Le mort terrain ou sable plus ou moins argileux, qui surmonte l'épaisse couche d'argile, doit être enlevé pour permettre l'exploitation de celle-ci. Or, pour faciliter le déblai, l'on attaque par la base le mort terrain taillé presque à pic, qui s'éboule parfois inopinément sur la couche d'argile. Au niveau du toit de celle-ci l'on a installé une passerelle des plus primitive : des palées de grande hauteur, reliées sans aucun contreventement par des longerons et des traverses non équarris et des planches plus ou moins jointives. Cette passerelle sert au transport des sables provenant du mort terrain, d'un côté de l'immense excavation à l'autre, où il est employé au remblai des parties exploitées les années antérieures. Cette passerelle est tellement légère que le vent la fait balancer, surtout quand elle n'est rattachée qu'à l'une des rives, comme c'est le cas pour celle que montre la photographie.

La façon dont on réunit dans certains cas les longerons mérite d'être signalée : une simple corde est enroulée autour des bouts de longerons à assembler, même quand la rencontre de ceux-ci se fait entre deux points d'appui (pl. 7).

Dans la briqueterie représentée, le tablier a cédé en cet endroit et deux ouvriers sont tombés, heureusement sans se blesser, sur le tas de sable fraîchement transporté. Il y aura lieu d'exiger que l'on prenne des mesures

Digitized by Google

sérieuses pour éviter des accidents de cette nature qui pourraient être mortels.

La passerelle inférieure, représentée sur la planche 5, sert au transport de la terre à briques. Comme elle se trouve à un niveau très peu élevé, elle est loin de présenter autant de danger que l'autre. Néanmoins, en vue d'éviter des chutes dans l'eau et des noyades éventuelles, il sera nécessaire d'y exiger le placement d'un garde-corps solide.

Accidents du travail. — Nous considérons d'abord les accidents survenus pendant le premier semestre de l'année 1905, pour nous occuper ensuite de ceux qui sont arrivés depuis le 1er juillet de la même année, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la réparation des dommages causés par les accidents du travail.

De nouveau le nombre de victimes a été relativement plus grand que l'année précédente : en 1904, ce nombre a été de 234, tandis que le premier semestre de 1905 en fournit déjà 132.

Elles se répartissent comme suit : ville de Gand, 61 blessés, soit 46 p. c.; le reste de l'arrondissement, 14; l'arrondissement de Saint-Nicolas, 2; celui de Termonde, 18; celui d'Alost, 3; celui d'Audenarde, 3; celui d'Eecloo, 3.

Nous avons fait des enquêtes sur les accidents survenus à 50 ouvriers.

Au point de vue de l'industrie exercée, les victimes se répartissent comme suit :

Industrie textile	87
— de la construction mécanique	14
— du bois	11
— alimentaire	10
— chimique	1
— diverses	9

Les renseignements relatifs à l'âge et au sexe font défaut pour 50 victimes. Parmi les autres, il y a 59 personnes non protégées (52 hommes de plus de 16 ans et 7 femmes de plus de 21 ans) et 23 personnes protégées (7 de 12 à 14 ans, 12 de 14 à 16 ans, et 4 filles et femmes de 16 à 21 ans).

Il y a eu 3 accidents causés par les machines motrices, 15 par les engrenages et autres engins de transmission, 6 par les grues et autres appareils élévatoires; 1 par l'explosion de tuyaux à vapeur, 2 par l'échappement de gaz, vapeurs, etc., 6 par la désagrégation de matières, etc.; 24 par les chutes, etc.; 9 par le maniement d'objets pondéreux. Les lésions se répartissent de la façon suivante : doigts, 51 cas; mains et bras, 27; pieds et jambes, 17; tête, 5; yeux, 5; autres parties du corps, 10.

L'incapacité de travail prévue était de 15 jours pour 37 victimes; de 15 jours à 1 mois pour 22; de plus de 1 mois pour 36. Il y a eu 3 cas d'in-

Digitized by Google

capacité permanente, dont 1 totale, et 7 cas de mort. Ces derniers accidents sont survenus dans les circonstances suivantes :

Filature de coton. — En circulant dans la fabrique, le veilleur, qui était âgé de 62 ans et qui souffrait d'une ancienne hernie, a buté contre un pot de carde et est tombé. Il s'est dirigé en rampant vers la loge du concierge et pour y arriver a dû traverser la cour. Suivant l'opinion des médecins qui l'ont soigné, le froid de l'hiver lui aura causé une congestion pendant qu'il se traînait le long de la cour et cette congestion aurait entraîné la mort, qui survint à l'hôpital 2 jours après.

Filature de coton. — Dans la teinturerie de cet établissement, le coton est introduit dans un récipient muni d'un couvercle fixé au moyen d'une trentaine de boulons pendant la teinture. Avant cette opération, le coton y est humidifié au moyen de la vapeur sous pression qui ne fait que passer. Les tuyaux d'amenée et de sortie sont munis chacun d'une soupape de sûreté. En outre, il y a un robinet de fermeture au tuyau de sortie. Pendant l'humidification du coton, le couvercle n'est fixé que par quelques boulons, quatre, dans le cas actuel. L'ouvrier paraît avoir négligé d'ouvrir le robinet de sortie, de sorte que la vapeur acquérant une certaine pression dans le récipient, les quatre boulons n'ont pu retenir le couvercle et ont cédé; le couvercle, projeté à une distance de 2 mètres, retomba sur l'ouvrier, qui fut tué sur le coup. La victime n'était âgée que de 35 ans.

Atelier de construction. — Deux ouvriers chargeaient des châssis sur un wagonnet. L'un d'eux se trouvait derrière le wagonnet au-dessus d'une fosse recouverte de madriers sur lesquels des rails permettent de faire circuler le véhicule. L'un des rails venant à se briser causa le renversement partiel du wagonnet et la chute d'un des châssis qui tomba sur l'un des ouvriers, brisa un madrier et écrasa la poitrine de la victime tombée dans la fosse. L'ouvrier était âgé de 35 ans.

Scierie de bois. — Il était défendu à l'ouvrier préposé à l'une des scies circulaires, de scier en long plus de quatre planches superposées de un centimètre d'épaisseur et de 1 mètre de long. Contrairement à ces instructions, l'ouvrier a voulu scier à la fois six planchettes, de sorte que la planchette supérieure se trouvait à peu près à hauteur du sommet du plateau. Il est possible que cette planche, faute d'avoir été entaillée complètement, ait buté contre le couteau diviseur. Dans tous les cas, la planche a été rejetée et a frappé l'ouvrier à l'abdomen, ce qui a provoqué des lésions internes qui ont entraîné la mort. La victime n'avait pas encore 20 ans. La scie était munie du couteau diviseur, du chapeau protecteur et du guide.

Fabrique d'acide sulfurique. — L'ouvrier était occupé à relier par un raccord en caoutchouc deux tubes en plomb reposant sur le bord d'une cuve à acide sulfurique. Il a glissé et est tombé dans la cuve. Il en est sorti

Digitized by Google

seul, mais malgré des soins immédiats, il est mort des suites de ses blessures, à l'âge de 22 ans.

Les deux autres cas ne tombaient pas sous l'application de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

Ainsi que les années précédentes, nous donnons ci-dessous le relevé des suites définitives des accidents survenus en 1904.

L'enquête a porté sur 119 victimes. Pour 11 d'entre elles je n'ai pu me procurer aucun renseignement. En ce qui concerne les 108 victimes au sujet desquelles ces renseignements m'ont été fournis, 6 sont mortes, 4 ne sont plus revenues à l'établissement et quant aux 98 ouvriers revenus à l'établissement où ils avaient été blessés, 34 l'ont quitté ou ont été renvoyés depuis lors, savoir : 2 moins de 1 mois, 4 moins de 2 mois, 2 moins de 3 mois, 8 moins de 6 mois, 8 moins d'une année et 5 plus d'une année après l'accident. Au sujet de 5 ouvriers, les renseignements font défaut. Parmi les 64 ouvriers travaillant encore dans le même établissement, 52 font la même besogne et 12 ont d'autres occupations; 16 ouvriers ont un salaire plus élevé, 46 ont conservé le même salaire et 2 gagnent moins qu'avant l'accident. La durée de l'incapacité de travail a été de moins de 15 jours pour 10 victimes; de 15 jours à 1 mois pour 36, de 1 à 2 mois pour 28, de 2 à 3 mois pour 4, de 3 à 6 mois pour 12, de 6 mois à 1 an pour 4, et de plus de 1 an pour 2 victimes. Pour 2 ouvriers l'incapacité partielle est devenue permanente.

J'ai procédé à une enquête analogue pour les ouvriers victimes d'accidents survenus pendant le premier semestre de l'année 1905. En voici les résultats :

L'enquête a porté sur 50 victimes. Pour 2 les renseignements ne sont pas fournis. En ce qui concerne les 48 autres, 7 sont mortes, 5 ne sont plus revenues et 2 ne sont pas encore rétablies. Des 34 ouvriers revenus chez leur patron, 10 l'ont quitté : 1 endéans le mois, 4 endéans les 2 mois, 3 endéans les 6 mois et 2 endéans l'année, après l'accident. Des 24 ouvriers travaillant encore dans le même établissement, 7 ont un salaire plus élevé, 16 le même salaire et 1 un salaire moindre.

L'incapacité de travail a été de moins de 15 jours pour 2 victimes, de 15 jours à 1 mois pour 9, de 1 à 2 mois pour 12, de 2 à 3 mois pour 8, de 3 à 6 mois pour 4 victimes.

Pour 2 elle dure encore et pour 2 autres l'incapacité partielle est devenue permanente.

Nous croyons intéressant de compléter ces renseignements par l'état comparatif ci-contre, embrassant la période d'exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 :

Digitized by Google

ANNÉES.	NOMBRE D'ACCIDENTS SURVENUS.	Nombre de victimes sur lesquelles l'enquête a porté.	Durée réelle de l'incapacité : MOINS DE							Ouvr. revenus après l'accident et partis endéans		
			15 j'e.	1 me.	2 me.	3 me.	6 me.	1 an.	Plus de 1 an.	3 me.	6 me.	1 an.
1895	171	72	18	11	22	9	8	2	—	3	12	6
1896	218	46	4	7	11	5	6	1	—	4	7	3
1897	257	112	17	29	32	11	11	4	—	6	12	11
1898	290	135	30	28	42	8	10	2	—	4	12	14
1899	234	54	1	8	9	6	12	4	—	—	4	5
1900	265	44	7	3	7	2	5	4	—	2	1	3
1901	232	62	10	15	12	3	3	2	1	1	—	3
1902	195	103	19	18	17	14	13	6	—	9	10	—
1903	227	154	6	32	26	18	12	5	3	12	10	12
1904	234	119	10	36	28	4	12	4	2	8	8	8
(1er sem.) 1905	132	50	2	9	12	8	4	—	—	5	3	2
TOTAUX. . .	2,455	951	124	196	218	88	96	34	6	54	79	67

Depuis la mise en vigueur de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, j'ai inséré dans chacun de mes rapports annuels un tableau donnant, entre autres renseignements, la répartition des accidents d'après le jour de la semaine et d'après l'heure de la journée. Il est évident que le relevé d'une seule année est insuffisant pour permettre de tirer certaines conclusions, mais, en embrassant dans la statistique une période plus longue, j'ai pensé qu'il ne serait pas impossible d'en dégager certaines indications relatives aux causes des accidents. Dans cet ordre d'idées, j'ai dressé les tableaux ci-contre :

Le premier tableau (p. 146) constitue un état comparatif entre : 1° les établissements en général soumis à l'arrêté royal du 21 septembre 1894 ; 2° les établissements textiles et non textiles ; 3° les filatures de lin en général et une filature spéciale que je désignerai par la lettre *A*. Il semble étonnant que cette filature et une autre que j'appellerai *B*, dont l'importance est sensiblement la même, aient fourni, pendant la période du 1er juillet 1895 au 1er juillet 1905, un nombre d'accidents variant du simple au décuple environ. Tandis que l'une, la filature *B*, n'en renseigne que 39, l'autre, la filature *A*, en déclare 378 ! Cette différence anormale doit être attribuée,

Digitized by Google

sans nul doute, à diverses causes : la première est la déclaration régulière de tous les accidents de quelque importance par l'administration de l'établissement de la filature *A*, mais il est évident que ce ne peut être là la cause unique; car il faudrait admettre alors que, dans le second établissement, on ne se serait guère soucié de l'article 22 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. Or, les journaux et la rumeur publique auraient porté à ma connaissance au moins quelques-uns des accidents non déclarés. Il y a donc lieu d'étudier si la statistique ne nous donne pas d'autres indications.

Accidents survenus du 1er juillet 1895 au 1er juillet 1905 dans les établissements soumis à l'arrêté royal du 21 septembre 1894

Etat comparatif entre :
1° les établissements en général ; 2° les établissements textiles et les établissements non textiles ; 3° les filatures de lin en général et une filature spéciale A.

INDUSTRIE.	Nombre d'accidents. — Jour de la semaine.								TOTAUX.
	Lundi.	Mardi.	Mercredi.	Jeudi.	Vendredi.	Samedi.	Dimanche.	Jour inconnu.	
Filature de lin A	48	48	48	67	55	89	7	16	378
Autres filat. lin et étoupes.	20	25	24	29	18	25	2	62	205
Filat. de lin et d'étoupes.	68	73	72	96	73	114	9	78	583
Autres établiss. textiles.	75	118	105	110	128	166	7	156	865
Etablissements textiles .	143	191	177	206	201	280	16	234	1,448
Autres établissements . .	94	112	108	102	89	102	20	244	871
Etablissem. en général .	237	303	285	308	290	382	36	478	2,319

Si l'on examine de quelle façon les accidents se répartissent sur les différents jours de la semaine, l'on remarque immédiatement que le samedi en fournit de loin le plus grand nombre pour la totalité des étalissements : les 382 accidents renseignés pour le samedi forment plus de 21 p. c. de ceux des 6 jours ouvrables de la semaine. Mais il n'en est pas de même si l'on ne considère que les industries non textiles; pour ceux-là, c'est le mardi qui fournit le maximum, et la part proportionnelle du samedi n'est plus que de 17 p. c. D'un autre côté, si l'on ne prend que les industries textiles, la

Digitized by Google

Accidents survenus du 1er juillet 1895 au 1er juillet 1905 dans les établissements soumis à l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

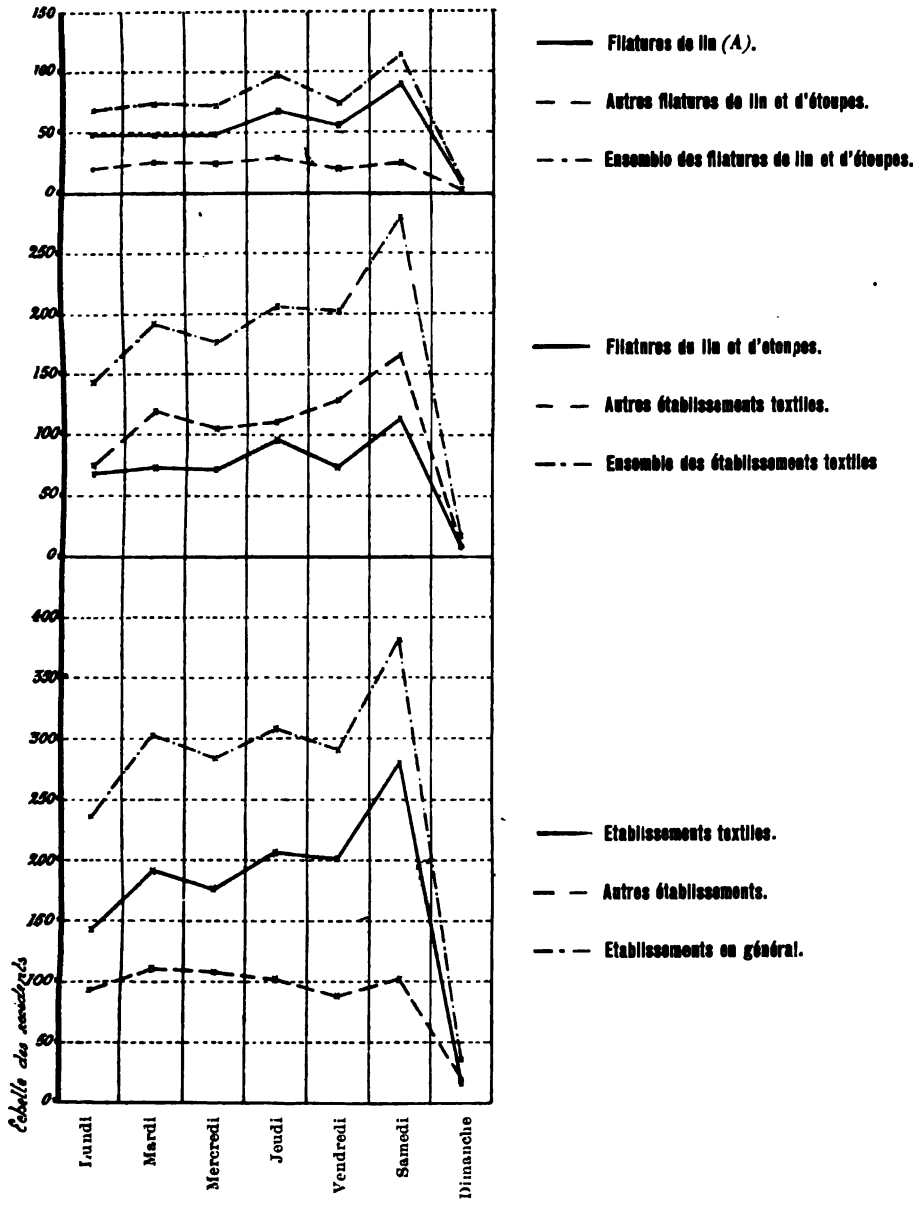

PL VIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

Accidents survenus du 1er juillet 1895 au 1er juillet 1905

MOYENNES HORAIRES POUR LES 7 JOURS DE LA SEMAINE

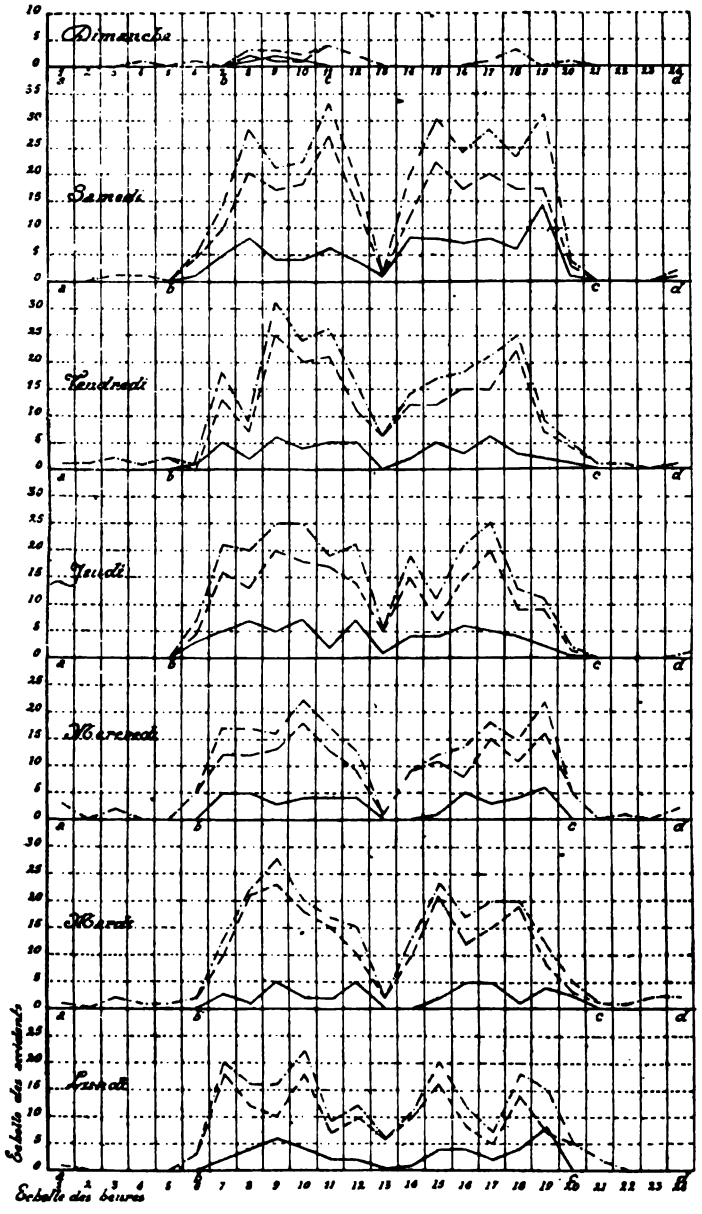

— - — dans les établissements soumis à l'arrêté royal du 21 septembre 1894

——— dans les établissements de la filature de lin (*A*). — — dans les autres établissements.

De *a* à *b* et de *c* à *d* les diagrammes — — et —·— se confondent.

PL. IX.

Digitized by Google

Digitized by Google

différence augmente en sens contraire : le samedi donne de nouveau le maximum de 23,4 p. c. Si l'on considère séparément les filatures de lin et les autres établissements textiles, l'on constate que pour les premières le chiffre proportionnel du samedi est de 23 p. c., tandis que pour les autres il s'élève légèrement à 23,6 p. c. Si, enfin, l'on compare la filature *A* avec l'ensemble des autres filatures de lin et d'étoupe, l'on voit que pour la première le chiffre proportionnel du samedi s'élève à 25 p. c. et que pour les autres il descend à 17,7 p. c.

Si maintenant l'on étudie les tableaux des pages 148 et 149, montrant comment les accidents se répartissent sur les différentes périodes de travail de la journée, l'on verra que c'est surtout après le repos de midi du samedi que les accidents deviennent nombreux : pour les cinq premiers jours de la semaine, la moyenne des accidents survenus pendant cette partie de la journée forme 46 p. c. du total de la journée, soit 5,75 du total des jours ouvrables, et pour la filature examinée séparément le chiffre correspondant est 61 p. c. du total de la journée et 15,25 du total des jours ouvrables. Il y a donc des raisons sérieuses de penser que le nettoyage pendant la marche était une des principales causes du grand nombre d'accidents.

Le peu de renseignements que les déclarations d'accidents faites en exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1904 contiennent au sujet des causes qui les ont provoqués ne permet pas de vérifier ces conclusions d'une façon absolue. Ils suffisent pourtant pour en démontrer la probabilité : les accidents dus aux transmissions de mouvement sont, en effet, plus nombreux. De même les parties du corps généralement atteintes sont surtout les doigts, puis les mains. Je crois donc pouvoir dire que beaucoup d'accidents auraient pu être évités dans les établissements classés en faisant observer d'une façon plus rigoureuse la défense de nettoyer ou de graisser pendant la marche les différents appareils mécaniques.

Dans ces deux derniers tableaux, il n'a pu être tenu compte que des accidents dont la déclaration mentionnait la date et l'heure.

Les diagrammes ci-contre (pl. 8 et 9) montreront d'une façon plus frappante les différences discutées ci-dessous.

En ce qui concerne le second semestre de l'année 1905, celui-ci a nécessairement fourni un nombre d'accidents beaucoup plus considérable que le premier. En effet, sous le régime précédent, seuls les accidents survenus dans les établissements classés et étant de nature à causer une incapacité de huit jours au moins devaient nous être signalés. Actuellement, au contraire, les intéressés ont à nous donner connaissance de tous les accidents survenant dans les exploitations soumises à la loi du 24 décembre 1903, du moment que l'incapacité est d'un jour. (Art. 1er de l'arrêté royal du 20 décembre 1904.) D'autre part, la loi s'applique à un nombre d'établissements beaucoup plus grand que l'arrêté du 21 septembre 1894. Aussi, le nombre d'accidents survenus pendant le second semestre de 1905 et qui nous ont

Digitized by Google

ACCIDENTS SURVENUS DU 1er JUILLET 1895 AU 1er JUILLET 1905

dans les

établissements soumis à l'arrêté royal du 21 septembre 1894

JOUR DE LA SEMAINE.	HEURE DE LA JOURNÉE																							
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Lundi . . .	1	—	—	—	—	3	20	16	16	22	9	12	6	11	20	12	7	18	15	5	2	—	—	—
Mardi . . .	1	—	2	1	1	2	13	22	28	20	17	15	2	13	23	17	20	20	12	5	1	1	2	2
Mercredi . .	3	—	2	—	—	5	17	17	16	22	17	13	1	9	12	13	18	15	22	5	—	1	—	2
Jeudi. . . .	—	—	—	—	—	7	21	20	25	25	19	21	6	19	11	21	25	13	11	2	—	—	—	1
Vendredi . .	1	1	2	1	2	1	18	9	31	24	26	16	6	14	17	18	21	25	9	5	1	1	—	1
Samedi. . .	—	—	1	1	—	5	14	28	21	22	33	19	2	20	30	24	27	23	31	4	—	—	—	2
Dimanche .	—	—	—	1	—	1	—	3	3	2	4	2	—	—	—	—	1	3	—	1	—	—	—	—
TOTAUX . . .	6	1	7	4	3	24	103	115	140	137	125	98	23	86	113	105	119	117	100	27	4	3	2	8
Moyenne des 6 jrs ouvrables. .	1	1,6	1 1/6	3/6	3/6	3 5/6	17 1/6	18 4/6	22 5/6	22 3/6	20 1/6	16	3 5/6	14 2/6	18 5/6	17 5/6	19 4/6	19	16 4/6	4 3/6	4/6	3/6	2/6	1 2/6

Digitized by Google

ACCIDENTS SURVENUS DU 1er JUILLET 1895 AU 1er JUILLET 1905
dans les
établissements de la filature de lin A

JOUR DE LA SEMAINE.	HEURE DE LA JOURNÉE																							
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Lundi	—	—	—	—	—	—	2	4	6	4	2	2	—	1	4	4	2	4	8	—	—	—	—	—
Mardi	—	—	—	—	—	—	3	1	5	2	2	5	—	—	2	5	5	1	4	2	—	—	—	—
Mercredi. . .	—	—	—	—	—	—	5	5	3	4	4	4	—	—	1	5	3	4	6	—	—	—	—	—
Jeudi	—	—	—	—	—	3	5	7	5	7	2	7	1	4	4	6	5	4	2	1	—	—	—	—
Vendredi . .	—	—	—	—	—	1	5	2	6	4	5	5	—	2	5	3	6	3	2	1	—	—	—	—
Samedi . . .	—	—	—	—	—	1	5	8	4	4	6	4	1	8	8	7	8	6	14	1	—	—	—	1
Dimanche . .	—	—	—	—	—	—	—	1	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX. . .	—	—	—	—	—	5	25	28	31	26	21	27	2	15	24	30	29	22	36	5	—	—	—	1
Moyenne des 6 jrs ouvrables . .	—	—	—	—	—	5/6	4 1/6	4 4/6	5 1/6	4 1/6	3 3/6	4 3/6	2/6	2 3/6	4	5	4 5/6	3 4/6	6	5/6	—	—	—	1/6

Digitized by Google

été signalés s'élève-t-il à 3,664. Ce total se répartit de la façon suivante pour les différents mois :

Juillet, 517; août, 578; septembre, 653; octobre, 636; novembre, 637; décembre, 643. Le total mensuel semble donc vouloir se fixer aux environs de 650. Mais il est probable qu'un nombre d'accidents plus ou moins grand échappent encore à notre contrôle. Parmi les personnes non assurées, un certain nombre ignorent leurs obligations et ne satisferont à l'article 1 cité plus haut que lorsque les recouvrements prévus par le dernier paragraphe de l'article 20 de la loi seront opérés. Il est à prévoir d'ailleurs que beaucoup de personnes non assurées maintenant s'assureront alors.

Le premier diagramme (pl. 10) permet d'embrasser l'ensemble des accidents au point de vue de leur fréquence journalière, tandis que les diagrammes suivants (pl. 11) montrent comment les accidents se répartissent sur les différentes périodes de travail. La marche générale de ces derniers diagrammes est sensiblement la même.

Le samedi fournit de nouveau le plus grand nombre d'accidents et, si l'on fait abstraction du dimanche, la gradation ascendante est assez régulière depuis le premier jour de la semaine jusqu'au dernier, comme le montre aussi le tableau de la page 152, donnant le relevé des accidents d'après le jour de la semaine, l'heure et l'âge des victimes.

Les tableaux suivants (pp. 154 à 159) donnent respectivement le relevé comparatif des accidents survenus : 1° dans les établissements industriels des différents groupes; 2° dans les exploitations soumises à la loi à titres divers. Du premier, il résulte que les industries textiles fournissent 36 p. c. des accidents survenus dans les exploitations industrielles de ma circonscription, et que les accidents concernant ces dernières forment 72 p. c. du total. Il serait certainement très intéressant de faire le relevé des causes des accidents; mais le temps ne me permet pas de faire ce travail. La comparaison du nombre d'accidents survenus dans les deux filatures de lin A et B dont il est question page 145 tend à corroborer ma manière de voir au sujet des causes auxquelles je croyais pouvoir attribuer l'énorme différence constatée : tandis qu'auparavant les chiffres variaient de 1 à 10 pour les deux établissements, ils ne varient plus que du simple au double pour la période du 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1905. Ils sont, en effet, respectivement de 39 et de 74.

Conformément aux instructions ministérielles, nous avons procédé à 43 enquêtes au sujet des causes des accidents, soit que le chef d'entreprise ne reconnût pas que la loi était applicable, soit qu'il y eût infraction aux lois ou règlements en vigueur, soit enfin que la déclaration provînt de la victime ou que l'accident eût causé la mort de celle-ci.

Les accidents mortels, au nombre de 13, sont survenus dans les circonstances que voici :

1° Un ouvrier aidant au déchargement d'un bateau contenant de l'engrais

Digitized by Google

Accidents survenus pendant les mois de juillet à décembre 1905

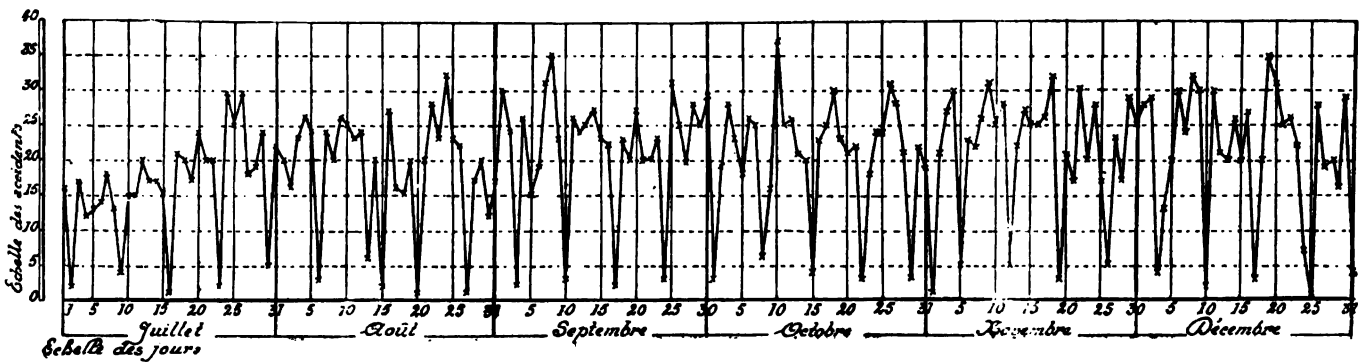

Pl. X.

Digitized by Google

Digitized by Google

Accidents survenus du 1er juillet 1905 au 31 décembre 1905

MOYENNES HORAIRES D'APRÈS LES JOURS DE LA SEMAINE

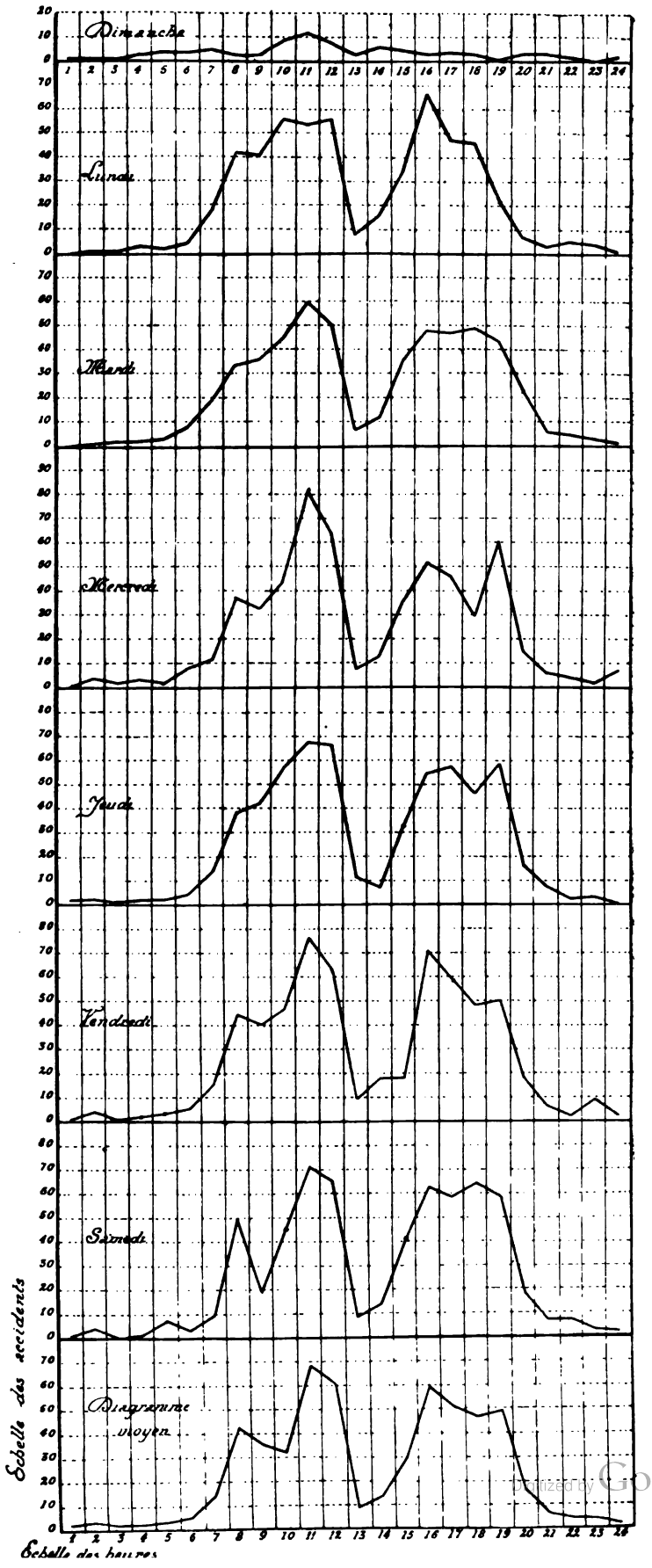

Digitized by Google

Digitized by Google

liquide glissa de la planche gluante reliant le bateau au bord, tomba à l'eau et se noya dans l'Escaut. Il n'était pas assuré;

2° Un aide batelier tomba à l'eau et son cadavre ne fut retrouvé que plus tard dans l'Escaut. Il n'était pas assuré. La mère de la victime est abandonnée par son mari, dont on ignore le domicile et jusqu'à présent elle n'a pas encore pu faire valoir ses droits;

3° La nuit un éclusier, au service d'une commune, en se rendant à sa besogne, a trouvé la mort dans la Durne, soit que l'ouragan l'y ait lancé ou qu'il y soit tombé en trébuchant sur un câble. A notre avis, il y avait lieu de douter si cet accident tombait sous l'application de la loi;

4° En voulant amarrer le bateau de son patron, un aide batelier est tombé à fond de cale. Il est mort deux heures après l'accident. Il n'y avait pas assurance;

5° Par suite d'une fausse manœuvre lors du déchargement d'un bateau chargé de bois, un ouvrier se trouvant sur un tas de bois reçut sur les jambes et sur la tête un arbre qui le tua net. Il était assuré;

6° Une ouvrière employée au travail de triage dans un dépôt de chiffons, tomba à travers une trappe que l'on avait ouverte pour remonter des balles et que l'on avait négligé de fermer, tandis que les lumières avaient été partiellement éteintes. Elle est morte huit jours après. Elle n'était pas assurée;

7° Un vitrier se trouvait sur une échelle au-dessus d'une loggia. L'échelle glissa et l'ouvrier tomba sur les pavés de la rue. Il est mort après trois heures de souffrances;

8° En voulant placer une glissière reliant un étage d'une meunerie au chariot qui attendait son chargement, l'ouvrier à qui cette manœuvre incombait laissa échapper la glissière, et lui-même fut entraîné. Il tomba sur la chaussée et mourut cinq jours plus tard des suites des blessures qu'il reçut dans sa chute;

9° Un charretier, au service d'un briquetier, transportait pour compte de celui-ci un chargement de briques au moyen d'un véhicule dont la caisse n'est éloignée de la voie que d'une dizaine de centimètres. Il tomba du siège contre la roue et eut la tête écrasée par la caisse du chariot. La mort fut instantanée;

10° Un voiturier, au service d'un brasseur, retournait avec un chariot vide. Les chevaux, difficiles à conduire, se rapprochèrent trop, au tournant d'une rue, du bord de la route; le chariot bascula et tomba dans une prairie. Le voiturier, qui fut relevé sous le véhicule, mourut vers le soir;

11° Un soir de juillet, un garçon d'environ 15 ans voulut remplacer comme garde-barrière, le long d'une ligne concédée, sa mère à qui son état ne permettait plus guère de faire son service. Accablé par la chaleur, il s'endormit entre la voie et le quai. Le dernier train renversa la chaise sur laquelle le garçon s'était assis et le lança au loin, le blessant grève-

Digitized by Google

RELEVÉ DES

d'après le jour de la semaine, l'heure

JOUR DE LA SEMAINE.	HEURE DE LA JOURNÉE																			
	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6 7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-2[illegible]
Dimanche.	1	1	1	3	4	4	5	3	3	9	12	8	3	6	5	3	4	3	1	3
Lundi . .	—	1	1	3	2	4	18	42	41	56	54	56	8	16	35	66	47	46	22	7
Mardi . .	—	1	2	2	3	8	19	34	36	45	60	51	7	12	36	48	47	49	44	23
Mercredi .	—	4	2	3	2	8	12	37	33	44	82	64	7	13	36	52	46	30	61	15
Jeudi. . .	2	2	1	2	2	4	14	38	42	57	67	66	11	7	32	54	57	46	58	16
Vendredi .	1	4	1	2	3	5	15	44	40	46	76	63	9	18	18	71	58	48	50	18
Samedi. .	1	4	—	1	7	3	9	49	29	45	71	65	8	14	41	62	58	64	59	18
Jour inconnu.	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—
TOTAUX. .	5	17	8	16	23	36	92	248	224	302	423	373	53	86	203	357	317	287	295	100

Digitized by Google

ACCIDENTS

de la journée et l'âge des victimes.

20-21	21-22	22-23	23-24	Heure inconnue	Totaux.	Age des victimes															
						12-13		13-14		14-16		16-21		21-30		30-50		Plus de 50		Age inconnu	
						M.	F.	M.	F.	M.	F.	M.	F.	M.	F.	M.	F.	M.	F.	M.	F.
3	2	—	2	2	91	—	—	—	1	1	—	7	—	20	1	42	—	15	1	2	1
3	5	4	1	10	548	2	2	16	2	19	6	84	9	152	11	186	4	47	1	7	—
6	5	3	1	16	558	2	1	9	—	21	7	77	17	161	17	175	2	61	—	7	1
6	4	2	7	12	582	3	3	8	1	27	5	87	22	154	14	191	6	51	—	10	—
7	2	3	—	22	612	2	1	11	3	28	6	96	17	179	10	197	5	45	—	11	1
6	2	9	2	14	623	5	—	19	5	29	10	103	16	181	20	177	5	43	1	9	—
7	7	3	2	10	637	2	—	7	5	28	11	92	21	174	25	209	5	47	—	10	1
—	—	—	—	9	13	—	—	—	—	1	1	2	1	1	—	2	—	2	—	3	—
38	27	24	15	95	3664	16	7	70	17	154	46	548	103	1022	98	1179	27	311	3	59	4

Digitized by Google

RELEVÉ DES ACCIDENTS SURVENUS

NATURE DES INDUSTRIES.	JOUR DE LA SEMAINE							TOTAL.					
	Dimanche.	Lundi.	Mardi.	Mercredi	Jeudi.	Vendredi.	Samedi.		0-1	1-2	2-3	3-4	4-5
Textile	15	147	136	140	149	160	206	956	—	1	1	1	2
Chimique	5	31	36	29	29	36	37	203	—	2	—	2	3
Des chiffons, etc.	1	2	6	14	9	8	12	52	—	—	—	—	—
Du papier	—	1	2	—	3	—	1	7	—	1	—	—	—
Céramique	1	11	12	14	14	4	3	59	—	—	—	—	—
Alimentaire	11	46	67	48	43	53	44	313	—	4	2	1	4
Mécanique	3	42	59	52	75	63	60	354	—	2	2	3	—
Du bois	2	38	30	44	24	38	44	220	—	1	1	—	—
De la construction	1	63	45	63	69	75	53	378	—	2	—	1	—
Du vêtement	—	2	9	7	12	5	7	42	—	—	—	—	—
D'art	—	3	2	3	5	7	4	24	—	—	—	—	—
Du tabac et des cigares	—	2	3	1	5	2	4	17	—	—	—	—	—
Diverses	2	5	1	5	3	5	4	25	—	—	—	—	—
TOTAUX	41	398	408	420	440	436	479	2630	—	13	6	8	9

Digitized by Google

DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

HEURE DE LA JOURNÉE																		
5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24	H. inov.
4	35	75	56	73	125	97	11	20	53	105	93	66	88	24	4	3	1	—	18
2	6	15	18	17	19	18	2	4	13	22	10	23	12	4	2	—	—	2	7
—	—	6	3	4	6	6	—	1	—	7	3	4	9	—	—	—	—	—	3
—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—
4	3	7	2	8	3	4	—	3	5	7	3	5	1	—	—	—	—	1	3
6	7	18	16	16	32	22	7	8	18	20	41	26	22	19	5	4	3	2	10
—	2	12	26	35	43	39	6	4	18	28	21	30	53	16	2	2	3	—	7
1	5	28	17	15	19	34	5	5	10	16	12	16	22	8	1	—	—	1	3
1	9	25	27	38	50	43	2	3	17	48	33	28	29	1	1	1	1	1	17
1	—	1	3	6	3	5	—	3	4	4	4	1	3	1	1	—	—	—	2
—	—	—	2	4	8	3	—	—	—	—	3	1	1	—	—	—	—	—	2
—	—	—	1	2	2	2	—	1	1	1	1	2	3	1	—	—	—	—	—
—	—	1	1	4	1	2	—	1	1	3	1	3	2	—	—	—	—	—	5
19	68	188	173	222	311	275	33	53	140	263	226	206	245	74	16	10	8	7	77

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	AGE				
	12-13		13-14		14-
	M.	F.	M.	F.	M.
Industrie textile	6	3	54	12	83
— chimique	1	—	4	1	6
— des chiffons, etc.	—	—	—	—	1
— du papier	—	—	—	—	—
— céramique	—	—	2	—	2
— alimentaire	—	—	—	2	5
— mécanique	3	—	1	—	15
— du bois	2	1	3	—	15
— de la construction	—	—	—	—	1
— du vêtement	—	1	—	2	—
— d'art	1	2	2	—	6
— du tabac et des cigares	—	—	—	—	4
— diverses	1	—	—	—	1
TOTAUX	14	7	66	17	139

Digitized by Google

ET SEXE DES VICTIMES

16	16-21		21-30		30-50		Plus de 50		Age inconnu.	
F.	M.	F.	M.	F.	M.	F.	M.	F.	M.	F.
34	147	63	178	74	205	18	66	1	9	3
7	26	9	49	8	67	—	20	—	4	1
—	6	5	9	4	19	—	5	—	3	—
—	—	—	2	—	5	—	—	—	—	—
—	12	—	9	—	31	—	2	—	1	—
1	31	—	95	—	128	5	40	—	6	—
—	92	—	140	—	84	—	14	—	5	—
—	47	4	78	—	59	—	8	—	3	—
—	68	—	105	—	159	—	36	—	9	—
3	9	12	5	3	6	—	—	—	1	—
—	3	—	5	—	4	—	—	—	1	—
—	4	—	7	—	1	1	—	—	—	—
—	3	1	6	—	5	—	2	2	4	—
45	448	94	688	89	773	24	193	3	46	4

Digitized by Google

RELEVÉ

NATURE DES ENTREPRISES.	JOUR DE LA SEMAINE							TOTAL.					
	Dimanche.	Lundi.	Mardi.	Mercredi	Jeudi.	Vendredi.	Samedi.		0-1	1-2	2-3	3-4	4-5
Industrie	41	398	408	420	440	456	479	2650*	—	13	6	8	10
Agriculture	11	21	19	18	22	19	22	133*	—	1	—	—	1
Commerce	1	17	10	13	19	17	19	96	—	—	—	—	—
Transport	7	25	47	41	36	39	39	234	—	—	—	1	4
Services communaux. . . .	—	3	1	2	1	5	4	16	—	—	—	—	1
Exploitations de l'Etat . . .	31	84	73	88	94	87	74	535*	5	3	2	7	7
TOTAUX. . .	91	548	558	582	612	623	637	3664	5	17	8	16	23

* Ces totaux comprennent 13 jours inconnus.

NATURE DES ENTREPRISES.	AGE				
	12-13		13-14		14-
	M.	F.	M.	F.	M.
Industrie	14	7	66	17	139
Agriculture	1	—	3	—	13
Commerce.	—	—	—	—	2
Transport	—	—	1	—	—
Services communaux.	—	—	—	—	—
Exploitations de l'Etat	1	—	—	—	—
TOTAUX. . .	16	7	70	17	154

Digitized by Google

GÉNÉRAL.

HEURE DE LA JOURNÉE																		
5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24	H. incon.
19	68	188	173	222	311	275	32	53	140	263	226	206	245	74	16	10	8	7	77
1	8	7	7	9	13	14	1	7	10	12	13	10	5	2	4	3	—	—	5
1	1	4	4	10	8	11	4	4	6	11	9	9	8	5	—	—	—	—	1
3	1	12	8	18	29	21	3	4	12	20	27	23	20	8	5	4	5	—	6
—	—	2	—	2	3	2	—	—	—	1	2	1	1	—	—	1	—	—	—
12	14	35	32	41	59	50	13	18	35	50	40	38	16	11	13	9	11	8	6
36	92	248	224	302	423	373	53	86	203	357	317	287	295	100	38	27	24	15	95

ET SEXE DES VICTIMES										
16	16-21		21-30		30-50		Pus de 50		Age inconnu.	
F.	M.	F.	M.	F.	M.	F.	M.	F.	M.	F.
45	448	94	688	89	773	24	193	3	46	4
1	19	7	27	8	31	2	17	—	4	—
—	8	—	27	1	47	1	8	—	2	—
—	17	—	69	—	119	—	22	—	6	—
—	—	—	2	—	9	—	5	—	—	—
—	56	2	209	—	200	—	66	—	1	—
46	548	103	1023	98	1179	27	311	3	59	4

Digitized by Google

ment. Il mourut quelques jours après. J'ai dû conclure que la victime ne faisait pas partie du personnel ouvrier de l'exploitation. Il semble que les administrations des chemins de fer concédés devraient prendre les mesures nécessaires pour remplacer dans des circonstances analogues les femmes garde-barrières par des agents provisoires. Ceux-ci pourraient faire le service pendant deux ou trois semaines avant l'accouchement des gardes qu'ils seraient appelés à remplacer à cette occasion ainsi que pendant la période des quatre semaines qui suivent, prévue à l'article 5 de la loi du 13 décembre 1889;

12° Dans une usine à gaz, un ouvrier a été trouvé mort au bas d'une échelle en mauvais état. L'accident n'a pas eu de témoin; mais, vu les circonstances, j'ai conclu qu'il était survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail;

13° Un maître maçon avait été sollicité par un entrepreneur de lui fournir des ouvriers pour effectuer certains travaux, dans une maison qu'il devait transformer. Le maître maçon a donné à ses ouvriers les indications nécessaires au sujet des travaux de démolition auxquels ils devaient procéder. Les ouvriers avaient à peine commencé leur travail que l'un d'eux tomba à travers les gitages et se fit de graves blessures, aux suites desquelles il succomba peu de temps après. Nous avons conclu des circonstances que la victime était au service du maître maçon et que c'était à ce dernier qu'incombait l'obligation d'indemniser la famille de la victime.

***

Notre intervention a été plusieurs fois réclamée à l'occasion de certaines difficultés d'application de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Un ouvrier transportant des cadres pour compte de son patron a été renversé en rue par le chariot d'un négociant en charbons. Le patron du blessé est assuré, mais l'agent de la société d'assurances prétend que c'est à l'assureur du patron dont le chariot a causé l'accident qu'incombe l'obligation d'indemniser la victime.

J'ai fait savoir au patron de celle-ci que, à mon avis, son propre assureur doit se charger de ce soin, quitte à prendre son recours contre l'auteur de l'accident.

L'article 2 de la loi énumère les catégories d'entreprises auxquelles elle s'applique. Le collège échevinal d'une ville de ma circonscription m'a demandé si la loi est applicable aux services communaux suivants : 1° marché couvert; 2° abattoir; 3° transports funèbres; 4° laboratoires et 5° bains.

Il me paraît que les services 1° du marché couvert, 2° de l'abattoir, 5° des bains, doivent être considérés comme des exploitations industrielles tombant sous l'application de l'article 2, II de la loi du 24 décembre 1903.

Digitized by Google

Il en est de même du 3e (service des pompes funèbres) qui est virtuellement visé par l'article 2, I.

Quant au 4e (service du laboratoire), il est possible que l'article 2, I, §§ dernier et avant-dernier, soient applicables, mais ceci est une question de fait. L'on m'a demandé aussi si les hernies se produisant au cours de l'exécution du contrat de travail sont considérées comme accidents du travail. La réponse doit être affirmative, si elles surviennent par le fait de l'exécution de ce contrat.

D'après l'article 4 de la loi sur la réparation des accidents du travail, l'ouvrier victime d'un accident ayant causé une incapacité de travail de plus d'une semaine, a droit à une indemnité journalière égale à 50 p. c. de son salaire quotidien.

D'autre part, en vertu de l'article 5, il a droit aux soins médicaux et pharmaceutiques pendant les six premiers mois; dans le cas d'une incapacité de moins d'une semaine ou plus, il a naturellement droit aussi à ces soins.

Ni pour ces indemnités ni pour ces soins, le patron n'a le droit de retenir quoi que ce soit sur le salaire de l'ouvrier et le produit des amendes qui, anciennement, étaient employées à payer partiellement ou totalement la prime d'assurances, ne peuvent plus servir à cet usage. Mais il m'a paru que ces amendes peuvent être employées à payer une indemnité aux ouvriers qui, par suite d'un accident, sont incapables, durant une semaine au plus, de vaquer à leurs travaux et même il semble qu'une retenue sur le salaire qui aurait pour but de payer cette indemnité aux ouvriers serait légale, les frais médicaux et pharmaceutiques restant à charge du patron ou de la société qui a assumé les obligations de ce dernier. Ma manière de voir a été confirmée par décision ministérielle.

Le conseil communal d'une ville de mon ressort a décidé que celle-ci assurerait directement la réparation des dommages résultant des accidents du travail, conformément à la loi du 24 décembre 1903, et, conformément à l'article 5 de la dite loi, instituerait, à sa charge exclusive, un service médical et pharmaceutique.

Un arrêté du 25 août, charge le médecin de la ville et la pharmacie du bureau de bienfaisance de ces services.

Le règlement général concernant les ouvriers des divers services communaux, arrêté par le collège le 30 janvier 1899, prescrit que pour être admis à titre permanent dans les services de la ville, les ouvriers doivent habiter la ville depuis une année au moins.

Or, un grand nombre d'ouvriers, et spécialement l'équipe d'hiver du service du gaz, engagés avant 1899, ou même depuis, l'article précité du règlement n'étant pas appliqué avec rigueur, habitent hors de la ville, soit les communes limitrophes, soit même des localités plus éloignées.

Dans le cas de blessures légères aux membres supérieurs, l'administration

Digitized by Google

pensait pouvoir imposer à la victime l'obligation de se rendre à la consultation du médecin de la ville, mais, en cas de lésions sérieuses, empêchant l'ouvrier de marcher et nécessitant un traitement à domicile, il ne lui paraissait pas possible de le faire bénéficier des soins médicaux auxquels il a légalement droit.

Ces décisions ont provoqué de ma part les observations suivantes :

1° L'arrêté du 25 août 1905 constitue une modification au règlement d'atelier et doit être soumis aux formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 15 juin 1896;

2° Cette annexe au règlement doit être rédigée conformément au dernier paragraphe de l'article 1 de la même loi;

3° Il est évident que la ville ne peut pas insérer dans son règlement d'atelier un article qui aurait pour effet de priver les ouvriers — permanents ou temporaires — des avantages que leur assure la loi; donc, aussi longtemps que des ouvriers habitant des communes voisines sont au service de la ville et que celle-ci se réserve d'indiquer les médecins et pharmaciens auxquels les ouvriers blessés auront à s'adresser, elle doit mettre ceux-ci à même de le faire et de recevoir les soins que réclame leur état, qu'ils soient traités à domicile ou à la consultation. Il en résulte que les médecins, chargés par la ville de soigner les ouvriers blessés, doivent se rendre éventuellement au domicile de ceux-ci ou que la ville doit rémunérer les médecins choisis par les intéressés et cela d'après les tarifs fixés par les arrêtés royaux;

4° Il semble excessif d'exiger des ouvriers blessés qu'ils fassent une ou deux lieues pour venir se faire soigner en ville, quand ils ont des praticiens dans leur résidence.

Le § 2 de l'article 5 de la loi sur la réparation des accidents dit que si le chef d'entreprise a institué à sa charge exclusive un service médical et pharmaceutique et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien.

Mais cet article ne dit pas que le médecin et le pharmacien doivent être désignés dans cette annexe au règlement. Toutefois, cette désignation paraît naturelle et la plupart des modifications de règlement qui m'ont été transmises en vue d'user du droit conféré aux industriels donnaient les noms des médecins et pharmaciens choisis par eux ou par les sociétés d'assurances. Quand les noms étaient omis, j'ai demandé qu'on les ajoutât, ce que l'on a fait immédiatement et sans observations.

Mais un cas particulier se présente : un entrepreneur de travaux a désigné un médecin, mais quant au service pharmaceutique, il est explicitement laissé à l'arbitraire du médecin, c'est-à-dire que celui-ci peut désigner tel pharmacien qu'il désire. Il n'est pas probable que ceci présente des inconvénients, car l'on doit supposer que, surtout dans les cas urgents, le médecin désignera l'un des pharmaciens les plus proches. Mais de même

Digitized by Google

que pour le cas précédent, la désignation d'un seul médecin n'est pas admissible. En effet, l'entrepreneur en question exécute des travaux dans des parties de la province très éloignées et les blessés doivent pouvoir se faire donner les premiers soins le plus promptement possible et, parfois même, étant incapables de se déplacer ou ne pouvant être transportés, ils doivent être traités sur place aux frais de leur patron ou de son assureur.

A l'occasion d'un accident survenu à l'un de ses membres, une société de secours mutuels m'a demandé des renseignements au sujet des formalités à remplir en exécution de l'article 11 de la loi. La société d'assurances n'avait pas encore pris à sa charge la quotité prévue au dit article. Si la société mutualiste pouvait avoir raison de s'entendre avec la société d'assurances, elle aurait eu tort de donner à cette convention un effet rétroactif et d'assumer les obligations incombant à l'assureur; il ne semble même pas que cela puisse être considéré comme légal.

Nous avons reçu plusieurs fois des plaintes au sujet des retards que subit le payement des indemnités temporaires dues aux victimes des accidents (art. 12 de la loi). Nous avons appelé l'attention des patrons sur les obligations que l'article 12 impose.

Dans une ville de ma circonscription, le personnel de la police est assuré contre les accidents provoquant la mort ou une incapacité permanente; tandis qu'en cas d'incapacité temporaire, l'intéressé touche le montant intégral de son salaire. Cette administration communale m'a demandé si elle doit se conformer à la nouvelle loi et peut user de la latitude que celle-ci confère aux assurés de dénoncer les polices antérieures. J'ai fait savoir que l'assurance du corps de police n'est pas visée par la loi du 24 décembre 1903, et que la jurisprudence ordinaire est applicable; l'administration ne pouvait donc se prévaloir de la faculté prévue à l'article 36 de la loi, de dénoncer le contrat en cours.

A mon avis, il en serait de même pour un industriel ou un commerçant qui aurait assuré ses commis-voyageurs contre les suites des accidents pouvant survenir pendant les tournées ou les voyages de ces employés.

Digitized by Google

SECTION IV.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Demandes en autorisation. — Le nombre de demandes de cette nature que nous avons eu à examiner en 1905, a été notablement plus élevé que l'année précédente :

Il s'est, en effet, élevé de 129 à 169. En voici la liste :

Briqueteries	40
Électricité (production de l')	24
Acétylène (production de l')	23
Pétrole, etc. (dépôts de)	10
Fonderies de fer, de cuivre et de zinc	6
Dépôts de chiffons et d'os	5
Magasins de chaux	4
Teintureries	4
Ateliers d'éjarrage et de secrétage	4
Application à chaud d'enduits divers	3
Meuneries	3
Menuiseries	3
Filatures de coton	3
Moulins mus par le vent	3
Fonderies de suif	2
Tanneries	2
Treillages de lin	2
Allumettes (fabriques d')	2
Beurre (fabrique de)	1
Tabacs (fabrique de)	1
Couvertures de coton (fabrique de)	1
Déchets de coton (nettoyage de)	1
Filature de laine	1
Filature de chanvre	1
Tissage de coton	1
Soie artificielle (fabrique de)	1
Tissage de soie	1
Cuisson de l'huile de lin	1
Glace artificielle (fabrique de)	1

Digitized by Google

Acide sulfurique (fabrique d')	1
Cuir américain (fabrique de)	1
Colle forte (fabrique de)	1
Eaux gazeuses (fabrique d')	1
Vernis (fabrique de)	1
Usine à gaz	1
Foin (dépôt de)	1
Atelier de construction	1
Atelier de grosse chaudronnerie	1
Atelier de clicherie	1
Blanchisserie	1
Caoutchouc (travail du)	1
Glycérine (extraction de la)	1
Tir	1
Four de boulanger	1
TOTAL	169

Dans ce relevé nous n'avons tenu compte que de l'objet principal de la demande, alors que celle-ci, dans beaucoup de cas, comportait diverses industries ou installations accessoires également classées.

De même que les années précédentes, nous avons eu à signaler à M. le Gouverneur l'existence d'un certain nombre d'établissements non autorisés, savoir :

Huile de pétrole	1
Moteur à gaz	1
Electricité (production de l')	2
Acétylène (production du gaz d')	24
Tissage	1
TOTAL	29

Le nombre de plaintes que nous avons eu à examiner au sujet des établissements existants a été de 18. Elles se répartissent de la façon suivante :

Industrie textile	3
— des matières animales	3
— chimique	1
— céramique	4
— du bois	4
Industries diverses	3

Plaintes et réclamations. — *Briqueteries.* — Une même plainte anonyme visait deux briqueteries appartenant à deux membres de la même famille. Ces briqueteries étaient distantes d'environ 1 kilomètre, ce qui

Digitized by Google

donnait à croire que la plainte n'émanait pas d'un voisin directement intéressé. D'ailleurs, les fours n'étaient pas encore construits et j'ai fait savoir aux deux exploitants qu'ils avaient à introduire immédiatement une demande et à se conformer aux conditions qui leur seraient éventuellement imposées. Il résulte des déclarations du bourgmestre de la localité que c'était de son assentiment que les industriels voulaient établir leurs fours en des endroits réellement trop rapprochés des vergers voisins.

Deux plaintes signées faisaient connaitre des infractions aux arrêtés d'autorisation accordés pour l'exploitation de deux briqueteries de campagne. Ces plaintes ayant été reconnues fondées, procès-verbal a été dressé à charge des délinquants.

Menuiseries. — Deux réclamations visaient les moteurs à gaz et les appareils mécaniques de deux menuiseries installées dans l'agglomération gantoise. Ces plaintes avaient quelque fondement, les trépidations des moteurs se faisant sentir chez les voisins. Sur notre avis, la Députation permanente a ordonné le déplacement de l'un des moteurs et, moyennant cette mesure, les inconvénients signalés seront réduits dans une juste mesure; pour l'autre établissement, nous avons dû proposer sa fermeture, et l'intéressé a pris les mesures nécessaires pour le transférer ailleurs.

Fabrique de bobines. — La décharge du moteur à gaz pauvre de cet atelier incommodait les voisins. Sur notre proposition, la décharge a été déplacée. Les plaintes ont cessé.

Tir au fusil. — Une plainte anonyme signalait les dangers d'un tir au but et au fusil. Ce tir paraissait exister sans autorisation depuis de très nombreuses années et les exercices qui s'y pratiquaient pouvaient mettre en péril la vie des bateliers naviguant sur l'Escaut, dont cette installation est très proche. Il nous a paru que le propriétaire devait introduire une demande en vue d'obtenir une autorisation régulière.

Taillanderie de diamants. — Le voisin d'un atelier pour la taille des diamants nouvellement installé se plaignait des trépidations causées par le moteur et les meules de cet établissement. Cette plainte semblait plutôt inspirée par le désir de rompre le bail qui engageait le réclamant que par des inconvénients sérieux; mais, pour éviter les difficultés, les industriels ont repris le bail.

Tissage de coton. — Le moteur à essence de cet établissement donnait lieu à des plaintes fondées, basées sur l'odeur insupportable qui s'en dégageait et sur le dépôt graisseux dont se couvraient les plantes d'un jardin voisin. L'industriel a été mis en demeure de modifier son installation et depuis lors les plaintes ont cessé.

Digitized by Google

Filature de coton. — Le dégagement des poussières de cet établissement causait de sérieux ennuis à un voisin. Nous avons proposé certaines mesures en vue de retenir à l'intérieur de l'enclos de la filature les poussières qui se répandaient au dehors.

Nettoyage de déchets de lin. — Un voisin de cet atelier se plaignait des grandes quantités de poussières provenant de cet établissement et se répandant dans son jardin. Il a été possible de rémédier à cet inconvénient en choisissant un autre endroit pour le déchargement des déchets.

Chantier de travaux de maçonnerie. — Les voisins se plaignaient des odeurs dégagées par le moteur à essence actionnant le broyeur à mortier. L'entrepreneur a été obligé de déplacer son exploitation.

Dépôt de chiffons. — Un dépôt non autorisé était établi en pleine agglomération et présentait des inconvénients sérieux pour les voisins, qui s'en sont unanimement plaints. Lors de notre visite, ce dépôt avait disparu.

Fabrique d'acide sulfurique. — Les dégagements d'anhydride sulfureux causaient des dégâts dans un jardin voisin. Nous avons recommandé le placement d'un jeu d'orgue pour la dissolution de ces gaz.

Fonderie de suif. — Les émanations provenant de cet établissement incommodaient les voisins. Nous avons proposé certaines mesures en vue d'y remédier. Le propriétaire a préféré transporter son exploitation dans une autre commune.

Tannerie. — Un propriétaire voisin d'une tannnerie se plaignait de l'écoulement des eaux sales. Nous n'avons pas encore pu donner suite à cette affaire.

Fabrique de baguettes chimiques. — Il en est de même de la plainte qui nous est parvenue au sujet des trépidations causées par le moteur de cette fabrique.

CLASSIFICATION. — Les entreprises au sujet de la classification desquelles j'ai eu a émettre un avis, sont :

Travail du liège. — Ce travail rentre dans la classe 2⊙ des établissements dangereux et est compris sous la rubrique : *Magasin d'écorces de bois.* Mais, si le liège doit être moulu, les locaux sont compris parmi les *moulins ou battoirs à écorces* et rentrent dans la classe 1 B*.

Démontage des garnitures des vieilles cardes. — Les garnitures de cardes se composent de toile et de caoutchouc dans lequel les dents sont encastrées. On les ramollit au moyen d'eau tiède et l'on en arrache le caoutchouc et au moyen de rouleaux dentés on enlève les dents.

Digitized by Google

Les seuls inconvénients qui peuvent résulter de ces opérations sont l'odeur du caoutchouc et le danger d'incendie. Le démontage des garnitures de cardes doit être rangé dans la deuxième classe des établissements dangereux : *Dépôt et manipulation en grand de matières minérales et végétales.*

Moteur à gaz pauvre alimenté par un gazogène à aspiration. — La production du gaz pauvre ne rentre pas dans la « fabrication du gaz d'éclairage destiné à être consommé par celui qui le produit ». Le moteur à gaz pauvre doit être rangé dans la deuxième classe des établissements dangereux et être compris parmi les « Moteurs, etc., pouvant donner lieu à un bruit nuisible ou incommode ».

Moteur à pétrole donnant le mouvement à une fabrique de tabac existante. — Ce dernier établissement étant rangé dans la première classe, il semble que l'autorisation pour le placement du moteur à pétrole soit de la compétence de la Députation permanente.

Fonderie de suif. — Un collège échevinal pensait que l'établissement visé ne pouvait être rangé dans la première classe ni être considéré comme une fonderie en grand, parce que les opérations ne s'y font que tous les quinze jours et que la chaudière n'a qu'une contenance de 250 litres.

J'ai émis l'avis que le délai existant entre deux opérations ne pouvait avoir d'influence sur la classification. En ce qui concerne la quantité, il m'a semblé qu'un établissement où l'on fond à la fois 200 kilos doit être considéré comme une fonderie en grand. D'ailleurs, l'arrêté royal du 23 juillet 1897 place dans la classe 2⊙ la fonte des graisses dans un but commercial, par quantités ne dépassant pas 50 kilos par opération. Il en résulte implicitement, me paraît-il, que si l'on fond plus de 50 kilos à la fois, ces fonderies rentrent nécessairement dans la première classe.

Moteur à pétrole destiné à actionner une paire de meules. — L'intéressé, qui avait un moulin à vent et un manège, demandait à placer dans son habitation, distante de ces deux installations et séparée d'elles par un chemin public, une paire de meules. Son habitation constituait donc un nouvel établissement et devenait une « meunerie », établissement de première classe.

Fabrique de manchons. — Un arrêté royal du 7 juillet 1903 range la fabrication des manchons incandescents dans la classe 2 des établissements dangereux.

Un autre arrêté du 14 juillet 1903 range la préparation et l'application du collodion sous forme d'enduit et autres manipulations dangereuses de cette matière dans les classes 2, 1B, 1A, suivant que la quantité employée en une seule fois est de 5,20 ou 150 litres.

L'on m'a soumis la question de savoir dans quelle classe les fabriques de manchons incandescents doivent être rangées.

Digitized by Google

J'ai émis l'avis qu'elles ne sont rangées dans la classe 2 que pour autant que l'on n'y mette pas en œuvre plus de 20 litres de collodion à la fois. D'ailleurs, elles devraient être rangées dans la première classe B ou A, si l'on y a un dépôt de plus de 150 ou de plus de 300 litres de collodion. De plus, si l'on fabrique le collodion, l'on a nécessairement en dépôt une certaine quantité de pyroxyle, qui est soumise au régime spécial des matières explosives. Cette manière de voir a été approuvée par décision ministérielle.

Une société pour le *travail de la glycérine* m'ayant demandé dans quelle catégorie serait classé l'établissement qu'elle avait l'intention d'ériger pour le travail, l'épuration et la distillation de la glycérine brute, fabriquée ailleurs, j'ai exprimé l'avis que, ces opérations n'étaient pas rangées explicitement parmi les établissements dangereux; depuis lors, un arrêté royal les a rangées dans la première classe.

M. le Gouverneur m'a demandé si le *triage de déchets neufs* provenant des ateliers de couture est subordonné à l'autorisation préalable de la Députation permanente; j'ai cru devoir répondre affirmativement, ces déchets devant être considérés comme de véritables chiffons.

Une administration communale m'a demandé si la *fabrication de la colle* au moyen des *vermicelli* provenant des ateliers de travail des peaux de lapins était rangée dans la première ou dans la deuxième classe; je lui ai fait remarquer que la liste jointe à l'arrêté royal du 31 mai 1887 rangeait dans la classe 1 la fabrication de la colle au moyen des peaux de lapins.

Les vermicelli dont il est question sont des peaux de lapins privées de poils et coupées en lanières très étroites.

La même administration m'ayant demandé si, en vertu de l'arrêté royal du 20 mars 1905 classant les réceptrices et les transformatrices électriques, tous les *appareils électriques*, moteurs, ventilateurs, lampes, etc., greffés sur la canalisation d'une concession publique autorisée, devaient faire l'objet d'une enquête spéciale, j'ai dû répondre affirmativement en ce qui regarde les réceptrices et les transformatrices. Depuis lors, un nouvel arrêté a supprimé les formalités pour les appareils dont la puissance ne dépasse pas 4 kilowatts.

Les ateliers de *clicherie* ne sont pas classés explicitement. Mais la liste des établissements dangereux comprend les rubriques suivantes :

Fonderies de cuivre, de plomb, 1 (B); fonderies de caractères d'imprimerie, 1 (B*). Il semble que les clicheries peuvent être assimilées à ces dernières.

La Députation permanente du conseil provincial avait réformé la décision d'un collège échevinal qui avait refusé l'autorisation d'exploiter un théâtre. Plus tard, la Députation a été amenée à retirer l'autorisation. Les propriétaires du théâtre en question ayant exprimé l'intention de modifier considérablement ses dispositions, il a été décidé qu'il s'agissait, en fait, d'un

Digitized by Google

établissement nouveau, pouvant faire l'objet d'une demande nouvelle, de la compétence du collège échevinal.

SECTION V.

Payement des salaires.

Fournitures autorisées. (Art. 2 de la loi du 16 août 1887.) — D'après le § 4 de cet article, le patron peut fournir à ses ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, les matières ou matériaux nécessaires au travail et dont les ouvriers ont la charge selon l'usage admis ou au terme de leur engagement. Un patron avait demandé à la Députation permanente de pouvoir fournir à ses ouvriers la paraffine dont ceux-ci se servent pour faciliter l'extraction des verges des tissus de laine et pour éviter d'endommager ces verges. La paraffine sert donc plutôt à la conservation du matériel; de plus, d'après l'usage, les ouvriers n'avaient pas à leur charge la fourniture de la paraffine et jusqu'à ce moment les patrons l'avaient toujours fournie. Mais quelque temps auparavant les mêmes industriels avaient été trouvés en contravention à raison des retenues qu'ils opéraient sur le salaire du chef de fourniture de la lumière électrique et il semble qu'ils aient voulu se dédommager d'une autre façon. L'autorisation demandée n'a pu être accordée.

Dans une ville industrielle de mon ressort, l'usage met à la charge des ouvriers le chauffage des ateliers de tissage de laine et le contrat consacre cet usage. Toutefois, une plainte anonyme nous a été adressé pour dénoncer les retenues faites de ce chef par un des industriels de cette localité. Il y a lieu de noter que celui-ci paye au même tarif les tissus faits à domicile et ceux fabriqués dans ses ateliers. Or, lorsque les tissus se font à domicile les ouvriers doivent chauffer eux-mêmes le local où ils travaillent, afin d'éviter que par un temps humide les cartons fournis par le patron ne se détériorent et, dès lors, il semble assez naturel, en cas de travail à l'atelier du patron, de mettre à leur charge la même obligation, en application de l'article 2, § 4, de la loi précitée. La question, cependant, ne se pose plus depuis que le règlement général du 30 mars 1905 a mis à la charge exclusive du patron les frais de chauffage et d'éclairage des locaux de travail.

Epoques des payements. (Art. 5.) — Les créanciers de l'exploitation d'une tannerie, qui employait, outre des ouvriers indigènes, un certain nombre d'ouvriers russes, avaient fait apposer les scellés sur l'établissement.

Digitized by Google

Depuis ce moment les ouvriers s'étaient occupés de la manipulation des cuirs en vue d'en éviter la corruption. Les créanciers avaient tout intérêt à l'exécution de ce travail et cependant, après plus d'un mois, les ouvriers n'avaient encore rien touché comme salaire et plusieurs d'entre eux seraient littéralement morts de faim si des voisins compatissants n'étaient venus à leur aide. Nous n'avons pu qu'intervenir officieusement pour faire payer à ces malheureux ce qui leur était dû.

Retenues autorisées. (Art. 7.) — La direction d'une filature de coton, en me transmettant une modification au règlement d'atelier, m'écrivait :

« Dans le but d'éviter le départ brusque d'ouvriers, nous avons introduit dans notre règlement d'usine une clause par laquelle nous faisons savoir au personnel ouvrier, qu'en cas de départ sans préavis de quatre jours, l'ouvrier qui quitte le travail perd quatre journées de salaire.

» Il va de soi, et l'avis est d'ailleurs ainsi libellé, qu'en cas de renvoi sans le même préavis de quatre jours, nous devons quatre journées de salaire à titre d'indemnité à l'ouvrier que nous renvoyons.

» Ce règlement a été communiqué au conseil de prud'hommes, qui n'y a fait aucune objection. Nous tenons néanmoins à avoir votre avis à ce sujet. »

L'article 13 du règlement d'atelier de la filature en question porte qu'aucun préavis n'est nécessaire pour rompre le contrat de travail.

Toutefois, le 28 décembre 1904, la modification suivante à ce règlement a été affichée dans l'établissement :

« Le préavis réciproque pour tous les ouvriers sera dorénavant de quatre jours. Cette addition à l'article 13 du règlement a été soumise à la consultation des ouvriers. (Art. 7 de la loi du 15 juin 1896.) »

Alors que cette addition était affichée depuis quatorze jours, trois ouvriers ont quitté l'établissement sans donner de préavis et sont allés travailler ailleurs. Lors du règlement de compte, il leur a été retenu quatre jours de salaire. Ces ouvriers ont attrait la direction devant le conseil des prud'hommes qui leur donna tort, dit le directeur, tandis que les ouvriers qui ont abandonné l'établissement prétendent que le conseil a contraint la société à rembourser les retenues ainsi opérées. Le directeur prétend n'avoir fait ce remboursement que par esprit de conciliation et parce que c'était la première fois que ce nouvel article était appliqué; qu'il lui suffisait d'ailleurs que son droit fût reconnu par le conseil.

Depuis lors, différentes autres retenues ont été faites; c'est ainsi que certains ouvriers n'ayant travaillé que trois jours se sont vus retenir tout leur salaire.

Or, il y a lieu de remarquer : 1° que la modification à l'article 13 et l'attestation qui la suit n'étaient pas signées par le chef d'entreprise, conformément à l'article 8 de la loi du 15 juin 1896 et qu'elle n'indiquait pas les cas où le contrat peut être rompu sans préavis, comme l'exige l'article 3,

Digitized by Google

§ 3, de la même loi; 2° qu'elle ne prévoyait aucune amende à infliger en cas de départ sans préavis.

Mais, à ce sujet, le directeur faisait observer qu'il ne s'agissait pas d'une amende, mais bien d'une indemnité pour le dommage que subit la société quand un ouvrier quitte son travail avant que l'on ait pu le remplacer.

En admettant même que l'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, ne pût entraîner l'illégalité de la clause visée, il était à remarquer que l'article 22 de la loi du 10 mars 1899 ne prévoit comme indemnité de l'espèce que le payement de la moitié du salaire correspondant, soit à la durée du préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir.

Nous avons donc été d'avis que cette modification au règlement ne pouvait être maintenue.

M. le Ministre m'a transmis une plainte au sujet des retenues opérées sur les salaires des ouvriers d'une filature de jute. Les retenues étaient de deux espèces : 1° les retenues pour malfaçon; celles-ci sont autorisées par l'article 7, § 2, de la loi. En ce qui concerne leur quotité, l'inspection du travail ne peut intervenir et, s'il y a contestation à ce sujet entre patrons et ouvriers, c'est au conseil des prud'hommes qu'il appartient de trancher le différend; 2° une retenue de fr. 0.50 par ouvrier, opérée en vue de constituer une caisse de pension au profit des ouvriers invalides. C'est à la suite de la suppression, depuis le 1er juillet 1905, d'une légère retenue pour l'assurance-accidents que la retenue en question a été opérée et le règlement d'atelier a été modifié à cet égard conformément à l'article 7 de la loi du 15 juin 1896. La modification ayant été affichée du 1er au 22 juillet n'a donné lieu à aucune opposition : elle avait donc, à la date du 22 juillet, acquis force obligatoire.

Toutefois, le 30 juillet, des ouvrières ont signé une réclamation contre cette retenue; cette réclamation était évidemment tardive, mais, eût-elle été faite dans le délai voulu, rien dans la loi n'oblige les industriels d'en tenir compte. L'auteur de la plainte prétendait, en outre, que dès le premier jour des observations verbales avaient été faites par quelques ouvrières aux contremaîtres. Mais aucun nom n'était cité, et encore une fois ces réclamations verbales, si tant est qu'elles aient été faites, ne devaient pas nécessairement avoir de l'influence sur la décision des industriels; de plus, elles auraient dû être formulées par écrit. Il n'y avait donc aucune illégalité dans les retenues signalées. Je dois néanmoins ajouter que les réclamations des ouvrières se justifiaient en ce sens que, quittant généralement l'établissement à l'époque de leur mariage, elles ne pouvaient profiter des avantages que la caisse des pensions assure aux ouvriers âgés. Aussi, l'industriel a résolu de modifier en conséquence l'article du règlement visé.

Après le 1er juillet 1905, différentes plaintes m'ont signalé des établissements où l'on continuait à faire des retenues pour l'assurance des ouvriers contre les accidents du travail. Nous avons immédiatement pris les mesures

Digitized by Google

nécessaires pour faire cesser cet abus là où il existait réellement et pour faire restituer aux ouvriers les sommes retenues illégalement.

Les entrepreneurs de travaux d'une ville assez importante avaient imaginé un système très ingénieux pour tourner la loi : Le règlement d'atelier prescrit que les ouvriers sont payés à l'heure; avant le 1er juillet 1905, les maçons touchaient 35 centimes par heure; mais sur ce salaire l'on retenait 1 p. c. pour l'assurance-accident. Depuis cette date, l'on a introduit un nouveau tarif qui ne devait servir que jusqu'au 1er janvier 1906.

Il résulte de l'examen de ce tarif que, en réalité, le salaire a été réduit de 1 centime par franc tout en maintenant en apparence le même salaire, puisque pour une heure de travail le salaire mentionné est 33 centimes. En réalité, le salaire n'est que de fr. 0.3267; quand les fractions dépassent un demi-centime, l'on force en faveur de l'ouvrier; quand elles n'atteignent pas un demi-centime, l'on n'en tient pas compte. Cette façon de procéder, bien que n'impliquant aucune infraction, présente un caractère de franchise plutôt douteux; nous avons donc cru devoir appeler l'attention des entrepreneurs sur les difficultés et les contestations auxquelles le nouveau tarif, qui dissimulait aux ouvriers la réduction du salaire, pourrait donner lieu.

Avant le 1er juillet 1905, le produit des amendes pouvait être employé à assurer les ouvriers contre les dommages résultant des accidents, ce qui depuis cette date est interdit au moins en ce qui concerne les accidents entraînant une incapacité de plus de sept jours. Il n'en est pas de même quand il s'agit d'un accident du travail, n'ayant occasionné qu'une incapacité de moins d'une semaine. En effet, dans ce cas, la loi ne met à charge du chef d'entreprise que les frais médicaux et pharmaceutiques causés par l'accident (art. 5).

De même que pour l'emploi des amendes, il y a lieu d'admettre la légalité de la retenue qui serait opérée sur les salaires dans le but d'assurer aux ouvriers le payement de l'indemnité dont il s'agit, à condition que cette affectation spéciale fût bien établie.

Contrat du travail. (Loi du 10 mars 1900, art. 3.) — *Chômage forcé.* — Dans une fabrique de couvertures de coton, il arrivait fréquemment que des ouvriers étaient dans l'impossibilité de travailler par suite du retard que subissait la fourniture des bobines. De plus, d'après l'auteur de la plainte, ils ne pouvaient, dans ce cas, quitter l'établissement. Cette affaire était plutôt de la compétence du conseil des prud'hommes, qui aurait, éventuellement, à examiner si l'impossibilité de travailler est réellement le fait du chef de l'entreprise.

Digitized by Google

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

Le nombre de règlements d'atelier ou d'annexes à ces règlements reçus pendant l'année écoulée est assez considérable. Tandis que lors de l'envoi de mon rapport précédent le chiffre de ces documents en ma possession était de 1,700, il s'élève actuellement à 1,956. se répartissant comme suit entre les différentes catégories d'industries :

Industrie textile	443
— chimique	64
— du papier	10
— des chiffons, etc.	74
— alimentaire	156
— des métaux	106
— céramique	160
— du bois	184
— du mobilier	112
— du bâtiment	146
— du vêtement (1re catégorie)	110
— — (2e —)	87
— d'art	49
— diverses	255

Beaucoup de ces annexes aux règlements existants résultent de la prescription contenue dans l'article 5 de la loi sur la réparation des dommages causés par les accidents du travail. Il est d'ailleurs évident que le nombre en devrait être notablement plus élevé, attendu que la plupart des industriels sont assurés auprès de sociétés qui désignent elles-mêmes les médecins auxquels les blessés ont à s'adresser. En négligeant d'insérer, conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 15 juin 1896, dans leurs règlements d'atelier une clause spéciale relative à l'institution à la charge exclusive du chef d'entreprise d'un service médical et pharmaceutique, les industriels s'exposent à des difficultés et à des contestations à ce sujet. La même observation est d'ailleurs à faire en ce qui concerne les chefs d'établissements non soumis à la loi sur les règlements d'atelier, et qui, étant assurés, n'ont pas introduit, à cet égard, de stipulation spéciale dans le contrat de travail.

Digitized by Google

Le tableau suivant résume les constatations faites relativement à l'exécution des différentes prescriptions de la loi sur les règlements d'atelier :

INDUSTRIES.	ETABLISSEMENTS VISITÉS											
	En tout.	Ayant plus de 4 ouvriers.	Où tout était en règle.	Où rien n'était en règle.	Où le règlement était incomplet.	Où le règlement ne portait pas l'attestation prescrite.	Où le règlement n'était pas signé.	Où le règlement faisait défaut.	Où l'état du personnel faisait défaut.	Où l'état du personnel était incomplet.	Où l'état des amendes faisait défaut.	Où manquaient les adresses des inspecteurs.
Textile	289	282	186	8	10	1	17	19	25	32	1	18
Chimique	69	45	23	5	—	—	2	6	8	4	—	—
Papier.	6	6	4	—	—	—	—	—	—	2	—	—
Chiffons et matières animales	73	51	33	2	2	1	1	1	3	13	—	1
Alimentaire	173	77	7	20	2	—	3	15	17	9	—	3
Grosse construction.	36	33	17	2	—	—	1	3	9	3	—	—
Petite —	93	36	18	—	1	1	—	5	9	5	—	4
Céramique.	269	249	114	12	7	6	4	62	69	3	—	36
Bois.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mobilier.	107	82	57	3	4	—	3	6	10	7	—	4
Bâtiment.	104	72	31	11	2	2	1	9	17	5	—	5
Vêtement (1re catég.)	60	59	42	2	1	—	—	8	11	3	1	7
— (2e catég.)	196	83	53	1	2	—	—	6	19	4	—	8
D'art	27	22	10	2	—	—	—	2	5	4	—	1
Tabacs et cigares. .	74	60	51	—	1	—	1	3	7	9	—	2
Diverses.	44	34	20	1	4	—	—	1	7	3	—	1
TOTAUX. 1905.	1680	1191	666	69	36	11	33	146	216	106	2	90
TOTAUX. 1904.	1441	1018	696	118	25	3	12	89	99	53	5	22

En comparant les chiffres de ces deux années, l'on constate donc que s'il y a eu augmentation notable d'établissements visités occupant au moins 5 ouvriers, le nombre de ceux où tout était en règle est descendu de 696 à 666, tandis que le chiffre de ceux où rien ne l'était s'est abaissé de 118

Digitized by Google

à 69. Quoique du premier chiffre il semble résulter qu'il y aurait recul, en réalité le second prouve qu'il n'en est pas ainsi. Ce recul apparent est d'ailleurs dû à la visite d'un assez grand nombre de petites installations non visitées auparavant.

SECTION VII.

Situation économique des ouvriers.

Sociétés de secours mutuels et caisses de retraite. — Au 31 décembre 1904, le nombre des sociétés mutualistes était, pour notre province, de 1,044, se répartissant comme suit : 281 sociétés de secours en cas de maladie, 750 caisses de retraite et 13 ayant un caractère spécial. Pendant l'année 1905, ce nombre a augmenté de 51 caisses d'assurance contre la maladie et de 44 caisses de retraite. En outre, deux fédérations ont été reconnues.

C'est principalement dans les communes rurales que l'esprit de prévoyance a fait du progrès et c'est surtout parmi les ouvriers émigrant annuellement, « les Franschmansgilden » déjà signalés dans le rapport de l'année précédente, que l'on compte le plus nombreux contingent de nouveaux adhérents au principe de prévoyance contre les suites des maladies. C'est dire que le Comité de patronage des émigrants temporaires continue sa propagande très fructueuse. Les affiliations à la Caisse de retraite progressent régulièrement aussi. Pendant l'année 1904, 10,063 nouvelles affiliations ont été effectuées, tandis que le nombre de versements a été de 160,084 et que la somme versée s'élève à 784,621 francs. Nous comptons dans notre province 14 mutualités de retraite dues à l'intervention directe des patrons, avec 1,537 affiliés.

Unions professionnelles. — Le mouvement syndical a été assez intense pendant l'année 1905. Il a eu généralement pour objectif l'augmentation des ressources des caisses, par une majoration des cotisations et l'augmentation des salaires, surtout dans les industries du bâtiment, de la peinture, du bois, et dans l'industrie textile. Dans quatre cas, nous avons à signaler un succès obtenu sans grève.

Le groupement syndical aussi s'accentue de plus en plus; à noter les ouvriers du bâtiment, du bois, des briquetiers et des tisserands. Une fédération de paveurs a été constituée, et à Grammont vient de voir le jour un syndicat de mineurs.

Digitized by Google

Deux syndicats reconnus ont institué des cours professionnels; l'un est composé de tisserands, l'autre d'ouvriers du bois.

La reconnaissance légale a été accordée à 32 nouveaux syndicats, répartis comme suit : 12 d'intérêts agricoles; 6 d'éleveurs de chèvres; 1 d'éleveurs de lapins; 2 de tailleurs du bois et 3 divers.

2 syndicats ont été dissous.

Bourses du travail. — Résumé de leurs opérations :

COMMUNES.	OFFRE DE BRAS.		TOTAUX.	DEMANDE DE BRAS.		TOTAUX.	Placements effectués.
	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.		
Alost	83	14	97	86	10	96	66
Saint-Nicolas .	207	28	235	143	42	185	114
Gand	2,934	662	3,596	2,751	782	3,533	2,305
TOTAUX. . .	3,224	704	3,928	2,980	834	3,814	2,475

Grèves. — L'année 1905 a été extrêmement mouvementée; nous avons à signaler 47 grèves, affectant 90 établissements, comprenant 7,431 grévistes et entrainant le chômage forcé de 2,974 ouvriers.

D'après la nature de l'industrie, elles sont réparties comme suit :

Industrie textile	33	grèves	avec	6,289	grévistes.
— des métaux	5	—	—	215	—
— du vêtement	2	—	—	67	—
— du mobilier	1	—	—	40	—
— du bâtiment	2	—	—	280	—
— du bois	1	—	—	300	—
— chimique	2	—	—	213	—
— d'art.	1	—	—	27	—
ENSEMBLE	47	grèves	avec	7,431	grévistes.

Voici le dénombrement d'après le but poursuivi :

Augmentation de salaires	32	grèves	avec	6,321	grévistes.
Opposition à une diminution de salaires.	5	—	—	204	—
Réintégration d'ouvriers renvoyés . .	3	—	—	90	—
Suppression des heures supplémentaires de travail	1	—	—	18	—

Digitized by Google

Suppression du travail à la pièce . . .	1	grève	avec	300	grévistes.
Renvoi de contremaîtres	1	—	—	27	—
Maintien des conditions de travail . .	2	—	—	222	—
Modification des conditions de travail . .	1	—	—	4	—
Diminution de la durée du travail. . .	1	—	—	200	—
Ensemble	47	grèves	avec	7,431	grévistes.

Enfin, les grèves se sont terminées :

Avec succès	11	cas	avec	923	grévistes.
Par un échec	28	—	—	2030	—
Par une transaction	6	—	—	4417	—
D'une façon inconnue	2	—	—	61	—
Ensemble	47	cas	avec	7,431	grévistes.

Digitized by Google

5e DISTRICT.

—

Arr. Adm. de BRUGES, OSTENDE, FURNES et DIXMUDE.

M. Vanden Daele, délégué à l'inspection du travail, à Bruges.

SECTION I.

Établissements visités.

Nous avons visité en 1905, 427 établissements comportant 656 sections, en vue d'y contrôler l'application des lois et règlements concernant le travail des femmes et des enfants, le payement des salaires, la santé et la sécurité des ouvriers, les règlements d'atelier, la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

256 établissements ont été visités une fois; 61 deux fois; 11 trois fois; 4 quatre fois.

Ne sont pas comprises dans ce relevé, 18 visites ayant pour objet le contrôle du travail des personnes protégées, avant 5 heures du matin et après 9 heures du soir ou le septième jour, lorsqu'elles n'ont donné lieu à aucune constatation d'infraction.

J'ai signalé dans mes rapports antérieurs le nombre élevé de visites reçues en mon domicile; cette année elles ont été tout particulièrement nombreuses, par suite de l'entrée en vigueur de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. Les samedis et les dimanches avant midi sont totalement consacrés à la réception de ces visites.

Digitized by Google

Les 427 établissements visités, dont il est fait mention plus haut, se répartissent comme suit :

Chantiers 120
Établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes 263
Etablissements non classés, employant des moteurs mécaniques. 27
Etablissements non classés, n'employant pas de force mécanique. 17

RELEVÉ DES VISITES EFFECTUÉES

INDUSTRIES.	SECTIONS.	Loi du 13 décembre 1889. — Travail des femmes et des enfants.	Loi du 16 août 1887. — Payement des salaires.	Loi du 15 juin 1896. — Règlements d'atelier.	Arr. royal du 21 sept. 1894. — Sécurité des travailleurs	Arr. royal du 29 janv. 1863. — Autorisations.
Textile	16	7	7	7	6	4
Chimique	37	15	19	12	23	20
Du papier	6	1	1	1	1	2
Matières animales, végétales et minérales . . .	14	10	12	6	9	10
Alimentaire	92	36	47	32	59	40
Grosse construct. mécan.	31	21	24	13	24	21
Petite — —	71	60	59	31	64	15
Céramique.	130	81	76	76	56	85
Du bois	67	26	37	36	32	67
Du vêtement (2e catégorie).	18	8	8	7	7	10
Du mobilier	33	16	16	12	12	33
D'art	56	35	30	25	33	17
Du bâtiment.	43	26	26	26	20	—
Diverses.	42	19	22	26	25	40
TOTAUX. . .	656	361	384	310	371	367

Digitized by Google

Au point de vue de l'importance du personnel ouvrier, ces chantiers et établissements comprennent :

116	établiss.	occupant	moins de	5	ouv.	avec en tout	268	ouv.
62	—	—	de	5 à 9	—	—	428	—
50	—	—	de	10 à 19	—	—	708	—
78	—	—	de	20 à 99	—	—	3,014	—
17	—	—	de	100 à 499	—	—	5,259	—
2	—	occupant	au delà de	500	—	—	1,295	—
						TOTAL. . .	10,972	ouv.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

INDUSTRIES.	CHANTIERS.	Etablissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.	Etablissements non classés employant des moteurs mécaniques.	Etablissements non classés n'employant pas de moteurs mécaniques.
Textile	—	7	—	—
Chimique	—	23	—	—
Du papier	—	1	—	—
Des matières animales, végétales et minérales	—	12	—	—
Alimentaire	—	59	—	—
Grosse construction mécanique	—	21	—	—
Petite — —	—	61	—	—
Céramique	89	2	—	—
Du bois	5	32	—	—
Du vêtement (2e catégorie)	—	5	—	1
Du mobilier	1	12	—	4
D'art	—	—	26	7
Du bâtiment	26	3	—	—
Diverses	—	25	1	4
TOTAUX. . .	121	263	27	16

Digitized by Google

Le chiffre total du personnel ouvrier, recensé en 1905 dans les établissements visités, s'élève à 10,972, contre 10,550 en 1904. Il y a parmi ceux-ci :

461 garçons âgés de 12 à 16 ans . . . . . ou 4,20 p. c.
213 filles âgées de 12 à 16 ans . . . . . ou 1,94 p. c.
325 filles et femmes âgées de plus de 21 ans . . . ou 2,95 p. c.

999 protégés.

305 femmes âgées de plus de 21 ans. . . . . ou 2,79 p. c.

RELEVÉ DU PERSONNEL OUVRIER

INDUSTRIES.	OUVRIERS DE TOUT AGE ET DE TOUT SEXE.	GARÇONS AGÉS DE			FILLES ET FEMMES AGÉES DE				FILLES ET FEMMES de plus de 21 ans.
		12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	16 à 21 ans.	
Textile.	399	—	19	32	—	24	24	109	47
Chimique	643	3	6	2	2	7	11	12	3
Du papier	65	—	—	1	—	—	1	4	9
Matières animales, végétales et minérales . .	59	—	—	1	—	—	.	—	—
Alimentaire	1,091	2	13	27	2	5	54	81	79
Grosse construct. mécan.	793	—	2	18	—	—	—	—	—
Petite — —	189	—	—	11	—	—	—	—	—
Céramique.	1,691	5	21	63	—	—	—	—	—
Du bois	654	—	—	5	—	—	—	—	—
Du vêtement (2e catég.).	96	—	—	—	—	—	—	19	46
Du mobilier	779	—	7	58	—	13	40	73	87
D'art.	481	9	25	90	9	3	10	10	7
Du bâtiment	3,431	—	—	1	—	—	—	—	—
Diverses.	601	1	18	21	—	2	6	17	27
TOTAUX . .	10,972	20	111	330	13	54	146	325	305

Digitized by Google

Les tableaux ci-dessus (pp. 181 et 182) indiquent la répartition des établissements visités, suivant les différents groupes d'industries et le nombre d'ouvriers de différentes catégories qui s'y trouvaient au travail.

Voici le relevé des contraventions au sujet desquelles nous avons verbalisé cette année :

Contraventions relevées par procès-verbaux

INDUSTRIES.	Loi du 13 décembre 1889.						Loi du 15 juin 1896.		Arrêté 21 sept. 1894.	Loi 16 août 1887.
	Enfants moins de 12 ans.	Absence de carnet.	Non-affichage de la loi.	Non-affichage des arrêtés royaux.	Non-affichage du tableau des heures de trav.	Travail prolongé.	Non-affichage du règlement.	Absence de l'état du personnel.	Non-déclaration d'accident.	Intervalles de payement.
Grosse construction mécanique	—	—	—	—	—	—	2	1	—	—
Céramique	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Du bois	—	1	1	1	1	—	—	—	1	—
D'art	2	1	1	1	1	3	—	—	1	—
Alimentaire.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
TOTAUX. . .	2	2	2	2	2	3	3	1	2	1

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Interdiction du travail des enfants âgés de moins de 12 ans. (Art. 2.) — L'exécution de l'article 2 de la loi reste très satisfaisante. Je n'ai rencontré qu'un enfant âgé de moins de 12 ans au travail, dans une imprimerie de petite importance, visitée pour la première fois. J'ai toutefois dressé procès-verbal, tant au patron qu'au père de l'enfant.

Digitized by Google

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. — L'application de l'article 3 de la loi et de l'arrêté royal du 19 février 1895, ne donne lieu à aucune observation sérieuse. Mes remarques concernant la présence momentanée d'enfants et d'adolescents dans des locaux où l'on emploie des outils dangereux ou dans des ateliers poussiéreux non pourvus de ventilation mécanique, etc., ont été prises en considération dans les grands établissements; mais l'application de ces mêmes prescriptions est moins aisée dans certains petits ateliers, notamment dans les charpenteries et menuiseries pourvues d'un moteur et de quelques machines-outils. L'on y rencontre parfois un jeune apprenti, presque toujours employé aux commissions dont la présence à l'atelier, plutôt accidentelle que régulière, constitue néanmoins une infraction. Ce n'est pas sans certaines récriminations que les patrons, qui la plupart ignorent l'interdiction dont il s'agit, se décident à s'y conformer.

Dans certains ateliers, les protégés sont parfois employés à des travaux excédant leurs forces. J'ai reçu à ce sujet la plainte d'un père de famille. J'ai constaté le fait, mais je n'ai malheureusement pu intervenir autrement que par voie de conseil ou de persuasion.

Durée du travail et conditions du repos. (Art. 4 de la loi; arrêtés royaux du 26 décembre 1892.) — Je n'ai été saisi d'aucune plainte et je n'ai constaté aucune infraction dans les ateliers où la durée du travail des protégés peut légalement atteindre 12 heures, ce qui est la journée pleine des ouvriers d'assez nombreuses industries.

L'application des arrêtés royaux du 26 décembre 1892, pris en exécution de l'article 4 de la loi, réglementant et limitant la durée du travail des protégés dans certaines industries, n'a pas rencontré de sérieuses difficultés. Il en a été de même de l'exécution de l'arrêté royal du 6 juillet 1904, modifiant celui du 26 décembre 1892, concernant la filature et le tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute. Cependant, dans les petits ateliers, l'application de ces règlements spéciaux est toujours moins aisée, soit que les patrons les ignorent réellement, ou bien que, se sentant moins régulièrement surveillés, ils réussissent à les enfreindre en certaines occasions. Une surveillance plus étroite aura évidemment raison dans un certain temps donné de ces résistances.

J'ai relevé par procès-verbal 3 contraventions pour travail prolongé de protégés.

Protection des femmes de tout âge. (Art. 5 de la loi.) — Au cours de mes visites, je n'ai reçu aucune plainte et je n'ai constaté aucune infraction concernant l'application de l'article 5 de la loi.

Travail de nuit. (Art. 6 de la loi.) — Mes visites dans les fabriques de conserves, de sucre, de la grosse construction mécanique et de papier, où

Digitized by Google

le travail de nuit est pratiqué, n'ont amené aucune constatation d'infraction à l'article 6 de la loi.

Je crois pouvoir affirmer que, dans les briqueteries aussi, l'emploi de protégés au travail avant 5 heures du matin est devenu rare, grâce à une surveillance active et à des recommandations réitérées.

Une dénonciation de travail de nuit à l'aide de protégés m'est parvenue; mon enquête a démontré qu'elle n'était pas fondée.

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — Je n'ai relevé aucune infraction à l'article 7 de la loi dans la fabrique de coke et les métallurgies de mon district.

En ce qui concerne les briqueteries, j'ai la quasi-certitude que des infractions se commettent encore, mais le travail que je présume s'y faire à l'aide de personnes protégées est de courte durée et se pratique à des heures indéterminées; de là l'extrême difficulté des constatations. Du reste, le travail n'a d'autre but que la conservation des produits fabriqués.

Carnets, registres et affichage. (Art. 10 et 11 de la loi.) — Je n'ai rien de particulier à signaler cette année; je m'en rapporte donc aux observations exposées dans mes précédents rapports.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Dans mes rapports précédents, je me suis étendu sur les conditions de salubrité des établissements de mon district, et sur les principales réformes obtenues au point de vue de la sécurité.

Le progrès s'affirme de jour en jour davantage; l'ouvrier trop longtemps indifférent aux efforts de l'inspection pour préserver sa santé et garantir sa personne, commence à les apprécier et à y collaborer. Je constate avec satisfaction les délégations et les communications que m'adressent certains groupes de travailleurs, signalant les lacunes existantes ou les améliorations à apporter dans les milieux qu'ils occupent, tant au point de vue des conditions sanitaires des ateliers qu'au sujet des dispositifs destinés à prévenir les accidents.

Ces symptômes sont de nature à relever le courage et la bonne volonté de certains patrons. Que de fois n'ai-je rencontré l'indifférence ou la mauvaise volonté de l'ouvrier vis-à-vis des recommandations faites dans l'unique but de sa préservation!

Digitized by Google

La protection des machines pour le travail du bois laisse encore beaucoup à désirer; ces machines particulièrement dangereuses occasionnent chaque année un grand nombre d'accidents.

La grande variété des travaux qui, dans la plupart des ateliers, sont exécutés avec une seule et même scie circulaire, pour ne citer que cette machine, est la grande cause de la fréquence des accidents que produit cet engin, comme elle est le principal obstacle à l'application d'appareils complètement préventifs. Une disposition protectrice efficace dans un cas donné peut devenir insuffisante, gênante, quelquefois même dangereuse, quand les scies varient de diamètre, les bois d'épaisseur ou que le travail change fréquemment.

C'est à l'industriel de choisir et de combiner les dispositifs nécessaires à chaque cas particulier, mais les changements continuels et judicieux des garants donnent lieu à de la perte de temps; l'ouvrier familiarisé avec le danger et fort de l'expérience acquise aura tôt fait de rejeter les protecteurs, si le patron ne veille incessamment à leur maintien.

Les arrêtés royaux des 21 septembre 1894 et 30 mars 1905, n'autorisent la mise en marche des moteurs à explosion qu'à l'aide de procédés n'obligeant pas les ouvriers à agir sur les bras du volant. Malheureusement, beaucoup de moteurs sont dépourvus de l'appareil nécessaire à cet effet, et nonobstant nos recommandations, la généralité des intéressés continuent à user du procédé ordinaire, dangereux et condamné. Le seul moyen d'y mettre fin et d'obliger les patrons à apporter au moteur les changements utiles est d'exiger la fixation d'une plaque ou tôle recouvrant complètement les rayons.

Accidents du travail. — Le nombre des déclarations d'accidents du travail a été très limité du 1er janvier jusqu'à fin juin 1905, mais dès le lendemain de la mise en vigueur de la loi du 24 décembre 1903, le nombre des déclarations a immédiatement augmenté d'une manière fort sensible. C'est ainsi que, du 1er juillet au 31 décembre, j'ai reçu 1,089 déclarations d'accidents.

L'arrêté royal du 20 décembre 1904, relatif à la déclaration des accidents, porte :

« ARTICLE PREMIER. — Dans les entreprises assujetties à la loi du 24 décembre 1903, tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail d'un jour au moins, doit être déclaré dans les trois jours, par le chef d'entreprise ou son délégué.

» La déclaration est faite à l'inspecteur du travail, ainsi qu'au greffe de la justice de paix ou de la commission arbitrale compétente, en vertu de l'article 26 de la loi précitée.

Digitized by Google

» La déclaration de l'accident peut être faite par la victime ou par les ayants droit.

» Récépissé de la déclaration est, en tout cas, envoyé par le greffier au déclarant.

» ART. 2. — La déclaration est faite par écrit au moyen d'une formule conforme au modèle A annexé au présent arrêté.

» ART. 3. — En cas d'accident ayant occasionné ou qui est de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité de travail de plus d'une semaine, le chef d'entreprise ou son délégué sont tenus de joindre à chaque formule de déclaration un certificat médical rédigé d'après le modèle B ci-annexé. »

Il est impossible, à ce jour, d'apprécier avec certitude dans quelle mesure la transmission des déclarations d'accidents à l'inspecteur du travail s'opère régulièrement. C'est surtout en ce qui concerne les accidents entraînant moins de sept jours d'incapacité de travail, que je suis dépourvu de toute base d'appréciation. Par contre, je crois pouvoir affirmer que peu d'accidents entraînant une incapacité de travail de plus de sept jours échapperont à la connaissance de l'inspection, d'abord, parce que les intéressés semblent généralement bien disposés à remplir cette formalité, bien que souvent trop de négligence soit apportée dans la rédaction de la formule de déclaration, ensuite, à cause des certificats médicaux qui serviront au besoin à nous renseigner les accidents non déclarés. A cet égard, je ferai cependant remarquer qu'il est regrettable que le certificat médical ne fasse pas mention du nom et de l'adresse du chef de l'entreprise à laquelle appartient la victime; ce simple renseignement, fort utile, éviterait des écritures ultérieures entre l'inspecteur et le médecin. Il conviendrait, me paraît-il, d'apporter cette légère modification aux formules en usage, que les compagnies d'assurances délivrent généralement à leurs assurés et aux médecins.

A la suite de ces déclarations d'accidents, l'inspection du travail n'est appelée à procéder à une enquête sur les causes de l'accident que dans les cas suivants :

1° S'il résulte de la déclaration que le chef d'entreprise ne reconnaît pas que la loi soit applicable à l'accident signalé;

2° Si l'accident a entraîné la mort de la victime;

3° Si la déclaration est faite par la victime ou ses ayants droit, sauf dans le cas à apprécier, après avoir entendu le chef de l'entreprise, si l'enquête est bien nécessaire;

4° S'il résulte de la déclaration qu'il y a eu infraction aux dispositions réglementaires, concernant la salubrité des ateliers et la sécurité du travail, ou bien que la victime semble avoir été employée au travail contrairement aux prescriptions de la loi du 13 décembre 1889, ou des arrêtés pris en exécution de celle-ci.

Digitized by Google

En application de ces prescriptions, je n'ai dû affectuer qu'un très petit nombre d'enquêtes, résultant de 5 cas de mort survenus dans les conditions suivantes :

1° Un ouvrier de drague, âgé de 28 ans, est tombé accidentellement à l'eau et s'est noyé;

2° Un ouvrier chauffeur, âgé de 28 ans, est décédé des suites de brûlures causées par la rupture d'un tube de chaudière :

3° Un jeune ouvrier de ferme, blessé au pied en marchant sur un clou, est mort du tétanos;

4° Un ouvrier machiniste, âgé de 32 ans, se ren dait à son travail dans la cabine d'un pont volant électrique, quand, suppose-t-on, ayant été sur le point de glisser, il a instinctivement étendu la main, qui a rencontré le trolley électrique; il a été foudroyé ;

5° Un ouvrier malteur, âgé de 39 ans, occupé au transport des grains, est tombé à la renverse d'un camion sur la chaussée et a été relevé à l'état de cadavre.

Tandis que l'arrêté royal du 21 septembre 1894 limitait aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes les mesures de salubrité et de sécurité édictées, l'arrêté royal du 30 mars 1905, qui entrera en vigueur au 1er janvier 1906, étend le champ de notre action à toutes les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

La nouvelle réglementation est en même temps plus complète et plus précise et l'obligation d'observer les mesures qu'elle prévoit incombe désormais tant aux ouvriers qu'aux patrons, ce qui sera de nature à faciliter singulièrement notre tâche.

C'est donc mieux armés que par le passé que nous continuerons à consacrer tous nos efforts à accomplir les réformes désirables en cette matière si importante de la santé et de la sécurité des ouvriers.

SECTION IV.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Demandes en autorisation. — Au cours de 1905, 29 demandes en autorisation d'ouverture d'établissements classés, comprenant 62 sections, ont été introduites auprès de la Députation permanente et soumises à mon avis; ces demandes se rapportaient aux industries suivantes :

Digitized by Google

Acétylène (comprimé ou non comprimé)	1
Accumulateurs électriques	6
Beurre (fabriques de)	3
Buanderie	1
Chiffons (magasins de)	3
Carbure de calcium (dépôt de)	1
Charpentiers (atelier de)	1
Chaudières (fabrique de)	1
Dégraissage (atelier de)	1
Electricité (par machines dynamos)	11
Eaux gazeuses (fabrique d')	1
Fonderie de fer	1
Glace artificielle (fabrication de)	1
Lin (magasin de)	1
Moulins à farine	3
Moulins à vent	2
Matières inflammables (dépôts de)	5
Moteurs	11
Métaux (travail des)	3
Os (magasins d')	3
Rouissage du lin	1
Teillage du lin	1

J'ai encore eu à signaler à M. le Gouverneur l'existence d'un nombre assez considérable d'établissements non munis d'autorisation réglementaire.

Plusieurs plaintes concernant les inconvénients dus à des établissements existants ou récemment érigés m'ont été adressées; la plupart visaient les incommodités résultant du bruit et des trépidations causés par des moteurs à explosion. Des mesures spéciales ayant été prises, les inconvénients ont été écartés.

Une enquête concernant la pollution des eaux d'un ruisseau n'a pas encore pu être terminée. Il s'agit du déversement supposé des eaux résiduaires d'une série d'importantes buanderies dans un ruisseau arrosant de vastes pâtures. Jusqu'ici mon enquête, qui n'est pas terminée, n'a pu établir d'une manière absolument certaine que l'altération des eaux du dit ruisseau était le fait des établissements incriminés.

D'autres plaintes, concernant l'exploitation des dépots de matières inflammables trop considérables, de dépôts et de la manipulation de matières minérales, ont donné lieu à des enquêtes, qui ont abouti à l'application de mesures propres à donner satisfaction aux intéressés.

Enfin, plusieurs industriels ayant demandé des dérogations aux clauses de leur arrêté d'autorisation, ces requêtes m'ont été soumises pour avis.

Digitized by Google

SECTION V.

Payement des salaires.

Nous avons visité, en 1905, 384 établissements, au point de vue de l'application de la loi du 16 août 1887, réglementant le payement des salaires aux ouvriers.

Cette loi est observée d'une manière satisfaisante dans les établissements industriels de mon district. Il n'y a guère que parmi les ouvriers débardeurs, et notamment ceux du port d'Ostende, que l'abus du payement des salaires et l'embauchage des ouvriers dans les débits de boissons persiste au grand profit des cabaretiers. Ces payements se faisant à des jours, des heures et dans des lieux indéterminés, après le déchargement des steamers, les chefs débardeurs dépistent notre vigilance et celle de la police. Ces délits tendent cependant à diminuer et disparaîtront, pour peu que les importateurs auxquels j'ai fait connaître cette défense légale, veuillent bien me seconder. Déjà les uns ont pris le parti louable de ne plus traiter pour le déchargement de leurs marchandises avec les chefs débardeurs cabaretiers, d'autres, m'ont promis d'enquêter et de surveiller leurs agissements.

Des réclamations m'ont été faites au sujet de retenues pour amendes appliquées en vertu du règlement d'atelier, mais non employées au profit des ouvriers. Mon enquête a démontré que les ouvriers n'avaient pas établi la distinction qu'il y a lieu de faire entre, d'une part, les amendes proprement dites, appliquées du chef d'infractions au règlement d'usine, et, d'autre part, les indemnités pour malfaçon, détérioration de matériel, matières premières ou produits.

J'ai été appelé à procéder à une enquête au sujet de retenue de salaire, dans les conditions suivantes : Un chef d'industrie avait fait arrêter pour vol un de ses ouvriers ; le tribunal avait condamné le délinquant, mais le patron qui lui devait environ 50 francs pour salaire échu n'avait pas liquidé ceux-ci, d'où plainte. Comme il résultait de mon enquête que le salaire de l'ouvrier, inférieur à 5 francs par jour, n'avait pas été payé aux époques déterminées par l'article 5 de la loi sur le payement des salaires, j'ai dressé procès-verbal.

J'ai eu à m'occuper, dans les briqueteries, des prélèvements opérés sur le salaire à titre de garantie des obligations des ouvriers. Mes enquêtes ont démontré que dans chaque cas la quotité des retenues ne dépassait pas, à beaucoup près, le cinquième du salaire payé à chaque échéance. Toutefois,

Digitized by Google

j'ai fait remarquer aux patrons ou à leurs délégués, qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, les sommes ainsi prélevées devaient être déposées au nom de l'ouvrier en mains d'un tiers choisi de commun accord, ou, à défaut d'accord, à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Enfin, mon intervention a été réclamée, par le personnel ouvrier de deux établissements, au sujet de retenues opérées sur le salaire en vue d'intervention dans le payement de la prime d'assurance contre les accidents. Comme les patrons paraissaient ignorer de bonne foi que cette retenue était défendue depuis la mise en vigueur de la loi du 24 décembre 1903, je me suis borné d'exiger et de surveiller le remboursement intégral des sommes indûment perçues à dater du 1er juillet 1905.

Je n'ai reçu aucune plainte et n'ai constaté aucune infraction à la loi du 31 juillet 1901, concernant le mesurage du travail des ouvriers.

SECTION VI.

Situation économique de la classe ouvrière.

Mouvement mutualiste, syndical, grèves. — La reconnaissance légale a été accordée en 1905, dans mon ressort d'inspection, à 22 sociétés mutuelles, dont 10 ont uniquement pour but l'affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat.

11 unions professionnelles ont été créées, ayant pour but des intérêts agricoles.

Un syndicat de patrons de l'industrie du livre s'est constitué à Bruges, en vue de la défense de leurs intérêts professionnels et éventuellement d'achats en commun.

Deux grèves sont survenues en 1905 dans le 5me district.

La première, qui a éclaté parmi les terrassiers d'un vaste chantier, avait pour but le relèvement du salaire fixé pour l'enlèvement des terres du fond des tranchées. La demande ayant été refusée, les ouvriers ont abandonné l'ouvrage, qui a été continué aux conditions premières par une nouvelle équipe.

La deuxième grève est survenue dans une fabrique de cigares. Les ouvriers exigeaient de la part du patron l'engagement de ne faire travailler le cigare que par des ouvriers âgés de 16 ans et ayant accompli trois années d'apprentissage. Ces exigences n'ayant pas été admises, tout le personnel

Digitized by Google

ouvrier s'est retiré et le travail a été suspendu durant plusieurs mois. Les ouvriers ont tous trouvé à s'occuper dans une fabrique concurrente, tout récemment ouverte.

SECTION VII.

Situation économique des industries.

Industrie textile. — La situation de la filature de coton a été très prospère durant l'année entière, à en juger par l'activité qui y a constamment régné et l'absence de stock.

Industrie chimique. — L'usine des fours à coke de Zeebrugge, en pleine activité, occupe de jour et de nuit environ 245 ouvriers. 96 fours y sont allumés. Sa consommation de charbon est d'environ 200,000 tonnes.

Grosse construction mécanique. — La situation de cette industrie a été très prospère ; elle occupe un nombre croissant de bras. Une nouvelle et vaste usine métallurgique en voie d'achèvement allumera ses feux d'ici peu.

Industrie alimentaire. — La campagne sucrière a été plus longue qu'en 1904, la récolte des betteraves ayant été beaucoup supérieure; toutefois, la richesse saccharifère de la betterave a été, cette année, inférieure à celle de l'exercice précédent.

Il y a eu travail régulier en malterie, brasserie et meunerie.

L'activité a été fort grande dans la distillerie de ce district; le stock est relativement grand.

La campagne 1904-1905 de la mise en conserve des poissons a été assez satisfaisante. Quoique de courte durée, la présence de l'esprot le long de nos côtes a permis une pêche considérable de ce poisson.

Industrie céramique. — La production de la brique a été fort contrariée par les intempéries. La gelée et la pluie y ont fait les plus grands dégâts et ont détruit une quantité considérable de briques vertes. La quantité de briques fabriquées en 1905 a été très inférieure à celle de l'année précédente, qui elle-même présentait une production très restreinte pour des causes à peu près identiques. Il s'en est suivi que le stock a été promptement épuisé à des prix rémunérateurs.

Industrie du bois. — Le travail a été très actif durant toute l'année dans les scieries. Les arrivages de bois ont été très importants.

Digitized by Google

Industrie du papier. — La situation de cette industrie a été satisfaisante; malgré la concurrence étrangère, l'activité y a été fort régulière.

Industries du bâtiment. — Les travaux de construction sont partout poussés avec entrain, toutes les branches de cette industrie sont dans une situation prospère et occupent un grand nombre de bras.

L'achèvement des travaux des ports de Bruges et d'Ostende marche de pair; il y règne une activité relative.

Industries d'art. — La situation des industries de l'imprimerie, de la lithographie et du livre a été très satisfaisante et fort régulière, necessitant dans certains ateliers la prolongation des heures de travail.

Industrie de la brosserie. — La situation générale de cette industrie est satisfaisante. Le travail pour l'exportation continue à être très actif et rémunérateur.

Industrie de la dentelle. — L'activité, sans être grande, a pourtant été satisfaisante l'année dernière; les ouvrières travaillent régulièrement et l'exportation suit une marche régulière.

Tabacs et cigares. — La situation de cette industrie est satisfaisante. Un atelier a fermé ses portes en 1905; par contre, un atelier plus important a été inauguré, assurant de l'ouvrage à un nombre plus considérable d'ouvriers.

Digitized by Google

6e DISTRICT.

—

Arr. Adm. de COURTRAI, YPRES, THIELT et ROULERS.

M. De Jaegher, inspecteur adjoint du travail, à Courtrai,

en collaboration avec

M. Moenaert, délégué à l'inspection, à Rumbeke.

Note préliminaire. — Au commencement de l'année 1905, M. le Ministre m'a désigné pour remplacer M. l'inspecteur De Bruycker, appelé à exercer ses fonctions dans le 1er district.

M. Moenaert, nommé par arrêté royal du 20 janvier 1905, à titre provisoire, a été chargé de collaborer, à partir du 1er février, à l'inspection du travail dans le 6me district.

SECTION I.

Établissements visités.

Le nombre d'établissements visités s'est élevé à 1,099, parmi lesquels 144 ont été visités deux fois et 17 plus souvent.

Il a été effectué, au total, 1,276 visites d'inspection ; toutefois, ne sont pas comprises dans ce relevé 20 contre-visites qui n'ont pas donné lieu à la rédaction d'un rapport et 14 visites de nuit, faites la plupart dans les briqueteries.

Le nombre d'ouvriers employés dans les 1,099 établissements visités s'élève à 31,748. Ces ouvriers se répartissent dans les proportions suivantes entre les diverses industries exercées :

Industrie textile	66,94	p. c.
— chimique	0,70	—
— des matières animales et végétales	2,51	—
— alimentaire	3,16	—
— des tabacs	0,23	—
— du bois	5,76	—
— céramique	5,12	—

Digitized by Google

Industrie de la grosse construction . . .	0,99 p. c.
— de la petite construction . . .	3,13 —
— du mobilier (bois excepté). . .	1,44 —
— du vêtement (2e catégorie). . .	5,37 —
— du bâtiment	3,40 —
— d'art	0,56 —
Industries diverses	0,73 —

La répartition des ouvriers d'après l'âge et le sexe entre les differents groupes d'industries, est renseignée dans le tableau suivant :

RELEVÉ DU PERSONNEL

DÉSIGNATION DES GROUPES D'INDUSTRIES	TOTAL DU PERSONNEL.	Enfants 12 à 13 ans.		Enfants 13 à 14 ans.		Adolescents 14 à 16 ans.		Filles et femmes	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	16 à 21 ans.	plus de 21 ans.
Textile	21,253	70	29	332	226	734	479	1,055	1,141
Chimique	224	1	—	1	—	1	1	9	26
Matières animales et végétales	800	2	12	1	39	19	86	146	175
Alimentaire	1,004	—	3	5	9	24	29	54	27
Du tabac	74	3	—	8	—	8	—	—	—
Du bois	1,831	5	1	23	5	80	13	25	4
Céramique.	1,627	8	—	63	—	80	6	9	7
Grosse construction . .	317	—	—	1	—	8	—	—	—
Petite construction . . .	995	4	—	9	—	44	—	4	5
Du mobilier (sauf bois) .	446	1	—	8	—	16	6	7	10
Du vêtement (2e cat.). .	1,685	—	1	2	—	12	7	44	38
Du bâtiment.	1,080	—	—	4	—	8	—	—	—
D'art	180	19	—	19	2	18	1	3	2
Diverses.	232	—	1	—	3	2	3	4	14
TOTAUX. . .	31,748	113	47	476	304	1,054	631	1,360	1,449

D'autre part, nous donnons, ci-contre, le relevé des contraventions qui ont été constatées par procès-verbal :

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTION

INDUSTRIES.	NATURE DES INFRACTIONS.	DÉCISION.
	I. — Travail des personnes protégées.	
Fabrique de brosses.	Travail prolongé de personnes protégées. Non-affichage de l'arrêté royal et du tableau des heures de travail	3 amendes de 20 fr.
Briqueterie.	Travail de nuit de personnes protégées . . .	2 amendes de 10 fr.
—	— — . . .	1 amende de 5 fr.
—	— — . . .	2 amendes de 5 fr.
—	— — . . .	1 amende de 5 fr.
—	— — . . .	3 amendes de 20 fr.
—	— — . . .	Sans suite.
—	Absence de carnets, non-affichage de la loi, de l'arrêté royal, absence du registre des personnes protégées.	9 amendes de 5 fr.
Briqueterie.	Non-affichage de la loi du 13 décembre, de l'arrêté royal et du tableau des heures.	Décision judiciaire non intervenue.
	II. — Payement des salaires.	
Chantier d'entrepreneur	Payement des salaires dans un local non autorisé. Empêchement pour l'ouvrier de disposer librement de son salaire.	3 amendes de 5 fr.
	III. — Règlements d'atelier.	
Chantier d'entrepreneur	Non-affichage du règlement. Absence d'état du personnel	3 amendes de 5 fr. (V. payement des salaires.)
Briqueterie.	Non-affichage du règlement. Absence d'état du personnel	2 amendes de 5 fr.
Briqueterie.	Non-affichage du règlement	Décision judiciaire non intervenue.
	IV. — Police des établissements classés.	
Fab. ressorts.	Non-déclaration d'accident.	Sans suite.
Huilerie.	— —	—
Meunerie.	Mise en marche d'un moteur en agissant sur le volant	Amende de 10 fr.
Forge.	Foreuse non couverte	Amende de 30 fr.
	V. — Divers.	
Entreprise de transport.	Déclaration d'accident non conforme aux prescriptions de la loi du 24 décemb. 1903.	Acquittement (appel interjeté par le ministère public).
Forge.	Obstacle à la surveillance de l'inspecteur . .	Amende de 30 fr.

Digitized by Google

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Emploi au travail d'enfants âgés de moins de 12 ans. (Art. 2 de la loi du 13 décembre 1889.) — Nous avons rencontré, dans un teillage de lin, un enfant âgé de moins de 12 ans, porteur d'un carnet qui lui avait été délivré par le commissaire de police de la localité. Pareille constatation a été faite également chez un fabricant de rôts dans une autre localité, mais cette fois, le carnet avait été remis à l'enfant par le secrétaire communal.

Nous n'avons pas verbalisé à charge des patrons, ceux-ci étant absolument de bonne foi, mais nous avons signalé à l'administration communale compétente ces deux cas de délivrance abusive de carnets.

D'autre part, nous avons été saisi d'une demande tendant à l'admission d'un enfant de moins de 12 ans, dans une fabrique de tapis où il aurait effectué son apprentissage pendant une partie de la journée. Nous n'avons évidemment pu accueillir cette requête.

Travaux fatigants, dangereux et insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté royal du 19 février 1895.) — Nous avons dû donner un avertissement, au commencement de l'année, à plusieurs fabricants de brosses qui continuaient à employer des enfants ou adolescents de moins de 16 ans, dans des ateliers où l'on faisait usage d'outils dangereux.

Durée du travail et condition des repos. (Art. 4 de la loi et arrêté royal pris en exécution de cette loi.) — Nous avons reçu, à charge d'une filature d'étoupes, une plainte dont il paraissait résulter que les enfants de 12 à 13 ans travaillaient plus de 6 heures par jour. Une enquête a établi que la plainte n'était pas fondée.

D'après une dénonciation, les personnes protégées d'un tissage de coton et de lin travaillaient 11 1/2 heures par jour. L'usine visée est un tissage où l'on produit beaucoup de tissus où le lin et le coton sont combinés en parties égales. On y travaillait 66 heures par semaine; le patron objectait, que, puisqu'il employait habituellement plus de coton que de lin, il lui semblait logique de pouvoir se mettre sous le régime du coton. Pareille situation montre d'une façon manifeste l'opportunité qu'il y aurait d'unifier les régimes pour les divers textiles. Mon prédécesseur, M. l'inspecteur De Bruycker a, du reste, signalé, dans plusieurs de ses rapports, la com-

Digitized by Google

plexité de la réglementation actuelle et la nécessité d'y apporter certaines modifications; je ne pourrais que me rallier à ses observations.

Le directeur d'un tissage et celui d'un atelier d'apprêts nous ayant demandé l'autorisation de travailler 2 heures de plus dans une section de leur établissement, nous leur avons fait savoir que la réglementation ne s'y opposait pas, à condition, bien entendu, de ne pas employer au travail des personnes protégées.

Dans une fabrique de brosses, la durée du travail des protégés dépassait le maximum permis; procès-verbal a été dressé à charge du patron.

Le directeur d'une importante fabrique de conserves nous a demandé l'autorisation de pouvoir momentanément travailler, avec 70 personnes protégées, 14 à 15 heures par jour. Normalement la durée du travail ne dépasse pas, dans cet établissement, 10 1/2 heures par jour, mais à certaines époques, par suite de la maturité des fruits et des grands arrivages de légumes, il devient nécessaire de procéder à une mise en conserve aussi rapide que possible. Nous avons dû répondre que la réglementation en vigueur ne nous permettait pas de donner pareille autorisation.

Un ouvrier renvoyé nous a signalé que dans un atelier de coupage de pailles les enfants travaillaient plus de 12 heures par jour; notre enquête nous a fait constater que la plainte n'était pas fondée.

On nous a fait savoir que des enfants de 12 à 13 ans s'engageaient dans deux filatures, travaillant, dans l'une, le matin et, dans l'autre, l'après-midi. Les indications fournies étant insuffisantes, il ne nous a pas été possible de chercher à remédier à cet abus, si tant est qu'il se commettait.

Travail de nuit. (Art. 6 de la loi.) — Au cours des 13 visites de nuit effectuées dans les briqueteries, nous avons rencontré dans 6 établissements des personnes protégées qui travaillaient avant 5 heures du matin. Nous avons eu chaque fois à verbaliser.

Travail du septième jour. (Art. 7.) — Il n'y a pas d'observation à présenter cette année au sujet de l'exécution des prescriptions de cet article.

Carnets, registres, affichages. (Art. 10 et 11 de la loi.) — Dans 135 établissements, un ou plusieurs carnets manquaient; dans plusieurs, nous avons trouvé des enfants porteurs d'un extrait de naissance et non du carnet réglementaire. Dans une localité du district, nous avons trouvé plusieurs carnets où, au lieu de mentionner la date de naissance en toutes lettres, on s'était borné d'inscrire l'âge du titulaire. Il a été immédiatement remédié à cet état de choses.

Le registre des personnes protégées manquait partiellement ou totalement dans 46 établissements.

Digitized by Google

L'affichage de la loi faisait défaut dans 80 établissements; celui de l'arrêté royal dans 43.

SECTION III.

Payement des salaires.

Aucune observation n'est à présenter au sujet de l'application des articles 1, 2 et 3 de la loi du 16 août 1887.

Locaux prohibés. (Art. 4.) — Suivant une plainte qui nous a été adressée, les ouvriers d'un entrepreneur étaient payés dans le cabaret tenu par celui-ci; la dénonciation étant fondée, procès-verbal a été dressé de ce chef.

Libre disposition des salaires. (Art. 6.) — Le parquet nous a transmis une plainte signalant l'obligation où se trouvaient les ouvriers du bâtiment, dans une ville du district, de s'approvisionner aux boutiques et de fréquenter les cabarets de leur patron. Aucun patron déterminé n'étant visé, nous avons visité la plupart des chantiers d'entrepreneurs de cette localité, et nous avons acquis la conviction que, bien qu'il n'existât pas d'obligation formelle à cet égard, les ouvriers qui négligeaient d'être des clients des boutiques ou des cabarets de leur patron étaient privés de travail après un certain temps, sans toutefois qu'il fût fait la moindre allusion à ce motif. Dans ces conditions, l'infraction à l'article 6 est difficile, si pas impossible, à établir, et ce « truck-system » indirect échappe malheureusement à la repression.

Retenues autorisées. — Antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, un ouvrier, qui avait été victime d'un accident, est venu se plaindre de ce que son patron lui refusait le remboursement de la note du médecin qu'il avait soldée, soutenant que, puisqu'on lui faisait une retenue sur le salaire pour le payement de la prime assurance-accidents, il avait droit aux soins médicaux. L'examen de la police nous a permis de constater que les frais de médecin n'étaient pas compris dans l'assurance.

Dans un teillage de lin nouvellement construit, et visité au mois de mars, nous avons constaté que l'assurance contractée contre les accidents du travail comprenait à la fois l'assurance proprement dite des ouvriers et

Digitized by Google

la responsabilité du patron et qu'une certaine retenue était opérée sur les salaires pour en couvrir les frais. Comme la police ne mentionnait pas la part afférente a chacun de ces deux chefs, nous avons exigé que cette distinction fût immédiatement établie. Il s'agit ici encore d'observations faites antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1903.

Alors que cette loi était applicable, le secrétaire d'une association professionnelle nous a signalé que des retenues sur les salaires du chef d'assurance contre les accidents étaient encore opérées dans deux établissements. Nous avons procédé à une enquête et constaté que dans l'un de ces établissements on avait réduit, depuis le 1er juillet, le salaire de certaines catégories d'ouvriers d'une quotité à peu près égale à la prime d'assurance. Nous avons dû répondre que nous étions désarmés devant pareille manière de procéder. Dans le second établissement, on opérait effectivement une retenue de ce chef, mais comme la loi n'était en vigueur que depuis quelques jours seulement et qu'il s'agissait d'une entreprise n'ayant jamais été visitée, nous avons cru pouvoir nous borner à donner un avertissement, en exigeant le remboursement des retenues indûment pratiquées.

Divers. — Un ouvrier briquetier congédié est venu se plaindre de ce que le patron, qui avait promis une indemnité de 50,000 briques par semaine au cas où l'équipe devrait interrompre le travail faute de sable ou d'eau, refusait de tenir cet engagement. Le patron, de son côté, prétendait être dégagé de toute obligation, l'équipe n'ayant pas effectué convenablement sa besogne.

Nous avons estimé que pareille contestation était plutôt de la compétence du conseil des prud'hommes.

Le secrétaire d'une association professionnelle nous a fait savoir que dans un tissage mécanique, un article du règlement portait qu'un ouvrier qui n'achevait pas sa pièce de tissu, n'avait pas droit à une rémunération pour la partie effectuée. A la suite de notre intervention, cette clause du règlement d'atelier a été modifiée.

Un fabricant faisant tisser à domicile, pour mettre un terme aux nombreux retards dans la confection des ouvrages remis, avait stipulé que toute pièce qui, sauf raison majeure, telle que maladie, appel sous les drapeaux, aurait été retenue par le tisserand pendant plus de trois mois, donnerait droit à la perception d'un intérêt de 5 p. c. l'an, courant à partir du jour où la pièce aurait dû rentrer, sans préjudice des indemnités pour avaries, malfaçons ou tares.

Nous lui avons fait savoir, qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 10 mars 1900, les indemnités et les dommages dus du chef de malfaçon, ne peuvent être retenus sur le salaire qu'à concurrence du cinquième de la somme payable à chaque échéance et pour autant qu'il y ait accord des parties, ou à défaut d'accord, décision de justice au sujet de leur montant.

Digitized by Google

SECTION IV.

Mesurage du travail.

L'arrêté royal du 1er octobre 1903, entré en vigueur le 1er janvier 1904, entre autres prescriptions, avait interdit dans l'industrie du tissage l'emploi d'une longueur de chaîne ourdie (pièce, enseigne) comme unité de compte servant à déterminer le salaire. La plupart des chefs d'industrie qui faisaient usage de ce mode de rémunération, s'étaient empressés d'y substituer le système du payement à la pièce tissée de longueur variable, qui ne présente qu'un contrôle illusoire pour l'ouvrier, si bien qu'en fait la situation ne s'était guère modifiée.

Cet état de choses a été modifié par un nouvel arrêté royal du 16 juillet 1905 qui a interdit, à dater du 1er septembre 1905, l'emploi de la pièce tissée et de l'écheveau comme unités de compte servant à déterminer le salaire.

On pouvait espérer, en faisant observer cet arrêté, mettre un frein aux abus qui se produisaient et limiter sensiblement les modes de rémunération en usage; mais, malheureusement, il n'en a pas été ainsi, car de toutes les façons on a cherché à passer à travers les mailles de la réglementation.

Dans les tissages mécaniques, la suppression du payement à l'écheveau a été relativement facile à obtenir; les patrons étaient, en effet, obligés de reconnaître que le tisserand, recevant les écheveaux sous forme d'époules qu'il va chercher ou qu'on lui apporte au fur et à mesure de l'avancement de son tissu, ne peut opérer aucun contrôle sérieux. C'est ainsi que, lors d'une grève qui avait éclaté au mois de février, les délégués des ouvriers étaient venus nous trouver pour se plaindre de ne pouvoir, avec le payement à l'écheveau, déterminer exactement le montant de leur salaire.

Par contre, pour le tissage à la main, la question a été tout autre : on nous a objecté que l'écheveau de lin, qui constitue la base de la rémunération, a toujours la même longueur, soit 3,600 yards ou 3,291m84; que les écheveaux devant servir de trame sont remis directement au tisserand qui peut les compter et qui, de plus, peut assister aux pesées; que, dès lors, celui-ci a un excellent moyen de contrôle. Cette objection n'est pas sans fondement, mais il serait difficile au législateur d'établir à cet égard de distinction, d'autant que le tissage à la main ne constitue plus qu'un vestige du passé, destiné forcément à disparaître.

Entretemps, certains patrons nous ont demandé s'il était permis de payer

Digitized by Google

au mètre de fil en trame. Nous avons dû répondre affirmativement, car la réglementation n'interdit que de payer à l'écheveau qui est une unité de compte essentiellement variable d'après la nature, tant du textile employé que du yard. De même, nous ne pouvons empêcher le payement au kilo de coton en trame qui ne laisse pourtant aucun contrôle sérieux au tisserand. En effet, pour le coton, il y a trois titrages ou numérotages différents : le système *belge*, où le numéro donne le nombre d'écheveaux de 840 yards contenus dans 500 grammes ; le système *anglais*, où le numéro indique le nombre d'écheveaux de 840 yards contenus dans une livre anglaise de 453 grammes, le système *français*, où le numéro donne le nombre d'écheveaux de 1,000 mètres contenus dans 500 grammes. A l'encontre de ce qui se passe dans le lin, où la longueur de l'écheveau reste constante, ici la longueur diffère à chaque numéro et même à chaque torsion différente d'un même numéro. De plus, si on retord deux ou plusieurs fils dont les systèmes de numérotage sont différents, il faut, pour calculer le numéro du retors, réduire les numéros des différents fils à une base commune. Il est évident que si un patron peut facilement établir ces calculs, il n'en est pas de même pour l'ouvrier.

Les fabricants auraient cependant tout intérêt à supprimer le payement à l'écheveau de lin et au kilo de coton, car il est malaisé pour eux de constater si toute la trame donnée au tisserand se trouve réellement dans le tissu. En exposant la pièce à l'humidité, le tisserand peut arriver à soustraire une quantité de trame qui peut atteindre 3 p. c. de celle donnée.

Par contre, nous n'avons eu guère de difficultés à faire disparaître complètement le mode de rémunération bizarre qui consiste à payer à l'écheveau de coton ramené à la longueur de l'écheveau de lin. Ce système, qui rend presque impossible le contrôle du tisserand, était d'ailleurs peu appliqué.

D'autre part, l'arrêté royal du 16 juillet 1905, précité, interdit l'emploi de la pièce tissée comme unité de compte servant à déterminer les salaires. La suppression de ce mode de payement a rencontré une grande opposition dans les tissages mécaniques; nous avons dû insister et donner à plusieurs fabricants un dernier avertissement avant d'obtenir l'abandon du système de rémunération dont il s'agit. Toutefois, une vingtaine de fabricants, dans le but d'éluder la loi, ont inauguré le mode de payement suivant : on divise le prix fixe de la pièce par un nombre de mètres au-dessus de la longueur moyenne des pièces, nombre qui n'est atteint que dans de rares circonstances et l'ouvrier a le choix entre le prix au mètre calculé de cette façon et le prix fixe. Il va de soi qu'il accepte, toujours en fait, le prix fixe, puisque ce n'est que dans de très rares cas qu'il pourrait atteindre la même quotité de salaire en choisissant le prix au mètre.

Notre prédécesseur, M. De Bruycker, avait déjà signalé dans son rapport de l'année 1904, une méthode similaire mais plus juste, combinaison également du mètre et de la pièce, mais dans laquelle on faisait le métrage d'un

Digitized by Google

certain nombre de pièces de tissus de façon à prendre la moyenne. Le salaire était fixé par mètre; en le multipliant par le nombre de mètres moyen, on déterminait la rémunération de la pièce tissée. Certains patrons ont prétendu vouloir constituer ainsi une prime pour éviter l'allongement des pièces et favoriser les bons tisserands, mais d'autres ont reconnu n'avoir en vue que d'éviter le mesurage qui leur occassionne des frais et beaucoup d'ennuis. Il est à craindre qu'avec ce système le tisserand ne se relâche au bout d'un certain temps de sa vigilance et que le patron puisse en profiter pour allonger les pièces. Nous sommes malheureusement désarmés, car le fabricant peut parfaitement, lorsqu'il fixe le prix au mètre, opérer une réduction de salaire et donner le cas échéant des sursalaires.

Dans les tissages à la main, nous nous sommes également heurtés à de sérieuses difficultés lorsque nous avons exigé la suppression de l'emploi de la pièce tissée comme unité de compte. Ce mode de rémunération, spécialement pour certains genres de tissus, parmi lesquels il faut citer la toile, est profondément ancré dans la région. En effet, depuis 25 ans les prix de façon, c'est-à-dire les prix fixes, sont restés à peu près invariables alors qu'en réalité les salaires n'ont fait que décroître. Cela tient surtout à ce que les fabricants, dans les moments de crise et pour lutter contre une concurrence sans cesse croissante, ont constamment allongé les pièces sans toucher au prix fixe, opérant ainsi une réduction de salaire déguisée. Il en est résulté que l'ouvrier, n'y ayant aucun intérêt, n'exige pas le mesurage de sa pièce; quelquefois d'ailleurs, au lieu de l'apporter lui-même, il la remet au messager de sa commune. C'est ainsi que nous avons souvent constaté qu'aux jours destinés à la réception des pièces, il y avait plusieurs chariots alignés devant le bureau et que les messagers se contentaient de remettre les pièces, qui étaient payées immédiatement si leur examen ne révélait pas de défauts. Sans doute, le mesurage présenterait des difficultés, car les tisserands se verraient parfois obligés d'attendre très longtemps avant d'avoir leur tour, tandis que les fabricants refuseraient toute pièce en dehors des heures de réception déterminées. Il en résulterait que le tisserand serait obligé de revenir, ce qui lui causerait un sérieux préjudice. En présence de cette situation, comme aussi en prévision de la disparition lente mais inévitable du tissage à domicile, on pourrait, semble-t-il, admettre le double tarif qui consiste à indiquer à côté du prix par mètre, le prix fixe calculé sur le nombre moyen de mètres.

Cette façon de procéder enlèverait les causes de suspicion, en laissant à l'ouvrier les facilités dont il jouit maintenant.

Dans un tissage où l'on fabrique mécaniquement des toiles d'emballage, on paie au kilo de tissu fabriqué en tenant compte du duitage. Il est évident qu'un semblable mode de payement ne fournit pas les garanties désirables, car il est parfaitement possible au patron de faire passer, à un certain moment, un numéro d'une finesse plus grande; et, dans ce cas,

Digitized by Google

pour arriver au même poids, le tisserand aurait à mettre une plus grande longueur de trame sans aucune rémunération. Toutefois, nous ne pouvons pas plus intervenir ici que pour le payement au kilo de coton en trame dont nous avons parlé plus haut, car l'arrêté royal du 1er octobre 1903 concernant l'application au tissage de la loi du 30 juillet 1901 réglementant le mesurage du travail des ouvriers, interdit seulement l'emploi d'unités de compte qui ne seraient point basées sur le système métrique. Nous devons signaler aussi que la suppression du payement à la pièce semble moins justifiée pour tous les articles, tels que les carpettes, mouchoirs, nappes, bordés en trame dont la longueur tissée ne dépasse pas la largeur du tissu. Il en est de même pour les châles et les hamacs; ainsi, il arrive parfois que ces derniers ont 1m80 seulement de tissu pour 1m60 de franges. Dans tous ces cas, l'ouvrier payé à l'unité peut parfaitement exercer son contrôle puisqu'il connait la longueur du tissu et que d'autre part le comptage des unités lui est des plus faciles.

Il arrive aussi que les ouvriers sont hostiles à des modes de rémunération offrant toutes les garanties; ainsi, dans une usine où le tarif était basé sur le nombre de fils en chaîne seulement, on avait voulu établir une base presque carrée qui donnait une diminution ou une augmentation de salaire suivant le nombre de fils au centimètre en chaîne et en trame.

Auparavant, un tissu avec 10 fils au centimètre en trame était payé au tisserand le même prix qu'un tissus comptant 20, 30 ou 36 fils au centimètre. Les tisserands s'étant aussitôt mis en grève, on a dû abandonner ce mode de rémunération.

Par tout ce qui précède, l'on peut voir combien la question du mesurage du travail des ouvriers tisserands est délicate, surtout dans le 6me district, où sont représentés, comme le montre le tableau ci-dessous, presque tous les genres de l'industrie textile. Les syndicats ouvriers doivent l'avoir compris, puisqu'ils cherchent la solution du côté des appareils automatiques de mesurage. On a essayé un appareil appliqué sur le métier à tisser et qui indiquerait à chaque instant la longueur du tissu produit. Cet appareil, tel qu'il est construit, ne présente pas plus de garanties que le système où un compteur est joint au régulateur du métier, et où la roue d'appel de celui-ci engrène avec une vis sans fin qui fait mouvoir sur un cadran numéroté, par un système d'autres engrenages, une aiguille mobile indiquant le nombre de mètres tissés.

Nous croyons cependant qu'on arriverait à un meilleur résultat au point de vue du contrôle pour l'ouvrier, si on pouvait imposer, dans l'industrie du tissage, le payement au nombre de duites, lorsque la rémunération est basée sur la trame et le payement à l'unité du mètre tissé lorsque la rémunération est basée sur la chaîne. Dans le premier cas, il faudrait appliquer un compte-duites et dans le deuxième cas, un compteur métrique, tous deux d'un système préalablement approuvé. Enfin, l'affichage des tarifs

Digitized by Google

devrait également être rendu obligatoire, comme condition complémentaire de contrôle.

Tableau indiquant le nombre d'établissements d'après la nature des principaux articles fabriqués.

Toiles, toiles mixtes	76
Coutils et damassés	46
Cotonnades, étoffes mi-laine, effets de laine, etc.	28
Ameublements, tapis	12
Mouchoirs	11
Emballages, sacs	8

De plus, les articles nappes, essuie-mains, serviettes, coutils pour chemises, calicots, coutils pour pantalons, châles, hamacs, y sont fabriqués accessoirement.

Les textiles employés sont : le coton, la laine, le lin, le jute, la soie artificielle, la soie naturelle, et même les fils de cuivre.

Dans une fabrique d'ameublements du district, toutes ces variétés sont utilisées.

SECTION V.

Règlements d'atelier.

Pendant l'année écoulée, nous avons reçu 119 règlements d'atelier se répartissant de la façon suivante entre les diverses catégories d'industries :

Industrie textile	37
— chimique	1
— des matières animales	6
— alimentaire	3
— du bois	10
— du bâtiment	29
— céramique	9
— du mobilier	4
— de la construction	4
— d'art	1
— du vêtement (2e catégorie)	1
Industries diverses	14

Digitized by Google

Nous avons constaté l'absence de règlement d'atelier dans 307 établissements; les ateliers de réception de tissus et les chantiers d'entrepreneurs entrent pour une grosse part dans ce chiffre. De plus, dans 105 établissements, le règlement était incomplet et, dans 342 établissements, l'état du personnel n'était pas tenu ou était incomplet; dans 2 établissements, le registre des amendes faisait défaut. Nous avons eu également à faire modifier, à partir du 1er juillet, un certain nombre de règlements qui prévoyaient l'application d'une retenue sur les salaires pour contribuer au payement de la prime assurance-accidents; en outre, l'application de l'arrêté royal du 16 juillet 1905 sur le mesurage a donné lieu au remaniement des règlements de certains tissages. Dans plusieurs établissements d'une ville du district, on a introduit dans le règlement d'atelier une clause interdisant aux ouvriers de faire partie de gildes ou autres associations politiques sans autorisation du patron. Cette stipulation a continué à provoquer du mécontentement parmi les ouvriers, mais comme l'insertion de pareille clause ne constitue pas une contravention prévue par la loi du 15 juin 1896, nous ne pouvons intervenir que par voie de conseil pour en demander la suppression.

Malheureusement, les industriels qui introduisent dans le règlement d'atelier de semblables stipulations absolument étrangères à la matière du contrat de travail, sont pour la plupart ceux qui tâchent de se soustraire de toutes les façons aux effets de la législation du travail et qui se montrent les plus réfractaires à nos observations.

SECTION VI.

Santé et sécurité des ouvriers.

Arrêté royal du 21 septembre 1894. — I. SALUBRITÉ. — La propreté des ateliers laissait beaucoup à désirer dans deux cas. Comme il s'agissait d'établissements ayant déjà reçu un avertissement à ce sujet, nous avons exigé la mise en règle immédiate et, devant la menace d'un procès-verbal, ces industriels se sont exécutés. En général, nous constatons que dans certaines industries, parmi lesquelles il convient de citer tout particulièrement les teillages de lin, les badigeonnages et les peintures sont fort négligés.

Nous avons constaté que dans 6 teillages mécaniques de 1 filature de lin, il y avait une ventilation insuffisante. Dans la plupart des teintureries, les buées sont tellement abondantes et opaques qu'elles empêchent de distinguer quoi que ce soit. Nous nous sommes évertués à faire comprendre aux

Digitized by Google

intéressés les avantages que présenterait pour eux le système de ventilation à air chaud qui s'est généralisé en France. Malheureusement on se heurte à la routine et aux préjugés et souvent aussi la situation industrielle permet difficilement de pareils sacrifices.

A titre documentaire, nous montrons ci-dessous (fig. 1) l'installation réalisée à ce point de vue dans une teinturerie lyonnaise et qui a, paraît-il, donné entière satisfaction.

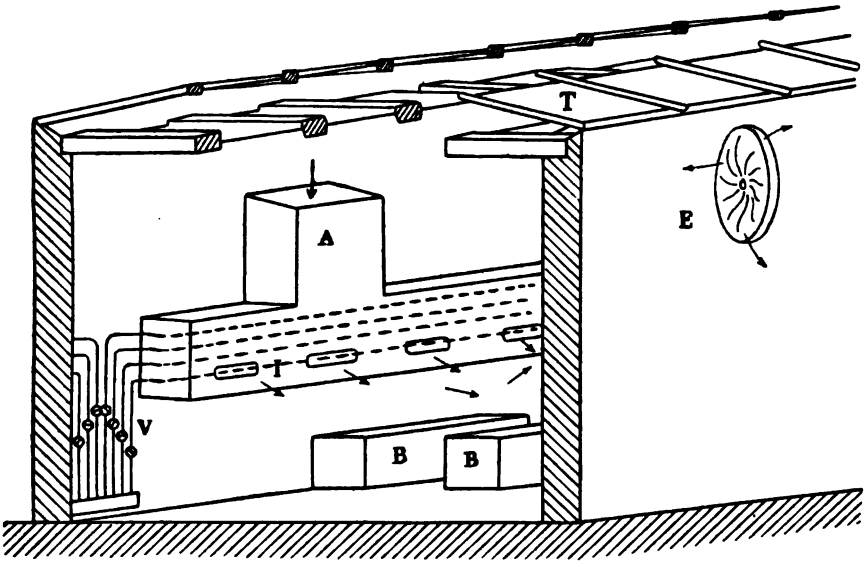

FIG. 1

LÉGENDE :

T = Toiture double.
V = Tuyaux de chauffage.
E = Exhausteur.
B = Bacs de teinture.
I = Ouvertures pour l'air chaud.
A = Bac de guidage pour l'air chauffé.

L'air froid entre dans le bac A en bois, est réchauffé par les tuyaux de vapeur V, sort par les ouvertures I au-dessus des bacs de teinture B, entraînant les vapeurs d'eau; il est aspiré par l'exhausteur E.

SÉCURITÉ. — *Dangers provenant de machines motrices.* (Art. 10.) — Dans 23 établissements, il y avait absence ou insuffisance de garde-corps à la machine motrice; dans 48 établissements, nous avons eu à faire des observations au sujet de courroies motrices ou de transmissions dangereuses; dans 1, relativement au balancier d'une pompe; dans 6, sur la mise en marche du moteur en agissant sur le volant. Un accident étant survenu chez un patron ayant déjà reçu un avertissement à ce sujet, nous avons verbalisé à sa charge.

Digitized by Google

Transmissions de mouvement et pièces saillantes. (Art. 11.) — Dans 172 cas, nous avons signalé les dangers d'engrenages non ou insuffisamment protégés; le plus souvent, il s'agissait de forges ou d'ateliers de petite construction qui n'avaient jamais été visités; dans 4, ceux des clavettes, boulons ou pièces diverses en saillie; dans 5, ceux des scies à ruban insuffisamment ou non couvertes; dans 8, ceux des scies circulaires non munies de dispositifs de sécurité; dans 2, ceux de toupies tournant à découvert. Dans 6 cas, nous avons constaté l'absence de tringles protectrices aux calandres et aux cylindres; dans 5 cas, nous avons fait des observations au sujet de courroies reposant ou tournant librement sur des arbres; dans 3 cas, des dégauchisseuses étaient incomplètement protégées; enfin, 66 broyeuses étaient dépourvues ou incomplèment munies de dispositifs de sécurité.

Engins marchant à grande vitesse. (Art. 14.) — Une turbine essoreuse ayant éclaté au commencement de l'année, nous avons porté spécialement notre attention sur ces engins dangereux et réclamé leur examen périodique.

Nous donnons ci-dessous (fig. 2, 3, 4 et 5) le dessin d'un dispositif avec débrayage automatique utilisé en Italie.

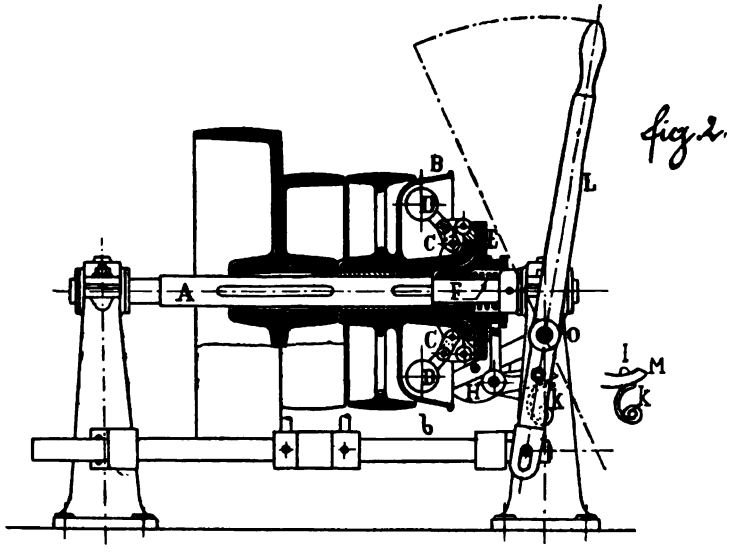

Lorsqu'on dépasse la vitesse maximum permise, le levier L est tourné par le contrepoids N dans le sens de la flèche et met la courroie de la poulie fixe sur la poulie folle. Le compartiment tubulaire du régulateur est calé

Digitized by Google

sur l'axe A. La figure 2 donne la position qu'occupe le régulateur quand la turbine tourne avec le maximum toléré de vitesse. Au delà, le refoulement des boules du régulateur B provoque la poussée du manchon E contre le

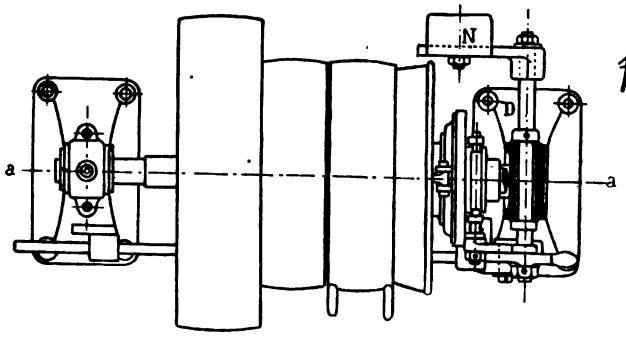

fig 3.

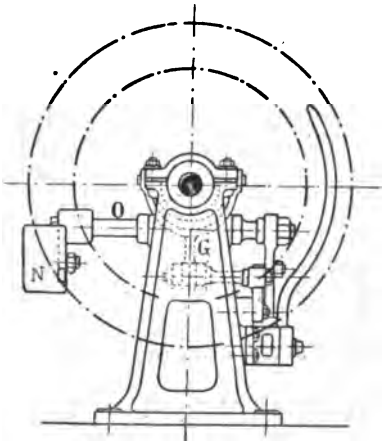

fig 4.

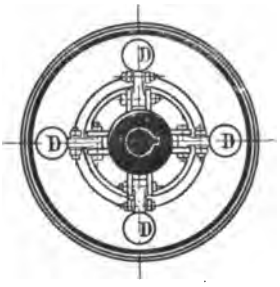

fig. 5.

Digitized by Google

ressort à spirale F. Le crochet M du levier coudé H s'abaisse, le ressort K suit et l'arrêt I du levier L devient libre, de façon à permettre au contrepoids N d'effectuer le changement de la courroie. Pour remettre la turbine en mouvement, il suffit de remettre le levier L en place.

Appareils de levage. (Art. 17 et 18). — L'indication de la puissance faisait défaut dans 2 cas, 1 monte-charges n'était pas protégé.

Puits, réservoirs. (Art. 19). — Nous avons dû faire deux fois des observations au sujet de cuves ou de puits non couverts.

Nous avons porté notre attention d'une façon particulière : 1° sur la mise en marche des moteurs à gaz, pétrole etc. ; 2° sur les broyeuses de lin ; 3° sur les appareils à travailler le bois.

Les *moteurs* à gaz ou à pétrole employés dans le 6e district, ne dépassent guère 50 chevaux. D'habitude, les très petits moteurs sont mis en marche au moyen de manivelles à déclanchement montées sur l'arbre coudé; on tourne vivement à demi-compression jusqu'à ce qu'on obtienne des explosions dans le moteur. Il arrive aussi qu'on utilise des manivelles de sûreté avec boîtes à cliquets dont le rochet se soulève quand le moteur prend une vitesse supérieure à celle de la manivelle qui sert à mettre en marche. Ces systèmes ont l'avantage d'éviter qu'en tournant le volant à la main, on ne soit projeté sur le sol, mais par contre ils exposent l'ouvrier au coup en retour qui, lors d'une explosion prématurée, occasionne presque toujours une fracture du bras.

Nous donnons ci-dessous le croquis de la manivelle de sûreté de Barthel qui permet d'obvier à cet inconvénient. La figure 6 indique la position de mise en marche du moteur ; la figure 7 celle qui se présente lors d'un coup en retour. Les figures 8 et 9 représentent les deux positions de l'accouplement.

e arbre du moteur. On y met une bague *f* de façon à offrir à *e* deux surfaces de butée *q* et *n*. On pose la manivelle et le manchon *h* entre les deux surfaces. La manivelle *g* et le manchon *h* sont munis de parties dentées. De plus, *h* porte un arrêt disposé de façon à permettre seulement la rotation dans le sens indiqué par la flèche de la figure 6. Une bague extérieure *r*, qui ne peut tourner, mais simplement glisser sur une partie fixe reliée au palier, empêche la rotation dans l'autre sens. Lors de la mise en marche (sens de la flèche fig. 6), les dents se placent au-dessus de la partie dentée *m*. En outre, la manivelle s'avance vers la droite et vient presser contre la bague *f* en même temps que la partie *h* refoulée vers la gauche vient s'appuyer contre le rebord de l'arbre *e*. L'accouplement se trouve ainsi réalisé.

S'il se produit une explosion prématurée et si l'arbre *e* revient brusquement en arrière, le manchon *h* ne peut participer à cette rotation, tandis

Digitized by Google

que la manivelle est entraînée au début dans le mouvement arrière occasionnant le glissement des surfaces *m* sur les parties *l*. Il en résulte qu'immédiatement la pression sur les surfaces *n* et *q* cesse et l'accouplement entre la manivelle et l'arbre du moteur n'est plus réalisé (fig. 2).

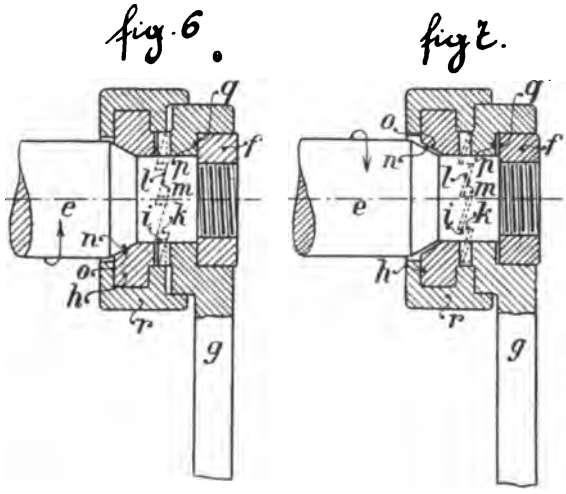

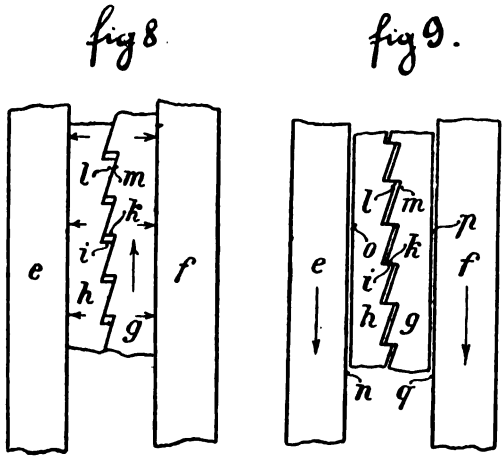

Si le moteur est bien parti et si l'arbre du moteur tourne dans le sens de rotation imprimé à la manivelle, la partie dentée *l* va monter sur *m* entraînant le manchon *h* et la bague *r* vers la droite, ce qui permet d'enlever la manivelle.

Digitized by Google

D'autre part, nous avons pu voir fonctionner un moteur à gaz à démarrage spécial pouvant servir pour des moteurs de 16 jusque 100 chevaux.

L'appareil de démarrage remplaçant les compresseurs habituellement employés, se compose d'une pompe coulée d'une pièce généralement avec le cylindre et mue à la main.

Pour démarrer, on pompe le combustible dans le cylindre jusqu'à ce qu'il ait une compression d'environ 0k85 par centimètre carré. Alors l'allumage, généralement par magnéto, se produit et le piston démarre, la pression après l'allumage étant de 6k5 par centimètre carré.

Broyeuses de lin. — La plupart de ces appareils ne sont pas protégés ou le sont d'une façon insuffisante. Un grand nombre d'industriels se contentent de placer une planchette verticale à 10 ou 12 centimètres des cylindres cannelés et laissant une ouverture de 12 à 15 centimètres. Il est clair qu'un pareil dispositif ne peut avoir une efficacité suffisante, car la main peut très facilement passer au travers de l'ouverture laissée par la planchette. Un certain nombre de patrons ont adopté le dispositif à entonnoir dont l'entrée, située à 25 centimètres environ des cylindres, présente une ouverture de 10 à 12 centimètres et dont l'ouverture de sortie a de 6 à 7 centimètres. Ce système donne déjà une sérieuse garantie; aussi avons-nous insisté partout pour qu'on l'applique en attendant qu'on ait trouvé une solution qui donne satisfaction complète. Il faudrait, semble-t-il, diriger les recherches du côté d'une alimentation automatique. Les principaux patrons, auxquels nous avons soumis la question, font au tablier alimentaire l'objection suivante : « Dans certains cas inévitables, les poignées de lin s'avanceront irrégulièrement ou d'une façon défectueuse entre les rouleaux broyeurs; l'ouvrier préposé sera instinctivement tenté de rectifier leur position, s'exposant ainsi à un accident. » Nous partageons entièrement cette manière de voir et nous sommes d'avis qu'il vaudrait mieux étudier un dispositif qui serait placé devant la broyeuse et qui arrêterait instantanément celle-ci aussitôt qu'un ouvrier toucherait l'appareil de sûreté.

Nous avons insisté aussi, à la suite de plusieurs petits accidents, sur la nécessité d'adopter à la sortie des cylindres cannelés, le dispositif à charnière qui empêche l'ouvrier d'engager la main entre les cylindres et la table de sortie.

Appareils à travailler le bois. — Bien que, dans une fabrique de bois de brosses, les recherches et les essais faits en vue de munir de dispositifs protecteurs efficaces les scies circulaires de tout diamètre aient donné presqu'entière satisfaction, les rivalités entre patrons sont venues entraver l'adoption de ces mesures dans les autres fabriques ; malgré tous nos efforts, la situation est donc sensiblement restée la même.

L'usage de poussoirs pour le rabotage des petites pièces, et celui des

Digitized by Google

encadrements pour les fraiseuses ont continué à se répandre avantageusement.

Enquêtes au sujet d'accidents du travail. — Nous avons procédé, au point de vue spécial de la sécurité, à 23 enquêtes d'accidents; les plus graves sont survenus dans les circonstances que voici :

Brasserie. — La victime, âgée de 61 ans, remplissait les fonctions de veilleur de nuit; elle a été trouvée morte au fond d'un souterrain, vers 4 heures du matin ayant sa lanterne auprès d'elle. Dans cet établissement, on déverse les drèches dans un couloir qui débouche sur un souterrain où se placent les chariots des fermiers qui viennent enlever les résidus. La victime est tombée dans la trappe à porte mobile qui se trouve à 2 mètres 50 centimètres du sol du souterrain et dont les battants retombent vers l'extérieur pour permettre le chargement des drèches. Elle avait négligé de fermer cette trappe et, en faisant sa ronde, elle est allée s'abattre dans le souterrain et s'est fracturé le crâne; elle est morte à 10 heures.

Teillages de lin. — 1° La victime, âgée de 14 ans, fils du chef d'entreprise, tournait à la manivelle d'un moulin à teiller; tout à coup sa manche a été saisie entre les engrenages de commande et son avant-bras a été broyé. On a dû procéder à l'amputation et la victime est morte du tétanos, 5 jours après.

2° Deux accidents graves se sont produits aux broyeuses de lin : dans le premier cas, l'opération du broyage venait d'être arrêtée et l'on procédait à l'enlèvement des chènevottes. Toutefois, la courroie avait été laissée sur la poulie fixe, bien qu'il y eût une poulie folle et un chasse-courroies.

En passant devant la table où l'on met les bottes de lin à introduire entre les cylindres de la broyeuse, un ouvrier de 18 ans a mis par mégarde sur la table la main gauche et celle-ci a été broyée entre les cylindres cannelés.

Dans le second cas, la victime, âgée de 34 ans, a eu la main droite prise en introduisant une botte de lin dans la broyeuse ; plusieurs phalanges ont été atteintes.

Fabrique de brosses. — Les machines-outils servant à la confection des bois de brosses ont, cette année encore, occasionné de nombreuses blessures aux mains et aux doigts des ouvriers. Deux accidents graves sont arrivés à des scies circulaires de grand diamètre (85 cm) en équarrissant des bouts de troncs d'arbres dont la hauteur était supérieure au disque denté.

Dans le premier cas, la victime, âgée de 51 ans, venait d'achever le premier trait de scie enlevant l'écorce et une faible épaisseur de bois, lorsqu'en donnant son effort pour faire sortir la pièce de la scie, sa main a glissé et a été en partie coupée.

Dans le second cas, l'accident s'est produit au second passage de la prise

Digitized by Google

en œuvre. L'ouvrier, âgé de 31 ans, poussait celle-ci de la main gauche et s'était arcbouté de la main droite au-dessous de la table, lorsque tout à coup, la scie ayant rencontré un nœud dans le bois, fit basculer la pièce à équarrir ; 3 doigts de la main gauche furent coupés.

Filature de jute. — Le nettoyage d'un métier à filer, pendant la marche, a fait perdre un doigt à une ouvrière. Le règlement de l'usine défendait cependant pareil travail et tous les samedis on arrêtait les mécaniques pendant une heure pour permettre le nettoyage.

Fabrique de ressorts de voitures. — La victime, qui forgeait à proximité d'une meule, voyant que la courroie commandant celle-ci n'était plus bien attachée, voulut la remettre en place sans arrêter la machine ; son bras gauche fut saisi par la courroie et fracturé.

Teinturerie. — Une turbine essoreuse contenant 16 kilos de coton tournait à la vitesse de 1,500 tours à la minute, lorsque subitement le panier de cuivre s'est déchiré, entraînant la rupture de l'enveloppe. L'ouvrier préposé à la conduite de l'appareil a été atteint à la tête et à la jambe droite par des éclats de fonte et a été projeté violemment sur le sol.

Application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. — Cette loi étant entrée en vigueur au 1er juillet, nous avons reçu un grand nombre de visites et de demandes de renseignements au sujet de diverses questions relatives à son application. Le plus souvent, nous avons été obligés de répondre que leur solution n'était pas de notre compétence, en renseignant, le cas échéant, les intéressés sur la marche à suivre pour faire valoir leurs droits.

Il nous a été adressé 1,107 déclarations d'accidents, dont nous avons dû renvoyer un certain nombre qui étaient incomplètes. Dans certains cas, le certificat médical seul nous est transmis, sans renseigner le nom du chef d'entreprise en cause. Toutefois, vers la fin de l'année, nous avons constaté un progrès sensible et il y a tout lieu de croire que les patrons nous enverront de plus en plus des déclarations conformes au modèle légal et ce dans le délai voulu.

Nous avons cru devoir user, au début, d'une large tolérance ; dans un cas seulement nous avons estimé qu'il y avait lieu, à raison de circonstances spéciales, de verbaliser à charge d'un entrepreneur de transport pour non-déclaration d'un accident mortel survenu à un aide charretier, âgé de 13 ans.

En outre, nous avons reçu 65 déclarations d'accidents survenus dans des établissements exploités par l'Etat que nous avons transmises directement à l'administration centrale. Nous avons fait parvenir à nos collègues et

Digitized by Google

réciproquement ceux-ci nous ont envoyé un certain nombre de déclarations dévoyées.

En application de l'article 24 de la loi, nous avons procédé à 7 enquêtes dont le procès-verbal a été transmis au greffe de la justice de paix compétente :

Dans un cas, il y avait eu infraction à l'article 10 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, prescrivant les mesures de sécurité à observer dans les établissements classés ;

Dans deux autres cas, le chef d'entreprise contestait que la loi était applicable à l'accident signalé ;

Enfin, dans trois cas, comme suite à la demande écrite ou verbale de la victime ou de ses ayants droit.

Parmi les cas qui paraissent de nature à mériter une mention, nous signalerons les suivants :

Montage d'un gazomètre. — Un ouvrier riveur se prétendait victime d'un accident survenu vers le milieu de la semaine ; il avait continué son travail pendant plusieurs jours et avait regagné le samedi son domicile, situé dans une autre province. Etant entré en traitement dans une clinique, il avait averti son patron et, lors de son rétablissement, avait fait valoir ses droits à une indemnité. Le patron, bien qu'il fût assuré, refusait de payer celle-ci, contestant la réalité de l'accident. A la suite de la plainte adressée par l'intéressé, trois mois après, à M. le Ministre, nous avons procédé à une enquête d'où il est résulté que tous les compagnons de travail de l'ouvrier ignoraient l'accident. Il est vrai que ceux-ci, embauchés au hasard, connaissaient très peu la victime dont ils ne parlaient pas la langue. En présence de cette situation délicate, nous avons dû faire, dans notre procès-verbal d'enquête, toutes nos réserves sur le point de savoir s'il y avait réellement eu accident.

Tissage mécanique. — Le directeur d'un important établissement nous avait signalé qu'un aide tisserand avait été légèrement blessé ; le certificat médical mentionnait une inflammation douloureuse dans la région ilio-cœcale. Huit jours après, il nous avisait télégraphiquement que l'ouvrier venait de mourir, mais qu'il faisait ses réserves sur ce cas, d'autant plus que la compagnie d'assurances déniait qu'il y avait eu accident du travail, l'ouvrier étant décédé à la suite d'appendicite compliquée de péritonite. Nous avons estimé que, puisque, d'après les déclarations des témoins, le gamin avait heurté légèrement du ventre contre le métier, il y avait accident et que nous n'avions pas à en apprécier les complications et les conséquences. Nous avons donc rédigé notre procès-verbal dans ce sens.

Digitized by Google

SECTION VII.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Nous avons eu à donner notre avis au sujet des demandes en autorisation des établissements et des installations classées, dont voici le relevé :

Electricité (production de l')	6
Dépôts de pétrole	3
Dépôt de chiffons et os	1
Fabriques de beurre	7
Dépôt de peaux	1
Fabrique de tabac	1
Fonderie de cuivre	1
Teintureries	3
Distillerie	1
Tir pour armes à feu	1
Ateliers de construction	4
Moulin mû par le vent	1
Teillages de lin	21
Fabrique de céruse	1
Production de l'acétylène	4
Briqueterie permanente	1
Bitume (refonte et mélange du)	1
Fabrique de chaussures	1
Fabrique de brosses	1
Meuneries	4
Mélanges du bleu d'outremer	1
Tissages mécaniques	5
Fabrication du gaz d'éclairage	2
Tannerie	1
TOTAL	73

Il n'a été tenu compte, dans ce relevé, que de l'objet principal de la demande, mais celle-ci comportait souvent diverses industries ou des industries accessoires, également classées.

Nous avons informé M. le Gouverneur de l'existence d'un certain nombre d'établissements classés non régulièrement autorisés ; plusieurs d'entre eux avaient déjà été signalés par mon prédécesseur, M. De Bruycker.

Digitized by Google

Ces établissements se décomposent comme suit :

Teillages de lin	7
Production de l'électricité	5
Teinturerie	1
Ateliers de construction	2
Dépôts de chiffons	2
Briqueterie permanente	1
Dépôt de chaux	1
Production de l'acétylène	1
TOTAL	20

L'administration communale d'une ville du district nous a signalé la pollution d'un ruisseau due aux eaux insuffisamment épurées d'une teinturerie. L'industriel laissait en effet couler directement les eaux une fois par mois le jour où l'on nettoyait les puits de décantation; j'ai prescrit de ne procéder au nettoyage et au curage de ces puits que lorsque le travail était arrêté.

Une autre plainte m'est parvenue au sujet d'une teinturerie dont les bassins de décantation étaient signalés comme insuffisants. J'ai constaté qu'on y faisait usage de la chaux comme matière épurante, mais que le procédé était rendu illusoire à cause de l'exiguité des bassins; de plus, on y employait des noirs sulfurés auxquels on ajoutait du sulfure de sodium pour obtenir une bonne solution de la couleur. Bien qu'on ne laisse écouler que les eaux de rinçage des écheveaux, il est presque impossible d'obtenir la décoloration de pareils liquides résiduaires.

Le voisin d'un atelier d'apprêts m'a adressé une plainte au sujet du bruit que faisait une grande transmission; sur ma demande, on a procédé au réglage de celle-ci et les inconvénients ont été considérablement réduits.

Le directeur de l'abattoir d'une commune de ma circonscription s'est plaint de ce qu'un fondeur de suif, installé dans son voisinage, n'observait pas les conditions de l'arrêté d'autorisation, et de ce que même il procédait au nettoyage de boyaux. L'enquête que j'ai faite m'a permis de constater qu'effectivement certaines conditions avaient été perdues de vue; notamment il y avait absence de ventilateur et la cheminée était trop peu élevée. Quant à la boyauderie, une demande en autorisation avait été introduite auprès de l'autorité compétente.

Un fabricant de meubles avait dénoncé l'existence d'un dépôt de pétrole non autorisé se trouvant à proximité de sa chaudière à vapeur. Le fait était exact; toutefois la quantité de pétrole emmagasinée était beaucoup moindre que celle qu'on me signalait. L'exploitant a été invité à introduire immédiatement une demande d'autorisation régulière.

Un propriétaire voisin d'une carrière d'argile a réclamé à raison de

Digitized by Google

l'inobservation de certaines des conditions imposées. Lors de ma première visite, j'ai constaté que les talus des fouilles étaient presqu'à pic, que la distance exigée par rapport aux propriétés riveraines n'était pas observée et que les eaux n'étaient que très irrégulièrement enlevées. J'ai proposé d'accorder un délai pour la mise en règle des travaux, mais à l'expiration de celui-ci, comme malgré la bonne volonté de l'exploitant, les moyens rudimentaires employés pour enlever les eaux étaient démontrés insuffisants, j'ai dû prescrire l'emploi de pompes actionnées par la vapeur, l'électricité ou le vent.

Des voisins se sont plaints de ce que le cubilot d'une petite fonderie projetait une grande quantité de flamèches et avait une hauteur insuffisante. L'enquête a démontré que la réclamation était fondée; j'ai proposé de faire surélever la cheminée à une hauteur de 3 mètres au-dessus du gueulard et de munir les cubilots d'un chapeau descendant à 50 centimètres en contrebas de l'orifice de sortie des flammes.

Au cours de nos visites, nous avons aussi dû faire remarquer à un certain nombre de briquetiers que l'emplacement de leurs fours ne se trouvait pas à distance réglementaire des propriétés ou des chemins voisins.

Digitized by Google

7e DISTRICT

—

PROVINCE DE HAINAUT

M. G. Quanonne, inspecteur du travail, à Houdeng-Gœgnies,

en collaboration avec

M. E. Cuisinier, inspecteur-adjoint du travail, à Mons.

SECTION I.

Etablissements visités.

Le contrôle simultané de l'exécution des lois et règlements concernant le travail des femmes et des enfants, la salubrité et la sécurité des ateliers, le payement des salaires et les règlements d'atelier, a donné lieu à la visite de 709 établissements distincts, comprenant 1,223 sections ou industries différentes, où étaient occupés, au total, 52,867 ouvriers.

M. l'inspecteur-adjoint Cuisinier a visité, pour sa part, 512 établissements comprenant 768 sections et occupant 17,323 ouvriers; personnellement, nous avons inspecté 197 établissements, formant 455 sections et employant 35,544 ouvriers.

De plus, M. l'Inspecteur-adjoint a effectué 80 visites spéciales, dont 5 à la suite de réclamations ouvrières, 6 au sujet de plaintes de voisins d'établissements classés, 22 pour l'instruction de demandes en autorisation de ces établissements, 26 pour procéder à des enquêtes à la suite d'accidents, etc. De notre côté, nous avons eu à faire 165 visites spéciales, dont notamment 14 la nuit, 9 au domicile de victimes d'accidents du travail, 75 en vue d'enquêtes à la suite d'accidents, etc.

77 établissements distincts ont été visités deux fois et 8, trois, quatre ou cinq fois.

Le nombre des procès-verbaux de contravention s'élève à 41, dont 15 ont été dressés par notre adjoint, M. Cuisinier.

Digitized by Google

SECTION II.

Travail des femmes, des enfants et des adolescents.

Classification des établissements visités. — Le nombre et la nature des établissements visités, ainsi que le relevé des ouvriers occupés, avec indication d'âge et de sexe, sont renseignés dans les deux tableaux qui suivent.

Interdiction du travail des enfants âgés de moins de 12 ans. (Art. 2 de la loi.) — Il est extrêmement rare que des enfants de moins de 12 ans soient encore employés dans les établissements industriels de notre région. Nous n'en avons rencontré que 5, et, s'il faut admettre que quelques autres ont peut-être pu échapper à nos investigations, nous sommes cependant bien certain qu'il n'y en a pas un sur mille personnes protégées, ce qui ne ferait que 12 pour toute la province! Dans quelques cas, nous avons constaté que des enfants n'ayant pas 12 ans avaient néanmoins obtenu la délivrance du carnet prévu à l'article 10 de la loi; nous avons signalé chacun de ces cas au chef du département, afin que les observations nécessaires fussent adressées aux administrations communales en défaut.

Cinq procès-verbaux de contravention ont relevé les infractions à l'article 2 de la loi.

Réglementation relative à certains travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 de la loi; arrêtés royaux des 19 février 1895, 5 août 1895, 21 avril 1903.) — Les infractions relevées à cet égard deviennent également très rares. L'on n'emploie plus guère de personnes protégées dans des ateliers où leur présence a été proscrite par la réglementation, à raison des émanations ou des dangers de certaines fabrications spécialement insalubres ou dangereuses.

Des observations ont dû être faites cependant dans :

1 fabrique d'acide sulfurique, pour emploi d'un gamin de moins de 16 ans;

1 atelier de galvanisation, pour emploi d'un garçon de moins de 14 ans;

2 menuiseries mécaniques, dont chacune employait 2 garçons de moins de 16 ans;

1 cimenterie, pour emploi de protégés dans des ateliers en activité, sans qu'il y ait aspiration des poussières par un procédé mécanique;

Digitized by Google

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

DÉSIGNATION DES GROUPES D'INDUSTRIES.	CHANTIERS.	Etablissements classés comme dangereux ou incommodes.	Etablissements non classés employant des moteurs mécaniques.	Etablissements non classés n'employant pas de moteurs et tombant sous la dénomination : usines, manufactures, fabriques.	Etablissements rentrant dans l'une ou l'autre catégorie précédente et présentant un caractère d'enseignem. professionnel.
Textile	—	18	3	—	—
Chimique	—	37	1	—	—
Verrière	—	62	19	49	—
Du papier	—	3	—	—	—
Matières animales, chiffons	—	29	—	—	—
Alimentaire	—	191	—	—	—
Grosse construction mécanique	—	211	1	1	—
Petite — —	—	97	16	1	—
Céramique	99	49	6	—	—
Travail du bois	1	80	—	20	—
Mobilier (sauf le bois)	1	8	2	—	—
Bâtiment (sauf le bois)	18	4	—	—	—
Vêtement (1re et 2e catégories)	—	21	8	8	—
D'art	—	—	21	7	—
Carrières, industries connexes	16	72	--	—	—
Explosifs	—	1	—	—	—
Diverses	—	26	7	9	—
TOTAUX	135	909	82	97	—

Digitized by Google

PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

DÉSIGNATION des industries.	Ouvriers de tout âge et de tout sexe.	GARÇONS				FILLES ou FEMMES				
		moins de 12 ans.	12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	16 à 21 ans.	majeures.
Textile	742	—	5	23	44	20	34	78	151	96
Chimique	631	—	1	3	5	—	3	12	35	15
Verrière	17,348	—	234	1,145	1,805	59	288	635	904	316
Du papier	148	—	1	5	10	—	—	—	9	9
Matièr. animal., chiffons.	672	—	2	4	8	—	—	3	10	8
Alimentaire	4,961	1	9	33	105	—	4	11	70	205
Grosse construct. mécan.	11,333	—	104	276	685	—	4	2	15	10
Petite construct. mécan.	3,779	1	116	184	400	19	49	165	386	278
Céramique.	4,088	3	98	161	278	52	93	191	364	236
Travail du bois.	1,604	—	5	15	78	—	1	5	7	8
Mobilier (sauf le bois). .	121	—	—	2	10	—	—	—	2	5
Bâtiment (sauf le bois) .	405	—	—	1	4	—	—	—	—	3
Vêtement (1re et 2e catég.).	1,421	—	6	25	46	33	77	141	350	264
D'art	1,072	—	7	19	46	51	75	141	243	96
Carrières, indus. connex.	3,976	—	27	67	235	7	8	22	53	18
Explosifs	22	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Diverses.	544	—	—	4	41	2	2	14	33	8
TOTAUX. . .	52,867	5	615	1,967	3,800	243	638	1,420	2,632	1,576

Digitized by Google

1 atelier où l'on fondait de la résine tout en employant des filles de moins de 16 ans ;

1 atelier où l'on fondait du plomb et où était occupé un garçon de moins de 14 ans.

Nos observations ont suffi à mettre fin à ces irrégularités, sans qu'il ait fallu verbaliser.

Limitation de la durée du travail et condition des repos. (Art. 4 de la loi ; arrêtés royaux des 21 et 31 décembre 1892, 22 septembre 1896 [briqueteries], 21 août 1901 [carrières], 31 mars 1903 [papiers et cartons].) — La durée du travail ou les conditions des repos étaient irrégulières dans les divers établissements relevés ci-après :

	TRAVAIL PROLONGÉ. — Nombre d'établis.	REPOS INSUFFISANT. — Nombre d'établis.
Industrie textile	5	—
Industrie verrière	1	19
— du papier	3	—
Travail des chiffons et matières animales	1	—
Industrie alimentaire	2	1
Grosse mécanique	11	15
Petite mécanique	11	1
Céramique	6	6
Travail du bois	3	—
Mobilier (sauf travail du bois)	3	—
Bâtiment (—)	4	—
Vêtement	9	—
Industrie d'art	5	2
— des carrières	—	1
Industries diverses	1	1

Dans l'*industrie verrière*, le travail prolongé existait dans une globeterie-cristallerie, où les personnes protégées étaient retenues au travail des fours pendant 11 heures au lieu de 10 heures 20 minutes. Les 19 cas de repos insuffisant de cette branche d'industrie se présentaient dans 19 verreries à vitres. L'on y faisait travailler les personnes protégées aux étenderies par équipes successives doubles, au lieu de se conformer à l'article 4 de l'arrêté royal du 31 décembre 1892, stipulant que « chaque travail sera suivi d'un repos complet d'une durée double de celle du travail lui-même ».

A ce sujet, nous ne pouvons que nous en référer à ce que nous avons déjà exposé les années précédentes et spécialement aux observations que

Digitized by Google

nous avons développées à cet égard dans nos rapports sur les exercices de 1903 (p. 236) et de 1904 (p. 220). Il est à désirer que la mise en application de la nouvelle loi sur le repos du dimanche soit l'occasion d'un remaniement de la réglementation concernant les verreries à vitres; l'excès de rigueur de l'arrêté royal du 31 décembre 1892 et de l'article 6 de la loi du 13 décembre 1889 rend, en réalité, la reglementation d'exécution difficile et onéreuse, ou simplement inopérante.

En ce qui concerne la grosse et la petite construction mécanique, nous nous voyons tous les ans obligé de rappeler dans un assez grand nombre d'établissements les prescriptions limitant à 10 heures la durée du travail de certaines catégories de personnes protégées.

Dans les ateliers de construction, il arrive encore assez souvent que l'on perde de vue les exigences de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, limitant à 10 heures la durée du travail journalier des enfants de 12 à 14 ans. Il en est de même dans certaines fonderies de fer, boulonneries, émailleries et dans divers ateliers de serrurerie-poêlerie. Comme nous l'avons déjà fait remarquer dans nos rapports antérieurs, cette violation de la réglementation est souvent attribuable au nombre très faible d'enfants de moins de 14 ans qui se rencontrent dans certaines usines, de sorte que leur présence n'appelle pas l'attention du chef d'industrie lui-même. Si l'on en excepte les gamins qui sont employés aux fours à chauffer les broches dans les boulonneries, tous ces enfants sont occupés dans des conditions bien plus favorables que ceux d'autres industries où la durée du travail, pour un âge correspondant, est portée à 11 heures ou même davantage.

Dans l'*industrie céramique*, c'est toujours la briqueterie à la main qui donne lieu à des observations sur le travail prolongé et sur l'insuffisance des repos. Les heures de repos ne devant pas être spécifiées au règlement d'atelier, le contrôle de la durée de ces repos est des plus difficile. Nous estimons cependant qu'habituellement, le repos total n'est guère moindre à 1 1/2 heure, car les personnes protégées ont au moins autant de repos que les adultes qui se trouvent obligés d'en prendre suffisamment, à raison même de leur rude labeur.

Comme tous les ans, nous devons insister sur la difficulté d'application de l'article 2 de l'arrêté royal relatif *au mobilier et aux industries accessoires du bâtiment*, qui limite à 9 heures la durée du travail journalier, pendant l'hiver, des personnes âgées de moins de 16 ans, alors que celle-ci est fixée à 10 heures pour les autres mois de l'année.

Ainsi que nous l'avons toujours fait remarquer, il conviendrait de modifier cette disposition, qui nous paraît difficile à justifier.

Dans *les industries d'art*, un établissement important d'imprimerie et reliure nous a occupé quelque temps, parce que le nouveau directeur, à raison de l'abondance saisonnière des commandes, cherchait à se soustraire à l'application des prescriptions de la réglementation relatives à son

Digitized by Google

entreprise. La création, dans le voisinage, d'une nouvelle industrie, soumise au régime pur et simple de la loi, c'est-à-dire où les personnes protégées pouvaient travailler 12 heures par jour, et recevoir ainsi des salaires plus élevés, était venue encore ajouter aux difficultés que l'imprimerie en question rencontrait pour recruter son personnel protégé.

A la suite du procès-verbal que nous fûmes obligé de dresser dans cet établissement, du chef d'infraction à l'article 2 de l'arrêté royal concernant les industries d'art, le directeur fit afficher ce qui suit :

« AVIS.

» ARTICLE PREMIER. — Il est absolument interdit aux colleurs et colleuses de jouer aux cartes ou de tricoter pendant le temps où ils ne sont pas occupés au travail.

» ART. 2. — Lorsque les colleurs et colleuses sont inoccupés, ils seront obligés de quitter l'atelier, qu'il *pleuve*, *vente*, *neige* ou *gèle*. Leur présence à l'atelier semblerait indiquer qu'ils travaillent plus que le nombre d'heures prévu par la loi.

» ART. 3. — Les chefs de table seront responsables en cas de non-exécution des deux articles précédents.

» ART. 4. — Les margeurs seront sur le même pied que les colleurs.

» ART. 5. — Tous les chefs de table ayant des observations à présenter peuvent écrire à M. Quanonne, inspecteur du travail à Houdeng, sans affranchir leur lettre. »

Cette affiche tendait manifestement à rendre la réglementation odieuse aux yeux du personnel de l'établissement et à nous mettre personnellement en cause vis-à-vis des ouvriers.

Dans l'occurrence, l'industriel en défaut aurait voulu, comme bien d'autres avant lui, faire entrer en ligne de compte des repos irréguliers ou accidentels dont il n'était possible de spécifier d'avance ni l'heure ni la durée et les déduire de la durée effective du travail.

Il est à peine besoin de dire que nous avons pu facilement faire comprendre aux ouvriers venus nous consulter les exigences réelles de la réglementation et établir à leurs yeux qu'à aucun moment nous n'avions requis que l'on mette le personnel protégé dehors lorsqu'il pleuvrait, venterait, neigerait ou gèlerait!

Cet incident montre qu'il se rencontre encore parfois certains industriels trop enclins à abuser de leur pouvoir et à contrarier l'application légitime de la réglementation protectrice des travailleurs.

La solution convenable a, du reste, été trouvée quand on a voulu y mettre du calme et de la réflexion. Les ouvriers adultes pouvant être astreints, lorsque la besogne l'exige, à 12 heures de travail, les personnes protégées qui doivent les assister ont été divisées en catégories dont les

Digitized by Google

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

Relevé des procès-verbaux du chef d'infraction aux articles 2, 4, 10 et 11.

NATURE DE L'INDUSTRIE.	OBJET DU PROCÈS-VERBAL.
Verrerie.	Absence de carnet (art. 10); emploi d'un enfant de moins de 12 ans (art. 2).
—	Absence de carnet (art. 10); emploi d'un enfant de moins de 12 ans (art. 2).
—	Absence de carnet (art. 10).
—	— —
—	— —
—	— —
—	— —
—	— —
Sucrerie.	— —
Tissage de laine.	Travail prolongé (art. 4).
Briqueterie à la main.	Emploi d'un enfant de moins de 12 ans (art. 2).
—	— —
—	Non-affichage de la loi et de l'arrêté spécial (art. 11).
—	— —
—	— —
—	Emploi d'un enfant de moins de 12 ans (art. 2).

Digitized by Google

unes entrent à 6 heures du matin pour sortir à 17 h. 57 ou à 18 h. 57 ou même à 19 h. 27 et les autres entrent à 7 heures du matin pour sortir à 18 h. 57, avec des intervalles de repos suffisants et spécifiés au tableau de telle sorte que la durée du travail réglementaire n'excède pas 10 heures.

Dans l'industrie textile, nous avons été saisi par M. le Gouverneur de la province d'une demande d'avis concernant la requête d'une filature de laine, dont le directeur sollicitait l'autorisation de pouvoir faire travailler les personnes protégées, temporairement, pendant 1 1/2 heure de plus par jour. La réglementation nous a obligé d'émettre un avis défavorable, aussi légitimes que nous aient paru les motifs invoqués par l'industriel en cause.

Chaque année, nous sommes amené à faire remarquer combien il est regrettable que les chefs d'industries ne puissent pas être autorisés, dans certains cas, à prolonger temporairement, d'une heure ou deux, la durée du travail des personnes protégées.

Le tableau de la page 226 renseigne les procès-verbaux de contravention dressés à l'occasion de l'inexécution de l'article 4 de la loi. Celui relatif à l'imprimerie dont nous parlons plus haut avait été dressé le dernier jour de l'année 1904.

Travail de nuit. (Arrêté royal du 26 décembre 1892, concernant la cristallerie-gobeleterie, la fabrication du sucre; arrêté royal du 31 décembre 1892, concernant la verrerie à vitres; arrêté royal du 29 novembre 1898, concernant la fabrication des produits émaillés). 16 visites ont été effectuées après l'arrivée du poste de nuit, pendant la nuit ou avant 5 heures du matin. Le tableau de la page 228 renseigne, en distinguant suivant leur âge et leur sexe, le nombre de personnes occupées, dans les équipes qui effectuent alternativement du travail de jour et du travail de nuit. 16 procès-verbaux de contravention à l'article 6 de la loi ont été dressés; le tableau de la page 229 en donne le relevé.

C'est l'*industrie du verre* qui, occupant la plus forte proportion d'ouvriers astreints au travail de nuit, donne toujours lieu à la constatation du plus grand nombre d'infractions. Ce que nous avons dit de cette industrie à propos de l'article 4, nous dispense d'y revenir au sujet de l'article 6. Toutefois, il doit nous être permis de faire observer la contradiction dans laquelle on verse, lorsque l'on fait état du grand nombre de procès-verbaux de contravention que nous dressons dans les verreries, pour en déduire que notre action y compte pour peu de chose et pour préconiser la création d'une inspection ouvrière, comme solution de la question. L'on dit souvent que nous ne voyons pas ce qui se passe quand nous allons dans les verreries, où il est acquis que patrons et ouvriers sont de connivence pour enfreindre la réglementation. De cet accord nous ne disconvenons pas, tant s'en faut,

Digitized by Google

RECENSEMENT DU PERSONNEL

PRENANT PART AU TRAVAIL ALTERNATIF DE NUIT ET DE JOUR

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	Nombre d'établissements où l'on travaille la nuit.	Personnel total de tout âge et de tout sexe.	Personnel total participant au travail de nuit	DÉTAIL DU PERSONNEL prenant part au travail de nuit et de jour.							
				GARCONS.			FILLES.				
				12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	16 à 21 ans.	Plus de 21 ans.
Textile	—	742	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chimique	10	631	129	—	—	—	—	—	—	—	—
Verrière	37	17,348	11,741	96	927	1424	8	187	372	382	84
Du papier	2	148	64	—	2	—	—	—	—	—	—
Matièr. anim., chiffons.	5	672	19	—	—	—	—	—	—	—	—
Alimentaires.	56	4,961	1,597	—	1	15	—	—	—	6	23
Grosse constr. mécan.	19	11,333	593	—	—	—	—	—	—	—	—
Petite constr. mécan.	14	3,779	202	—	—	60	—	—	—	—	—
Céramique.	26	4,088	175	—	—	—	—	—	—	—	—
Travail du bois. . . .	4	1,604	24	—	—	—	—	—	—	—	—
Mobilier (sauf le bois).	—	121	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bâtiment (sauf le bois).	—	405	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vêtement (1re et 2e cat.).	—	1,421	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D'art	3	1,072	43	—	—	—	—	—	—	—	—
Carrières, indust. con.	23	3,976	401	—	—	—	—	—	—	—	—
Explosifs	—	22	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Diverses.	6	544	36	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX. . .	205	52,867	15,024	96	930	1505	5	187	372	388	107

Digitized by Google

mais nous n'entrons pas dans une usine les yeux fermés et en admettant que certains enfants aient pu se dérober un jour à notre arrivée dans l'établissement, cette fraude ne peut pas se répéter souvent sans que nous ne finissions par acquérir la preuve de la présence de ces protégés et par les découvrir. A plus d'une reprise il a été dit, au cours des discussions parlementaires, que notre service était surchargé à l'excès et que par conséquent

TRAVAIL DE NUIT

RELEVÉ DES VISITES DE NUIT ET DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DE L'INDUSTRIE.	NOMBRE DE VISITES DE NUIT.	OBJET DES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS A L'OCCASION DES VISITES DE NUIT.
Briqueterie à la main.	1	Travail de nuit d'un enfant de moins de 12 ans.
—	1	Travail de nuit d'un enfant de moins de 14 ans.
Gobeleterie-cristallerie.	1	Travail de nuit d'enfants de moins de 13 ans.
—	1	Travail de nuit d'enfants de moins de 14 ans.
—	1	— —
—	1	— —
—	1	— —
Verrerie à vitres.	1	Travail de nuit d'un enfant de moins de 12 ans.
—	1	Travail de nuit d'enfants de moins de 14 ans.
—	1	— —
—	1	— —
—	1	— —
—	1	— —
—	1	— —
—	1	— —
—	1	— —

Digitized by Google

il était nécessaire de renforcer l'inspection du travail dans le Hainant, tout spécialement dans l'industrie verrière. Certes, notre service est intense, mais nous ne nous en plaignons pas. Ce qui s'impose, c'est une révision de la réglementation relative à la verrerie, ainsi que nous l'avons exposé dans nos divers rapports antérieurs.

Depuis de nombreuses années, nous avons signalé la conviction qui s'est formée en nous, de la possibilité de supprimer le travail de nuit dans la *cristallerie-gobeleterie*. A ce point de vue, il est désolant de voir surgir presque chaque année une nouvelle usine de cristallerie-gobeleterie, précisément à côté des établissements plus anciens, lesquels ont déjà tant de peine à se procurer le jeune personnel nécessaire ayant les limites d'âge désirable pour le travail de nuit. Tandis, par exemple, que les usines de l'espèce à Manage et Familleureux étaient au nombre de 3 à l'origine de nos fonctions (1894), en l'espace de 12 ans ce nombre s'est élevé à 6, soit le double ! A Boussu et Saint-Ghislain, il y en avait 2 en 1894 ; aujourd'hui il y en a 4 et, de plus, une autre a été créée non loin de là, à Quaregnon.

Au moment où nous écrivons, l'on annonce la fondation d'une nouvelle cristallerie-gobeleterie, à Manage, et celle d'une importante verrerie à vitres, à Saint-Ghislain.

Déjà depuis plusieurs années, les usines de Manage et de Familleureux se sont vu obligées de recruter le jeune personnel nécessaire dans des localités très distantes. Ces enfants viennent des cantons de Nivelles, d'Hal et d'Enghien, munis d'abonnements de chemins de fer, payés par les patrons.

Or, depuis 1905, une cristallerie-gobeleterie est venue se fonder à Braine-le-Comte, c'est-à-dire sur le trajet d'Hal ou d'Enghien à Manage, avec l'intention de retenir ainsi ces jeunes ouvriers si difficiles à recruter. Il faut convenir qu'il n'est pas juste de réserver aux fondateurs de nouvelles usines le même traitement qu'aux anciens établissements, alors que les derniers venus rendent, de propos délibéré, l'application du régime légal du travail de plus en plus difficile, parce qu'il leur plaît d'installer leur industrie dans des centres où la main-d'œuvre est complètement absorbée par les entreprises existantes.

Il conviendrait, selon nous, de remanier, dans cet ordre d'idées, la réglementation de façon à faire défense absolue d'employer du personnel protégé pendant la nuit dans les gobeleteries-cristalleries à créer désormais. De plus, celles qui se sont établies depuis le 13 décembre 1889 devraient se voir appliquer la même interdiction dans un laps de temps qui serait proportionné à leur ancienneté. Enfin, l'article 6 ne resterait applicable qu'aux établissements créés antérieurement au 13 décembre 1889. Néanmoins, comme nous l'avons souvent dit, il faudrait encourager l'enrôlement des jeunes ouvriers du sexe masculin, de préférence à celui des fillettes, dont la participation au travail de nuit est des plus regrettable.

Digitized by Google

A ce propos, nous avons à diverses reprises fait honneur aux industriels de Manage de n'employer que des garçons, pour le travail de nuit, bien que la réglementation permette au même titre l'emploi des filles. D'après des indications recueillies au cours de cette année-ci, cette situation serait également attribuable aux sentiments des familles ouvrières du pays de Manage qui ne consentiraient pas volontiers à l'enrôlement des filles en vue du travail de nuit, dont les effets sont, pour celles-ci, déplorables, ainsi que souvent nous l'avons signalé.

Il semblera, peut-être, que nous nous aventurons en préconisant la suppression du travail de nuit dans la cristallerie-gobeleterie. Mais cette opinion n'est pas nouvelle de notre part, ainsi qu'en témoignent nos précédents rapports annuels (année 1899, p. 154) et nous saisissons avec plaisir l'occasion que nous a donné la lecture du dernier rapport annuel (1904, p. 242) de notre honorable collègue de Namur, pour constater que nous sommes d'accord avec lui sur cette question.

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — Les irrégularités ont été constatées au nombre de :

21 dans la verreries à vitres;
14 dans la sucrerie;
1 dans la grosse mécanique.

Nous rappellerons qu'à l'origine de nos fonctions, en 1894, un bon nombre de sucreries respectaient le repos dominical et suspendaient graduellement la fabrication dans la nuit du samedi au dimache, tandis que l'on en est arrivé, maintenant, à supprimer le repos du dimanche dans toutes les sucreries.

L'arrêté royal du 26 décembre 1892, concernant la fabrication du sucre, n'a pas autorisé le travail des personnes protégées durant le septième jour. Malgré toutes les sollicitations dont le Département a été l'objet de la part des fabricants de sucre, en vue d'une dérogation, celle-ci n'a pas été accordée et l'arrêté royal précité, a été maintenu tel qu'il était. Aussi voulant travailler avec les adultes sept jours par semaine, et ne le pouvant pas avec les personnes protégées, les fabricants de sucre se sont-ils trouvés dans une situation embarrassante. Ce n'est pas à cause des difficultés de la fabrication mais c'est par le désir de réduire les frais généraux en abrégeant la période de temps nécessaire au travail d'une quantité déterminée de betteraves, que les fabricants en sont arrivés, l'un après l'autre, à supprimer les arrêts de la fabrication pendant la campagne sucrière, sauf pourtant quelques suspensions nécessaires au nettoyage des appareils.

Nous avons exposé dans nos rapports antérieurs (année 1898, p. 169) combien il était difficile d'interpréter les articles 4 et 7 combinés de l'arrêté royal du 31 décembre 1892 concernant la verrerie à vitres et l'omission dans cet arrêté royal de stipulations relatives au troisième alinéa de l'article 7 de

Digitized by Google

la loi du 13 décembre 1889, qui dit : « Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent leur assureront (aux filles de moins de 21 ans et aux garçons de moins de 16 ans) dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer une fois par semaine aux actes de leur culte... »

Tandis que dans la cristallerie-gobeleterie le travail des personnes protégées cesse le dimanche matin à 5 heures ou 5 h. 1/2 pour ne reprendre que le lundi à 6 heures du matin, l'on sait que dans la verrerie la fabrication ne s'arrête jamais. L'on peut dire que pour les ouvriers de cette industrie, il n'y a ni jour, ni semaine, ni mois, ni année; il n'y a que des heures. Les uns, qui sortiront à 10 heures du matin doivent rentrer à l'usine vingt heures après; les autres, qui sortiront de l'usine à 8 heures du soir y reviendront vingt heures plus tard. D'autres, enfin, qui sortiront à 6 heures du matin auront à revenir le lendemain à 6 heures du matin. En un mot, le calendrier n'existe pas pour les ouvriers de la verrerie à vitres, mais seulement l'horloge.

Cependant, dans la cristallerie-gobeleterie, il faut entretenir les feux à grands frais le dimanche, malgré l'arrêt de la fabrication, aussi bien qu'il serait nécessaire de le faire dans l'industrie du verre à vitres. Aussi, avons-nous acquis la nette conviction qu'il n'y a pas d'obstacle technique à la suspension du soufflage et de l'étendage pendant douze et dix-huit heures une fois par semaine.

Deux procès-verbaux de contravention ont été dressés pour infraction à l'article 7 de la loi dans des sucreries.

Carnets, registres, affichages. (Art. 10 et 11 de la loi.) — Certains enfants travaillaient sans carnet dans 68 établissements, dont 17 briqueteries.

L'affichage de la loi ou des arrêtés royaux pris pour son exécution n'était pas en règle dans :

126	briqueteries à la main ;	
2	établissements de l'industrie verrière ;	
4	—	de la grosse mécanique ;
1	—	de la petite mécanique ;
2	—	de l'industrie du vêtement ;
1	—	des industries d'art.

12 procès-verbaux de contravention aux articles 10 et 11 ont été dressés en 1905.

Responsabilité patronale. (Art. 13, 14, 15 et 16.) — Comme en 1904 et en 1903, nous avons eu à réagir contre la tendance de certains industriels qui cherchaient à se dérober personnellement aux condamnations à encourir à la suite de nos procès-verbaux de contravention et qui voulaient faire retomber cette responsabilité pénale sur leurs subordonnés, chefs

Digitized by Google

d'atelier, contremaîtres ou directeurs de fabrication. Les parquets de Mons et de Charleroi ont déjoué cette tactique, et leurs réquisitions ont été suivies des condamnations désirables, alors que précédemment, comme nous l'avions signalé, certaines hésitations à cet égard s'étaient manifestées dans la jurisprudence des tribunaux.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution des arrêtés royaux des 21 septembre 1894, 18 avril 1898, 16 janvier et 28 octobre 1899, concernant l'hygiène et la salubrité des ateliers, et la sécurité des ouvriers. — SALUBRITÉ DES ATELIERS. (Art. 2 à 7 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.) — L'hygiène et la salubrité ont réclamé des observations dans les cas suivants :

Industrie textile : Aérage insuffisant 1
Industrie verrière : Défaut ou insuffisance de chapeaux ou hottes propres à écouler les fumées des fours d'étendage 5
Atmosphère viciée et fumeuse des halles d'étendage par suite du voisinage trop immédiat des gazogènes. 2
Industrie des chiffons et des matières animales : Etat de propreté insuffisant (murs non blanchis) 3
Grosse et petite mécanique : Défaut de hottes propres à entraîner les fumées des foyers 5
Ventilation insuffisante 1
Céramique : Ventilation insuffisante 1
Industrie accessoire du vêtement : Etat de propreté insuffisant 1
Ventilation insuffisante 8
Industrie carrières : Ventilation insuffisante et production de poussière. 1
Industries diverses : Locaux insalubres ; aérage insuffisant 2

Nous nous sommes maintes fois demandé s'il ne conviendrait pas d'étendre l'application de la loi du 2 juillet 1899 et du règlement général nouveau du 30 mars 1905, qui remplace au 1er janvier 1906 l'arrêté royal du 21 septembre 1894, aux bureaux des entreprises industrielles et commerciales, car très souvent ces locaux, dont l'aération est nulle ou insuffisante, présentent des conditions d'hygiène déplorables.

Digitized by Google

SÉCURITÉ DES ATELIERS. — Les appareils et engins suivants ont appelé des observations de notre part à raison du danger qu'ils présentaient à des degrés divers :

Volants, manivelles de machines motrices et autres accessoires de celles-ci	230
Moteurs à explosion mis en marche en agissant sur les bras du volant.	38
Arbres de transmission, poulies et courroies de commande.	309
Engrenages ou organes saillants et mobiles	259
Scies circulaires et autres (trav. du bois)	61
Meules-émeri, foreries, tours, machines-outils (grosse et petite mécanique)	83
Presses à vis de boulonnerie : plateaux verticaux non enveloppés	8
Compresseurs, nettoyeurs, ventilateurs, concasseurs, bacs réverdoirs (industrie alimentaire)	36
Recettes de tire-sacs, monte-charges, ascenseurs	89
Passages dangereux, passerelles, massifs surélevés de chaudières sans garde-corps	72
Grues et ponts-roulants sans indication de leur puissance	16
Lampes à pétrole dangereuses ou employées sans précaution	6

Installations mal éclairées	3	établissements.
Filets de longeage mal entretenus	4	—
Filets de longeage à mailles trop grandes	8	—
Ceintures de sûreté manquantes	6	—
Ceintures et câbles manquants	3	—
Absence de filets de longeage	3	—

La mise en application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail a amené les chefs d'industrie à nous faire la déclaration de tous les accidents, à partir du 1er juillet 1905. Ainsi, les maîtres de verreries à vitres nous ont signalé, du 1er janvier au 1er juillet, 3 chutes dans les longeages et 13, du 1er juillet au 31 décembre. Comme on le sait, l'ancien régime n'obligeait les industriels à déclarer aux inspecteurs du travail que les accidents pouvant entraîner 8 jours ou plus d'incapacité de travail.

Si l'on songe qu'il s'agit de chutes dans des fosses de trois mètres de profondeur et davantage, où souvent il y a du verre brisé ou même de la pâte rouge de verre fondu, les nombres de chutes ci-dessus, 16 sur une année, justifient, à coup sûr, les mesures spéciales imposées par l'arrêté royal du 28 octobre 1899. Le relevé des observations faites montre en quelles occasions nous avons eu à intervenir à ce propos. En divers établissements, la négligence des ouvriers et même leur mauvaise volonté a fini par rebuter des chefs d'industrie qui, dès l'abord, avaient établi les filets amortisseurs de chutes et les câbles avec ceinture de sûreté. Toutefois,

Digitized by Google

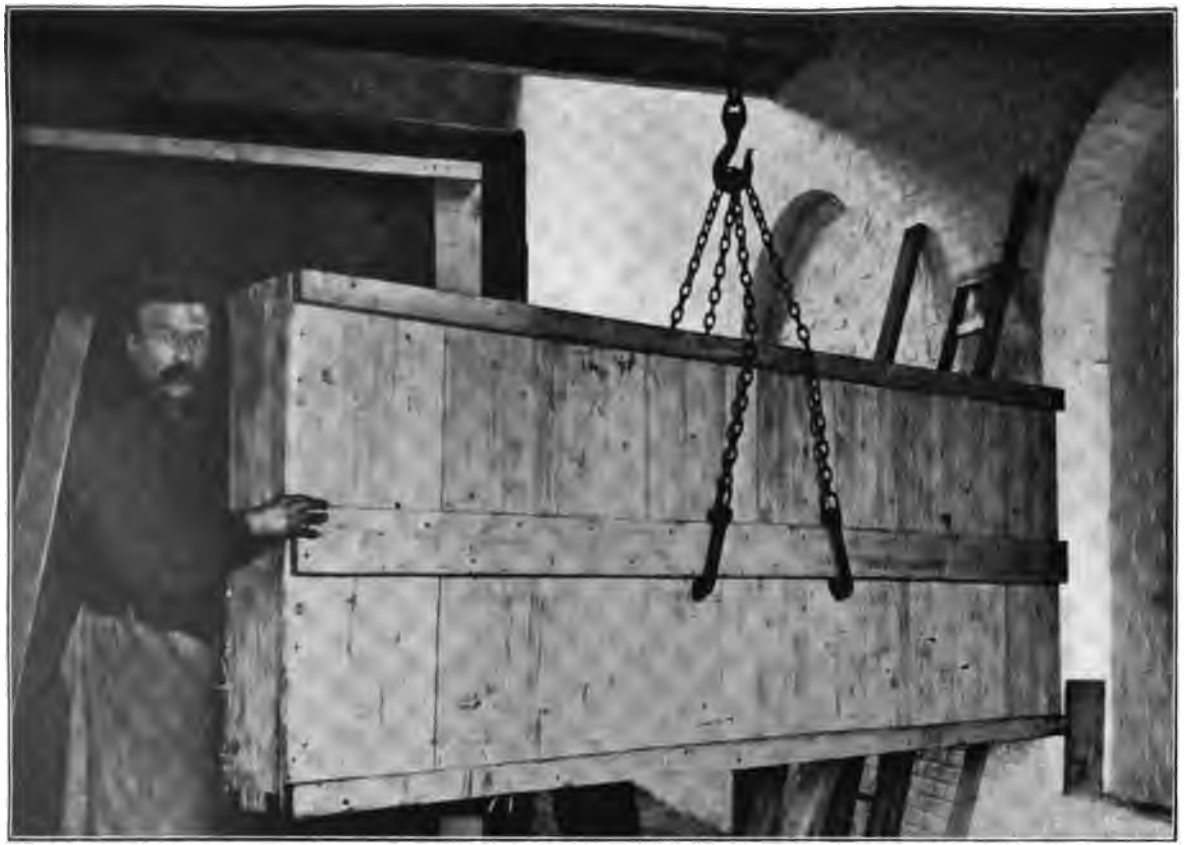

Pl. I.

SUSPENSION D'UNE CAISSE PAR CROCHETS : DISPOSITIF DANGEREUX

Digitized by Google

Digitized by Google

SUSPENSION D'UNE CAISSE PAR UNE PINCE : DISPOSITIF SÛR MAIS ENCOMBRANT

Digitized by Google

Digitized by Google

SUSPENSION D'UNE CAISSE PAR ÉLINGUE DOUBLE
LA PRENANT SUR LES BOUTS : DISPOSITIF SÛR ET PEU ENCOMBRANT

PL. III.

Digitized by Google

Digitized by Google

dans quelques usines, les patrons avaient, dès l'origine, négligé de donner aux mesures prescrites par l'arrêté royal en question l'attention qu'elles méritent.

Somme toute, c'est grâce aux filets et aux ceintures que les chutes dont il s'agit n'ont entraîné de conséquences graves que dans les cas suivants :

1° Chute d'un jeune ouvrier maniqueur à l'extrémité d'une fosse de longeage jusqu'où le filet trop court n'arrivait pas; blessures graves et fracture du crâne ayant mis la victime en danger de mort;

2° Chute d'un manœuvre occupé à des réparations, à un moment où le filet avait été enlevé; blessures graves;

3° Chute d'un ouvrier préposé à l'écumage d'un four à bassin, dans une fosse de longeage non pourvue de filet. Mort.

Voici quelques autres accidents, dont les circonstances méritent d'être relatées :

Dans une verrerie à vitres, une lampe a éclaté donnant, à travers la jointure du bouchon vissé mais balottant, un jet de feu qui a enflammé les habits d'un ouvrier cueilleur. Cette lampe avait été placée en un endroit trop chaud. La victime faillit mourir des suites de ses brûlures.

Dans un atelier de construction, une meule-émeri a éclaté. Les débris en ont été heureusement retenus par l'enveloppe dont nous avions requis le placement, de façon que le meuleur a eu la vie sauve. Mais l'industriel avait malheureusement négligé de protéger les pieds de l'ouvrier et l'extrémité de ceux-ci a été écrasée par les éclats de la meule.

Dans une fabrique de glaces, à quelques mois d'intervalle, deux hommes avaient été tués à cause d'un système défectueux de suspension des caisses de glaces, qu'enlevaient et manœuvraient les grues de levage. Ces caisses minces, hautes et longues, que l'on doit toujours maintenir sur champ pour éviter la rupture des glaces qu'elles contiennent, sont très lourdes. Sur leurs longs pans, elles comportent des lambourdes ou madriers faisant saillie de cinq ou six centimètres. L'on saisissait ces caisses par quatre crochets, pendus, par autant de chaînettes, à la chaîne descendant de la grue ou du pont roulant (pl. 1). Dans le premier cas, le grand poids de la caisse a décloué une lambourde et par suite fait verser la caisse; dans l'autre, les crochets ont écorné les lambourdes et la caisse est retombée.

Sur nos instances, la direction de l'établissement en cause s'appliqua à créer un autre mode de prise et de suspension des caisses et en vint à construire la pince représentée ci-contre (pl. 2). Nous cherchâmes à nous instruire de ce qui était usité dans les glaceries d'autres parties du pays; nous pûmes ainsi arriver à voir le dispositif à câbles inclinés de suspension, contournant les extrémités des lambourdes et enserrant la caisse dans sa longueur avec d'autant plus de force qu'elle est plus lourde, dispositif qui est représenté sur la planche 3.

Ce dernier dispositif est d'un emploi plus pratique que la pince, parce

Digitized by Google

qu'il permet d'emmagasiner les caisses plus près l'une de l'autre. Or, cette question d'intervalle minimum à garder entre les colis a beaucoup d'importance pour le chargement sur les wagons de chemins de fer et bien certainement aussi dans les navires. Ceci nous amène à faire observer que dans les ports de mer il serait fait, paraît-il, un usage fréquent de la suspension à crochets dont nous venons de signaler le danger. C'est dire que la question pourrait ne pas seulement intéresser la sécurité du travail dans les glaceries.

Dans une carrière de pavés, un jeune ouvrier accrocheur de wagons a eu la tête écrasée entre les parements des caisses de deux wagonnets, en attelant ceux-ci pendant que l'un roulait vers l'autre. Nous avons verbalisé par application de l'article 9 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899, concernant l'industrie des carrières, estimant que le type de wagonnet, bien que très répandu, était défectueux et comportait une saillie insuffisante des buttoirs sur les faces du coffre.

Dans une tréfilerie, appartenant à une clouterie, où six semaines plus tôt nous avions préconisé l'établissement d'un embrayage à friction propre à arrêter instantanément tous les bancs d'étirage à la fois, un ouvrier eut la jambe entortillée dans une botte de fil, fut attiré sur la bobine et mourut au bout de quelques heures, après une abondante hémorrhagie et à la suite d'atroces souffrances. Il avait fallu plus d'une demi-heure pour le dégager en coupant les tours de fils innombrables qui l'enserraient. Les tréfileries sont commandées par des embrayages à griffes qu'il est impossible de défaire en marche à cause de la forte pression à vaincre. Nous avions préconisé les embrayages à friction pour transmissions générales dont l'Exposition de Liége nous avait paru révéler des types excellents. Les débrayages à broches qui sont établis à chaque bobine à tréfiler sont insaisissables dans certains cas d'accidents, du fait de la présence du corps de la victime.

La réparation des courroies pendant la marche de la transmission doit être interdite. Nous en avons déjà signalé le danger dans nos rapports antérieurs; nous avons remarqué que notre honorable collègue d'Anvers (rapport sur l'exercice 1904) est absolument du même avis.

Les fours à chaux à couvert, s'ils ne sont pas accessibles à tous les vents, sont à certains égards dangereux. Nous en avons vu diverses preuves et notamment nous signalerons la mort d'un ouvrier qui périt d'asphyxie en redescendant du haut du four à chaux d'une sucrerie au rez-de-chaussée de la salle renfermant ce four, alors que la porte d'entrée du local avait été fermée pendant quelque temps.

Accidents du travail. — Le relevé des pages 238-239 renseigne, par groupes d'industries, les déclarations d'accidents du travail qui nous sont parvenues cette année jusqu'au 30 juin, en application de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. Les conséquences et la nature de ces accidents sont

Digitized by Google

renseignées dans ce tableau. Il nous est devenu impossible de faire le relevé correspondant pour tous les accidents qui nous ont été déclarés depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1905, en exécution de la loi du 24 décembre 1903, attendu que le nombre des déclarations reçues est passé de 426 pour le premier semestre à 11,106 pour le deuxième! Il a donc plus que vingtuplé. Nous avons seulement renseigné au tableau dont il s'agit les accidents graves, entraînant au moins un mois d'incapacité de travail.

D'autre part, l'administration des chemins de fer de l'Etat nous a fait parvenir 33 déclarations, dont 7 en six mois.

L'on sait que nous ne faisons que recevoir et transmettre à l'administration centrale les déclarations des accidents survenus dans les exploitations de l'Etat; ces accidents n'étaient même pas portés à notre connaissance avant le 1er juillet 1905.

Le nombre d'enquêtes en cas de mort, plusieurs victimes étant décédées quelque temps après l'accident, s'est élevé à 32. Au total, 101 enquêtes ont été faites, dont 26 par M. l'Inspecteur adjoint et 75 par nous-même.

Voici les cas de mort au sujet desquels nous avons fait l'enquête :

Scierie de pierres. — Chute à bas d'un plan incliné.

Fabrique de ciment. — Mort par suite du déraillement d'un wagonnet.

Faïencerie. — La victime a dû être accrochée par la jonction saillante d'une courroie descendant verticalement dans le sous-sol d'un atelier où elle a été précipitée violemment.

Fabrique de glaces. — Circonstances identiques à celles relatées ci-dessus.

Carrière de petit granit.—Pour éviter l'établissement de leviers et de boîtes d'excentriques, dont la présence constitue, il faut en convenir, un certain danger sur les chantiers, un maître de carrière faisait effectuer le déplacement des aiguillès d'excentriques au moyen d'un crochet laissé aux mains du conducteur des chevaux utilisés pour traîner les wagons de chemins de fer. A l'aide de ce crochet, le conducteur devait retirer les blocs de bois qui calaient chaque excentrique, préalablement au virement des aiguilles. A un moment donné, ayant oublié de débloquer un excentrique sur lequel un wagon en marche était déjà engagé, le conducteur eut la maladresse de vouloir faire partir le bloc d'un coup de pied. Le pied fut enserré et la roue suivante écrasa la jambe entière de la victime.

Cimenterie. — Un ouvrier trop jeune, selon nous, pour être employé à de semblables opérations, devait atteler ensemble des wagonnets; il se fit écraser entre les buttoirs.

Fours à ciment. — Le 1er juillet 1905 (date même de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail) le veilleur de nuit d'une cimenterie trouva mort un ouvrier

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PERSONNEL TOTAL DE TOUT AGE ET DE TOUT SEXE DE CHAQUE CATÉGORIE.	DÉ							
		D'APRÈS LE SEXE			D'APRÈS LES CIRCONST				
		ADULTES.							
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Moteurs et transmissions.	Engrenages et engins mécaniques.	Chaudières, conduites de vapeur (explosion de).	Eboulements, ruines, éclats.	Chutes d'échelles, échafaudages.
Accidents signalés pend									
Chimique	631	2	—	2	—	—	—	—	—
Verrière	17,348	84	4	88	1	1	1	8	3
Alimentaire	4.961	3	—	3	—	1	—	—	—
Grosse construction mécanique	11,333	175	—	175	2	26	1	12	7
Petite construction mécanique	3,779	94	3	97	3	11	—	18	3
Céramique	4,088	9	—	9	—	—	—	1	—
Travail du bois	1,604	28	—	28	—	4	—	1	—
Carrières	3,976	14	—	14	—	—	—	2	2
Diverses	544	10	—	10	—	—	—	—	1
TOTAUX	48,264	419	7	426	6	43	2	42	16
Accidents graves (1) signal									
Textile	742	3	1	4	—	2	—	—	1
Chimique	631	3	—	3	—	—	—	—	—
Verrière	17,348	42	8	50	—	2	—	7	5
Alimentaire	4,961	41	—	41	—	3	—	1	10
Grosse construction mécanique	11,333	54	—	54	2	6	—	9	5
Petite construction mécanique	3,779	35	3	38	5	14	—	2	2
Céramique	4,088	23	2	15	1	3	—	2	2
Travail du bois	1,604	8	—	8	2	3	—	—	—
Carrières	3,976	23	—	23	1	3	—	3	2
Diverses	544	67	2	69	5	1	—	1	12
Chemins de fer de l'Etat	—	34	—	34	—	—	—	—	6
TOTAUX	49,006	323	16	339	16	37	—	25	55

(1) Accidents ayant entrainé au moins une incapacité de travail d'un mois.

Digitized by Google

IGNALÉS EN 1905

REMENT DES VICTIMES

L'ACCIDENT				D'APRÈS LA NATURE DE LA LÉSION									D'APRÈS LES SUITES DE L'ACCIDENT						
													INCAPACITÉ PASSAGÈRE			INCAPACITÉ PERMANENTE			
vehicules.	Outils à main (marteaux, haches, etc.).	Noyades.	Diverses, non précisées.	Tête et visage (yeux exclus).	Yeux.	Bras et mains.	Doigts.	Jambes et pieds.	Autres parties ou plusieurs ensemble.	Lésions internes.	Autres lésions.	Non précisées.	de 8 à 15 jours.	de moins de 1 mois.	de 1 mois et plus.	partielle.	totale.	Suites non précisées.	MORT.
1er semestre de 1905																			
-	—	—	2	—	—	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—
-	8	—	58	3	4	33	5	30	8	2	—	3	54	10	5	—	—	17	2
1	—	—	1	—	—	1	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	3	—
7	26	—	73	7	18	26	48	36	19	1	12	8	136	14	5	—	—	19	1
-	10	—	45	2	15	19	25	18	7	4	6	1	71	11	7	—	—	8	—
-	2	—	6	—	—	1	1	—	2	1	—	4	1	—	—	—	—	4	4
-	5	—	12	1	2	6	6	8	3	1	1	—	23	—	1	—	—	4	—
3	1	—	6	2	1	1	—	6	2	—	—	2	7	—	—	—	—	5	2
-	—	—	9	—	—	3	—	2	4	—	—	1	8	—	—	—	—	2	—
1	52	—	212	15	4	91	85	101	46	9	19	20	301	35	18	—	—	63	9
ndant le 2e semestre de 1905																			
-	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	1	1	2	—	—	—	—
-	—	—	3	—	—	—	1	—	1	—	—	1	1	1	—	—	—	1	—
2	3	—	27	1	2	19	5	12	6	3	1	1	6	7	33	2	—	1	1
3	—	—	13	—	—	5	7	13	6	2	2	6	3	4	29	2	—	2	1
5	4	—	19	—	9	4	15	10	9	1	2	4	5	10	29	—	—	7	3
.	1	—	10	2	4	8	11	5	1	1	5	1	5	4	25	1	—	1	2
.	—	—	2	—	1	4	2	4	1	—	2	1	1	2	12	—	—	—	—
.	1	—	2	1	—	—	5	1	—	—	—	1	1	—	7	—	—	—	—
.	1	—	9	2	1	6	2	7	3	—	—	2	1	4	17	—	—	—	1
.	12	—	12	—	—	7	7	17	19	1	9	9	10	8	34	1	1	6	9
.	1	—	24	3	2	1	3	12	3	—	3	7	1	3	17	—	1	5	7
—	23	—	121	9	19	54	60	83	49	8	24	33	35	44	205	6	2	23	24

Digitized by Google

de 21 ans. Il était étendu sur le sol, comme un homme endormi, au pied d'un groupe de fours, établis au centre d'une certaine dépression de terrain et entourés de murailles percées de quelques baies. Il avait dû allumer les feux après le départ de ses camarades et, si ce n'était la température élevée régnant à cette époque de l'année, l'on aurait pu croire qu'il s'était étendu à terre pour sommeiller. Le certificat médical déclara que le défunt avait succombé à une congestion cérébrale. S'il en était réellement ainsi, la loi nouvelle était sans application. Toutefois, nous fûmes porté à supposer plutôt l'asphyxie en cours de travail, d'abord à raison de la jeunesse du défunt qui rendait peu vraisemblable une congestion cérébrale, ensuite

ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

survenus dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

NATURE DE L'INDUSTRIE.	NOMBRE D'ENQUÊTES.	Nombre d'accidents ayant causé			
		LA MORT.	UNE INCAPACITÉ		
			permanente totale.	permanente partielle.	temporaire de plus de 8 jours.
Textile	—	—	—	—	—
Chimique	2	1	—	—	1
Verrière	13	4	—	2	7
Matières animales	1	—	—	1	—
Alimentaire	10	4	—	4	2
Grosse construction mécanique	25	5	—	8	12
Petite construction mécanique	16	3	—	9	4
Céramique	14	5	1	2	6
Travail du bois	5	—	—	4	1
Carrières	9	6	—	1	2
Bâtiment	2	1	—	—	1
Mobilier	—	—	—	—	—
Diverses	4	3	—	1	—
TOTAUX	101	32	1	32	36

Digitized by Google

vu l'état des lieux, qui rendait vraisemblable l'hypothèse d'une accumulation d'oxyde de carbone et d'acide carbonique en cas d'absence de tout courant d'air.

Four à chaux. — L'ouvrier voulut marcher sur le contenu d'un four, dont on sait que la partie supérieure est presque froide, mais le tas s'enfonça. Un quart d'heure s'écoula avant qu'on pût le dégager : l'asphyxie avait fait son œuvre, et la victime mourut peu de temps après.

Four à chaux de sucrerie. — Cet accident, examiné plus haut, vint confirmer singulièrement notre opinion sur la cause de la mort survenue dans une cimenterie et que nous venons de rapporter.

Peu de temps après, dans une autre sucrerie, un homme faillit périr au pied du four à chaux, également par asphyxie. Nous y vîmes une deuxième confirmation de l'hypothèse émise dans le cas précité et nous en concluons qu'il faut de minutieuses précautions autour des fours à chaux pour éviter les accidents par asphyxie.

Atelier de construction. — La victime reçut dans l'abdomen un coup de levier tandis qu'elle se servait de celui-ci pour aider à la manœuvre d'un fardeau qu'enlevait une grue.

Carrière de pavés. — Ecrasement de la tête dans les circonstances détaillées plus haut (p. 236).

Scierie de pierres. — La victime a reçu au genou le choc d'une armure; les complications survenues ensuite ont amené la mort.

Travaux de montage. — Par suite de l'attache défectueuse d'une moufle, la victime fut entraînée et jetée à bas d'un échafaudage.

Fabrique de pointes de Paris (tréfilerie). — Circonstances relatées page 236.

Boulonnerie. — En cours de montage, un tuyau comportant des éléments saillants a glissé dans le nœud d'une corde de suspension; la victime fut atteinte au genou et mourut de complications ultérieures.

Exploitation agricole. — Un conducteur se tenant trop près de la face d'avant d'un tombereau fut écrasé par celui-ci contre un arbre, dans un virage du vehicule.

Fabrique de pointes de Paris. — La victime eut la tête écrasée entre la cage d'un ascenseur et le plateau qui descendait.

Travaux de maçonnerie. — Deux ouvriers furent tués par la chute d'une muraille; ils avaient inconsidérément creusé une fosse au pied de cette muraille mal étançonnée.

Atelier de construction. — Un ouvrier manœuvre se fit écraser par une roue d'un transbordeur de wagons qui était manœuvré mécaniquement.

Digitized by Google

Sucrerie. — Un ouvrier s'approcha d'un arbre de transmission situé à hauteur d'homme pour verser de la main droite de l'huile dans un palier. En effectuant cette opération, la victime appliqua la main gauche qui tenait du déchet de coton sur l'arbre de la transmission; la main fut entraînée sur l'arbre, puis tout le corps, qui fut complètement mutilé.

Sucrerie. — Un ouvrier manœuvre s'est fait écraser sous un wagon de chemin de fer en passant devant celui-ci.

Verrerie à vitres. — Un jeune ouvrier s'est fait écraser dans un ascenseur en voulant se servir de celui-ci pour monter du fond d'une cave à un étage supérieur.

Fabrique de produits chimiques. — La victime est tombée dans une cuve de concentration de liquide, laquelle n'était pas entourée de garde-corps.

Cimenterie. — En voulant passer sur une planche qui était posée sur l'ouverture d'un four vide, alors qu'il faisait obscur, la victime a fait un faux pas et est tombée.

Atelier de construction. — En poussant un wagonnet qui était chargé de plaques de tôle, la victime fut atteinte par certaines de celles-ci qui avaient glissé; elle mourut des suites de ses blessures.

Chemins de fer vicinaux. — Un conducteur de voitures de tramway fut frappé à la poitrine par le levier de son frein échappé de la roue à rochet.

L'une des enquêtes que nous avons faites portait sur un accident dû à l'entraînement d'un bras d'un jeune ouvrier foreur, dont la manche s'était enroulée sur le foret. Ce genre d'accident n'est pas rare et, malheureusement, ses conséquences sont toujours graves. Les directeurs et les chefs d'atelier devraient veiller avec une attention particulière à ce que les ouvriers foreurs travaillassent les bras nus, comme aussi sans foulard flottant.

L'enquête sur la mort relatée ci-dessus d'un ouvrier de 15 ans préposé à la manœuvre des wagonnets d'une carrière fut suivie de plusieurs autres enquêtes que nous eûmes à faire sur des accidents analogues dont les suites furent cependant moins graves. Cela nous a remis en mémoire d'autres accidents de cette nature; aussi, estimons-nous que les manœuvres de locomotives, wagons et wagonnets de chemins de fer devraient être interdites aux ouvriers de moins de 21 ans.

Le chiffre restreint des accidents graves, 339 sur 11,106 accidents déclarés pendant le premier semestre de la mise en application de la loi du 24 décembre 1903, mérite d'appeler l'attention, en ce sens qu'il justifie les observations que nous avons formulées dans nos rapports des années antérieures au sujet de l'inutilité de la déclaration à l'inspection du travail des accidents pouvant entrainer moins de 15 jours ou même moins d'un mois d'incapacité de travail.

Digitized by Google

En ce qui concerne les accidents de peu de gravité, il suffirait que les industriels eussent l'obligation de porter à notre connaissance les cas dans lesquels les suites prévues à l'origine se seraient aggravées.

Il est assez intéressant de noter que les accidents du Hainaut surviennent à concurrence de 20 p. c. dans la partie occidentale et de 80 p. c. dans la partie orientale de la province, se répartissant comme suit :

Arrondissements réunis de Charleroi, Soignies et Thuin : 80 p. c.
— — de Mons, Ath et Tournai : 20 p. c.

Notre service a été ainsi surchargé d'un travail de bureau très considérable et relativement assez inutile au point de vue spécial de la sécurité des travailleurs. L'on sait, en effet, que nous n'avons pas à intervenir en ce qui concerne la réparation proprement dite des accidents du travail et que notre action doit avant tout se porter sur les constatations et les recherches propres à empêcher éventuellement les accidents de se produire.

A l'appui de cette opinion personnelle, nous signalerons l'information suivante, publiée dans la *Revue du Travail* (31 mars 1906, p. 336), concernant une proposition de loi à l'étude en Angleterre :

« Déclarations d'accidents. — Le bill déposé par M. H. Samuel, à la Chambre des communes, le 27 février 1906, a pour objet de donner suite à certaines recommandations contenues dans le rapport de la commission nommée en 1901 pour faire une enquête sur les déclarations en matière d'accidents du travail.

» En ce qui concerne les fabriques, le bill propose de modifier la durée de l'incapacité qui sert de base à l'obligation de faire une déclaration. A présent, les accidents qui empêchent l'ouvrier de travailler pendant cinq heures, un des trois jours qui suivent celui de l'accident, doivent faire l'objet d'une déclaration. D'après le projet, un jour entier d'absence de la fabrique, peu importe quand il se produira, suffira pour nécessiter une déclaration pour les cas qui doivent être portés à la connaissance du médecin agréé et de l'inspecteur à la fois. S'il s'agit d'accidents dont l'inspecteur seul doit être informé, *l'obligation existera quand la durée de l'incapacité sera de quatorze jours. On veut,* par là, *alléger les inspecteurs d'une foule de cas peu importants* et leur permettre de concentrer toute leur attention sur les cas d'accidents graves et susceptibles d'être évités. Le gouvernement aura toujours le droit d'exiger des déclarations pour les accidents autres que ceux qui sont déterminés dans la loi et dont la durée d'incapacité ne serait que d'un jour. »

Il semble donc que l'expérience acquise en Angleterre confirme notre propre appréciation et justifie les observations que nous avons formulées plus haut à ce sujet.

Le tableau ci-dessous donne le détail des procès-verbaux de contravention qui ont été dressés à la suite d'accidents du travail.

En cette matière, nous avons pour principe d'être excessivement rigou-

Digitized by Google

reux. Par suite, nous estimons qu'en rapprochant le petit nombre d'accidents, 8 seulement, que l'on aurait pu incontestablement prévenir par des mesures de précaution suffisantes, du chiffre total de 11,532 accidents survenus dans notre district, l'on peut se représenter assez bien les résultats obtenus par l'inspection du travail au point de vue de la sécurité des travailleurs.

Insensiblement convaincus, les industriels ne nous objectent plus, ce que si souvent nous avons eu à entendre précédemment, qu'en multipliant les mesures de précaution, comme nous le préconisions, l'on allait multiplier les accidents. Cependant, il nous arrive encore d'entendre des patrons conclure de ce que l'on ne saurait éviter tous les accidents, que les mesures de sécurité, d'une façon générale, sont vaines et inutiles. Nous devons chaque fois leur faire comprendre qu'il faut au moins chercher à réduire les risques d'accidents, s'il n'est malheureusement pas possible de les supprimer radicalement.

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	OBJET DU PROCÈS-VERBAL.
Arrêté royal du 21 septembre 1894 *(établissements classés).*	
Verrerie.	Emploi d'une lampe à pétrole près d'une source de chaleur : explosion consécutive (art. 21).
Laminoir.	Cylindres de machine à dresser les tôles ; défaut de précaution contre les accidents (art. 11).
Atelier de construction.	Réparation d'une courroie pendant la marche de la transmission (art. 11).
Sucrerie.	Défaut de protection d'un arbre de transmission (art. 11).
Produits chimiques.	Réservoir non pourvu de couvercle ni de garde-corps (art. 19).
Faïencerie.	Défaut de protection de transmission de mouvement (art. 11).
Sucrerie.	Défaut de protection de transmission de mouvement (art. 11).
Arrêté royal du 16 janvier 1899 *(carrières à ciel ouvert).*	
Carrière.	Ouvrier tué entre deux wagonnets ; dispositif défectueux (art. 9).

Digitized by Google

SECTION IV.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le tableau ci-dessous donne le détail des rapports fournis à M. le Gouverneur du Hainaut concernant les demandes en autorisation d'exploiter des établissements nouveaux, classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

AVIS DONNÉS AUX GOUVERNEURS

pour l'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	Nombre de rapports réclamés par le Gouverneur.	Nombre de rapports visant ensemble les intérêts des voisins, l'hygiène ou la sécurité des ouvriers.
Textile	—	—
Chimique	11	11
Verrière	2	2
Du papier	1	1
Des matières animales	9	9
Alimentaire	3	3
Grosse construction mécanique	24	24
Petite construction mécanique	—	—
Céramique	5	5
Travail du bois	—	—
Du mobilier (sauf le bois)	—	—
Du bâtiment (sauf le bois)	8	8
D'art	—	—
Des carrières	12	12
Diverses	13	13
TOTAUX	88	88

Digitized by Google

SECTION V.

Payement des salaires.

Les observations suivantes ont dû être faites relativement à l'application de la loi sur le payement des salaires :

Emploi d'une longueur ourdie comme unité de compte 1

Retenue faite pour l'éclairage (cristallerie-gobeleterie) 1

Retenue illégale pour assurance-accidents comportant la prime de garantie contre la responsabilité civile (avant le 1er juillet 1905) . . . 2

Intervalles de payement trop prolongés 1

Empêchement pour l'ouvrier de disposer librement de son salaire (briqueterie) 1

Une enquête spéciale a été faite au domicile des ouvriers de l'industrie de la cordonnerie mécanique, laquelle a porté sur les points suivants :

1° Le montant des indemnités, retenues du chef de malfaçon, dépasse-t-il parfois le tantième autorisé, soit un cinquième du salaire mensuel, les ouvriers étant dans l'occurrence rétribués à la tâche?

2° Le patron a-t-il une tendance à refuser trop facilement des chaussures, pour cause de malfaçon?

3° Lorsqu'une chaussure est refusée et abandonnée à l'ouvrier, exige-t-on que celui-ci rembourse immédiatement l'indemnité correspondante ou bien lui accorde-t-on un délai pour le règlement de cette indemnité?

Il nous a paru que les abus visés, qui avaient déjà donné lieu à une enquête antérieure, avaient cessé.

SECTION VI

Règlements d'atelier.

Le règlement faisait défaut dans 70 établissements, dont 17 briqueteries.

Il est à peine besoin de dire que ces irrégularités n'ont plus été rencontrées que dans de petits établissements où n'étaient occupés que cinq ou six ouvriers.

D'année en année, les observations à faire diminuent d'importance, l'application de la loi devenant de plus en plus satisfaisante.

Digitized by Google

8e DISTRICT

—

Provinces de NAMUR et de LUXEMBOURG

M. Duchêne, inspecteur du travail, à Namur,

en collaboration avec

M. Loiseau, délégué à l'inspection, à Namur.

Note préliminaire. — Dans le courant de l'année 1905, M. l'inspecteur Capelle, chef du 8e district, s'est vu obligé, pour motif de santé, d'abandonner ses fonctions et d'offrir sa démission. Celle-ci a été définitivement acceptée par arrêté royal du 31 janvier 1906.

Je me suis efforcé, sous la direction bienveillante et dévouée de M. Capelle, d'assurer la marche du service jusqu'à ce jour.

D'autre part, par arrêté royal du 19 octobre 1905, M. l'inspecteur Loiseau a été nommé délégué à l'inspection et a été appelé, par arrêté ministériel du 31 octobre suivant, à exercer ses attributions dans le 8e district.

SECTION I.

Etablissements visités.

Le nombre des établissements visités en 1905 a été de 812, comprenant 1,041 sections distinctes ; 11 établissements ont été visités deux fois.

A la suite de ces inspections, il a été adressé au département 823 rapports-formulaires de visite.

Le tableau de la page 248 montre l'importance de la population ouvrière suivant les groupes d'industries. Ce dernier relevé accuse un total de 19,058 ouvriers de tout âge et de tout sexe, contre 22,494 en 1904.

Digitized by Google

La diminution résulte du plus petit nombre d'établissements visités, dont le chiffre est inférieur de 212 à celui de l'an dernier.

RELEVÉ DU PERSONNEL.

NOMENCLATURE DES INDUSTRIES.	ENFANTS de moins de 12 ans.	PERSONNEL TOTAL.	ENFANTS de 12 à 13 ans		ENFANTS de 13 à 14 ans		ADOLESCENTS de 14 à 16 ans		FILLES ET FEMMES de 16 à 21 ans	FILLES ET FEMMES de plus de 21 ans.
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles		
Industries textiles	—	969	9	9	23	20	52	50	146	204
Industries chimiques . . .	—	901	—	—	—	—	—	—	—	—
Industries verrières . . .	—	4,111	32	2	91	11	268	23	86	106
Industrie du papier. . . .	—	436	—	5	—	10	10	12	49	76
Travail des chiffons et des matières animales . . .	—	283	—	—	—	1	—	2	6	16
Industries alimentaires. .	—	1,983	3	—	4	2	19	9	28	82
Grosse construction mécanique..	—	1,474	—	—	13	—	55	—	—	—
Petite construction mécanique	—	2,948	22	5	59	3	269	30	83	65
Industries céramiques . .	3	1,017	11	—	19	6	83	20	36	33
Travail du bois.	—	2,043	1	—	6	—	49	—	10	4
Industrie du mobilier (à l'exception du travail du bois).	—	385	1	—	2	1	10	2	28	41
Industrie du bâtiment (à l'exception du travail du bois).	—	1,433	—	—	—	—	4	—	—	—
Industries du vêtement . .	—	136	—	—	2	2	7	2	10	18
Industries d'art.	—	95	—	—	—	—	7	—	—	2
Industries diverses. . . .	—	844	8	3	12	5	28	22	58	61
TOTAUX. . .	3	19,058	87	24	231	61	861	172	540	708

Le tableau ci-contre donne la répartition des établissements visités, par arrondissement et renseigne, en même temps que le nombre d'établissements, le relevé du personnel correspondant.

Digitized by Google

PROVINCE.	ARRONDISSEMENT.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Province de Namur . . .	Namur	131	10,864
	Dinant	95	1,694
	Philippeville .	190	2,994
Province de Luxembourg.	Arlon.	45	416
	Bastogne . . .	74	371
	Marche. . . .	91	1,004
	Neufchâteau .	93	968
	Virton	93	747
	TOTAUX. . .	812	19,058

Nous avons dressé 10 procès-verbaux de contravention, dont :

7 pour infractions à la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants ou aux arrêtés pris pour son exécution;

2 pour contravention à l'arrêté royal du 21 septembre 1894 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

1 pour infraction à l'arrêté royal du 20 décembre 1904 réglant les déclarations d'accidents.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Comme le renseigne le tableau de la page 248, le nombre des personnes protégées de tout âge et de tout sexe, occupées dans les établissements visités, s'élève à 2,684, soit 14,08 p. c. du personnel total, se divisant comme suit :

Enfants de 12 à 13 ans :	Garçons . . .	0,456 p. c.
	Filles. . . .	0,126 —
Enfants de 13 à 14 ans :	Garçons . . .	1,213 —
	Filles. . . .	0,320 —

Digitized by Google

Adolescents de 14 à 16 ans :	
Garçons . . .	4,513 p. c.
Filles. . . .	0,903 —
Filles et femmes de 16 à 21 ans . . .	2,834 —
Femmes de plus de 21 ans.	3,715 —
	14,080 p. c.

Age d'admission de enfants. (Art. 2.) — 3 enfants de moins de 12 ans ont été rencontrés, occupés au travail, dans des briqueteries à la main. Procès-verbal a été dressé de ce chef dans chaque cas.

Nous n'avons pas pensé pouvoir émettre un avis favorable au sujet de la demande en grâce introduite par le patron d'une de ces briqueteries.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 et arrêté royal du 19 février 1895.) — L'année précédente, nous avions verbalisé dans une fabrique de bois de brosses, parce que les ouvriers âgés de moins de 16 ans, chargés d'appliquer sur les bois l'empreinte des trous à percer, se trouvaient dans le local où étaient employés les outils dangereux. A la suite de la condamnation encourue, le patron fit compléter la protection de ses machines à travailler le bois et il plaça ses jeunes ouvriers dans un local spécial, mais en les laissant encore venir ramasser, aux pieds des machines, les bois à imprimer. Il nous fit observer, lors de notre visite de cette année, que l'intérêt de la fabrication exigeait que le transport des bois fût effectué par les jeunes ouvriers imprimeurs parce que ce travail, peu fatigant, était à la portée de leur âge, et que, vu les dispositifs de sécurité qui avaient été appliqués aux machines, il n'y avait plus de danger. Nous ne pouvions, évidemment, pas nous rallier à cette façon de voir; aussi le patron a-t-il dû prendre l'engagement formel de supprimer l'abus.

Une fille âgée de moins de 14 ans a été rencontrée dans un atelier de triage de vieux chiffons; procès-verbal a été dressé du chef de cette contravention.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4 de la loi et arrêtés royaux du 26 décembre 1892.) — Une seule contravention a été constatée dans une fonderie de fer, où 4 protégés, malgré des observations déjà faites, travaillaient une heure de plus que ne le permet l'arrêté royal concernant la petite construction mécanique. Procès-verbal a été dressé à l'industriel en défaut.

M. le Ministre nous a transmis une requête émanant du personnel des vendeuses d'un grand magasin, signalant le surmenage auquel ces personnes étaient astreintes. La vente au magasin cessait à 7 heures du soir, mais les demoiselles de comptoir étaient retenues, parfois jusque minuit, pour

Digitized by Google

dresser l'inventaire quotidien ; la même plainte s'était, du reste, déjà produite l'année précédente.

Cet établissement ne tombant pas sous l'application de la loi du 13 décembre 1889, nous n'avions pas qualité pour intervenir d'autorité.

Travail de nuit. (Art. 6.) — Les usines visitées, qui occupent des personnes protégées la nuit, sont dans notre district :

2 cristalleries et gobeleteries ;
1 fabrique de papier ;
1 fabrique de produits émaillés.

Le tableau suivant donne le relevé du personnel protégé faisant partie des équipes de nuit dans les établissements précités :

NATURE DES INDUSTRIES.	Enfants de 13 à 14 ans (garçons).	Adolescents de 14 à 16 ans (garçons).	Femmes de plus de 21 ans.
Cristalleries et gobeleteries . . .	34	36	—
Fabrication du papier	—	9	—
Produits émaillés	—	30	15
TOTAUX. . .	34	75	15

Ensuite d'une déclaration d'accident, faite par le gérant d'une boulangerie mécanique, concernant un accident survenu, la nuit, à un ouvrier âgé de moins de 16 ans, nous avons procédé à une enquête qui nous a permis de constater que l'enfant était employé au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, en contravention avec l'article 6 de la loi. Nous avons dressé procès-verbal de ce chef.

Travail du septième jour. (Art. 7.) — Nous n'avons eu à relever aucune contravention à l'article 7.

Cinq autorisations d'employer des protégés un septième jour ont été données : 4 dans une verrerie, motivées par des chômages forcés qui s'étaient produits en semaine à la suite soit d'un accident survenu à la chaudière à vapeur, soit d'un changement de four, soit d'une casse anormale de creusets ; 1 dans une fabrique de produits émaillés, afin de permettre de dresser l'inventaire des magasins le dimanche et de pouvoir assurer la reprise du travail le lundi.

Ces autorisations ont été accordées conformément aux prescriptions de

Digitized by Google

la loi (art. 7, § 4), après des enquêtes sérieuses, au sujet notamment des circonstances invoquées.

Carnets, registres, affichages. (Art. 10 et 11.) — Les prescriptions relatives à l'affichage de la loi et des arrêtés sont en général bien observées : 5 contraventions ont été constatées par procès-verbal, dont 3 concernant l'absence de carnets et 2 le non-affichage de la loi et des arrêtés.

Le tableau ci-dessous donne le relevé des procès-verbaux dressés pour contravention à la loi du 13 décembre 1889 et aux arrêtés royaux pris pour son exécution.

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

et arrêtés royaux pris pour son exécution.

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX.

NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	OBJET DU PROCÈS-VERBAL.	DÉCISION JUDICIAIRE.
Fonderie de fer.	Heures de travail prolongées pour quatre protégés	4 amendes de 26 fr.
	Non-affichage des heures de travail et de repos. (Art. 4 et 6 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant la petite construction mécanique.)	1 amende de 26 fr.
Triage de chiffons vieux.	Emploi d'une fille de moins de 16 ans. (Art. 7 de l'arrêté royal du 12 février 1895.)	1 amende de 26 fr.
Briqueteries.	Enfant de moins de 12 ans. (Art. 2.) . . .	1 amende de 26 fr.
	Absence de carnet. (Art. 10.)	1 amende de 26 fr.
	Loi et arrêtés non affichés. (Art. 11.) . .	1 amende de 26 fr.
	Loi non affichée. (Art. 11.)	1 amende de 26 fr.
	2 protégés sans carnet. (Art. 10.)	2 amendes de 26 fr.
Boulangerie mécanique.	2 enfants de moins de 12 ans. (Art. 2.) .	2 amendes de 5 fr.
	Travail de nuit d'un protégé. (Art. 6.) . .	1 amende de 26 fr.

Digitized by Google

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Les locaux de travail sont généralement tenus en bon état de propreté. Certaines industries laissent à désirer quant à l'évacuation des vapeurs et des poussières, et au cube d'air disponible. C'est ainsi que dans une brasserie, nous avons constaté que tout le bâtiment était envahi par les vapeurs des moûts de bière. Ces vapeurs étaient d'une intensité telle qu'il était impossible de pouvoir distinguer aucun objet. Cette situation dangereuse pour l'hygiène et la sécurité des ouvriers se renouvelait nécessairement à chaque brassin. Il nous a suffi d'appeler l'attention du patron de la brasserie sur ce point pour qu'il se décidât à faire placer des cheminées d'aérage au-dessus des appareils dégageant ces vapeurs.

Notre attention a également été attirée sur l'insalubrité d'un atelier de triage de chiffons de papiers, annexé à une fabrique de papiers. Le local est cependant spacieux, bien éclairé et largement ventilé, mais malgré cela l'évacuation des poussières ne se fait pas convenablement; nous pensons qu'une ventilation mécanique localisée s'impose.

Après des avertissements répétés, nous avons dressé procès-verbal au patron d'une petite fabrique d'allumettes, pour contravention à l'arrêté royal du 12 février 1895 concernant la réglementation du travail dans les fabriques d'allumettes chimiques. L'article 1er de cet arrêté prescrit l'installation, au niveau des plaques de trempage des allumettes au phosphore blanc et des vases renfermant la pâte, de bouches d'aspiration communiquant avec un ventilateur mécanique. Après sa condamnation, l'intéressé adressa à M. le Ministre une requête aux fins d'obtenir la dispense de l'installation d'un ventilateur mécanique. Il justifiait sa demande, en faisant valoir que sa fabrique ne disposant pas de la force motrice, l'installation d'un ventilateur mécanique entraînerait des frais qui ne lui permettraient plus d'exploiter économiquement son industrie.

Nous n'avons pas cru pouvoir émettre un avis favorable au sujet de cette requête, l'intéressé étant à même d'établir dans son usine les installations nécessaires pour assurer l'exécution des règlements spéciaux qui concernent l'industrie qu'il exploite.

Mesures de sécurité. — Deux infractions ont été relevées par procès-verbaux :

L'une dans un moulin à tan, où la machine à hacher n'était pas protégée

Digitized by Google

de façon à ce que les ouvriers ne puissent, de l'endroit où ils sont occupés, toucher involontairement les parties tranchantes.

L'autre dans une glacerie, à la suite d'un accident mortel occasionné par une lampe portative au pétrole.

Le tableau ci-dessous donne le relevé des procès-verbaux pour infractions aux mesures de salubrité et de sécurité.

ARRÊTÉ ROYAL DU 21 SEPTEMBRE 1894

concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX.

NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	OBJET DU PROCÈS-VERBAL.	DÉCISION JUDICIAIRE.
Moulin à tan.	Machine à outils tranchants non protégés (art. 13).	1 amende de 10 fr.
Glacerie.	Usage du pétrole dans la lampe portative dite « crasset »	Non rendue.
Fabrique d'allumettes.	Défaut de ventilation mécanique de la plaque de trempage (art. 1er de l'arrêté royal du 12 février 1895)	1 amende de 26 fr.

Accidents du travail. — 242 accidents du travail survenus dans des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes nous ont été signalés du 1er janvier au 1er juillet. Pour toute l'année précédente, le nombre des accidents signalés ne s'élevait qu'à 250. Il faut attribuer l'augmentation du chiffre des accidents déclarés pendant le premier trimestre de cette année à la publicité déjà donnée alors aux formalités à remplir pour la déclaration des accidents, en prévision de l'application de la nouvelle loi entrant en vigueur au 1er juillet 1905.

Pour autant que nos enquêtes et nos renseignements subséquents nous aient permis de le constater, ces 242 accidents n'ont entraîné que quatre cas de mort.

Voici quelques renseignements sur les circonstances dans lesquelles ces accidents mortels sont survenus :

1° Dans un atelier de grosse construction mécanique, la victime avait donné le signal de la mise en marche du pont roulant avant que le rail à transporter ne fût fixé aux crochets; le rail a glissé et est venu s'abattre sur la tête de l'ouvrier;

Digitized by Google

2° Dans une glacerie, la victime est tombée du haut du massif des gazogènes en passant probablement au dessus du garde-corps. Il est à présumer que l'ouvrier aura eu le vertige, car l'accident ne s'explique guère autrement ;

3° Dans une glacerie, la victime était chargée de la surveillance d'un petit chariot à biseauter dont le mouvement était commandé par une petite courroie actionnée par une transmission placée à 3 mètres du sol. Lorsque, pour une cause quelconque, la courroie tombait et devait être replacée, cette opération ne pouvait se faire que par le chef-ouvrier de l'atelier ; celui-ci étant sorti, la victime a voulu elle-même remettre la courroie. Elle se hissa sur un bac à sable et il est à présumer que dans cet état d'équilible instable elle sera tombée sur l'arbre et qu'elle aura été entraînée par le mouvement de la transmission ;

4° Dans une fabrique de produits réfractaires, la victime a été tamponnée entre deux wagons.

Depuis le 1er juillet, date de la mise en vigueur de la nouvelle loi sur la réparation des accidents, jusque fin décembre, le nombre des accidents déclarés, pour toutes les industries assujetties à la dite loi, a été de 3,556 ; 12 de ces accidents ont donné lieu à enquête.

Ces enquêtes étaient motivées suivant les distinctions établies ci-après :

1° Deux cas de mort survenus dans des établissements classés :

a) Dans une fabrique de produits chimiques, la victime a été électrocutée en voulant enlever le fil d'une lampe qui brûlait, après qu'elle avait cru interrompre le courant en fermant l'interrupteur. Le courant était de 110 volts.

b) Dans une glacerie, la victime était entrée dans le foyer d'un four mis hors feu pour en faire le décrassage. La lampe à pétrole dont elle se servait a dû se renverser et enflammer ses vêtements.

2° Cinq cas dans lesquels il semblait résulter des déclarations d'accidents ou bien qu'il y avait eu infraction aux dispositions réglementaires concernant la salubrité et la sécurité du travail ou bien que la victime avait été employée au travail contrairement aux prescriptions de la loi du 13 décembre 1889 ou des arrêtés pris pour son exécution :

a) Dans une imprimerie, un ouvrier a été blessé en agissant sur les bras du volant d'un moteur à gaz pour le mettre en marche ;

b) Dans une boulangerie, un jeune ouvrier protégé, travaillant la nuit, a été blessé à la main par l'hélice du pétrin mécanique ;

c) Dans une brasserie, un ouvrier a été brûlé par l'explosion d'une lampe à pétrole, suspendue dans une cave ;

d) Dans une filature de laine, une ouvrière teigneuse a été blessée à la main en nettoyant son métier en marche ;

e) Dans une sucrerie, un ouvrier a été enlevé par une transmission établie à plus de 4 mètres du sol ;

Digitized by Google

3° Trois cas, où le chef d'entreprise ne reconnaissait pas que la loi fût applicable à l'accident signalé :

a) Dans une briqueterie, la victime était atteinte d'un durillon forcé;

b) Dans un atelier mécanique, la victime avait fait une chute et le patron prétendait que l'accident n'avait pu se produire dans l'atelier;

c) Dans une glacerie, la victime s'était occasionné un effort en conduisant une brouette; le patron contestait l'accident en disant que l'ouvrier n'avait fait qu'un effort professionnel normal;

4° Trois cas, où le déclaration d'accident était faite par la victime ou ses ayants droit :

a) Un jeune ouvrier ayant été blessé à la main en coopérant au battage mécanique du grain sur la campagne, le propriétaire de la machine à battre invoqua l'absence de contrat de travail avec la victime. Le machiniste et son patron furent poursuivis devant le tribunal correctionnel; le premier a été condamné à 20 francs d'amende et le second, déclaré civilement responsable, a été condamné à 3,000 francs de dommages et intérêts;

b) Pendant la moisson dans la campagne, une jeune ouvrière a été coupée au pied par la moissonneuse; le fermier a refusé de déclarer l'accident, parce qu'il estimait que son exploitation, qui n'occupe pas habituellement trois ouvriers, au moins, n'était pas assujettie à la loi;

c) Dans une imprimerie, un ouvrier typographe a été blessé au pied, sans qu'il y eût de témoins; sa patronne a refusé de faire la déclaration de l'accident, dont elle contestait la réalité.

La mise en vigueur de la loi du 24 décembre 1904, sur la réparation des dommages résultant des accidents a augmenté considérablement la besogne de bureau de l'inspecteur du travail. En effet, les cas d'enquêtes à la suite d'accidents se sont multipliés; les écritures se sont accrues par l'inscription et le classement des déclarations d'accidents et par la correspondance que ces déclarations occasionnent, jusqu'à présent du moins, lorsqu'elles ne sont pas rédigées conformément aux prescriptions de l'arrêté royal ou bien qu'elles ne sont pas accompagnées du certificat médical. Celui-ci doit être produit pour tout accident de nature à occasionner une incapacité de travail de plus d'une semaine.

Digitized by Google

SECTION IV.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Nous avons eu à formuler notre avis sur 81 demandes d'autorisation se rapportant à 124 industries classées sous des rubriques différentes.

Le tableau suivant en donne le relevé par province.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE DE RAPPORTS RÉCLAMÉS PAR LES GOUVERNEURS.	
	Namur.	Luxembourg.
Industries chimiques	2	1
Chiffons et matières animales	3	—
Petite construction mécanique	2	2
Industrie céramique	14	3
Industrie du bâtiment	1	—
Industrie textile	1	—
Acétylène et industries diverses	81	14
TOTAUX	104	20

En outre, nous avons été chargés d'instruire diverses plaintes au sujet de l'inexécution des prescriptions imposées par les arrêtés d'autorisation.

En nous transmettant une de ces plaintes, M. le Gouverneur du Luxembourg nous priait de voir s'il n'y avait pas lieu de retirer l'autorisation.

Il s'agissait des fumées nuisibles dégagées par les fours d'une briqueterie de campagne. L'enquête que nous avons faite sur les lieux, a démontré que les réclamations formulées étaient très exagérées et s'inspiraient plutôt de rancunes de voisinage. Les voisins, en effet, sachant que l'arrêté d'autorisation de la briqueterie prescrivait d'entourer les fours de toiles pendant la cuisson, surveillaient les travaux de près, et la moindre négligence à cet égard était immédiatement signalée à l'autorité.

Digitized by Google

Une plainte visait les trépidations et les bruits occasionnés par une scierie de bois à la maison d'un voisin. Antérieurement, la même plainte s'était déjà produite et la Députation avait ajouté à l'arrêté d'autorisation une clause complémentaire prescrivant la construction d'un double mur de façon à laisser un matelas d'air entre le mur mitoyen. La machine motrice et les transmissions se trouvaient dans les sous-sols de la scierie, tandis que les machines-outils étaient établies sur un plancher dont le gîtage prenait appui sur le mur mitoyen. En vue de supprimer les trépidations communiquées à la maison voisine, nous avons proposé à la Députation de compléter l'arrêté d'autorisation par la prescription suivante : « Les poutres du plancher de la scierie seront sciées près du mur mitoyen et leurs points d'appui seront répartis sur un nouveau mur indépendant du mur mitoyen. »

SECTION V.

Payement des salaires.

La loi du 16 août 1887 est bien observée dans la grande et dans la petite industrie; cependant, dans quelques brasseries et quelques laiteries, les ouvriers sont encore, à leur demande, payés au mois.

Nous ne nous sommes pas trouvés dans le cas de devoir verbaliser du chef d'infraction à cette loi ni à celle du 30 juillet 1901, concernant le mesurage du travail des ouvriers.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

L'exécution de cette loi devient de plus en plus satisfaisante, grâce aux nombreuses instructions données par l'inspecteur au sujet de l'élaboration des règlements dans la petite industrie.

Sur les chantiers, il arrive fréquemment que l'entrepreneur ou l'exploitant, tout en possédant un règlement d'atelier ainsi que les lois et arrêtés concernant son industrie, ne peut en faire l'affichage parce qu'il ne dispose d'aucun local ou abri à cet effet.

Digitized by Google

SECTION VII.

Situation économique des ouvriers.

Afin de faire comprendre l'orientation imprimée au progrès social par l'application des lois ouvrières et par le développement de la police industrielle, nous donnons ci-dessous un exposé des mesures réalisées dans une usine de notre district, conçue, nous semble-t-il, suivant les idées modernes.

L'établissement a été créé pour produire la soude caustique et le chlorure de chaux.

En vue de réduire à un minimum les dangers que comportent pour les ouvriers l'emploi de l'électricité dans de nombreux appareils électrolyseurs, la manipulation de matières dangereuses telles que la soude caustique en fusion, le chlore gazeux et le mercure liquide, la direction de l'usine n'a pas reculé devant la dépense pour créer une installation en rapport avec les progrès scientifiques et industriels.

Les locaux de l'usine sont spacieux et rationellement disposés par groupes ; les chaudières à vapeur forment un groupe isolé ; les machines motrices et les machines productrices d'électricité sont installées dans une vaste salle, où les passages de circulation sont largement établis ; les bacs électrolyseurs, au nombre de trente, sont réunis dans une salle spéciale ; les fils électriques, amenant le courant à chaque cellule, sont protégés et placés hors de portée des ouvriers ; mais il est à remarquer qu'en marche normale la salle des électrolyseurs ne nécessite aucune main d'œuvre : il suffit de la présence d'un surveillant.

Les seuls travaux dangereux à exécuter par les ouvriers sont la mise en tonneaux du chlorure de chaux et celle de la soude caustique.

Les ouvriers qui pénètrent dans les chambres de plomb pour en retirer le chlorure de chaux et ceux qui emballent cette matière sont exposés à respirer le chlore, gaz très dangereux qui sous une dose un peu forte provoque la toux et même des crachements de sang. Par l'usage de gants et de masques respirateurs, les ouvriers sont efficacement protégés contre ces dangers.

La soude caustique, amenée au degré de concentration voulu, est versée encore chaude dans les fûts d'expédition qui sont en tôle. L'humidité des fûts pouvant occasionner des projections de soude, les ouvriers de ce service portent également des gants et des masques protecteurs.

Ces divers travaux dangereux n'occupent d'ailleurs que 9 ouvriers sur un personnel total de 120 hommes.

Digitized by Google

Si, dans le domaine industriel, la direction de l'établissement n'a rien négligé pour assurer à l'ouvrier toute sécurité pendant son travail, le côté social et humanitaire n'a pas moins fait l'objet de sa sollicitude.

A l'usine est annexé un réfectoire qui répond à toutes les exigences tant au point de vue du confort que de la propreté et de l'hygiène.

L'ouvrier trouve là pour prendre ses repas : une salle bien chauffée, des chaises, des tables et un chauffe-plats à vapeur. Il paye 5 centimes la grande chope de bière de 34 centilitres ; l'assiette de soupe lui est servie à midi, à raison de 5 centimes et la tasse de café à raison de 2 centimes et demi.

Un établissement de bains-douches, comprenant douze cabines séparées, est à la disposition de l'ouvrier qui, après son travail et avant de rentrer chez lui, peut en user à volonté. L'usage des bains est rendu obligatoire une fois par semaine, pour les ouvriers occupés spécialement à la manipulation des matières dangereuses.

Le service médical dispose d'un bureau de consultation, d'une salle garnie pour recevoir les blessés ; il existe une boîte de secours, une civière, une chaise mécanique, en un mot, tout ce qui est nécessaire pour donner convenablement les premiers soins en cas d'accident.

Une caisse de secours, alimentée par la société seule, procure aux ouvriers les avantages suivants :

Indépendamment des soins médicaux et pharmaceutiques mis à charge de la société par la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail, les ouvriers et les employés reçoivent gratuitement, des médecins désignés par la société, les soins médicaux et chirurgicaux dont ils peuvent avoir besoin. Les mêmes soins sont accordés à tous les membres de la famille de l'ouvrier qui vivent de son salaire, habitent sous le même toit et ne sont pas occupés dans un autre établissement industriel.

En cas de maladie, des pharmaciens désignés par la société fournissent aux ouvriers et employés malades et aux membres de leurs familles désignés ci-dessus les médicaments aux prix d'un tarif réduit et, d'une manière générale, la société prend à sa charge un tiers des frais pharmaceutiques lorsqu'il s'agit de l'ouvrier lui-même et un cinquième lorsqu'il s'agit des membres de sa famille.

Les ouvriers blessés au service de l'usine reçoivent leur salaire intégral pendant tout le temps qu'il y a incapacité complète de travail. Si l'incapacité n'est pas complète, ce qui est décidé par le médecin, l'ouvrier n'obtient son salaire que s'il se rend à l'usine pour y être occupé à un travail compatible avec sa situation.

Par une retenue de 1 1/2 p. c. sur les salaires, les ouvriers sont affiliés à la caisse de retraite sous la garantie de l'Etat; la société y ajoute une somme égale à 3 p. c. des salaires et le tout est versé à la caisse de retraite au compte personnel de l'ouvrier.

Digitized by Google

9e DISTRICT

—

Provinces de LIEGE et de LIMBOURG

M. H. Dupont, inspecteur du travail, à Liége,

en collaboration avec

MM. Van den Eynde, inspecteur-adjoint du travail,

Henrotte et Géron, délégués à l'inspection du travail.

SECTION I.

Etablissements visités.

Le nombre des visites effectuées au cours de l'année 1905, s'élève à 1,117, dont 883 ont été faites dans les établissements de la province de Liége et 234 dans ceux de la province de Limbourg. 122 établissements ont été visités deux fois, 17 établissements trois fois et 6 quatre fois. Le tableau ci-dessous renseigne les industries auxquelles appartiennent les établissements visités, en service courant d'inspection, pour y surveiller l'application des lois et règlements concernant la police du travail. Quant aux visites nombreuses nécessitées par des objets spéciaux, tels qu'enquêtes au sujet de demandes en autorisation, de plaintes, d'études diverses, etc., elles sont mentionnées aux chapitres suivants.

Petite construction mécanique	112
Grosse construction mécanique	37
Industrie chimique	38
— verrière	6
— textile	214
— du papier	6
— des chiffons, etc.	57
— alimentaire	266

Digitized by Google

Industrie céramique	101
Travail du bois	104
Industrie du mobilier	12
— du bâtiment	29
— du vêtement (1re catégorie)	4
— du vêtement (2e —)	27
— d'art	24
Industries diverses	78
Carrière à ciel ouvert	2
TOTAL	1,117

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Age d'admission des enfants. (Art. 2 de la loi.) — L'interdiction d'employer au travail des enfants âgés de moins de 12 ans continue à être bien observée. Nous avons dressé 4 procès-verbaux pour infractions à la disposition de l'article 2 de la loi. Trois enfants, âgés moins de 12 ans, étaient employés dans des briqueteries. Le quatrième travaillait avec son père dans un petit atelier de boulonnerie.

Travaux fatigants, dangereux, insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté royal du 19 février 1895.) — Les dispositions réglementaires étaient bien observées dans les établissements visités en 1905.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4 de la loi et arrêtés royaux.) — Nous ne reviendrons sur les observations présentées dans nos précédents rapports que pour réclamer de nouveau la diminution, par voie d'arrêté royal, de la durée du travail dans les industries soumises au régime pur et simple de la loi. Ce régime d'exception ne se justifie pas. Nous rappellerons également notre vœu au sujet de la limitation de la durée du travail dans les ateliers de couture. Il y a là de sérieux abus à réprimer.

Les prescriptions des arrêtés relatives à la durée du travail sont observées dans toutes les industries, sauf celle de la briqueterie.

Nous avons dressé 3 procès-verbaux du chef de durée prolongée du travail dans cette industrie et nous avons mis de nouveaux exploitants en demeure de respecter sans délai les prescriptions réglementaires. Toutefois, notre surveillance est assez difficile par suite de la dispersion des chantiers,

Digitized by Google

des nombreux chômages dus aux intempéries et du changement annuel des équipes. De plus, les tribunaux admettent trop facilement que l'exploitant a satisfait à ses obligations lorsqu'il a affiché la loi et l'arrêté et donné des instructions au chef de table.

Dans les autres industries, nous n'avons constaté qu'une contravention sérieuse. 5 adolescents, âgés de moins de 16 ans, étaient employés pendant plus de 12 heures par jour dans un atelier de galvanisation par électrolyse. L'industriel en cause a été condamné.

Travail de nuit. — Dans la plupart des établissements où l'on travaille la nuit et dans lesquels l'emploi des personnes protégées est autorisé après 9 heures du soir, la proportion des jeunes ouvriers a diminué considérablement quand tous n'ont pas été remplacés par des adultes. C'est ce qui s'est produit spécialement dans les sucreries.

Les dispositions des arrêtés au sujet du travail de nuit sont observées dans tous ces établissements, sauf dans ceux appartenant à l'industrie de la cristallerie et gobeleterie. Dans cette industrie, la situation est toujours celle décrite dans nos précédents rapports et nous n'avons aucune observation nouvelle à ajouter à celles déjà exposées à ce sujet.

Dans les industries pour lesquelles l'emploi de personnes protégées pendant la nuit n'est pas autorisé par arrêté royal, la loi est strictement observée et les très rares infractions nous sont immédiatement signalées par les ouvriers. Mais souvent nous recevons également des dénonciations qui prouvent, de la part de leurs auteurs, une ignorance complète des arrêtés royaux en vigueur.

La seule infraction constatée a été commise par un fabricant de chocolat qui, deux années consécutives, avait été autorisé à employer, pendant quelques semaines, des personnes protégées au travail de nuit, à raison des circonstances exceptionnelles prévues par la loi. Cette année, sans autorisation, 5 personnes protégées ont été occupées pendant la nuit dans la chocolaterie et procès-verbal a été dressé de ce chef. Le parquet n'y a pas donné suite, l'industriel ayant prétendu que l'infraction avait été commise pendant son absence et sans son ordre. Nous ne pouvons que regretter l'absence de poursuites.

Autorisations. — Une autorisation d'emploi, pendant deux mois, de 6 adolescents âgés de 14 à 16 ans, a été accordée à un filateur de laine qui se trouvait dans les conditions exceptionnelles prévues par la loi.

Un autre filateur a renoncé à introduire une demande d'autorisation qu'il se proposait d'adresser au Gouverneur, lorsqu'il a su que l'inspecteur compétent n'aurait pu émettre un avis favorable.

Une demande introduite par un fabricant de ciment a été retirée. Elle visait l'emploi d'un adolescent à des travaux de laboratoire sans limite de durée et ne pouvait pas être favorablement accueillie.

Digitized by Google

Travail du septième jour. — L'interdiction du travail un septième jour était bien observée dans les établissements visités. La diminution de l'emploi des adolescents dans les sucreries a facilité, dans ces établissements, l'observation de la disposition réglementaire. Une demande d'autorisation a été introduite par un fabricant de sucre, pour la durée de la campagne, demande que, dans ces conditions, la loi ne permet pas d'accueillir favorablement.

Une société de cristallerie a été autorisée à employer, quatre dimanches, 25 filles ou femmes âgées de 16 à 24 ans, à des travaux urgents de nature exceptionnelle.

Carnets, registres, affichage. — L'absence de carnets provient généralement de ce que les personnes protégées ne les réclament pas aux patrons qu'elles quittent.

Nos observations à ce sujet et celles visant le défaut d'affichage des lois et règlements, ainsi que de la tenue du registre, sont presque toujours immédiatement suivies d'effet.

Mais, dans la plupart des petits ateliers, cet effet n'est guère durable.

Les affiches qui ne sont pas placées dans des cadres se déchirent ou bien sont rapidement salies et détériorées. Les ouvriers les lisent du reste peu et, s'ils les lisent, ne paraissent guère les comprendre.

La formalité d'affichage paraît donc inutile aux patrons.

En outre, le nombre de pièces à afficher augmente tous les ans et il devient difficile dans les petits ateliers de les exposer toutes à un endroit convenable.

Il semble donc qu'il y ait lieu de simplifier ces formalités.

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DES INDUSTRIES.	NATURE DES INFRACTIONS.	
	LOI.	ARRÊTÉ ROYAL.
Briqueterie	Art. 10 et 11.	Art. 2 et 5.
—	Art. 2.	Art. 2.
—	Art. 2 et 4.	
—	Art. 2 et 10.	Art. 2.
Atelier de galvanisation	Art. 4.	
Fabrique de chocolat.	Art. 6.	

Digitized by Google

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — Les prescriptions de l'arrêté royal de 1894 ne s'appliquent qu'aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Nous avons continué, comme les années précédentes, à étendre leur application, par voie de conseil, aux établissements non classés.

La situation au point de vue de la salubrité s'améliore dans les établissements de la grande industrie et laisse rarement à désirer dans les établissements de construction récente. Les arrêtés d'autorisation émanant de la Députation permanente renseignent les exploitants sur leurs obligations et stipulent, en outre, des conditions de salubrité spéciales à la nature de l'industrie exploitée, ce qui est rarement le cas pour les arrêtés d'autorisation émanant des collèges échevinaux. Aussi, les petits industriels ignorent-ils leurs obligations jusqu'au moment de la visite d'un inspecteur et, jusque là, la plupart des prescriptions de l'arrêté restent lettre morte.

La situation n'est évidemment pas meilleure — au contraire, — dans les ateliers non soumis à autorisation.

L'arrêté du 30 mars 1905 nous permettra, en 1906, d'intervenir d'autorité pour améliorer les conditions hygiéniques de ces derniers ateliers, très nombreux.

Entretien des ateliers. (Art. 2.) — Nous avons dû intervenir souvent pour faire observer la disposition relative au badigeonnage et à la peinture des murs qui, dans les petits ateliers, ne sont pas assez fréquemment renouvelés.

La propreté est également douteuse et il nous faut faire preuve d'insistance pour modifier les habitudes prises à cet égard.

Imperméabilité du sol, écoulement des liquides. (Art. 3.) — La disposition de l'article 3 est généralement reproduite dans les arrêtés d'autorisation. Elle était bien observée dans les établissements visités, sauf dans quelques tanneries où le prompt écoulement des liquides n'était pas assuré de façon suffisante.

L'enlèvement des résidus putrescibles était pratiqué régulièrement.

Atmosphère des locaux de travail. (Art. 4.) — Nous avons dû intervenir dans trois cas pour soustraire l'atmosphère des locaux de travail aux émanations provenant d'urinoirs installés de façon défectueuse.

Digitized by Google

Cabinets d'aisances. (Art. 5.) — Le nombre des cabinets n'est généralement pas suffisant dans les établissements occupés par plusieurs firmes, ce qui se présente souvent à Verviers. Dans un de ces établissements, il n'y avait qu'un cabinet par 100 ouvriers.

La propreté la plus élémentaire fait généralement défaut en dépit de recommandations sans cesse renouvelées. Les installations les plus hygiéniques et les mieux comprises sont souillées et dégradées en peu de temps, ce qui ne tarde pas à lasser les industriels.

Cube d'air et ventilation. (Art. 6.) — Nous n'avons pas eu à intervenir au sujet de l'espace dont doivent disposer les ouvriers dans les locaux fermés affectés au travail. Mais, dans beaucoup d'ateliers, le renouvellement de l'air, spécialement en hiver, nous a paru absolument insuffisant. Il est vrai qu'une ventilation rationnelle est loin d'être toujours facile à établir et qu'il faudrait modifier certains immeubles pour satisfaire à la disposition prescrivant de placer les orifices de prise d'air et d'évacuation d'air vicié de manière à ne pas indisposer les ouvriers et à se trouver hors de leur atteinte.

Evacuation des vapeurs, gaz, poussières nuisibles. (Art. 7.) — Ce qui était la règle il y a quelques années, commence à devenir l'exception dans ce domaine, tout au moins quand il s'agit de fumées, gaz, vapeurs ou poussières, dont le caractère spécialement nuisible ne peut être mis en doute. C'est ainsi que, dans tous les ateliers d'épaillage des laines, les battoirs sont munis de ventilateurs aspirant les poussières et les refoulant dans une chambre de dépôt; que, dans les ateliers de broyage de scories basiques, les appareils sont munis d'enveloppes reliées à une conduite d'aspiration. Nous n'avons eu qu'une seule fois à intervenir cette année au sujet du dégagement d'anhydride sulfureux dans un atelier de blanchiment de la laine.

Lorsqu'il s'agit de vapeurs, gaz, poussières, considérés comme incommodes seulement et dont l'action ne provoque pas de malaises ou de troubles immédiats, les procédés d'évacuation sont beaucoup plus sommaires, quand ils ne font pas complètement défaut. Le matériel et les installations ne se prêtent généralement pas à une évacuation méthodique et rationnelle des vapeurs, gaz et poussières. Dans ces conditions, nous ne pouvons obtenir qu'une amélioration partielle de la situation existante et veiller, dans la mesure du possible, à ce que les établissements nouveaux se conforment strictement aux prescriptions réglementaires.

Evacuation des ateliers pendant les interruptions du travail. (Art. 8.) — Comme nous l'avons déjà signalé, les ateliers ne sont généralement évacués complètement que pendant le repos du milieu du jour.

Si les réfectoires se généralisent peu, la faute en est aux ouvriers qu'il faut souvent contraindre à les utiliser.

Digitized by Google

Quelques-uns ont été installés cette année et sont annexés à des ateliers de triage des chiffons et à une fabrique d'appareils d'éclairage.

Sécurité, protection contre les accidents. — *Machines motrices.* (Art. 10.) — Les instructions que nous avions données au sujet des mesures de protection à prendre vis-à-vis des organes dangereux des machines motrices ont été observées, mais pas toujours de manière efficace.

Il est regrettable que les constructeurs ne se soucient pas assez de la sécurité des installations et se bornent à réaliser des dispositifs par trop sommaires. Dans de nombreux cas, nous avons dû les faire compléter ou modifier.

Dans un atelier de menuiserie mécanique, le volant du moteur n'était pas précédé d'un garde-corps, malgré nos instructions à ce sujet, et cette contravention a été relevée par procès-verbal.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes. (Art. 11 de l'arrêté.) — L'article 11 est d'une portée générale et ne vise pas explicitement les précautions à prendre dans une foule de cas dangereux. C'est ce qui a provoqué plusieurs ordonnances de non-lieu de la part des tribunaux. Les articles 21 et suivants de l'arrêté royal du 30 mars 1905, applicable en 1906, sont plus précis, plus complets et nous permettront d'obtenir de nombreuses améliorations par l'adoption de mesures de sécurité qui n'étaient pas explicitement obligatoires, telles, par exemple, que l'isolement des courroies des arbres de transmission, lorsqu'elles sont descendues des poulies, la couverture des arbres de transmission à la portée des ouvriers, etc.

Nous avons dû faire cette année beaucoup d'observations et nous avons relevé quelques contraventions par des procès-verbaux.

Dans une tuilerie mécanique, aucune précaution n'était prise vis-à-vis de poulies et courroies dangereuses.

Il en était de même au sujet d'une transmission de commande dans un lavoir à laine, d'une courroie verticale dans une filature de laine. Les ouvriers devaient passer entre les deux brins de cette courroie, espacés de $0^{m}94$.

Arrêt des machines-outils. (Art. 12.) — Lorsqu'il s'agit de machines-outils proprement dites, le dispositif d'arrêt prescrit par l'article 12 est très généralement appliqué, mais de très nombreux appareils commandés par courroie n'en sont pas encore munis et nous ne pouvons agir que par persuasion.

Une contravention a été relevée par procès-verbal. Il s'agissait d'une meule à polir les métaux commandée directement par la transmission principale et tournant à 2,000 tours. L'ouvrier ne disposait d'autre moyen d'arrêt que la descente de la courroie de la poulie pendant la marche.

Digitized by Google

Danger provenant des machines à outils tranchants. (Art. 13.) — Nous avons signalé, dans nos précédents rapports, les difficultés d'application des mesures de sécurité imposées par l'article 13 et l'opposition rencontrée aussi bien chez les ouvriers que chez les patrons. La situation est toujours la même et les progrès de la prévention sont très lents.

Nous avons dressé un procès-verbal pour défaut d'appareils protecteurs à une scie circulaire et à une dégauchisseuse.

Articles 14 et 15. — Nous n'avons rien à ajouter aux observations de nos précédents rapports.

ARRÊTÉ ROYAL DU 21 SEPTEMBRE 1894

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DES INDUSTRIES.	NATURE DES INFRACTIONS.
Tuilerie mécanique	Article 11.
Brasserie	Article 18.
Fabrique de bicyclettes	Article 12.
Menuiserie mécanique	Articles 10, 13 et 22.
Filature de laine	Articles 11 et 16.
Lavoir à laine	Article 11.

Passages de circulation. (Art. 16.) — Nous avons déjà réclamé la modification des termes de cet article, dont la portée nous paraît plus restrictive que ne l'admettent généralement les tribunaux. Il ne s'agit pas, en effet, des passages empruntés par les ouvriers pour se rendre à leur poste ou quitter l'atelier, mais bien aussi, à notre avis, des passages réservés entre les machines ou entre celles-ci et les parois. L'encombrement des ateliers est une cause de danger que nous devons pouvoir combattre.

Un accident qui aurait pu avoir des suites très graves s'est produit dans les conditions suivantes :

Dans un atelier de filature de laine, il n'y a qu'un espace de 0m32 entre le chariot mobile du métier à sa plus grande ouverture et les colonnes supportant les poutres du plancher supérieur. Un jeune ouvrier a été pris entre le chariot et une de ces colonnes.

Digitized by Google

MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC
EVACUATION DES VAPEURS DE BENZINE

PL. 1.

Digitized by Google

Digitized by Google

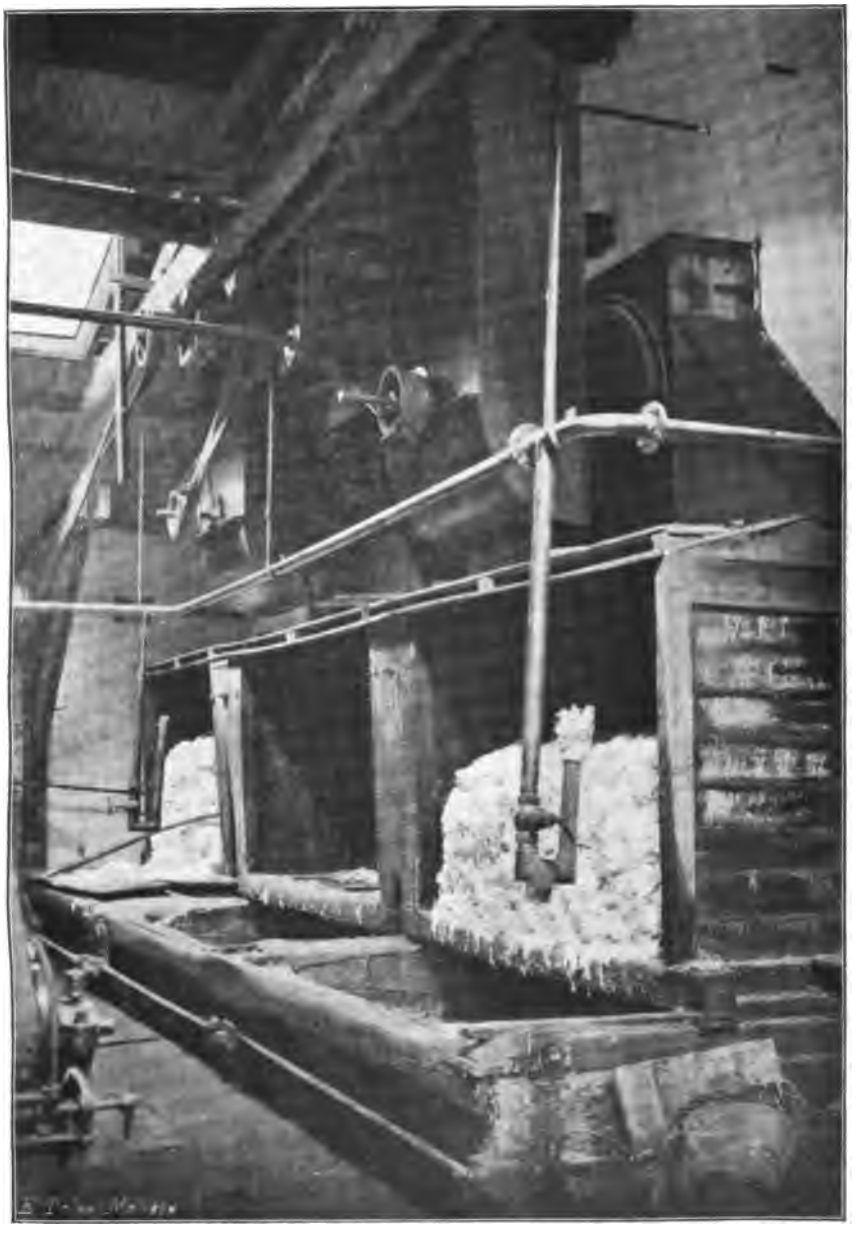

BLANCHIMENT DE LA LAINE
ÉVACUATION DE L'ANHYDRIDE SULFUREUX

PL. II.

Digitized by Google

Digitized by Google

ESSORAGE DE LA LAINE BLANCHIE. — EVACUATION DE L'ANHYDRIDE SULFUREUX

PL. III.

Digitized by Google

Digitized by Google

MACHINE A COMPRIMER LA LAINE BLANCHIE
ÉVACUATION DE L'ANHYDRIDE SULFUREUX

PL. IV.

Digitized by Google

Digitized by Google

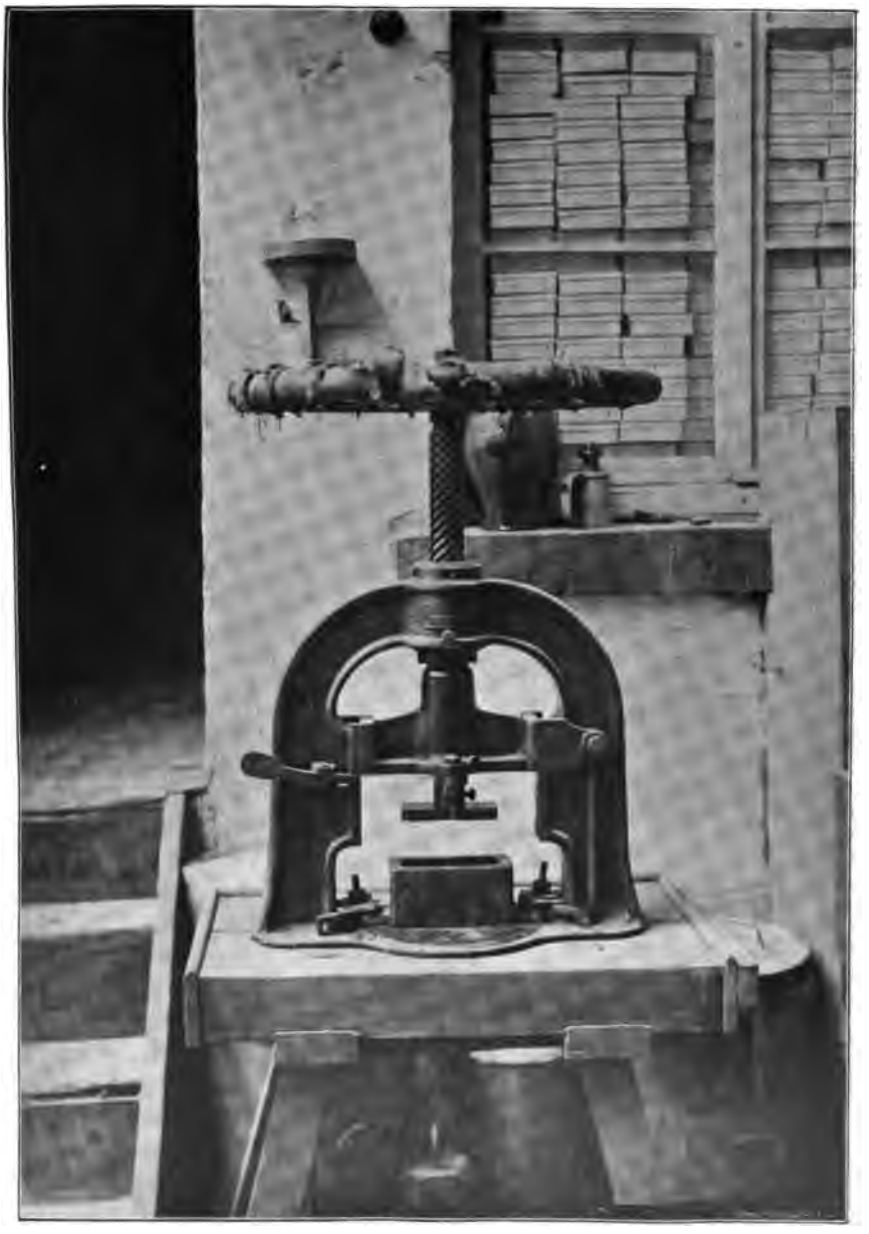

PRESSE A MOULER LES SAVONS
FONCTIONNEMENT SUBORDONNÉ A UNE POSITION DE SÉCURITÉ
POUR LES MAINS

PL. V.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRESSE A MOULER LES SAVONS
POSITION DANGEREUSE DE LA MAIN

PL. VI.

Digitized by Google

Digitized by Google

Monte-charges, ascenseurs, élévateurs. (Art. 17 et 18.) — Si les appareils visés par les articles 17 et 18 ne sont pas tous établis conformément aux prescriptions réglementaires, la plupart ont été munis de barrières, garde-corps, et ont été aménagés de manière satisfaisante au point de vue de la sécurité.

Dans une brasserie, cependant, un monte-charges desservant une cave très mal éclairée présentait un danger constant et nous avons dressé procès-verbal de ce chef.

Couverture des puits, citernes, bassins. (Art. 19.) — Nous n'avons eu d'observations à faire que dans quelques tanneries et fabriques de savon.

Sauvetage des ouvriers en cas d'incendie et éclairage des ateliers. (Art. 20 et 21). — Nous n'avons rien à ajouter aux observations présentées dans nos rapports antérieurs.

Application des mesures de sécurité et de salubrité. — Au nombre des applications intéressantes rencontrées cette année, nous citerons les suivantes :

Pl. 1. — *Manufacture de caoutchouc Englebert, à Liége.* — Les ateliers dans lesquels on manipule des matières inflammables, telles que la benzine, sont ventilés par des appareils mécaniques, de manière à éviter toute accumulation de vapeurs inflammables. Des avis bien apparents recommandent au personnel d'arrêter immédiatement les ventilateurs en cas d'incendie en tirant la manette de déclanchement.

Pl. 2. — Evacuation de l'anhydride sulfureux par ventilation mécanique. — *Hauzeur Gérard, à Verviers*: atelier d'épaillage de la laine. — Les bacs à acider sont surmontés de hottes reliées à des ventilateurs, ce qui réalise les conditions prescrites par la Députation permanente pour l'emploi du bisulfite de soude dans les bains de trempage.

Pl. 3. — *H. Duvivier, à Renoupré*; atelier d'épaillage de la laine. — Dispositif d'aspiration de l'anhydride sulfureux aux essoreuses.

Pl. 4. — *Ledent, à Béthane*; lavoir à laine. — Une cheminée d'aspiration, reliée à un ventilateur, est établie au-dessus des rouleaux comprimeurs d'une machine à ouvrir la laine.

P. Ney, à Verviers; fabrique de savon. — Presses à mouler les savons :

1° Presses à vis. (Pl. 5 et 6.) — Ces presses ont été munies d'un dispositif d'arrêt mu par ressort, dans le but d'éviter le cisaillement de la main que l'ouvrière laissait parfois dans la position indiquée, planche 6. Actuellement, l'ouvrière doit agir d'une main sur le petit levier qui commande le

Digitized by Google

ressort maintenant l'arrêt, pendant que de l'autre main elle active le volant de la presse. Tout danger de cisaillement ou d'écrasement a donc disparu ;

2° Presse à pédale. (Pl. 7. 8, 9 et 10.) — La mise en marche s'obtenant par la pression du pied sur la pédale, les deux mains de l'ouvrière sont donc libres. On a réussi à les occuper nécessairement toutes deux pour permettre la descente du plateau de presse.

L'appareil est représenté planche 7.

La planche 8 montre l'ouvrière appuyant sur la pédale, sans parvenir à mettre la presse en marche. Elle ne peut le faire qu'en tirant à elle deux menottes dégageant deux cliquets d'arrêt, comme l'indique la planche 9. Enfin, comme le montre la planche 10, les menottes doivent être maintenues dans la position de la planche 9, pendant toute la durée de la descente du plateau de presse. Les mains sont donc à l'abri de tout accident.

Ney, à Verviers. — Empaquetage du savon en poudre. — L'appareil est combiné de façon à permettre la production de paquets de toutes dimensions et à supprimer tout dégagement de poussières.

Pl. 11. — Les ouvrières posent les sachets.

Pl. 12. — Les sachets s'emplissent.

Pl. 13. — Mesures de protection vis-à-vis de la courroie et des engrenages de commande du broyeur à savon.

Pl. 14. — *Imprimerie du journal « La Meuse », à Liége.* — Les moules à clichés sont montés sur une plaque tournante. L'inspection de la figure suffit pour se rendre compte de la simplicité de la manœuvre de remplissage des moules, de la suppression de tout transport dangereux et du risque de projections.

« La Populaire », société coopérative, à Liége. — Dispositif de monte-charges de sécurité. — Ce monte-charges est installé dans un moulin à farine, auquel est annexée la boulangerie de la société coopérative. Il dessert un rez-de-chaussée et deux étages et a été aménagé d'après nos indications. Le manque d'emplacement ne permettait pas de faire ouvrir les portes vers l'extérieur.

On a adopté une barrière articulée, semblable à certaines barrières de chemins de fer, pouvant pivoter autour d'un axe horizontal, les barres articulées se rabattant dans un plan vertical. Cette barrière est équilibrée par un contre-poids pour en faciliter la manœuvre, qui se fait à la main.

En pivotant autour de son axe, la barrière entraîne un disque qui s'engage entre deux manchons fixés sur la tringle de débrayage. Le monte-charges est donc bloqué pendant toute la durée de l'ouverture de la barrière.

Lorsque celle-ci est abaissée, elle est maintenue, fermée par un verrou à ressort. Ce verrou est actionné par le plateau du monte-charges. Il ne

Digitized by Google

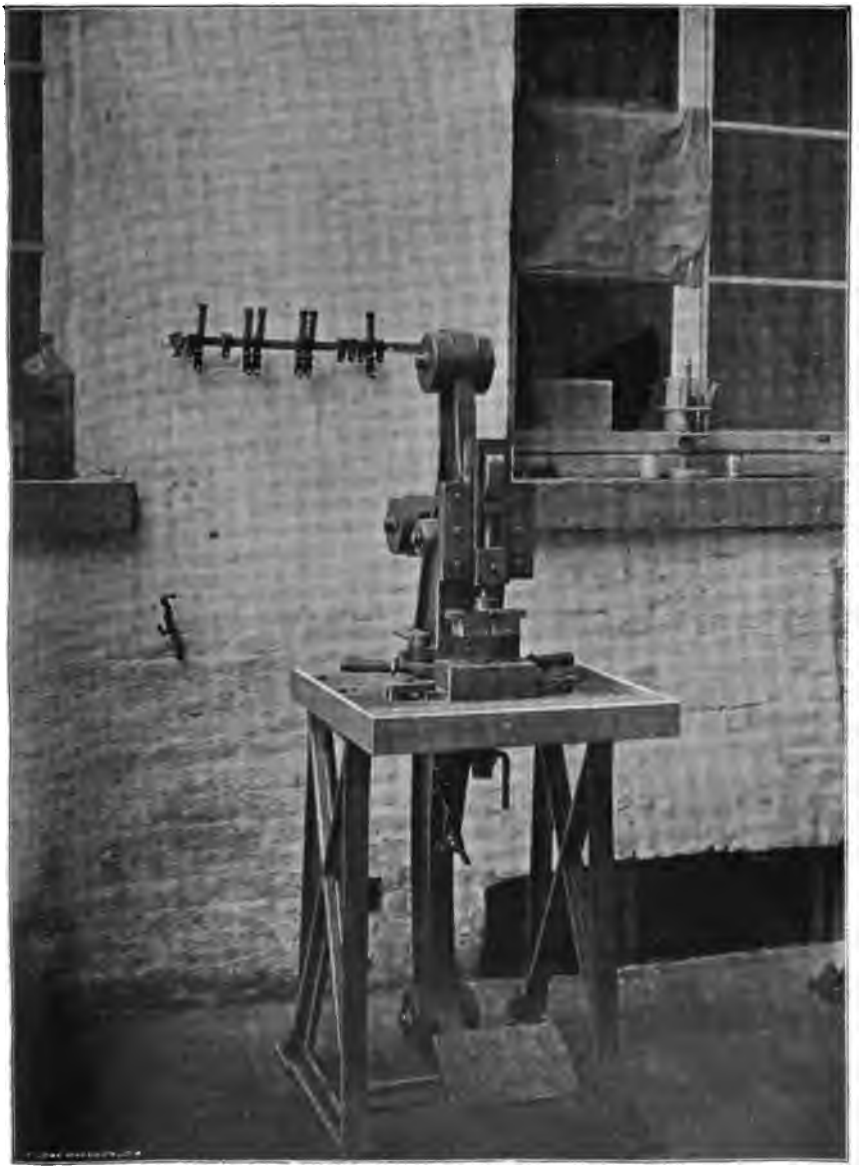

MOULAGE DES SAVONS

PRESSE A PÉDALE AVEC MENOTTES DE SÉCURITÉ

PL. VII.

Digitized by Google

Digitized by Google

MOULAGE DES SAVONS — PRESSE DE SÉCURITÉ

La pédale n'agit pas les mains n'étant pas dans la position de sécurité.

Digitized by Google

Digitized by Google

MOULAGE DES SAVONS

PRESSE DE SÉCURITÉ. — MISE EN MARCHE

Les mains agissent sur les menottes de déculage.

PL. IX.

Digitized by Google

Digitized by Google

MOULAGE DES SAVONS. — PRESSE DE SÉCURITÉ

Les menottes de décalage doivent être maintenues pendant toute la durée de descente de la presse.

PL. X.

Digitized by Google

Digitized by Google

EMPAQUETAGE DU SAVON EN POUDRE
SUPPRESSION DES POUSSIÈRES, — POSE DES SACHETS

Digitized by Google

Digitized by Google

EMPAQUETAGE DU SAVON EN POUDRE

SUPPRESSION DES POUSSIÈRES. — EMPLISSAGE DES SACHETS

Digitized by Google

Digitized by Google

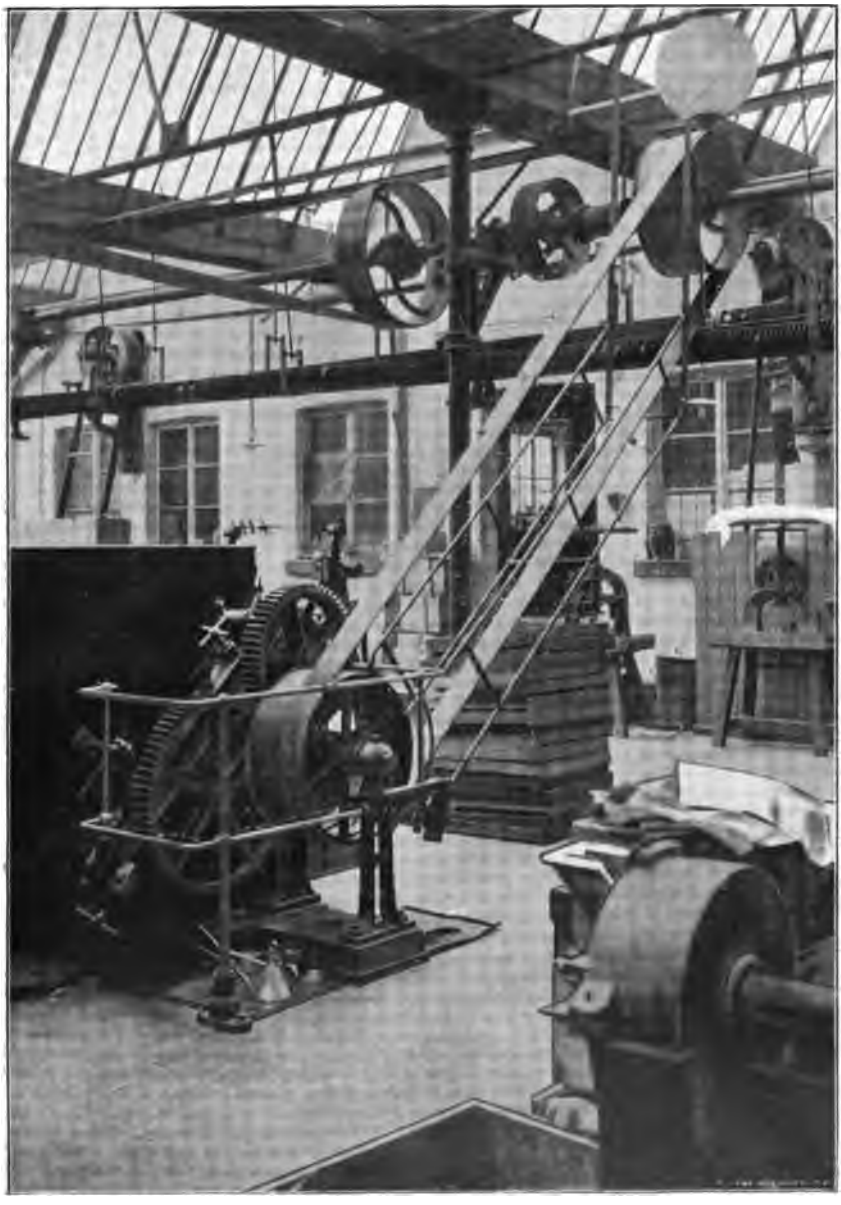

FABRIQUE DE SAVON
PROTECTION D'UNE COURROIE OBLIQUE ET D'ENGRENAGES

PL. XIII

Digitized by Google

Digitized by Google

résulte que la barrière ne peut s'ouvrir que lorsque ce plateau est au niveau du plancher.

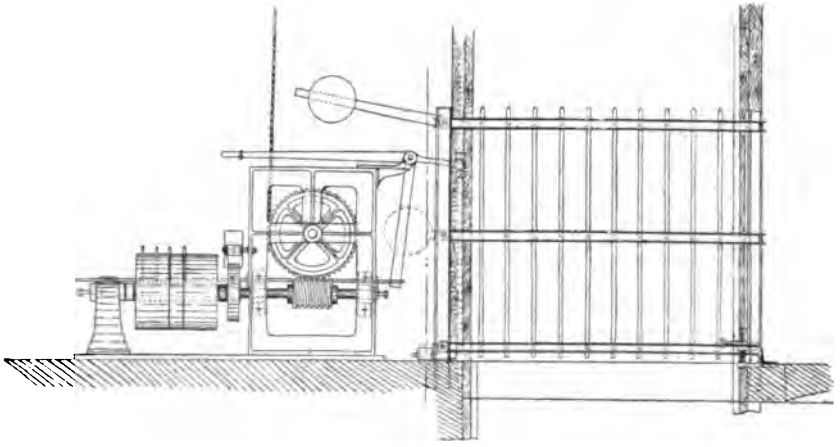

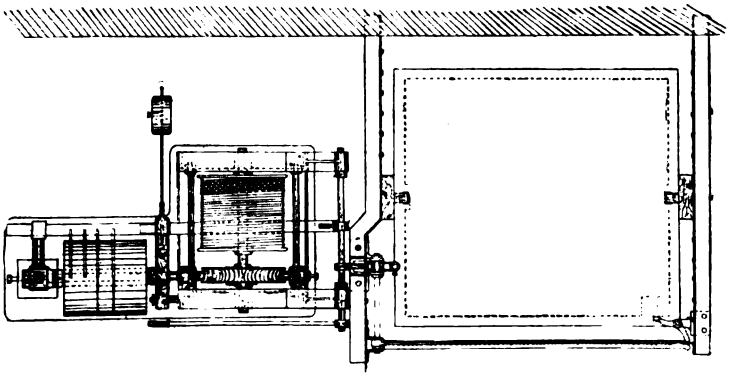

Déclaration des accidents du travail. (Art. 22 de l'arrêté royal). — La disposition de l'article 22 n'a été applicable à tous les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes que pendant les six premiers mois de l'année. A dater du 1er juillet 1905, son application a été restreinte aux seuls établissements classés non soumis à la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. Les déclarations des accidents survenus dans ces derniers établissements pendant les six derniers mois de l'année sont confondues avec celles prescrites par la loi du 24 décembre 1903.

Le nombre des déclarations qui nous ont été transmises jusqu'à la date

Digitized by Google

de l'entrée en vigueur de la loi sur la réparation des accidents, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1905, s'est élevé à 334 et intéressait 336 victimes. Nous avons procédé à 57 enquêtes.

Conséquences des accidents déclarés :

Décès	9
Incapacité permanente absolue	4
— — partielle	7
— passagère	316
TOTAL	336

ACCIDENTS MORTELS. — Un accident mortel survenu dans un petit atelier de dégraissage au naphte n'a pas été déclaré. La fille de l'exploitant a succombé aux brûlures reçues à la suite d'une explosion.

Dans une usine à gaz, 3 hommes ont été tués à la suite d'une explosion dont la principale cause a été la formation d'une atmosphère explosive dans un local contenant un compteur de fabrication. Cet accident montre la nécessité de ventiler très largement tous les locaux, même accessoires, des usines à gaz.

Dans une papeterie, un ouvrier a été entraîné par la clavette saillante du manchon d'un arbre de transmission. Ce genre d'accident se produit fréquemment et l'on ne saurait trop insister sur la nécessité d'envelopper les pièces saillantes des arbres de transmission.

Dans un atelier de peignage de laine, un ouvrier a reçu dans le ventre le bout d'une perche à crochet dont il se servait pour placer un câble de transmission sur une poulie-guide.

Dans un atelier de fabrication de bicyclettes, un ouvrier meuleur a reçu dans l'aine l'extrémité d'une tringle qu'il présentait sur bout contre la meule et qui a pivoté.

Un ouvrier menuisier a été électrocuté dans une cabine abritant un transformateur de courant électrique.

Dans une brasserie, un ouvrier est tombé dans la cage d'un monte-charges et s'est fracturé le crâne.

Dans un atelier de construction, un ouvrier a fait une chute de 15 mètres, pendant le montage d'un pont roulant et a été tué sur le coup.

Loi du 24 décembre 1903. — La loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail n'a été en vigueur que pendant les six derniers mois de l'année. Elle a reçu une application immédiatement assez générale, la plupart des chefs d'entreprises ayant été mis au courant de leurs obligations par les multiples démarches des assureurs.

Beaucoup de sociétés d'assurances ont remis à leurs affiliés des formu-

Digitized by Google

laires de déclaration et de certificats médicaux ; néanmoins, 10 p. c. environ des déclarations ont dû être retournées accompagnées d'instructions précises, ce qui a donné lieu à une correspondance très volumineuse.

Très souvent, le certificat médical n'est pas joint à la déclaration, mais nous est transmis directement par les médecins plusieurs jours après la déclaration. Souvent aussi, nous ne recevons qu'un certificat médical sans déclaration ou bien celle-ci est incomplète. Il nous est même parvenu des certificats médicaux rédigés et signés par des chefs d'entreprises qui, de bonne foi, s'imaginaient devoir remplir eux-mêmes tous les formulaires.

Le nombre des déclarations qui nous ont été transmises en application de la loi du 24 décembre 1903, s'élève à 6,035, soit à plus de 1,000 par mois pour la province de Liége, et à 317 pour la province de Limbourg.

Il est rare que les chefs d'entreprises formulent des réserves dans les déclarations mêmes. Ces réserves sont généralement faites après plusieurs jours et quelquefois après plusieurs mois, lorsque la société d'assurance refuse de payer l'indemnité. Dans de nombreux cas, les réserves provenaient d'une interprétation erronée des termes : « Dans le cours et par le fait du contrat de travail » et les victimes ont reçu satisfaction sans intervention du juge de paix et après simple explication de notre part. Dans d'autres, les réserves étaient de pure forme et les victimes recevaient les indemnités réglementaires.

Nous avons procédé à 20 enquêtes à la suite de réserves maintenues ou de plaintes reçues de victimes non indemnisées et nous avons transmis aux juges de paix compétents les procès-verbaux de ces enquêtes.

Nous remarquons que les ouvriers ne s'adressent jamais directement au juge de paix. Ils s'imaginent que l'intervention de l'inspecteur est suffisante pour leur faire obtenir l'indemnité à laquelle ils ont droit. Ils sont très souvent disposés à retirer leurs plaintes lorsqu'ils apprennent qu'ils doivent, pour obtenir satisfaction, assigner leurs patrons vis-à-vis du juge de paix.

Ils craignent, en outre, d'avoir à supporter des frais et c'est ce qui les fait hésiter, même lorsqu'ils ont quitté le patron au service duquel ils ont été blessés.

Lorsque la victime n'assigne pas le patron ou la compagnie d'assurances, ce que, du reste, elle est généralement incapable de faire sans l'assistance d'un avocat, nos procès-verbaux d'enquêtes transmis aux juges de paix, ne sont pas utilisés. Nous estimons qu'il conviendrait de faciliter davantage aux victimes du travail l'obtention de la réparation à laquelle elles ont droit lorsque celle-ci leur est contestée.

Digitized by Google

SECTION IV.

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Demandes en autorisation. — Les demandes introduites ont été un peu moins nombreuses par suite de la régularisation, les années précédentes, de la situation des établissements qui étaient exploités sans autorisation. Les demandes de cette année visent donc de nouveaux établissements et, dans quelques cas, le renouvellement d'autorisations.

Les enquêtes au sujet de ces demandes et la rédaction des rapports aux autorités compétentes absorbent toujours une grande partie de notre temps.

Les enquêtes, souvent longues et minutieuses, exigent parfois plusieurs déplacements pour l'examen des oppositions et réclamations.

Ce sont, en général, les dépôts de matières inflammables : pétrole, benzine, etc., qui soulèvent le plus de protestations. Celles-ci s'élèvent plus souvent contre les petits ateliers que contre les grandes usines. La plupart sont, en effet, installés dans des locaux rapprochés des habitations voisines et, s'ils sont rarement dangereux ou insalubres, ils sont parfois très incommodes.

Les conditions prescrites par les arrêtés sont observées de façon satisfaisante, sauf dans les briqueteries. De nombreux procès-verbaux ont été dressés de ce chef par la gendarmerie, à la suite d'une enquête à laquelle a fait procéder le procureur du Roi dans l'arrondissement de Liége.

Notre intervention a été réclamée au sujet des demandes, des plaintes et du classement visant 453 établissements, dont 406 dans la province de Liége et 47 dans celle de Limbourg. Nous en donnons ci-dessous la liste d'après la nomenclature des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Acétylène (production de l')	7
Accumulateurs électriques	7
Beurre (fabrication du)	3
Bitume, asphalte (refonte et mélange).	1
Bois (dépôts de) ouvrés ou non ouvrés	1
Bois (scieries de) en grand	3
Boulangeries	1
Brosses (fabrication des).	1

Digitized by Google

Briqueteries	80
Buanderies	2
Café (torréfaction du)	2
Carbure de calcium (dépôts de)	6
Chaussures (fabrication des)	1
Chaudronneries	2
Chaux (fours à)	1
Chaux (magasins de)	1
Chiffons et os (dépôts de)	10
Corroieries	4
Débris d'animaux (dépôt de)	1
Distilleries	6
Draps (fabrique de)	1
Eaux gazeuses (fabrique d')	1
Électricité (production de l')	64
Emaillage	1
Epaillage des laines	4
Filatures de laine et de jute	3
Fonderies de cuivre, plomb, bronze, etc.	10
Fonderies de fer	14
Forges de maréchaux-ferrants et de serruriers	4
Galvaniques (dépôts)	1
Galvanoplastie	1
Gaz (fabrication du)	1
Gaz (moteurs à)	33
Glace artificielle (fabrication de)	4
Glycérine (extraction de la)	1
Huiles fixes (dépôt d')	1
Laine (battages de la)	2
Laine (lavoir à)	1
Machines et mécaniques (fabrication de)	3
Matières combustibles (dépôts de)	8
Matières filamenteuses (préparation de)	1
Matières inflammables (dépôts de)	44
Mégisseries	1
Menuiserie (atelier de)	1
Métaux (travail en grand des)	45
Moteurs, procédés de travail ou machines pouvant occasionner un choc, etc.	3
Moteurs à gaz pauvre	16
Moulins à broyer le bois, la chaux, etc.	2
Moulins à farine	9
Peaux et poils (travail des)	1

Digitized by Google

Savon (fabrication du)	2
Superphosphates (fabrication des)	1
Tannerie	6
Teintureries en général	2
Teinturiers-dégraisseurs	5
Théâtres permanents, salles de spectacle	1
Tuiles (pannes), briques, etc. (fours à cuire les)	1
Vernis, bitume (dépôt de)	1
Zingueurs (atelier de plombiers-)	1
Divers	12
TOTAL	453

SECTION V.

Payement des salaires.

D'après les constatations faites au cours de nos visites, la loi réglementant le payement des salaires aux ouvriers continue à être bien observée dans les établissements industriels.

Nous avons reçu une plainte émanant des ouvriers d'un entrepreneur qui payait les salaires en monnaie allemande. Il occupait sur son chantier, situé près de la frontière, des ouvriers allemands et des ouvriers belges. Ces derniers avaient intérêt à recevoir leurs salaires en monnaie ayant cours légal en Belgique. Ils avaient cependant signé, malgré leur plainte, une déclaration stipulant qu'ils acceptaient d'être payés en monnaie allemande. Procès-verbal a été dressé pour infraction à la disposition de l'article premier de la loi.

Un second procès-verbal a été dressé à un patron menuisier qui avait espacé de plus de 16 jours le payement des salaires à l'un de ses ouvriers.

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DES INDUSTRIES.	NATURE DES INFRACTIONS.
Chantier de construction	Article 1.
Menuiserie	Article 5.

Digitized by Google

Loi du 31 juillet 1901, réglementant le mesurage du travail des ouvriers. — La loi était bien observée dans les établissements visités, ainsi que l'arrêté royal concernant l'application de la loi à l'industrie du tissage et visant l'emploi obligatoire du compte-duites.

Toutefois, dans un établissement qui venait d'être transféré, tous les métiers n'avaient pas été munis de compte-duites dès leur mise en marche, ce qui a donné lieu à une interpellation à la Chambre des Représentants. Le fait trouvait son excuse dans cette circonstance que les constructeurs de ces appareils n'avaient pu les fournir tous en temps utile.

Un des appareils signalés dans notre dernier rapport a été récemment perfectionné. Nous en reproduisons ci-après la description et le dessin.

Compteur de duites à fil flottant perfectionné (brevet V. Demoulin). — Les compteurs de duites à fil flottant connus jusqu'à ce jour avaient pour but de marquer sur l'étoffe des unités de mille duites se composant d'une série de petits points de 25 ou 50 duites et d'un grand point de 125 ou 150 duites pour compléter l'unité de mille.

Afin de rendre la vérification du nombre de duites encore plus rapide et plus facile, le système a été perfectionné de façon à obtenir une marque spéciale tous les dix mille duites, tout en conservant le marquage des unités de mille.

Ce nouveau système est caractérisé par l'action d'une came C'' sur un bras T du levier L à l'extrémité duquel est attachée la cordelette portant la lisse dans laquelle passe le fil compteur. L'action de cette came C'' sur le levier L se reproduit tous les dix mille duites et les choses sont disposées de telle sorte qu'elle a pour effet de former un long point peu avant celui complétant les unités de mille.

Chaque unité de dix mille duites sera donc caractérisée par un long point marquant les milliers de duites, précédé d'un autre long point.

Digitized by Google

Compteur de duites
à fil flottant perfectionné

(Brevet V. Demoulin)

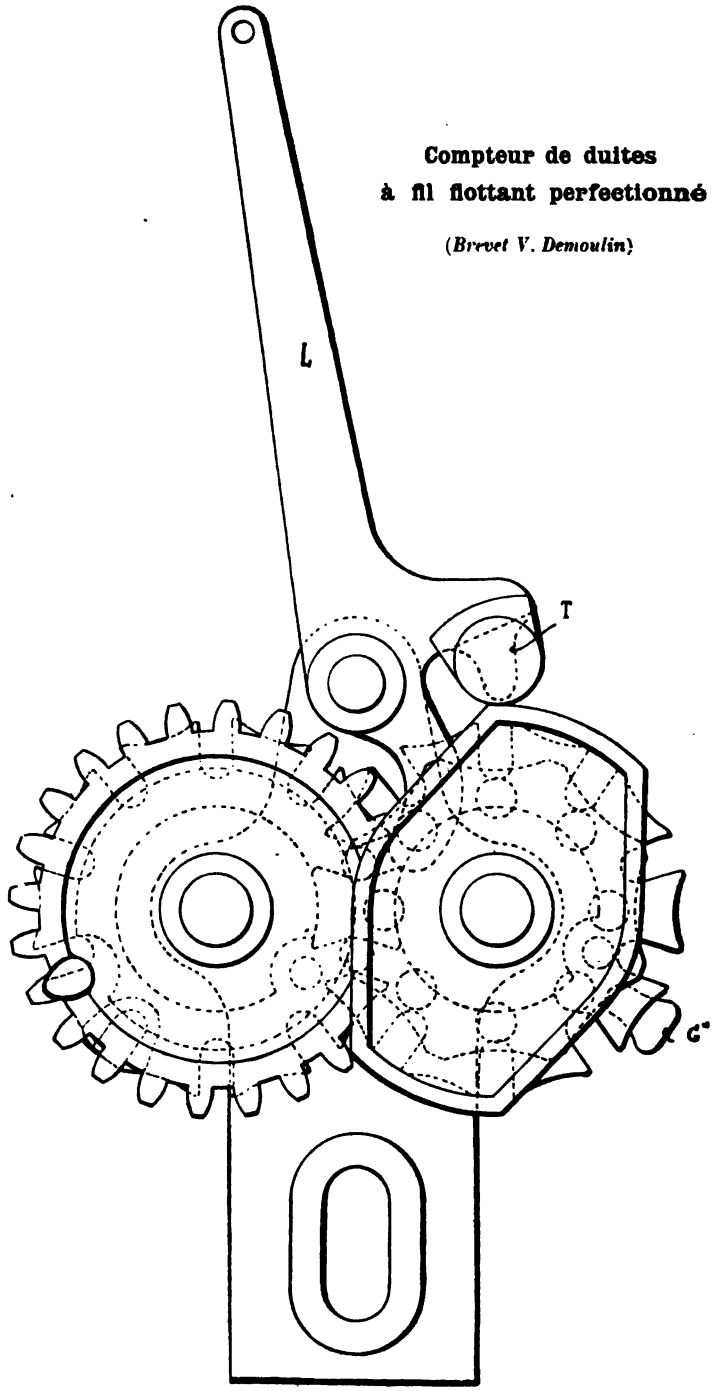

Digitized by Google

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

La loi sur le mesurage du travail et celle sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ont provoqué la modification de nombreux règlements et nous avons été très fréquemment consultés au sujet de la rédaction des nouveaux articles, ce qui a donné lieu à une correspondance considérable et à de nombreuses visites pour renseignements.

La même fantaisie continue à régner dans la rédaction des règlements qui sont établis sans l'intervention de l'inspecteur. On nous en fait généralement parvenir les projets avec prière de formuler nos observations et ces projets doivent souvent être retournés plusieurs fois pour modifications, en dépit des instructions les plus minutieuses.

Cette correspondance, ainsi que l'exposé et le commentaire des lois et règlements que nous sommes obligés de faire au cours de nos visites, absorbent énormément de temps.

Les obligations relatives au même objet sont souvent éparses dans différentes lois et arrêtés et leur codification aurait les plus heureux résultats.

LOI DU 15 JUIN 1896

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DES INDUSTRIES.	NATURE DES INFRACTIONS.
Fabrique de tuiles	Article 1.
Chantier de construction	Articles 1 et 12.
Entreprise de transports	Article 1.
Entreprise de transports	Article 1.

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DU SERVICE MÉDICAL

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

PENDANT L'ANNÉE 1905

M. le Dr Glibert, inspecteur-médecin principal,
attaché à l'administration centrale.

INTRODUCTION.

Il est hors de doute que la lutte contre les grandes intoxications professionnelles constitue l'un des points les plus importants de l'hygiène industrielle. C'est cette considération, comme nous l'avons dit dans nos rapports antérieurs, qui fit confier aux médecins-agréés, dont l'institution remonte au 17 juin 1902, l'importante mission d'effectuer, sous la surveillance des inspecteurs-médecins, l'examen mensuel des ouvriers occupés dans deux industries particulièrement dangereuses : la fabrication des allumettes au phosphore blanc et celle des composés de plomb. (Arrêtés royaux du 17 novembre 1902.)

L'expérience établit que la régularité et la fréquence des visites médicales permettent de découvrir de bonne heure les premiers symptômes suspects et d'entreprendre ainsi un traitement d'autant plus efficace qu'il se rapproche davantage du début de la maladie.

Ce résultat si heureux provoqua l'extension de la même mesure protectrice en faveur des ouvriers peintres en bâtiment qui emploient la céruse. Ceux-ci doivent désormais être examinés, chaque trimestre, par un des médecins agréés. (Arrêté royal du 13 mai 1905.)

La mise en vigueur de la nouvelle disposition réglementaire nécessita l'extension du nombre de ces médecins. (Arrêté ministériel du 28 décembre 1905).

Le nombre total des médecins-agréés, tant anciens que nouveaux, s'élève actuellement à 63. D'autres agréations suivront incessamment.

Comme nous l'avons dit précédemment, les attributions du service médical de l'inspection du travail sont ainsi fixées :

Digitized by Google

1° Les inspecteurs-médecins ont à rechercher dans les établissements soumis à l'inspection du travail les causes générales et locales d'insalubrité ;

2° Ils doivent contrôler l'exécution de quelques mesures réglementaires, qui visent notamment :

a) La fabrication des allumettes au phosphore blanc et celle des composés de plomb ;

b) La vaccination et la revaccination trisannuelle imposées au personnel des dépôts de chiffons ;

c) L'obligation qui incombe aux patrons d'assurer les premiers soins médicaux à leurs ouvriers, victimes des accidents du travail ;

d) L'interdiction d'employer à l'usine des femmes accouchées depuis moins de quatre semaines ;

e) La qualité des eaux potables et des boissons mises obligatoirement à la disposition des ouvriers ;

3° Il ont à procéder à des enquêtes et à des études spéciales d'après les instructions qui leur sont données dans chaque cas particulier. Ces études embrassent d'ordinaire l'ensemble d'une industrie et, tout en pouvant différer dans certains détails, elles reposent principalement sur l'interrogatoire et sur l'examen de chaque ouvrier. Conduites d'après un plan uniforme dans ses grandes lignes, elles permettent ainsi des comparaisons entre les résultats obtenus.

En outre, aux termes de l'arrêté ministériel du 1er août 1905, les inspecteurs-médecins sont également chargés de veiller à l'observation de l'article 10 de l'arrêté royal du 13 mai 1905, concernant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment.

SECTION I.

NOTES D'OBSERVATIONS.

Au cours de leurs visites, les inspecteurs-médecins consignent succinctement, sur des formulaires spéciaux appelés « notes d'observations », les principales remarques que leur suggère la recherche des causes possibles d'insalubrité dans les établissements industriels.

1,110 de ces notes nous sont parvenues en 1905 et voici la répartition des ateliers visités :

Industrie textile	124
— chimique	103
— verrière	30
— du papier	17

Digitized by Google

Industrie où l'on travaille les matières animales ou végétales	79
Industrie alimentaire	122
— de la grosse construction mécanique	102
— de la petite construction mécanique	90
— céramique	99
— du travail du bois	57
— du mobilier	49
— du bâtiment	19
— du vêtement	16
— d'art	161
Industries diverses	32
Etablissements non classés	10

Ainsi que nous l'avons fait les années précédentes, nous adopterons l'ordre indiqué par les formulaires, qui sont rédigés de façon à différencier les causes générales d'insalubrité dues au travail effectué, des nuisances locales se rattachant plutôt aux installations elles-mêmes.

Nous signalerons d'abord, dans un tableau d'ensemble et en tenant compte de leur nature, les causes nuisibles générales, telles qu'elles ont été constatées par les inspecteurs-médecins.

Digitized by Google

NATURE ET NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICA.
		Industr
Filatures de coton, 8.	. . . . .	. . . . .
Filatures de lin, 4.	. . . . .	. . . . .
Corderies, 5.	. . . . .	. . . . .
Filatures de jute, 2.	. . . . .	. . . . .
Filatures de laine, 17.	. . . . .	. . . . .
Retorderie, 1.	. . . . .	. . . . .
Tisseranderies de laine, 18.	Manipulation de laines pouvant être contaminées.	. . . . .
Tisseranderie de soie, 1.	. . . . .	. . . . .
Couvertures en coton (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .
Draps (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .
Teillage du lin (Ateliers de), 40.	. . . . .	. . . . .
Apprêts (Ateliers d'), 2.	. . . . .	. . . . .
Déchets de lins et d'étoupes (Travail des), 3.	Fermentation des matières premières après le lavage.	. . . . .
Chiffons de laines (Carbonisage et effilochage de), 1.	Chiffons infectés.	Gaz sulfureux.
Déchets de laines (Battages, effilochages et carbonisages de), 5.	Déchets de peignage et bouts de filatures contaminés.	. . . . .
Laines (Lavoirs et épaillages de), 4.	Laines et épines susceptibles d'être virulentes.	Gaz sulfureux au blanchiment au carbonisage.
Laines (Teintureries de), 3.	. . . . .	Emploi de sels de potasse, chromate et d'aniline.

Digitized by Google

NATURE MÊME DU TRAVAIL.

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
extile.	
peurs, buées et poussières.	. . . . .
peurs, buées et poussières. Fatigue exagérée.	. . . . .
ondance de poussières.	. . . . .
ussières assez abondantes. Odeur âcre de jute.	. . . . .
ussières filamenteuses au cardage, au brisoir et au filage. Odeur oncée d'oléine au brisage et au mélange des matières premières.	. . . . .
ussières et température élevée.	. . . . .
apeurs et buées de décatissage. Poussières. Odeur d'encolage des nes et d'oléine. Chaleur humide. Bruit des métiers et trépidation plancher.	. . . . .
oussières. Bruit des métiers.	. . . . .
oussières assez abondantes au battage et au cardage des cotons bruts si qu'au lainage des tissus.	. . . . .
apeurs, buées et liquides des apprêts. Poussières. Bruit des métiers.	. . . . .
ssez souvent, accumulation de poussières au teillage du lin et sur-t au diablage des déchets.	. . . . .
apeurs et buées de la foulerie et de la presse. Liquides bouillants. ussières des tondeuses. Chaleur humide de certains locaux.	. . . . .
bondance des poussières au diablage, au cardage, au blutage et au llage.	. . . . .
Gaz. Liquides acides concentrés. Poussières du broyage et de l'effilo-age. Grande chaleur à l'ouverture et au retrait des tiroirs contenant s chiffons carbonisés.	. . . . .
Production considérable de poussières filamenteuses que le mélange plâtre ou de chaux vive rend très irritantes (passage au hasple, aux ttoirs ou aux vans).	. . . . .
Vapeurs et buées des bacs léviathans. Gaz sulfureux. Liquides bouil-nts et corrosifs. Poussières acides au broyage des laines carbonisées. aleur au carbonisage et au séchage.	. . . . .
Vapeurs et buées des cuves. Liquides bouillants et irritants. Chaleur mide des locaux.	Les ouvriers se plaignent de la longueur des pièces qu'ils ont à manier.

Digitized by Google

NATURE ET NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
		Industrie
Acide pyroligneux (Fabriques d'), 4.	. . . . .	Gaz.
Alumine (Fabrique d') et de dérivés de soude, 1.	. . . . .	Échappement accidentel d'acide sulfureux.
Bois de teinture (Broyages de), 2.	. . . . .	. . . . .
Caoutchouc (Fabriques d'objets en), 4.	. . . . .	Emploi de la litharge et de la benzine.
Chaux (Fours à), 5.	. . . . .	Gaz oxy-carbonés.
Coke (Four à), 1.	. . . . .	Gaz de la combustion.
Couleurs (Fabriques de), 3.	. . . . .	Manipulation de certaines matières toxiques (plomb, arsenic).
Dolomie (Frittages de), 3.	. . . . .	Oxyde de carbone et acide carbonique.
Engrais chimiques (Fabriques d'), 4.	. . . . .	Emploi éventuel de matières toxiques.
Gaz d'éclairage et sous-produits (Fabriques de), 23.	. . . . .	Fuites de gaz à l'épuration et à la canalisation.
Goudron (Distillation du), 3.	. . . . .	Dégagement accidentel des produits de la distillation.
Naphtaline (Distillation de la), 1.	. . . . .	. . . . .
Noir animal (Fabrication du), 1.	Manipulations multiples des os bruts.	Échappement accidentel des gaz (avec traces de phosphore) provenant des cornues de calcination.
Noir de fumée (Fabrication du) et du carton bitumé, 1.	. . . . .	. . . . .
Potasse (Fabrication de la), 1.	. . . . .	. . . . .

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
chimique.	
Gaz provenant de la distillation sèche du bois. Fumées irritantes. Poussières lors du séchage de l'acétate. Chaleur au-dessus des appareils distillateurs.	. . . . .
Dégagement de gaz sulfureux et de buées irritantes. Dangers de brûlures par l'acide sulfurique. Température élevée au travail des fours.	. . . . .
Poussières irritantes.	. . . . .
Vapeurs de benzine. Température élevée lors de la vulcanisation.	Aucun symptôme d'intoxication saturnine n'a été constaté. Les vapeurs de benzine causent parfois de la céphalalgie et même des vertiges et du tremblement.
Gaz dangereux. Grande chaleur. Travail fatigant.	. . . . .
Emanations très délétères.	. . . . .
Beaucoup de poussières au broyage et au tamisage des matières premières.	. . . . .
Gaz dangereux. Poussières et chaleur.	. . . . .
Gaz, vapeurs et buées. Poussières provenant du broyage, du mélange et du tamisage des matières premières.	. . . . .
Gaz délétères. Liquides bouillants. Poussières de houille et de coke. Le travail des fours et des cornues se fait dans une grande chaleur et dans des courants d'air.	Des symptômes d'intoxication légère (vertiges, céphalalgie, pertes de connaissance) ont parfois été constatés.
Production de gaz irritants pour les muqueuses cutanée, oculaire, olfactive et respiratoire. Liquides bouillants. Dangers de brûlures par l'acide sulfurique. Température élevée.	. . . . .
Vapeurs et buées. Emanations irritantes. Paillettes de naphtaline sublimée. Liquides bouillants.	. . . . .
Odeur fade et nauséabonde d'os et de graisses. Abondance de poussières au concassage des os bruts, à la granulation des os dégraissés, à la granulation et au blutage du noir animal. Grande chaleur au travail des fours.	. . . . .
Gaz empyreumatiques (combustion des huiles lourdes) irritants pour les voies respiratoires. Poussières abondantes de noir de fumée. Grande chaleur.	. . . . .
Vapeurs et buées d'évaporation des eaux de suint. Liquides bouillants. Poussières chaudes et irritantes au brouettage et à la mise en loges du carbonate. Chaleur des fours.	. . . . .

Digitized by Google

NATURE ET NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
Produits chimiques (Fabriques de): acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfate de soude ou chlorure de chaux, 14.	. . . . .	Certains produits employés ou obtenus peuvent être toxiques. Dégagement de gaz délétères (SO_2, Cl).
Produits chimiques à polir (Fabriques de), 2.	. . . . .	. . . . .
Savons (Fabriques de), 13.	. . . . .	. . . . .
Soie artificielle (Fabriques de), 5.	. . . . .	Acide nitrique, hydrogène sulfuré, alcool et éther.
Soude (Fabrique de) et de chlorure de chaux, 1.	. . . . .	Chlore gazeux.
Sulfate de baryte (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .
Superphosphates (Fabriques de), 5.	. . . . .	Acides fluorhydrique et *iodhydrique* lors du malaxage et de la décavation.
		Industrie
Cristalleries, 5. Glaceries, 2. Gobeleteries, 6. Verreries à vitres, 17.	Affections syphilitiques (usage commun de la canne du verrier).	Gaz oxy-carbonés. Danger des matières toxiques employées dans la fabrication ou dans la coloration.
		Industrie
Carton (Fabriques de), 3.	Danger d'affections microbiennes en cas d'infection des matières premières.	. . . . .
Cartons de presse (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .
Papier (Fabriques de), 12.	Même danger que dans les cartonneries.	Chlorure de chaux.

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
Grande quantité de vapeurs acides fort irritantes. Liquides bouillants et corrosifs. Dangers de brûlures par le maniement des acides. Poussières caustiques (broyage, séchage, concassage). Chaleur des fours. Travail fatigant.	On signale de grands dangers d'intoxication lors de la réparation des chambres de plomb.
Abondance de poussières au pulvérisage et au blutage des graphites. Dangers de brûlures par l'acide sulfurique et par la vaseline surchauffée.	. . . . .
Vapeurs et buées des cuves. Liquides bouillants et caustiques de lessives. Fortes odeurs. Dans la fabrication du savon en poudre, abondance de poussières au blutage, au pesage et à l'empaquetage.	. . . . .
Abondance de vapeurs extrêmement dangereuses.	. . . . .
Liquides corrosifs de soude caustique en lessives concentrées. Poussières irritantes de chlorure de chaux dans les chambres de chloruration et à l'embarillage. Poussières de soude caustique.	. . . . .
Très grande quantité de poussières.	. . . . .
Gaz irritants (SO_2, HFl, HIo). Liquides corrosifs (H_2SO_4, H_3PhO_4). Poussières au broyage, au blutage et à l'ensachage des phosphates.	Les malaxeurs refusent de porter un appareil respiratoire.
verrière.	
Abondance des gaz des foyers. Verre en fusion. Grand dégagement de poussières au tamisage et au mélange des matières premières. Chaleur exagérée, surtout à l'enfournement, au défournement des pots, au roulage et au découpage du verre.	Un seul cas de syphilis a été signalé dans le courant de l'année.
du papier.	
Vapeurs et buées. Liquides résiduaires très putrescibles. Odeurs fades.	. . . . .
Odeur nauséabonde de colle.	. . . . .
Buées des machines continues. Dégagement de chlore. Humidité des locaux. Chaleur humide excessive dans certaines salles.	. . . . .

Digitized by Google

NATURE ET NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
		Industrie où l'on travaille
Bourre (Battage en grand de la), 1.	Danger d'affections microbiennes.	. . . . .
Chiffons et os (Dépôts de), 14.	Os verts. Transmission facile de diverses maladies contagieuses par la manipulation et le triage de matières souvent putréfiées ou contaminées.	. . . . .
Cuirs (Démontage de vieux), 1.	Danger plus rare d'affections bactéridiennes.	. . . . .
Cuirs (Torréfaction de), 2.	. . . . .	. . . . .
Graisses (Fabriques de), 2.	. . . . .	. . . . .
Peaux fraîches (Dépôt de), 1.	Peaux avariées ou avancées.	. . . . .
Tanneries, 56.	Les matières premières peuvent être virulentes ou putréfiées et amener ainsi le charbon, la septicémie, etc. Échange d'outils. Coupures par instruments infectés.	Sels de mercure et d'arsenic employés, pour la conservation des peaux.
		Industrie
Brasseries, 45.	. . . . .	. . . . .
Chicorée (Fabriques de), 5.	. . . . .	. . . . .
Chocolat (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .
Confitures (Fabrique de) ou de sirops de fruits, 5.	. . . . .	. . . . .
Distilleries, 4.	. . . . .	Alcool et acide carbonique.
Laiteries à vapeur, 7.	. . . . .	. . . . .
Liqueurs (Fabrication de) par la distillation, 1.	. . . . .	. . . . .
Margarine (Fabriques de), 2.	Graisses impures.	. . . . .

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
des matières animales et végétales.	
Poussières filamenteuses saupoudrées de chaux, fort irritantes.	. . . . .
Poussières insalubres au pesage lors de la réception et surtout au triage. Odeurs nauséabondes. Liquides résiduaires infects.	. . . . .
Poussières du démontage des vieilles chaussures.	. . . . .
Dégagement très abondant de vapeurs suffocantes et nuisibles. Poussières.	. . . . .
Odeurs infectes.	. . . . .
Emanations désagréables.	. . . . .
Travail de matières premières employées à l'état humide. Humidité froide des locaux. Emanations fétides. Résidus pestilentiels. Position courbée des épileurs et des écharneurs. Ulcérations professionnelles (pelainage).	. . . . .
alimentaire.	
Vapeurs, buées des brassins. Liquides bouillants. Humidité chaude des locaux de cuisson. Humidité froide des caves. Manutention de poids lourds.	. . . . .
Gaz et fumées âcres à la torréfaction des cossettes. Odeurs pénétrantes. Poussières irritantes à la mouture. Chaleur rayonnante des torréfacteurs.	. . . . .
Gaz et vapeurs. Chaleur intense aux fourneaux.	. . . . .
Vapeurs et buées de la cuisson et de l'évaporation du jus. Liquides sirupeux et brûlants. Chaleur humide dans les salles. Chaleur rayonnante des cuves en ébullition.	. . . . .
Buées. Liquides bouillants. Chaleur des cuves.	. . . . .
Odeurs de fermentation butyrique. Liquides résiduaires très putrescibles.	. . . . .
Odeurs d'alcools et d'essences aromatiques. Chaleur des alambics.	. . . . .
Buées. Odeurs fortes. Liquides résiduaires.	. . . . .

Digitized by Google

NATURE ET NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
Meuneries à vapeur, 17.	. . . . .	. . . . .
Sucreries, 34.	. . . . .	Acide carbonique des fours à chaux. Acide sulfureux.
		Grosse et petite
Chaudronnerie (Ateliers de grosse), 9.	. . . . .	Gaz oxy-carbonés des forges mobiles ou fixes, non munies d'appareil d'élimination.
Chaudronnerie de cuivre, 1.	. . . . .	Manipulation du plomb et peut-être du cuivre.
Construction (Ateliers de), 63.	. . . . .	Intoxication lente par les gaz oxy-carbonés des feux de forge.
Fonderies de cuivre, robineteries, 8.	. . . . .	Gaz des fours.
Fonderies de cuivre et de fer, 5.	. . . . .	Gaz de la combustion du coke dans les séchoirs.
Fonderies de fer, 45.	. . . . .	Dégagement d'oxyde de carbone par suite d'une combustion incomplète du coke dans les séchoirs à moules et à noyaux, non ou insuffisamment ventilés.
Accumulateurs (Fabriques d') et d'appareils électriques, 4.	. . . . .	Le plomb.
Boulonneries, 8.	. . . . .	Gaz de la combustion.
Canons de fusils (Fabriques de), 9.	. . . . .	. . . . .

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
Poussières abondantes à la mouture, au blutage et à la chambre de mélange. Fatigue exagérée dans le port des sacs.	. . . . .
Buées et vapeurs de la diffusion, de la réchauffe, de la cuisson, de l'évaporation et du turbinage. Liquides sirupeux et brûlants. Chaleur humide très intense, notamment au turbinage. Humidité froide au lavage et au râpage des betteraves.	. . . . .
construction mécanique.	
Gaz et fumées des forges. Poussières des forges et du polissage. Forte chaleur. Bruit intense du martelage. Manutention de grosses pièces.	. . . . .
Gaz et fumées à la fusion. Liquides brûlants des pots. Poussières des fourneaux et du nettoyage des pots. Grande chaleur à la fusion et à la coulée.	. . . . .
Gaz, fumées et poussières des forges. Bruit du martelage. Manutention de pesants fardeaux.	. . . . .
Gaz et vapeurs de la fusion et de la coulée. Fonte liquide. Poussières des forges, des fours et des polissoirs. Chaleur des fourneaux et du travail des pièces portées au rouge blanc. Bruit du martelage. Grande fatigue au martelage et au transport des pots.	Des liserés et des inflammations des gencives ont été constatés.
Gaz des fourneaux. Liquides de fusion. Poussières au broyage des matières premières pour les moules et au nettoyage à la main des petites pièces. Chaleur à la coulée.	La fusion du cuivre n'a donné lieu à aucun symptôme d'intoxication.
Gaz et fumées des cubilots et des séchoirs. Métal en fusion. Poussières au broyage, au concassage et au tamisage des matières premières, au saupoudrage des moules, ainsi qu'au désablage, au nettoyage et au brossage à la main des petites pièces (surtout quand on opère sur une table pleine, sans cheminée d'appel). Travail très pénible, dans une forte température, à la coulée et plus fatigant encore au dépouillement des moules qui entourent les grosses pièces ; ce dépouillement se fait à chaud et à coups de marteau Position accroupie des mouleurs en sable pour la confection des moules sur le sol.	
Gaz et fumées. Liquides brûlants. Danger des secousses électriques.	Quelques cas d'intoxication saturnine ont été signalés.
Grande quantité de gaz. Poussières des forges. Chaleur des forges et des foyers. Souvent, des enfants sont employés pour le placement et le déplacement des boulons dans les foyers à coke : travail fatigant, à cause des mouvements rapides et continus exigés pour suivre les machines et de la fixation de la flamme par les yeux. Macération des mains (eau savonneuse utilisée pour le filtrage, le taraudage et l'ébarbage des boulons).	. . . . .
Gaz, fumées, vapeurs et poussières des forges. Chaleur. Bruit du martelage et du meulage.	. . . . .

Digitized by Google

NATURE ET NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
Capsules de bouteilles (Fabriques de), 1. Feuilles d'étain (Fabrique de), 1.	. . . . .	Le plomb (manipulation, fusion, étamage, laminage).
Carrosseries, 3.	. . . . .	Peinture à la céruse.
Clouteries, 6.	. . . . .	Oxyde de carbone et acides.
Émailleries, 6.	. . . . .	Acide chlorhydrique au décapage. Plomb des émaux.
Ferronnerie (Ateliers de), 2.	. . . . .	Gaz des forges.
Platineries, 3.	. . . . .	Gaz oxy-carbonés.
Poêleries-fonderies, 3.	. . . . .	Gaz de la combustion.
Serrureries, 7.	. . . . .	. . . . .
Tuyaux de canalisation en fer (Fabriques de), 2.	. . . . .	Danger d'intoxication lente ou aiguë par l'oxyde de carbone dans les mêmes conditions que celles indiquées pour les fonderies.
Tuyaux en plomb (Fabrique de), 1.	. . . . .	Le plomb.
Zincage de tôles, 1.	. . . . .	. . . . .
		Industrie
Briqueteries à la main, 36.	Mauvaise qualité des boissons (eau et parfois bière).	Gaz de la cuisson.
Carreaux en ciment (Fabriques de), 6.	. . . . .	. . . . .
Ciment (Fabriques de), 19.	. . . . .	. . . . .
Creusets en plombagine (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
Gaz toxiques de la fusion et de l'étamage. Liquides métalliques en fusion. Poussières plombifères. Chaleur au four.	Aucun cas d'intoxication saturnine.
Vapeur d'alcool. Poussières des forges. Bruit du martelage.	. . . . .
Vapeurs irritantes et acides au décapage. Bruit.	. . . . .
Vapeurs acides et liquides bouillants et caustiques au décapage. Vapeurs d'alcool et de térébenthine à la peinture. Poussières au polissage. Chaleur à la cuisson et au séchage.	. . . . .
Gaz, poussières au meulage et au polissage. Bruit.	. . . . .
Gaz, poussières et forte chaleur des fourneaux et des forges. Bruit du martelage.	. . . . .
Dégagements gazeux. Fonte brûlante. Poussières au broyage, au tamisage et au nettoyage. Chaleur à la coulée. Bruit du meulage et du martelage.	. . . . .
Gaz, fumées et poussières. Bruit du martelage.	. . . . .
Gaz et fumées provenant de la combustion soit du coke dans les séchoirs, soit de la paille lors de la coulée de la fonte et de l'enlèvement des moules. Liquides de fusion. Poussières au travail des matières premières, au nettoyage et à l'enlèvement de la lanterne. Chaleur rayonnante des tuyaux. Manutention de poids lourds.	. . . . .
Gaz, vapeurs et liquides brûlants (fusion du plomb). Poussières toxiques. Chaleur à la fusion. Manutention de tuyaux pesants.	Les 3 ouvriers présentent un liseré gingival sans autre symptôme.
Poussières lancées avec violence lors de l'introduction de la tôle dans une machine à soufflerie puissante (décapage par le sable).	. . . . .
céramique.	
Gaz et poussières. Grande chaleur au chargement et au déchargement des fours. Grande fatigue au brouettage et au moulage. Inconvénients de l'humidité lors de la préparation et du chargement des argiles.	. . . . .
Grande abondance de poussières au broyage et au tamisage des matières premières (chaux et sable).	. . . . .
Gaz à la combustion. Poussières abondantes de chaux vive et de ciment (déchargement des fours, séchage de la craie et de l'argile, broyage, pulvérisation et embarillage du ciment). Chaleur intense aux fours rotatifs.	. . . . .
Poussières au décrassage des creusets brisés et au broyage des terres réfractaires. Chaleur aux fours et au défournement des creusets.	. . . . .

Digitized by Google

NATURE ET NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
Faïenceries, 8. Porcelaine (Fabrique de), 1. Poteries, 2.	. . . . .	Emploi du plomb (émaux, vernis).
Pipes en terre (Fabriques de), 2.	. . . . .	Manipulation de sels plombiques pour l'émaillage de la face externe des pipes.
Produits céramiques (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .
Produits réfractaires (Fabriques de), 16.	. . . . .	Gaz de la cuisson. Emploi d'émaux à base de plomb.
Terres plastiques (Four à calciner les), 1.	. . . . .	. . . . .
Tuiles (Fabriques de), 6.	. . . . .	Gaz de la cuisson.
		Travail
Baguettes d'encadrement (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .
Mètres (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .
Scieries de bois, 46.	. . . . .	. . . . .
Vanneries, 3.	. . . . .	Emploi des couleurs d'aniline et du bichromate de potasse.
		Industrie du mobilier
Marbres (Scieries et polissages de), 48.	. . . . .	Emploi du plomb en potée ou en grenailles (polissage).
Plombier (Ateliers de), 2.	. . . . .	Emploi du plomb.

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
Gaz et poussières.	Dans une faïencerie, on dit ne plus employer le plomb. Dans un seul des établissements visités, on déclare quelques cas anciens d'intoxication saturnine.
Gaz et chaleur des fours.	. . . . .
Poussières du broyage des terres plastiques séchées. Chaleur du four.	. . . . .
Gaz se dégageant à chaque chargement des fours circulaires que l'on alimente par la partie supérieure. Poussières au concassage, au broyage, au blutage et au tamisage des matières premières. Chaleur à l'enfournement et au défournement des produits. Soulèvement de mottes de terre pesantes.	. . . . .
Gaz et chaleur des fours. Travail rude de l'enfournement (soulèvement jusque dans les parties supérieures des fours de blocs de terre humide pesant de 25 à 30 kilogrammes).	. . . . .
Humidité des terres travaillées. Chaleur au défournement.	. . . . .
du bois.	
Emanations alcooliques fort abondantes.	Aucun cas d'irritation oculaire, de céphalalgie ou de vertige.
Vapeurs d'alcool dénaturé par l'acétone (application de la couleur sur les mètres). Poussières du sciage.	. . . . .
Abondance de poussières. Grincement des scies. Manutention de pièces longues et pesantes.	. . . . .
Buées des bains de teinture très irritantes.	. . . . .
et du bâtiment.	
Poussières calcaires aiguës de la taille. Poussières de plomb. Humidité de certains locaux. Travail exagéré des muscles des bras et du torse dans les mouvements du polissage. Soulèvement de gros blocs.	Dans 4 polissages, on signale des cas de saturnisme.
Poussières dangereuses.	. . . . .

Digitized by Google

NATURE ET NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
		Industrie
Chapeaux de paille (Fabriques de), 2.	. . . . .	Acide sulfureux dans le blanchiment.
Chaussures (Manufactures de), 11.	. . . . .	. . . . .
Sabotiers (Ateliers de), 2.	. . . . .	Gaz oxy-carbonés.
		Industrie
Argenture et biseautage des glaces, 1.	. . . . .	Emploi des sels de plomb.
Caractères d'imprimerie (Fonderie de), 1.	. . . . .	L'alliage de plomb, d'antimoine et de zinc dont sont formés les caractères.
Imprimeries-lithographies, 157.	. . . . .	Le plomb (au maniement des caractères, au nettoyage des cases et surtout au clichage par suite de la chaleur qui favorise l'absorption du métal).
		Industries
Allume-feux (Fabrique d'), 1	. . . . .	. . . . .
Electricité (Production de l'), par accumulateurs, 1.	. . . . .	Plomb (nettoyage des éléments).
Fleurs artificielles (Fabrique de), 1.	. . . . .	Arsenic, plomb.
Feutres industriels (Fabrique de), 1.	Laines pouvant être contaminées.	. . . . .
Linoleum et toiles cirées (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .
Pierres à rasoirs (Ateliers de taille et de polissage de), 5.	. . . . .	. . . . .
Tabacs et cigares (Fabriques de), 17.	. . . . .	. . . . .

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
du vêtement.	
Gaz nuisibles. Forte chaleur aux apprêts.	. . . . .
Poussières provenant des machines raboteuses, fraiseuses, rogneuses, polisseuses, etc.	. . . . .
Gaz et fumées en grande abondance (combustion des copeaux de bois humide pour enfumer les sabots). Chaleur exagérée des locaux, en été, par suite de cette combustion lente.	. . . . .
d'art.	
Vapeurs d'alcool, de benzine et de térébenthine.	Aucun symptôme d'intoxication saturnine.
Dangers des poussières (maniement des caractères) et des gaz (fonte et refonte de l'alliage).	Aucun symptôme d'empoisonnement.
Dangers des poussières et des gaz. Chaleur.	Des symptômes de saturnisme ont été observés dans 53 imprimeries.
diverses.	
Dégagement de gaz résineux irritants.	. . . . .
Dangers des courants.	. . . . .
Eventuellement, poussières toxiques.	. . . . .
Buées de la presse. Liquides bouillants. Humidité chaude des locaux. Travail très fatigant.	. . . . .
Vapeurs d'huiles et de résines. Abondance de poussières à la pulvérisation du liège. Température élevée au séchage.	. . . . .
Abondance de poussières schisteuses se répandant librement dans les ateliers et dont l'absorption directe est favorisée par la position courbée de l'ouvrier sur le banc de sciage ou de polissage. Fatigue des muscles fléchisseurs des avant-bras.	. . . . .
Odeur âcre et piquante du tabac, surtout au séchage et à la torréfaction, se répandant dans tous les locaux. Poussières très irritantes pour les voies respiratoires, dans la pulvérisation du tabac à priser. Forte chaleur au séchage.	. . . . .

Digitized by Google

Une vue d'ensemble sur les différentes causes nuisibles générales qui ont été observées dans les diverses catégories d'établissements visités cette année, paraît présenter un réel intérêt.

Dangers d'infection. — Le travail des matières animales ou végétales, contaminées ou facilement altérables, expose nécessairement à des dangers de cette espèce. C'est à ce titre que des recommandations minutieuses doivent être faites dans les dépôts de chiffons, les tanneries, les brosseries, les fabriques de noir animal et les lavoirs de laines.

Il convient aussi de se préoccuper de la situation constatée dans certaines industries moins exposées, notamment dans les fabriques de feutres industriels, dans les tisseranderies, etc.

Certains chefs d'entreprises, d'ailleurs, ont compris les devoirs qu'imposent parfois les dangers inévitables de l'industrie. Nous citerons, comme exemple, les précautions prises dans une tannerie de Stavelot, où se pratique une désinfection fréquente et totale des locaux et où s'exerce une surveillance médicale périodique. Dans cette usine, la moindre égratignure des mains est immédiatement soignée et des solutions antiseptiques sont mises à la disposition des ouvriers.

L'infection charbonneuse reste inquiétante. 3 cas, dont l'un mortel, se sont produits en 1905, dans les fabriques de brosses d'Iseghem. L'inspection médicale ayant fait procéder à une désinfection complète des ateliers contaminés, aucune nouvelle infection ne fut signalée pendant le reste de l'année. Toutefois, le retour offensif de la terrible affection est toujours à craindre par suite de l'importation de crins suspects. Le service médical de l'inspection a tenté d'éclairer les patrons et les ouvriers brossiers sur les moyens d'éviter les dangers de leur profession; mais ces efforts étant restés jusqu'ici peu efficaces, il conviendra, si, l'an prochain, la situation semble ne pas s'être améliorée sensiblement, d'imposer la désinfection des crins de provenance étrangère.

Les ouvriers industriels paient, comme on le sait, un lourd tribut à la tuberculose. L'encombrement dans des locaux trop petits, le manque de lumière solaire, le surmenage et la longue durée du travail dans une atmosphère viciée, l'humidité, l'excès de chaleur ou de froid, les changements brusques de température, la présence de vapeurs caustiques ou de corps irritants pour les voies respiratoires : telles sont, indépendamment des mauvaises conditions d'hygiène personnelle (manque de propreté, insuffisance de nourriture, entassement dans des logements étroits et malsains), les principales causes qui, à des degrés divers, affaiblissent l'organisme et préparent un terrain de choix au développement du bacille de Koch. D'autre part, la promiscuité des ateliers, qui met l'ouvrier, souvent inconscient ou dédaigneux du danger, en contact quotidien avec des compagnons peut-être contaminés et les grands dégagements de pous-

Digitized by Google

sières qui peuvent entraîner des particules tuberculeuses, facilitent singulièrement la dissémination et la propagation du germe contagieux. Mais quel est le rôle étiologique de chacun des facteurs d'origine industrielle? Nous sommes peu documentés par les inspecteurs-médecins sur cette importante question, qui mérite d'attirer leur attention toute spéciale.

Il faut reconnaître, cependant, que les inspecteurs-médecins, à chacune de leurs visites, ont à cœur de faire ressortir la nécessité des précautions hygiéniques, notamment au point de vue de la lutte anti-tuberculeuse. Malheureusement, comme le fait observer M. Buyse, ils se heurtent à l'inertie des patrons et des ouvriers.

Une note vise spécialement le polissage des pierres à rasoirs, caractérisé par une production abondante de poussières qui peuvent véhiculer le bacille tuberculeux et dont l'absorption paraît favorisée par la position penchée de l'ouvrier sur son banc de travail.

Les cas de syphilis chez les verriers semblent diminuer depuis que beaucoup de verreries ont organisé un service médical et que les ouvriers paraissent mieux au courant des mesures les plus élémentaires de préservation individuelle.

La situation sanitaire des briquetiers ne s'améliore guère. Le travail pendant les grandes chaleurs, l'emploi des boissons malsaines et l'abus des liquides froids amènent toujours le contingent habituel d'affections plus ou moins graves.

Dangers d'intoxication. — La viciation de l'atmosphère par des gaz et par des vapeurs reste fréquente dans certaines industries. Nous nous bornerons à rappeler quelques observations.

Une plainte avait été faite au sujet des émanations excessives d'acide sulfureux dans un lavoir de laines. Il fut constaté qu'aucun dispositif n'existait pour enlever ce gaz au dernier bac de désacidage.

Une note renseigne que quelques ouvriers travaillant à l'épuration ou à la canalisation du gaz d'éclairage ont éprouvé des vertiges et même des pertes de connaissance.

Une autre note signale la nocivité des vapeurs irritantes, produites dans certaines phases de la distillation sèche du bois.

Enfin, on mentionne une opération peu commune, mais très pénible: celle du lutage des fours d'évaporation d'acide sulfurique, au cours de laquelle les ouvriers se trouvent en contact direct avec des vapeurs fort caustiques.

L'emploi des couleurs d'aniline dans les teintureries et dans les vanneries n'a donné lieu à aucune réclamation de la part du personnel et les inspecteurs-médecins n'ont relevé aucun cas morbide dû à cette cause.

Dans une fabrique de caoutchouc, on a contaté des céphalalgies et des vertiges attribuables vraisemblablement à l'usage de la benzine.

Le travail du brai, même en plein air, répand, comme on sait, des gaz de

Digitized by Google

nature irritante, assez abondants pour provoquer chez les débutants de la blépharite et de l'irritation des conjonctives, ainsi qu'une dermatite dont nous parlerons plus loin.

M. l'inspecteur Deffernez s'est occupé de l'étude des parfums synthétiques, c'est-à-dire des essences artificielles, obtenues par voie de synthèse, et qui, combinées et mélangées entre elles, sont employées dans la fabrication des savons et des parfums.

« Sous l'action de ces composés, dit-il, surtout sous celle de l'essence d'amandes amères (à base d'aldéhyde benzoïque), les débutants, les ouvrières principalement, éprouvent, dès leur entrée à l'usine, une impression désagréable, puis une sensation de dégoût, des nausées, un grand abattement, des maux de tête, plus rarement des palpitations, des vomissements et des syncopes. Il s'établit assez vite une certaine accoutumance, du moins pour la plupart des ouvrières. Ces malaises, qui peuvent parfois amener des troubles ictériques ou anémiques, semblent être d'ordre réflexe et dépendre de l'exagération de la sensibilité olfactive. »

Nous croyons utile de rappeler les grands dangers de l'oxycarburisme : il suffit, comme on le sait, d'une petite quantité d'oxyde de carbone pour occasionner de graves accidents. Exceptionnel dans sa forme aiguë, agissant ordinairement d'une façon lente, d'autant plus insidieuse que sa présence ne se trahit par aucun signe tombant sous les sens, ce grand poison gazeux est toujours menaçant dans les verreries, les fonderies, les chaudronneries, les ateliers de construction, les fabriques de gaz, les fours à chaux ou à coke, etc., partout enfin, où la combustion est incomplète et où le gaz produit est imparfaitement éliminé (usage de braseros ou de forges mobiles, insuffisance de la ventilation, etc.).

Parmi les opérations qui paraissent exposer souvent les travailleurs à l'intoxication oxy-carbonnée, on cite le séchage des moules et des noyaux dans les fonderies. Dans l'immense majorité de ces établissements, les séchoirs sont constitués par un réduit, ayant comme ouverture une porte à deux battants ou à glissière, dont la mise en mouvement exige de grands efforts. Un simple brasero mobile sert de foyer et les produits de la combustion du coke et de la dessiccation des modèles ne sont pas habituellement éliminés ou le sont d'une façon insuffisante. Il en résulte une nuisance sérieuse pour l'ouvrier chargé de pénétrer et de séjourner dans ces réduits, ainsi que pour le personnel des locaux avoisinants.

M. l'inspecteur Thisquen s'est efforcé de remédier à cette situation par un modèle de séchoir, qui consiste essentiellement en une chambre rectangulaire, recouverte par une voûte en maçonnerie.

La paroi postérieure (figure I) présente presque au niveau du sol un foyer suspendu *F*, constitué par un grillage en forme de corbeille. Au-dessous du foyer, une fenêtre glissière *A* permet de régler l'intensité de la combustion et le degré de chaleur par l'arrivée d'air frais. Le chargement du foyer se

Digitized by Google

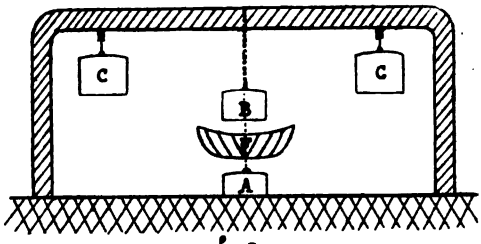

fig. I

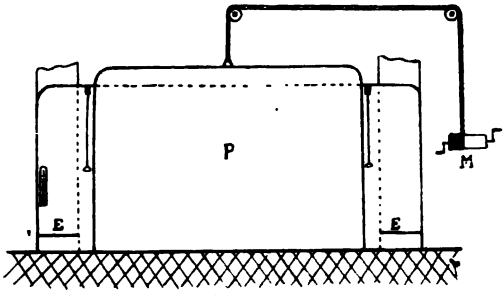

fig II

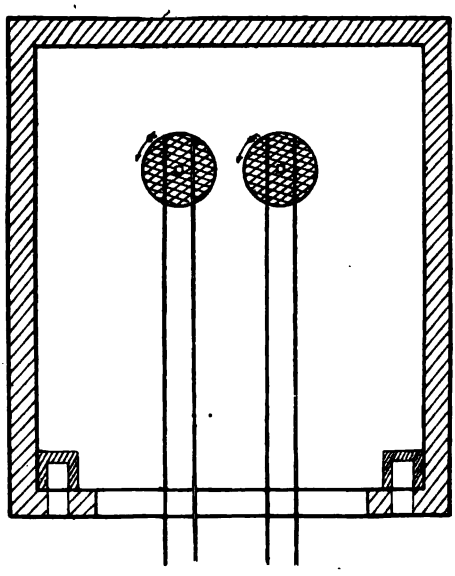

PLAN

Digitized by Google

fait de l'extérieur par une fenêtre à glissière *B*. Deux ouvertures supérieures *C* et *C* servent à la ventilation.

En face du foyer, des plaques tournantes mues par une vis sans fin reçoivent les grosses pièces qui y sont amenées par une ou deux voies de rails. Des plaques de fer trouées, longeant les murs latéraux et placées en étagères, assurent le séchage des petits objets.

La paroi antérieure (figure II) présente la porte d'entrée *P* à glissière, s'élevant et s'abaissant au moyen d'un câble mû par une manivelle *M*.

De chaque côté de la porte et derrière le mur, se trouvent des cheminées *E* qui traversent la voûte et s'élèvent jusqu'au toit. Chacune d'elles est obturée à son orifice inférieur par une porte-glissière horizontale, s'enfonçant et se tirant par une menotte placée à l'extérieur; leur prise d'air est à 25 centimètres du sol.

Les fenêtres *A*, *C* et *C* peuvent être fermées ou ouvertes du dehors, au moyen de câbles.

Ces dispositions rendent plus facile et plus sûre la manœuvre de la porte d'entrée qu'un ouvrier peut, à lui seul, actionner. La chaleur semble bien répartie : elle se répand d'abord dans les parties basses, circule sous les moules, produit un séchage commençant par la base et évite la retraite ou le flechissement de ceux-ci.

Au point de vue hygiénique, ce modèle de séchoir présente certains avantages évidents. Les fenêtres *C* et *C*, un peu plus élevées que la hauteur d'homme, donnent une large voie d'accès à l'air extérieur. Les gaz du foyer et de la dessiccation des moules s'éliminent facilement par les deux cheminées surmontées d'un ventilateur-aspirateur. L'ouvrier, avant de pénétrer dans le séchoir et sans devoir ouvrir la porte en fer, peut au moyen des fenêtres *A*, *C* et *C*, renouveler rapidement l'air, éloigner les gaz nuisibles et augmenter ou diminuer la température intérieure, selon les indications du pyromètre.

Les dangers d'intoxication par l'oxyde de carbone sont peut-être plus redoutables encore dans certains petits établissements. Les ateliers de sabotiers sont généralement caractéristiques sous ce rapport. Ce sont des locaux à dimensions restreintes où les ouvriers n'ont pas le cube d'air nécessaire. En outre, dans ce milieu déjà malsain, se répandent en abondance les fumées et les gaz provenant de la combustion lente de copeaux de bois humide (enfumage des sabots).

L'emploi des sels d'arsenic est mentionné, sans autre détail, dans les fabriques de couleurs minérales, dans celles des fleurs artificielles et dans les tanneries.

Quelques fonderies de cuivre ont été visitées : on y signale deux ouvriers qui présentaient des gencives rouges et sanguinolentes (peut-être dues à l'abus du tabac à chiquer). Un autre était porteur du liseré plombique. De plus, un dépôt tartrique vert a été constaté chez un ouvrier employé au rivetage des tôles en cuivre.

Digitized by Google

M. l'inspecteur Thisquen a eu l'occasion d'examiner un ouvrier atteint de cachexie hydrargyrique grave après un travail de 12 mois dans une fabrique de détonateurs au fulminate de mercure. Il importe de tenir compte, dans la fabrication de ce sel, non seulement des dangers du mercure, mais encore de l'action excessivement délétère des vapeurs nitreuses, qui se produisent en grande abondance et qui peuvent même causer des syncopes mortelles.

Les notes de cette année fournissent quelques renseignements intéressants au sujet du saturnisme.

Des cas d'intoxication plombique ont été signalés dans les fabriques d'accumulateurs et d'appareils électriques, dans les faïenceries et dans les poteries. Dans une fonderie de tuyaux en plomb, les trois ouvriers étaient porteurs du liseré saturnin.

48 ateliers de sciage, de taille et de polissage de marbre ont été inspectés cette année. Sur 26 notes mentionnant l'emploi de potée ou de la grenaille de plomb, 10 seulement précisent l'état de santé du personnel et accusent dans 4 de ces établissements des traces d'empoisonnement.

M. l'inspecteur Buyse s'est occupé spécialement de la situation sanitaire des imprimeries-typographies. « J'ai visité, dit-il, 153 établissements, c'est-à-dire la plus grande et la plus importante partie des imprimeries de mon ressort, défalcation faite des petites installations dont je n'ai pas tenu compte et où le patron travaille seul avec ses enfants ou avec un apprenti. J'ai constaté que les ouvriers typographes sont les plus exposés et qu'ils comptent un nombre considérable de victimes. En effet, en procédant à l'examen des typographes, j'ai constaté le liseré seul (30 ateliers), des coliques (3 ateliers), du liseré et de la constipation (3 ateliers), du liseré et des coliques (6 ateliers), des coliques et de la constipation sans liseré (3 ateliers), des coliques, du liseré et de la constipation (7 ateliers) et du liseré, des coliques, de la constipation, des contractures et des paralysies dans un seul atelier. Donc, au total, 53 imprimeries, soit 34,50 p. c., où des typographes présentaient un ou plusieurs symptômes d'intoxication. Je n'ai pas rencontré de saturnins parmi les ouvriers imprimeurs, quoi qu'ils soient exposés en partie aux mêmes dangers, non seulement par la manipulation des cadres, mais surtout par la disposition de certains ateliers. Toutes les nouvelles imprimeries, du moins en ville, sont construites sur le même type : un local unique très grand, bien aéré, bien éclairé par le haut. Aux parois, sont suspendues des galeries où se placent et où travaillent les typographes. Les ouvriers imprimeurs se trouvent sur le sol et reçoivent les poussières riches en plomb, venant des galeries. Il y a là, on le comprend, un danger permanent qui réclame les soins de propreté les plus minutieux. Toutes les imprimeries doivent donc posséder un lavoir bien garni : eau abondante, savon noir, sable de mer et essuie-mains. Il faut que cette installation soit propre et mise à la portée immédiate des travail-

Digitized by Google

leurs. » 58 des imprimeries visitées par M. Buyse possèdent des lavoirs que l'on peut classer ainsi : bons, 20 ; assez bons, 36 et mauvais, 2.

Aucun symptôme suspect n'a été signalé dans les fabriques de caoutchouc, dans les ateliers de biseautage de glaces, dans les fonderies de caractères et dans les fabriques de capsules de bouteilles.

Pour un certain nombre d'établissements qui appartiennent aux industries suivantes : fabriques de couleurs, cristalleries, carrosseries, fabriques de produits réfractaires ou de pipes en terre, émailleries, ateliers de plomberie, fabriques de fleurs artificielles, production de l'électricité par accumulateurs, les notes se bornent à indiquer l'emploi du plomb, sans s'occuper de l'état de santé des ouvriers.

Nous nous occuperons ultérieurement de la situation des céruseries.

Quant à l'examen mensuel des ouvriers peintres en bâtiment qui emploient la céruse (arrêté royal du 13 mai 1905), certaines difficultés d'organisation ont retardé l'application de cette mesure hygiénique.

M. l'inspecteur Deffernez insiste à nouveau sur l'utilité de l'examen médical d'admission au travail :

« Il me semble, dit-il, que dans beaucoup d'industries particulièrement dangereuses, l'examen médical s'impose pour le choix des ouvriers et des ouvrières de façon à éliminer les chétifs et les malingres et à diminuer ainsi le nombre des victimes débiles, inconsidérément jetées aux influences déprimantes ou délétères du surmenage et surtout des poisons industriels, dont l'action est plus désastreuse qu'on ne le pense. Car, plus on observe, plus on trouve l'emploi souvent inaperçu ou ignoré de ces poisons, en tête desquels on peut placer le plomb, comme cause de ces empoisonnements à forme lente, insidieuse ou chronique, dont les symptômes, parfois bien éloignés et tardifs, se manifestent chez des personnes qui ont quitté l'usine plus souvent que chez les travailleurs eux-mêmes. Ceux-ci, pour la plupart, sont, à l'heure présente, moins ignorants des dangers d'intoxication qui les guettent. Leur attention est éveillée et ils paraissent plus en garde que jadis contre l'action des poisons de l'industrie. Ils semblent avoir perdu une bonne part de leur indifférence coutumière et sont plus soucieux d'observer les prescriptions hygiéniques. »

Causes nocives diverses. — *L'abondance des poussières.* — Il est regrettable de devoir constater que peu d'améliorations sérieuses se soient produites dans la longue série des établissements extrêmement poussiéreux (fabriques de textiles, usines métallurgiques, verreries, fabriques d'engrais chimiques ou de produits réfractaires, ateliers de polissage de pierres à rasoirs, etc.)

Notons la causticité spéciale des poussières se dégageant dans les fabriques de soude et de chlorure de chaux, dans le travail des déchets de laine et dans le battage de la bourre.

Digitized by Google

M. l'inspecteur Thisquen aborde deux questions intéressantes.

A) Le désablage des petites pièces de fonderie se pratique ordinairement d'une façon très primitive. Des jeunes ouvriers appuyent le moule entier sur une table pleine et frottent énergiquement avec une brosse métallique : le sable sec se répand en poussières abondantes qui salissent les objets et les locaux et qui peuvent irriter les voies pulmonaires.

Pour obvier à ces inconvénients, cet inspecteur, en collaboration avec M. Gorissen, directeur des fonderies de Samson, a fait construire une caisse métallique formant une chambre à poussières avec aspiration inférieure. La partie constituant la table est un assemblage de barreaux en fonte, interchangeables, à prismes alternatifs, dont les intervalles permettent la descente naturelle, activée par l'aspiration, des particules détachées.

Au-dessus de la bouche d'aspiration, un cône en tôle renversé retient les poussières; celles-ci tombent sur son pourtour, puis au fond de la caisse dont le nettoyage se fait par une porte glissière à deux ouvrants, se tirant de dedans en dehors.

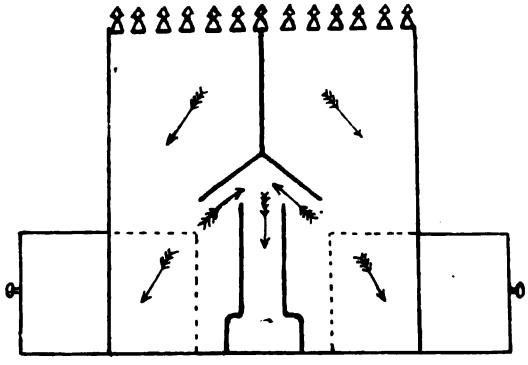

B. Le mélange des matières premières dans les verreries et dans les gobeleteries s'opère souvent par des moyens fort rudimentaires. Le sable, la soude, le calcaire et les colorants sont versés à la manne dans des bacs d'une contenance de 600 à 700 kilogrammes; puis l'ouvrier fait à la pelle le mélange proprement dit. Les matières doivent alors passer sur un cadre-tamis qui est appuyé sur le bord du bac et qu'une ouvrière ou un jeune ouvrier fait mouvoir d'avant en arrière. A cette phase de l'opération, plus encore que pendant le mélange, il se produit en abondance des poussières irritantes pour toutes les muqueuses. Aussi, pendant toute la durée du travail, les ouvriers prennent-ils la précaution de se placer un mouchoir sur le nez. On sait que le port du masque respiratoire est difficilement accepté et qu'il est souvent peu pratique.

Digitized by Google

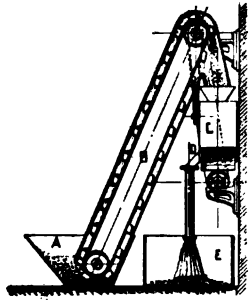

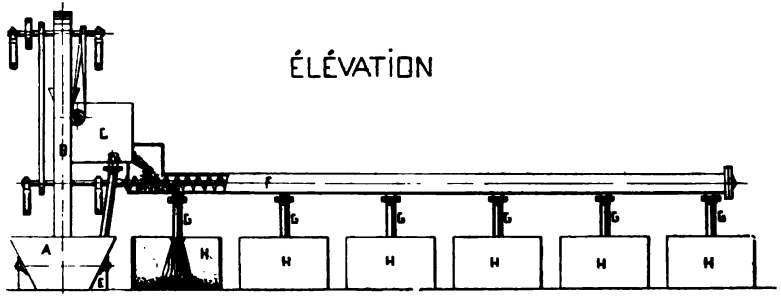

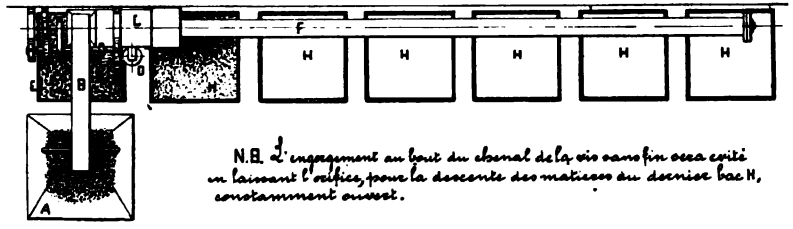

N.B. L'engrenement au bout du chenal de la vis sans fin est évité en laissant l'orifice, pour la descente des matières au dernier bac H, constamment ouvert.

Digitized by Google

M. Thisquen a conçu un projet complet d'installation en vue de remédier aux nuisances signalées.

Les matières premières sont versées alternativement dans un bac *A* au niveau du sol et subissent ainsi un premier mélange. Elles sont ensuite entraînées par une chaîne à godets *B* et déversées sur un appareil tamiseur *C* qui consiste en un cône en toile métallique, placé obliquement et mu mécaniquement. Pendant le tamisage, les matières trop grosses sont chassées par une ouverture latérale *D*, dans un bac récepteur *E*. La partie tamisée glisse dans un chenal horizontal où tourne une vis d'Archimède *F*. La paroi inférieure de ce chenal est coupée par des fenêtres à glissière que l'on peut ouvrir à volonté et qui correspondent à un nombre égal de tuyaux de descente *G* et de bacs *H*, destinés à recueillir les matières finies. Le mélange et le tamisage peuvent s'accomplir sans interruption et d'une façon automatique. Tout dégagement de poussières est impossible, car les appareils sont hermétiquement fermés.

M. l'inspecteur Buyse, de son côté, insiste sur la situation sanitaire des teillages de lins et d'étoupes. Les ouvriers teilleurs d'un certain âge toussent et expectorent et ils se plaignent d'oppression. Ce qui, d'après le même inspecteur, témoignerait encore de l'insalubrité des poussières, si abondantes dans beaucoup de teillages, c'est qu'on y rencontre en grande majorité des jeunes gens : l'ouvrier d'âge mûr y est rare.

L'abondance des buées. — Certaines fabrications s'accompagnent fatalement d'une production intense de buées, nuisibles tant au point de vue industriel qu'au point de vue hygiénique, et dont l'élimination constitue un problème fort difficile.

Les odeurs. — Citons les odeurs, tantôt simplement désagréables, tantôt âcres, insupportables ou fétides des filatures de jute, de tisseranderies de laines, des fabriques de chicorée ou de margarine, des fonderies de graisses, des fabriques de noir animal, des savonneries, des tanneries et des dépôts d'os.

J'ai eu, fait remarquer M. l'inspecteur Deffernez, à m'occuper d'une usine où l'on fabriquait le cyanure de potassium. Cette fabrication incommodant le voisinage a dû être interrompue. Je crois, ajoute-t-il, que le malaise ressenti était causé en grande partie par l'odeur fade et nauséabonde de la pyridine.

La chaleur exagérée. — Beaucoup d'opérations industrielles (ébullition, cuisson, fusion) exigent normalement une température élevée, à laquelle les ouvriers doivent forcément s'habituer. Mais cette chaleur peut atteindre un degré extrême, rendre le travail très pénible et provoquer certains dangers. Les industries soumises à un excès de calorique sont loin d'être rares, comme nous l'avons établi précédemment.

Digitized by Google

La forte chaleur dans des courants d'air est peut-être plus dangereuse encore (par exemple, dans le travail des fours et des cornues pour la fabrication du gaz d'éclairage).

Le surmenage. — Le tableau général que nous avons dressé énumère fidèlement toutes les industries où des excès de fatigue ont été constatés. Nous en retirons certaines indications qui méritent d'être mises en relief.

Ainsi, une note relative aux boulonneries s'élève contre l'excessive fatigue imposée aux enfants qui placent et déplacent les boulons dans les fours et qui sont condamnés à des mouvements rapides et continus pour suivre les machines.

Un autre formulaire insiste sur le travail très pénible des ouvriers fondeurs qui brisent à chaud et à coups de marteau les moules entourant les cylindres, les axes et d'autres grosses pièces.

La fatigue des muscles des bras et du torse chez les ouvriers polisseurs, l'attitude courbée des écharneurs de peaux et la position des mouleurs en sable sont des causes fréquentes de surmenage.

Citons, au même titre, la manutention de grosses pièces (ateliers de construction, chaudronneries, fabriques de tuyaux de canalisation) et le soulèvement de blocs de terre pesants (briqueteries, fabriques de produits réfractaires, calcination de terres plastiques).

Comme exemple de surmenage sensoriel, notons la grande fatigue visuelle occasionnée par la surveillance des fours à fondre les métaux ou par le placement des boulons dans les fours à coke.

Les dermatites professionnelles. — Les observations de cette année se rapportent surtout aux savonneries et au travail du brai.

A) Presque tous les ouvriers qui doivent souvent maintenir leurs mains trempées dans des eaux caustiques, comme c'est le cas dans les savonneries, accusent des troubles légers de la sensibilité. Parfois, il se produit ensuite une destruction de l'épiderme, qui s'accompagne de divers symptômes douloureux. Chez certains ouvriers savonniers, l'on a constaté l'apparition d'un véritable eczéma, occasionnant des souffrances aiguës et nécessitant l'abandon du travail. On peut rencontrer aussi de l'hyperhydrose des mains, des éruptions d'ecthyma ou d'impétigo et des inflammations analogues à celle de la furonculose. (Observation de M. Deffernez.)

B) Le travail du brai amène souvent une irritation vive de la peau de la figure : rougeur d'abord, puis couleur brune de peau brûlée, apparition de croûtes légères, en partie détachées, qui recouvrent de petites

Digitized by Google

ulcérations profondes, multiples, douloureuses et bien découpées. Ces croûtes et ces ulcérations se rencontrent surtout à l'endroit de constriction du mouchoir dont les ouvriers se recouvrent la bouche. (Observation de M. Buysse.)

CAUSES LOCALES D'INSALUBRITÉ.

Exiguité des locaux. — Beaucoup d'ateliers, surtout dans la petite industrie, n'ont pas une capacité suffisante pour les ouvriers qui y travaillent.

Dans le même ordre d'idées, insistons encore une fois sur l'état déplorable des baraquements des briquetiers. Ces étroits réduits restent toujours le type d'installations encombrées et anti-hygiéniques sous tous les rapports.

Insuffisance de l'aération et de la ventilation. — Si les constructions nouvelles sont généralement spacieuses, bien orientées et disposées de façon à satisfaire de plus en plus les desiderata de l'hygiène, surtout au point de vue de l'aération et de la ventilation, par contre, dans beaucoup de vieilles usines, les dispositifs permettant le renouvellement de l'air vicié et l'évacuation des vapeurs, des gaz et des poussières sont en trop petit nombre ou n'agissent pas suffisamment (établissements textiles, fabriques de produits chimiques, verreries, usines métallurgiques, etc.).

Insuffisance de la lumière solaire. — Cette cause d'insalubrité, qu'il convient de signaler vu l'importance de la lumière solaire comme agent de désinfection, a été notée dans 30 établissements, dont 8 teillages et 5 fonderies.

Malpropreté des locaux. — Les soins élémentaires de propreté sont assez souvent négligés. Dans beaucoup de verreries et de fonderies, les murailles disparaissent sous une épaisse couche de poussières et les vitres noircies ne laissent filtrer qu'une rare lumière.

Manque de désinfection suffisante et défaut d'écoulement des liquides résiduaires. — Il est peu de tanneries qui veillent, comme il le faudrait, à la désinfection complète des matières employées et des déchets industriels. L'évacuation des résidus liquides ne se fait ni assez rapidement ni assez complètement dans beaucoup de papeteries et de tanneries et dans une fabrique d'alumine : ce qui amène des stagnations nauséabondes et malsaines. Il serait désirable de voir, notamment dans les sucreries, dans les grandes fabriques de beurre et dans certaines brasseries, se multiplier et se généraliser les procédés d'épuration des liquides résiduaires : il importe,

Digitized by Google

à tout prix, d'empêcher la contamination des puits et des cours d'eau voisins.

Défectuosités des cabinets d'aisances.— Les installations sont incomplètes, en trop petit nombre ou peu convenables dans 33 établissements, dont 10 usines métallurgiques, 5 cimenteries, 4 verreries et 5 dépendances de carrières. Elles sont mal entretenues dans 3 verreries, 3 ateliers de construction et dans beaucoup de sucreries. Dans 2 fonderies et dans 5 imprimeries, les cabinets communiquent avec les salles de travail.

Eaux suspectes employées en boisson. — M. l'inspecteur Deffernez déclare avoir fait procéder à de multiples analyses d'eaux utilisées comme boisson dans des établissements industriels. Presque toutes étaient contaminées ou impropres à la consommation.

Le même inspecteur mentionne que, dans les grandes briqueteries de son ressort, la plupart des ouvriers ne font plus guère usage d'eau comme boisson, conscients qu'ils sont, par suite des nombreuses recommandations qui leur ont été adressées, des dangers que peut présenter l'emploi d'eaux polluées.

Dangers d'infection venant de l'extérieur. — On signale deux fabriques de caoutchouc situées, l'une près de la Lys et l'autre dans le voisinage d'une eau stagnante, et qui sont ainsi exposées à des émanations délétères.

SECTION II

I. — DÉPOTS DE CHIFFONS.

Certains grands ateliers de triage de chiffons se montrent plus soucieux d'observer les prescriptions hygiéniques : les mesures d'entretien et de désinfection sont mieux assurées et les soins de propreté sont facilités aux ouvriers par la création de lavoirs convenables ; parfois il existe même des réfectoires.

Cependant, comme le dit M. l'inspecteur Deffernez, les dépôts d'os et de chiffons demeurent encore, en beaucoup d'endroits, une cause permanente d'infection et constituent un terrain propice à une éclosion microbienne (variole, rougeole, scarlatine, tuberculose, etc.). Les détenteurs et le personnel de ces dépôts ne paraissent pas assez se rendre compte du danger qu'ils courent en manipulant des chiffons de toute provenance, non désinfectés. L'aération fait presque toujours défaut dans ces locaux confinés et

Digitized by Google

méphitiques et l'on s'étonne à bon droit de ce que les contaminations ne soient pas plus nombreuses, ou du moins plus apparentes et plus tangibles. Le changement fréquent du personnel en donne l'explication : le contrôle cessant après le départ de l'ouvrier.

Quant aux os verts, dont les arrivages se font habituellement toutes les semaines, ils incommodent fortement le voisinage. Notons cependant que certaines administrations communales surveillent d'assez près l'évacuation rapide de ces matières si facilement putrescibles.

Les 166 visites faites en 1905 ont donné lieu à la rédaction de 153 formulaires spéciaux et de 14 notes d'observations. La présence de personnes non vaccinées ou non revaccinées a été constatée dans 11 dépôts et, dans 1 autre cas, c'est l'absence du certificat réglementaire qui est signalée. 12 notes ne donnent aucun renseignement sur la question de la vaccination et, dans 5 établissements, aucune indication n'a pu être recueillie par suite de l'absence du patron ou du personnel. Somme toute, l'arrêté royal du 4 février 1895 semble être généralement observé.

5 dépôts de chiffons n'étaient pas munis de l'autorisation nécessaire : avis en a été donné à l'autorité compétente.

2. — FABRIQUES D'ALLUMETTES AU PHOSPHORE BLANC

Les examens mensuels se font, de l'avis des médecins-inspecteurs, avec régularité et avec soin. Dans une seule fabrique, la visite n'a pu avoir lieu au mois de janvier. Les registres médicaux semblent être bien tenus, mais témoignent du manque d'unité qui règne encore dans les déclarations. Car, s'il est des médecins-agréés qui s'étendent volontiers sur la description de toutes les particularités observées, parfois peu probantes ; il en est d'autres qui continuent à se montrer trop sobres de renseignements.

Voici, en résumé, la situation sanitaire de ces établissements, telle du moins qu'elle est présentée par les registres médicaux :

Nombre d'ouvriers visités.	1,226
— d'examens mensuels.	9,005
— d'ouvriers paraissant en bon état de santé. . .	1,061
— d'ouvriers atteints de troubles morbides. . . .	165

La plupart des établissements de ce genre se trouvent dans le ressort de M. Buyse; nous empruntons au rapport de cet inspecteur les détails suivants :

Mon district compte, dit-il, 11 fabriques d'allumettes. Deux d'entre elles

Digitized by Google

excluent l'allumette au phosphore blanc. Une autre ne fabrique que cette allumette, mais on n'y travaille que quelques jours par an et avec un personnel réduit à sa plus simple expression : aussi peut-elle être négligée au point de vue de l'application de l'arrêté royal du 25 mars 1890. 7 établissements produisent régulièrement l'allumette phosphorique; ils ont été visités, chacun, trois fois. Une dernière fabrique, où l'on ne fait cette allumette que pendant quelques mois, a été l'objet de deux visites. Partout les prescriptions de l'arrêté royal précité sont observées. Dans une fabrique, cependant; les difficultés de l'année précédente se représentèrent : des ouvrières atteintes de carie menaçaient de se mettre en grève si on continuait à leur imposer l'avulsion des dents malades, mais elles finirent par céder. La même résistance se produisit dans cette autre fabrique où le travail ne se fait que d'une façon intermittente; comme on se trouvait à la fin de la campagne, l'inspection put se montrer indulgente et il ne fut pas trop insisté sur l'application immédiate des dispositions réglementaires.

L'arrêté royal du 17 novembre 1902, ajoute M. Buyse, exclut définitivement de certains ateliers particulièrement dangereux, les ouvriers atteints de phosphorisme chronique. Cette mesure ne peut qu'être approuvée et ne soulève aucune difficulté.

Quant aux affections qui peuvent amener le renvoi temporaire, l'interprétation de leur degré de gravité et le mode de leur traitement trahissent, chez les médecins-agréés, de grandes divergences qui sont la cause de réclamations.

La carie dentaire non obturée n'est dangereuse qu'au 3me degré, lorsque la pulpe dentaire est mise en contact direct avec l'extérieur. Les caries du 1er et du 2me degrés, n'attaquant que l'émail et une certaine épaisseur de l'ivoire, sont sans danger immédiat. Elles indiquent seulement le mauvais état de la bouche et l'urgence de quelques soins spéciaux. Or, certains médecins-agréés imposent, pour tous les cas, l'avulsion de la dent malade. Cette mesure irrite toujours les ouvrières, surtout celles qui sont atteintes de carie non pénétrante et peu douloureuse. Les caries du 1er et du 2me degrés et même celles du 3me degré excluent, semble-t-il, l'avulsion qui n'est qu'un pis-aller et réclament plutôt l'obturation : opération conservatrice, indolore et nullement redoutée.

Les gingivites et les stomatites à l'état aigu ne demandent que quelques soins; à l'état chronique, elles sont justiciables d'un traitement plus énergique. Les gingivites, suites de dépôts de tartre, assez bénignes en elles-mêmes, peuvent provoquer ou masquer certaines affections graves, telles que la pyorrhée alvéolaire, la périostite chronique et les fistules dentaires : affections qui prédisposent l'ouvrier à l'absorption du phosphore, puisqu'il y a communication directe entre la pulpe dentaire et l'extérieur et qui sont, en conséquence, plus dangereuses peut-être que la carie du troisième degré.

Digitized by Google

3. — FABRIQUES DE CÉRUSE ET D'AUTRES COMPOSÉS DE PLOMB

M. Buyse a consacré 4 visites à chacune des 6 céruseries qui se trouvent en Flandre. Je puis affirmer, dit cet inspecteur, que les médecins agréés font leurs constatations avec régularité, presque tous y mettent beaucoup de soin. Les cas de saturnisme paraissent assez rares : ce qui est dû surtout au fait que les ouvriers ne séjournent pas longtemps dans ces établissements, ils s'empressent de quitter le travail dès qu'une autre occupation se présente.

La céruserie d'Anderlecht est également bien notée au point de vue de la régularité et de la précision des déclarations médicales.

M. l'inspecteur Thisquen donne quelques renseignements relatifs à l'état sanitaire des deux seules usines de ce genre qui existent dans son district et qui tombent sous l'application de l'arrêté royal du 17 novembre 1902. L'une d'elles, où l'on fabrique le minium, est une usine modèle, pourvue de vêtements de travail, de locaux de bains et de réfectoires séparés. Les installations répondent aux conditions de salubrité les plus strictes. Le médecin-agréé accomplit sa mission avec zèle. Jusqu'au début de l'année 1905, les ouvriers employés à la fabrication proprement dite étaient seuls soumis à l'examen mensuel, auquel échappaient les broyeurs, les mélangeurs, les magasiniers, etc. Depuis lors, cette mesure hautement prophylactique de la visite a reçu son extension logique à tous les ouvriers exposés à l'intoxication. La seconde usine, qui est une céruserie, traverse encore une période de transformation, mais laisse déjà prévoir que les règles de l'hygiène seront scrupuleusement observées.

Le dépouillement des registres médicaux fournit les résultats suivants :

Nombre d'ouvriers visités	804
— d'examens mensuels	3,337
— d'ouvriers paraissant en bon état de santé	587
— d'ouvriers atteints de troubles morbides	217

Ces indications peuvent-elles donner une idée absolument exacte de l'état sanitaire des céruseries ? Il semble prudent de faire quelques réserves à ce sujet. Car, au risque de répéter nos déclarations antérieures, nous devons constater, une fois de plus, que les registres médicaux ne revêtent pas toujours le caractère d'uniformité et de précision, nécessaire en l'espèce. Cer-

Digitized by Google

tains établissements, faute de renseignements suffisants, obtiennent une note peut-être trop favorable; dans d'autres, par contre, les observations médicales paraissent se multiplier et s'attardent à des détails parfois insignifiants.

SECTION III.

I. — LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889.

L'article 5 de cette loi interdit d'employer des ouvrières accouchées depuis moins de quatre semaines.

Cette prescription hautement humanitaire est-elle partout observée? L'absence de toute réclamation et de toute contravention justifierait une réponse affirmative. Mais il faut tenir compte de ce fait que cette disposition, comme toutes celles qui sont prises en faveur de la santé des ouvriers, lèse certains intérêts et doit conséquemment se heurter parfois à une résistance assez compréhensible ou à une ignorance simulée.

Il y a des établissements qui occupent normalement un personnel restreint, absolument insuffisant en cas d'afflux de besogne : c'est ce qui arrive fréquemment dans les ateliers d'effilochage et de carbonisage de chiffons. S'agit-il donc d'un travail important à effectuer dans un bref délai, le patron s'empresse d'engager, sans se laisser arrêter par aucune autre préoccupation, toutes les ouvrières, connues ou non, qui se présentent. Or, parmi celles-ci, il peut s'en rencontrer qui, pressées par la nécessité de trouver un gagne-pain, fût-il passager, ont tout intérêt à dissimuler des couches récentes. Dans ces ateliers, où le personnel varie dans des proportions plus grandes qu'on ne se l'imagine, des infractions peuvent se produire et le contrôle des inspecteurs-médecins devient assez aléatoire.

Dans les grands établissements à population plus fixe et plus stable, où les registres d'entrées et de sorties sont soigneusement tenus, l'observation de la loi semble moins douteuse.

II. — ARRÊTÉ ROYAL DU 3 OCTOBRE 1898.

Pendant l'année 1905, 10 accidents seulement ont été signalés à ce point de vue aux inspecteurs-médecins qui ont constaté, dans chaque cas, la promptitude et l'intelligence des soins donnés. Un aussi petit nombre de constatations ne permet aucune conclusion. La communication des déclarations d'accidents aux inspecteurs-médecins devient de plus en plus rare,

Digitized by Google

alors qu'elle devrait être de règle, afin de pouvoir établir un jugement fondé sur l'observation de l'arrêté royal précité.

Toutefois, aucune réclamation directe n'est parvenue à l'inspection. Un journal ayant affirmé que, dans une fabrique, les pansements se faisaient à l'écurie et que le transport des victimes avait lieu dans des conditions défectueuses, l'inspecteur-médecin du ressort fit une enquête qui prouva la fausseté de ces allégations.

M. l'inspecteur Thisquen s'est livré à un certain nombre de recherches au sujet de l'existence et de la composition des boîtes de secours, nécessaires dans les usines éloignées de tout médecin et de tout pharmacien.

Pour une de ces dernières années, le relevé suivant a été dressé :

Nombre d'établissements visités par les inspecteurs-médecins . .	2,058
— d'établissements où les renseignements font défaut . . .	17
— d'établissements dépourvus d'une boîte de secours . . .	1,429
— d'établissements pourvus d'une boîte de secours. . . .	612

15 de ces boîtes étaient d'une composition défectueuse et 12 étaient mal entretenues.

Depuis lors, ajoute M. Thisquen, des progrès nouveaux se sont réalisés et la situation se présente actuellement sous un jour assez favorable. S'il est vrai que, dans la généralité des ateliers de petite et de moyenne importance, aucune précaution n'est prise en vue des soins à donner aux blessés ; par contre, dans la plupart des grandes fabriques, l'on trouve des boîtes de secours bien conditionnées. Certaines usines, qui emploient un personnel très nombreux, ont même un dispensaire et un service médical parfaitement organisés.

III. — ENQUÊTE SUR LA SANTÉ DES OUVRIERS EMPLOYÉS DANS LES INDUSTRIES DES PEAUX, DES POILS ET DES CRINS.

Cette enquête touche à sa fin : elle a porté, cette année, principalement sur les lavoirs de laine, dont 1,035 ouvriers ont été examinés en 1905.

Digitized by Google

IV. — TRAVAUX SPÉCIAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

A. — Influence du travail à l'air comprimé sous faible pression.

MM. les docteurs Buyse et Vander Mierden, respectivement inspecteur-médecin et inspecteur-médecin-adjoint, ont entrepris quelques recherches sur l'état physiologique des travailleurs des caissons.

166 ouvriers ont fait l'objet de l'enquête.

37 travaillaient sous une surpression de 2 à 3/10 d'atmosphère, 17 sous 3 à 4/10, 20 sous 4 à 5/10, 28 sous 5 à 6/10, 11 sous 8/10, 28 sous 9/10; enfin, 25 sous 15/10 d'atmosphère.

On sait que la pression est réglée suivant la profondeur à laquelle les ouvriers travaillent. Il faut, en général, 1/10 d'atmosphère de surpression par mètre de profondeur.

En réalité donc, il faut ajouter l'atmosphère de pression normale à chacune des fractions précédentes.

Les ouvriers examinés respiraient respectivement dans 1.3; 1.4; 1.5; 1.6; 1.8; 1.9; 2.5 atmosphères.

Comme, dans notre pays, on n'effectue guère des travaux de fonçage à de très grandes profondeurs, il n'a pas été possible d'étudier les effets du travail à des surpressions dépassant 1.5 atmosphère.

Chacun de ces 166 ouvriers a fait l'objet d'un double examen : 1° avant la descente dans le caisson; 2° immédiatement après la sortie du caisson. La durée du séjour dans l'air comprimé variait entre 8 et 12 heures.

L'examen des sujets, fait d'après le formulaire I du service médical de l'inspection du travail, a été complété par des recherches sur la richesse du sang en hémoglobine et sur la force musculaire.

Quelques-uns des ouvriers ont, en outre, été examinés au point de vue de la capacité respiratoire. D'autres, enfin, ont été pesés avant et après leur séjour dans les caissons.

Par cette manière de procéder, il a été possible de se rendre compte partiellement de l'influence sur l'organisme, du travail à l'air comprimé sous une pression relativement faible.

Les instruments de précision dont on s'est servi dans l'enquête, sont l'hémoglobinomètre de Fleischl et le carnet de Tallquist pour les dosages de l'hémoglobine, le dynamomètre de Verdin pour l'exploration de la force musculaire et le spiromètre du même constructeur pour l'évaluation de la capacité thoracique.

Les tableaux suivants donnent les résultats des expériences effectuées avant et après le travail dans les caissons, sous des pressions différentes.

Digitized by Google

Surpression 2/10 à 3/10 d'atmosphère.

	Dosages de l'hémoglobine. (Carnet de Tallquist)		DYNAMOMÈTRE.			
			MAIN DROITE.		MAIN GAUCHE.	
	Avant la descente.	Après la remonte.	Avant.	Après.	Avant.	Après.
1	100	100	60	60	60	56
2	90	90	55	64	64	60
3	100	90-100	70	65	65	60
4	90	100	50	47	44	40
5	90	90	53	56	63	63
6	100	90-100	55	69	55	59
7	90-100	90-100	45	50	47	55
8	90-100	90	65	67	55	62
9	80-90	90	40	45	44	45
10	80	90	53	51	55	50
11	90	90-100	45	50	42	50
12	100	100	46	47	45	52
13	90	90-100	48	55	42	53
14	90-100	100	43	55	47	54
15	100	100	51	60	52	65
16	80-90	90-100	45	48	39	45
17	80-90	90	52	46	50	49
18	90	90	66	65	70	64
19	90	90-100	55	53	56	51
20	80-90	90	66	57	57	54
21	90	90	56	56	56	56
22	90-100	90	47	53	40	47
23	90-100	80-90	60	58	60	63
24	80	80-90	65	61	72	56
25	90-100	90-100	64	61	58	63
26	90	90	58	63	58	54
27	90	90-100	43	40	44	39
28	90	80-90	56	56	67	67
29	90-100	90-100	54	57	67	60
30	80-90	90	45	41	50	46
31	90-100	100	55	60	55	60
32	90	90	58	47	64	55
33	90	90-100	62	51	70	70
34	90-100	90-100	54	50	52	50
35	90	100	45	44	55	54
36	90-100	90	44	49	48	52
37	90	90	57	54	56	50

Digitized by Google

Surpression 3/10 à 4/10 d'atmosphère.

	Dosages de l'hémoglobine. (Appareil de Fleischl.)		DYNAMOMÈTRE.			
			MAIN DROITE.		MAIN GAUCHE.	
	Avant la descente.	Après la remonte.	Avant.	Après.	Avant.	Après.
1	71	76	54	57	47	47
2	70	80	55	61	50	58
3	78	75	45	55	43	50
4	80	90	54	55	54	54
5	76	84	51	55	46	50
6	58	62	50	50	43	50
7	70	68	41	45	40	45
8	81	85	55	57	54	54
9	80	75	50	50	45	41
10	75	73	35	45	40	43
11	68	75	60	63	58	63
12	76	79	55	60	50	55
13	71	73	50	54	50	50
14	70	81	47	54	45	54
15	75	73	52	55	50	54
16	80	85	51	57	50	55
17	69	78	55	53	45	57

Digitized by Google

Surpression 4/10 à 5/10 d'atmosphère.

	Dosages de l'hémoglobine. (Appareil de Fleischl).		DYNAMOMÈTRE.			
			MAIN DROITE.		MAIN GAUCHE.	
	Avant la descente.	Après la remonte.	Avant.	Après.	Avant.	Après.
1	65	63	55	55	53	51
2	74	60	49	55	52	55
3	72	65	50	54	45	51
4	68	65	50	52	40	45
5	66	68	62	63	61	70
6	76	78	61	62	50	58
7	75	72	50	60	50	65
8	70	68	51	54	55	55
9	68	64	40	47	50	54
10	67	72	45	64	35	54
11	68	72	52	45	51	55
12	70	70	45	53	58	63
13	58	60	49	56	44	45
14	72	70	40	45	42	50
15	57	54	56	60	51	53
16	65	66	45	53	39	49
17	67	60	45	48	39	42
18	65	67	49	48	40	40
19	77	70	61	65	60	67
20	70	65	56	67	54	57

Digitized by Google

Surpression 5/10 à 6/10 d'atmosphère.

	Dosages de l'hémoglobine. (Appareil de Fleischl.)		DYNAMOMÈTRE.			
			MAIN DROITE.		MAIN GAUCHE.	
	Avant la descente.	Après la remonte.	Avant.	Après.	Avant.	Après.
1	75	75	60	62	67	60
2	80	70	56	59	58	60
3	65	70	49	46	53	44
4	68	60	42	45	47	48
5	55	61	48	53	44	54
6	60	65	59	61	60	58
7	75	60	49	42	45	47
8	70	70	50	49	48	52
9	78	62	56	61	52	58
10	70	75	53	53	54	55
11	70	68	59	59	68	66
12	60	70	48	55	48	52
13	55	68	45	45	45	45
14	55	58	40	35	41	37
15	70	73	61	66	57	56
16	72	80	55	62	40	42
17	75	73	59	66	64	66
18	68	70	52	55	53	61
19	65	71	45	56	46	56
20	70	70	40	45	42	44
21	68	75	45	40	44	50
22	69	78	54	57	55	60
23	70	68	60	62	55	57
24	65	71	40	42	41	48
25	67	75	30	28	48	51
26	62	65	45	47	43	50
27	75	80	50	54	50	50
28	78	68	56	64	50	60

Digitized by Google

Surpression 8/10 d'atmosphère.

	Dosages de l'hémoglobine. (Appareil de Fleischl.)		DYNAMOMÈTRE.			
			MAIN DROITE.		MAIN GAUCHE.	
	Avant la descente.	Après la remonte.	Avant.	Après.	Avant.	Après.
1	70	85	55	50	51	53
2	65	78	61	75	59	64
3	80	80	52	60	50	53
4	75	77	45	50	38	45
5	70	70	50	54	50	50
6	82	70	40	45	40	41
7	72	73	50	54	49	53
8	75	78	46	57	42	55
9	77	72	50	55	53	57
10	68	68	25	45	25	39
11	40	46	47	53	46	45

Digitized by Google

Surpression 9/10 d'atmosphère.

	Dosages de l'hémoglobine. (Appareil de Fleischl.)		DYNAMOMÈTRE.			
			MAIN DROITE.		MAIN GAUCHE.	
	Avant la descente.	Après la remonte.	Avant.	Après.	Avant.	Après.
1	65	68	40	42	48	45
2	60	67	64	65	60	63
3	65	68	55	55	38	40
4	80	80	64	64	64	64
5	78	75	50	52	52	53
6	87	80	45	45	44	45
7	70	68	62	60	60	59
8	70	70	66	62	63	57
9	82	80	30	30	50	50
10	76	78	40	46	40	45
11	70	70	49	50	49	51
12	75	68	65	66	61	63
13	70	65	57	55	45	40
14	65	72	56	54	55	47
15	85	70	53	50	49	47
16	82	70	53	55	56	51
17	75	65	51	45	48	45
18	76	74	50	50	50	48
19	85	78	56	35	54	30
20	79	80	49	50	50	51
21	77	77	40	42	45	45
22	72	69	65	60	60	50
23	78	80	61	55	55	52
24	70	73	56	56	56	56
25	73	70	55	54	55	53
26	70	62	56	57	48	50
27	72	65	55	55	56	55
28	85	86	58	58	55	56

Digitized by Google

Surpression 15/10 d'atmosphère.

	Dosages de l'hémoglobine. (Appareil de Fleischl).		DYNAMOMÈTRE.			
			MAIN DROITE.		MAIN GAUCHE.	
	Avant la descente.	Après la remonte.	Avant.	Après.	Avant.	Après.
1	65	68	52	59	49	56
2	75	60	55	64	55	57
3	65	65	55	58	50	55
4	66	65	42	45	40	43
5	70	60	52	55	49	56
6	72	79	56	55	52	63
7	73	58	55	68	55	51
8	71	71	57	61	55	60
9	46	50	55	55	50	52
10	71	66	52	52	45	57
	(Carnet de Tallquist).					
11	90	90-100				
12	90	100				
13	90-100	90				
14	90	90				
15	80	90-100				
16	80	100				
17	100	90				
18	90-100	80-90				
19	80-90	80				
20	90	90-100				
21	90-100	90				
22	90-100	100				
23	100	90-100				
24	90	90-100				
25	90	90				

Digitized by Google

MOYENNES.

SURPRESSION.	NOMBRE D'OUVRIERS EXAMINÉS.	HÉMOGLOBINE.		DYNAMOMÈTRE.			
				MAIN DROITE.		MAIN GAUCHE.	
		Avant.	Après.	Avant.	Après.	Avant.	Après.
2 à 3/10	37 (Tallquist)	91.00	93.00	52.13	54.35	54.703	54.705
3 à 4/10	17 (Fleischl)	73.41	77.18	50.58	54.46	47.64	51.76
4 à 5/10	20 »	68.50	66.45	50.05	55.05	48.45	53.95
5 à 6/10	28 »	68.21	69.61	50.21	52.46	50.57	53.11
8/10	11 »	70.36	72.45	47.36	54.36	45.72	50.45
9/10	28 »	74.71	79.39	53.60	52.43	52.35	50.39
15/10	10 »	67.40	64.20	54.40	57.20	50.00	55.00
	15 (Tallquist)	91.00	94.00				

Sous l'influence de l'air comprimé, dit le Dr Foley, l'hématose augmente, les veines charrient un sang vermeil, les mouvements des côtes diminuent et la capacité pulmonaire s'accroît.

On sait que la densité du gaz dissous est dans un rapport constant avec celle du gaz non dissous, quelle que soit la pression que l'on considère. (Loi de Henry et Dalton.)

Donc, la quantité d'oxygène et d'azote empruntés à l'air par le sang dans l'acte de la respiration croit proportionnellement à la densité de ce même air.

Les tableaux précédents, relatifs aux dosages d'hémoglobine, corroborent ce fait. Sauf deux exceptions, les sujets ont un sang plus riche à la sortie qu'à l'entrée dans les caissons.

MM. Heller, Mager et von Schrötter ont fait des recherches analogues sur

Digitized by Google

la teneur du sang en hémoglobine chez les ouvriers travaillant sous des pressions de 3 atmosphères au maximum.

Leurs examens ont porté sur 10 ouvriers et ont donné les résultats suivants :

Première expérience :

Moyennes :	avant la descente	87,70 p. c.
	après la sortie	92,50 p. c.

Seconde expérience :

Après une période de travail de trois mois.

Moyennes :	avant la descente	88,50 p. c.
	après la sortie	88,50 p. c.

Ces expérimentateurs ont procédé en même temps à des numérations des hématies et déterminé le poids spécifique de sang chez les mêmes ouvriers.

Voici la conclusion de leurs études (1) :

« Nous croyons, disent-ils, que sous une surpression voisine de trois atmosphères, l'organisme subit point ou peu de modifications. »

Les auteurs sont généralement d'accord pour déclarer que, dans l'air comprimé, l'homme jouit d'un certain bien-être, les travaux s'exécutent avec plus de facilité et la fatigue est plus lente à venir.

On admet généralement, dit Olliver, que les ouvriers gravissent les échelles dans l'intérieur du caisson plus aisément qu'ils ne pourraient le faire au dehors et sans être aussi vite essoufflés.

Les mensurations dynamométriques consignées dans les tableaux précédents, accusent une légère augmentation de l'activité musculaire après la sortie. Il faut cependant faire remarquer que chez les ouvriers manuels, on trouve souvent la force musculaire augmentée après la journée de travail. Il y aurait là une sorte d'entraînement causé par le mouvement continu de certains groupes musculaires et, dans l'espèce, des muscles de l'avant-bras, précisément ceux-là qui servent dans les recherches dynamométriques.

L'inspection a voulu aussi se rendre compte de l'accroissement de la capacité respiratoire. Ce fait est signalé par divers observateurs et François a même prétendu qu'il y avait une différence notable de l'ampliation pulmonaire à l'entrée et pendant le séjour dans les caissons.

Les tableaux suivants, relatifs à la capacité respiratoire, ne sont guère concluants. Ils accusent plutôt une légère diminution de la capacité thoracique. Toutefois, il importe de le dire, les résultats obtenus ne peuvent guère être décisifs en l'espèce.

(1) *Luftdruck erkrankungen*, p. 730, Vienne, 1900.

Digitized by Google

Pour bien étudier l'influence de l'air comprimé sur la capacité pulmonaire, il aurait fallu expérimenter sur des sujets dans le caisson même et non à l'extérieur de celui-ci.

CAPACITÉ RESPIRATOIRE

MOYENNES

SURPRESSION.	NOMBRE d'ouvriers examinés.	AVANT.	APRÈS.
3 à 1/10 d'atmosphère.	17	3.33 litres.	3.20 litres.
4 à 5/10 —	20	3.40 —	3.39 —
5 à 6/10 —	15	3.30 —	3.45 —
8/10 —	11	3.49 —	3.39 —
9/10 —	28	3.13 —	3.19 —
15/10 —	10	3.72 —	3.64 —

Plusieurs auteurs signalent une accélération de la circulation du sang. Le Dr François à toujours trouvé que la circulation était accélérée même après un long repos. Quelque temps après la sortie, le pouls se ralentissait et reprenait son nombre normal de pulsations.

Pour d'autres auteurs, il n'y aurait qu'une accélération momentanée. Si la rapidité du pouls augmente, dit Olliver, ce n'est que pendant un court instant.

MM. Buyse et Vander Mierden ont porté leur attention sur ce point ; chez un certain nombre d'ouvriers, ils ont compté les pulsations artérielles avant la descente et après la sortie.

Voici les moyennes du nombre de pulsations par minute :

SURPRESSION.	AVANT.	APRÈS.
2 à 3/10 d'atmosphère.	82.09 pulsations.	83.35 pulsations.
3 à 4/10 —	81.41 —	78.82 —
4 à 5/10 —	95.80 —	86.80 —
5 à 6/10 —	87.73 —	90.66 —
8/10 —	96.72 —	82.54 —
9/10 —	88.14 —	78.28 —
15/10 —	85.76 —	80.88 —

Digitized by Google

Comme ces chiffres le montrent, on trouve tantôt une augmentation, tantôt une diminution du nombre de pulsations.

Il est à noter que ces moyennes dépassent le chiffre normal de 72 pulsations par minute, mais, dans l'occurrence, il s'est agi de sujets occupés à un dur travail et par conséquent en pleine activité cardiaque.

Quant au poids des sujets, une vingtaine d'ouvriers soumis à une surpression de 5/10 d'atmosphère ont été pesés à leur entrée dans le caisson et à leur sortie après un séjour de dix heures. Pour aucun d'entre eux les chiffres n'ont varié sensiblement.

Conclusions.

Le travail à l'air comprimé sous faible pression n'influe pas d'une manière défavorable sur l'organisme. Au contraire, certains actes vitaux, tels l'hématose, le déploiement des forces musculaires et l'activité cardiaque, trahissent même une légère augmentation, compatible avec le bon fonctionnement des divers organes.

Il est bien entendu que ces considérations s'appliquent à des hommes jouissant d'un bon état de santé, et non pas à des malades souffrant d'affections cardiaques, pulmonaires ou nerveuses, auxquels le travail dans l'air comprimé doit être strictement interdit.

Les seuls troubles qui peuvent survenir sont dus au déséclusage rapide que les ouvriers eux-mêmes veulent bien souvent encore précipiter.

Le passage des ouvriers de la cloche dans l'air extérieur, quelle que soit la pression, doit s'effectuer dans certaines limites et la durée de la décompression doit être proportionnelle au nombre d'atmosphères.

Les règlements hollandais prescrivent une durée de décompression de 1 1/2 minute par dixième d'atmosphère.

Un seul des ouvriers examinés dans cette enquête a présenté des symptômes du « coup de pression », dû à une décompression trop rapide.

Une heure après la sortie du caisson, où il avait travaillé sous 15/10 d'atmosphère, il a souffert de douleurs vives dans l'articulation du genou droit et dans les muscles de la cuisse droite. La pression et les mouvements des parties atteintes activaient les douleurs. Le pouls était dicrote, le premier bruit cardiaque était éclatant, le second, au contraire, très sourd et le silence avait disparu.

Après quelques heures, ces symptômes se sont dissipés et, le lendemain, le sujet a été en état de reprendre son travail.

Il serait désirable qu'à l'exemple de la Hollande, tous les pays édictent des mesures réglant l'adoption, l'examen médical et le travail des ouvriers fonceurs.

Digitized by Google

B. — Recherches diverses sur certains groupes de travailleurs.

Nous donnons, sous forme de tableaux, un relevé indiquant les recherches hématologiques faites au cours de l'année, par les fonctionnaires attachés à l'administration centrale.

Les chiffres que nous publions ne sont pas dénués d'intérêt; mais les recherches étant loin d'être terminées, les résultats ne seront réellement probants que lorsqu'il sera possible de les comparer entre eux.

RELEVÉ DU PERSONNEL SOUMIS AUX RECHERCHES

INDUSTRIES.	PERSONNEL OUVRIER.	
	Hommes.	Femmes.
1. Vulcanisation du caoutchouc par le sulfure de carbone	13	58
2. Fabrication d'allumettes au phosphore blanc.	—	66
3. Tailleries de diamants	264	—
4. Fabrication de matières premières pour la chapellerie	14	57
5. Céruseries	141	—
6. Peinture en bâtiments (ouvriers malades). .	14	—

Digitized by Google

DOSAGES DE L'HÉMOGLOBINE

Appareil de Fleischl.

INDUSTRIES.		HÉMOGLOBINE.				
		40 à 50 p. c.	50 à 60 p. c.	60 à 70 p. c.	70 à 80 p. c.	80 à 90 p. c.
Ensemble du personnel examiné.						
Vulcanisation du caoutchouc par le sulfure de carbone	M.	—	—	3	9	1
	F.	5	8	24	17	4
Fabrication des allumettes au phosphore blanc	F.	—	4	11	37	14
Tailleries de diamants	M.	2	24	137	94	7
Fabrication de matières premières pour la chapellerie	M.	—	1	2	6	5
	F.	1	4	21	27	4
Céruseries.	M.	7	34	41	42	17
Peinture en bâtiments (ouvriers malades).	M.	1	3	7	2	1
Personnes présentant le liséré saturnin.						
Tailleries de diamants	M.	—	2		9	1
Céruseries.	M.	4	16	22	17	1
Personnes présentant d'autres symptômes d'intoxication saturnine.						
Tailleries de diamants	M.	—	2	11	10	—

Digitized by Google

ÉQUILIBRE LEUCOCYTAIRE.

INDUSTRIES.		Lymphocytes.	Grands mononucléaires	Polynucléaires. Leutrophiles.	Polynucléaires. Leoinophiles.
Ensemble du personnel examiné.					
Vulcanisation du caoutchouc par le sulfure de carbone .	M.	27 p.c.	4 p. c.	67 p.c.	2 p. c.
	F.	28 —	4 —	66 —	2 —
Fabrication des allumettes au phosphore blanc.	F.	34 —	4 —	60 —	2 —
Tailleries de diamants.	M.	34 —	3 —	61 —	2 —
Fabrication de matières premières pour la chapellerie.	M.	25 —	3 —	71 —	1 —
	F.	25 —	3 —	70 —	2 —
Céruseries	M.	27 —	4 —	66 —	3 —
Ouvriers peintres (malades)		27 —	4 —	66 —	3 —
Personnes présentant moins de 60 p. c. d'hémoglobine.					
Vulcanisation du caoutchouc par le sulfure de carbone	F.	29 p.c.	4 p. c.	65 p.c.	2 p. c.
Tailleries de diamants.	M.	35 —	2 —	61 —	2 —
Céruseries	M.	28 —	4 —	66 —	2 —
Personnes présentant le liseré saturnin.					
Céruseries.	M.	26 p.c.	5 p. c.	66 p.c.	3 p. c.
Personnes présentant des symptômes d'intoxication hydrargyrique.					
Fabrication de matières premières pour la chapellerie.	M.	24 p.c.	3 p. c.	72 p.c.	1 p. c.
	F.	25 —	3 —	69 —	3 —

Digitized by Google

Recherche des granulations basophiles dans les hématies.

TOTAL DES EXAMENS : 327.

	Présence des granulations.
Peinture en bâtiment : ouvriers	83,33 p. c.
Industries diverses employant le plomb : ouvriers	71,00 —
Fabrication des allumettes au phosphore blanc :	
Ouvrières	6,00 —
Ouvrier atteint de nécrose	0,00 —
Vulcanisation du caoutchouc :	
Ouvrières	4,00 —
Ouvriers	1,00 —
Ouvrières malades	0,00 —
Tailleries de diamants : ouvriers	1,00 —

Digitized by Google

RELEVÉ GÉNÉRAL

DES

PROCÈS-VERBAUX ET DES CONTRAVENTIONS

Au cours de l'année 1905, l'inspection du travail a dressé 246 procès-verbaux relevant 355 contraventions aux lois et règlements à l'application desquels elle a pour mission de veiller.

En 1904, le nombre des procès-verbaux s'était élevé à 331 relevant 502 infractions. La diminution pour l'année 1905 porte principalement sur les contraventions pour défaut d'affichage, absence de carnets, de registre ou d'état du personnel (loi du 13 décembre 1889 et du 15 juin 1896), contraventions dont le chiffre total s'est abaissé de 259 à 140.

Comme l'indique le relevé ci-après (pp. 335 à 338) les 246 procès-verbaux dressés en 1905 se répartissent de la manière suivante :

Loi du 13 décembre 1889 et arrêtés royaux concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants : 130 procès-verbaux, relevant 207 contraventions.

Arrêtés royaux concernant la police des établissements classés, la salubrité des ateliers et la sécurité du travail : 61 procès-verbaux, relevant 71 contraventions.

Loi du 16 août 1887 sur le payement des salaires : 7 procès-verbaux, relevant 10 contraventions.

Loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier : 42 procès-verbaux, relevant 61 contraventions.

Loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (art. 24) : 6 procès-verbaux, relevant 6 contraventions.

Digitized by Google

RELEVÉ GÉNÉRAL

DES

PROCÈS-VERBAUX ET DES CONTRAVENTIONS

Nombre de contraventions.	DISPOSITIONS LÉGALES NON OBSERVÉES.		Articles non observés.
	A. — Travail des femmes, des adolescents et des enfants.		
	1° Loi du 13 décembre 1889.		
33	Emploi au travail d'enfants de moins de 12 ans		2
2	Travail prolongé de personnes protégées		4
26	Travail de nuit de personnes protégées		6
7	Emploi au travail, un septième jour, de personnes protégées. .		7
49	Absence de carnets et de registres		10
27	Non-affichage de la loi et des règlements		11
9	Procès-verbaux à charge des parents.	8 Travail au-dessous de 12 ans	17
		1 Absence de carnet	
	2° Arrêtés royaux du 26 décembre 1892.		
1	Industrie lainière .	1 Travail prolongé de personnes protégées	2
5	Filature et tissage du lin, du chanvre et du jute . .	1 Travail prolongé de personnes protégées	2
		3 Travail prolongé de personnes de moins de 13 ans	3
		1 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos.	6
10	Industrie d'art. . .	6 Travail prolongé de personnes protégées	2
		4 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos.	4

Digitized by Google

Nombre de contraventions.	DISPOSITIONS LÉGALES NON OBSERVÉES.		Articles non observés.
1	Tabacs et cigares .	1 Travail prolongé de personnes protégées	4
6	Mobilier et industries accessoires du bâtiment . .	3 Travail prolongé de personnes protégées	2
		3 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos.	4
2	Industries du bâtiment.	2 Travail prolongé de personnes protégées	2
5	Grosse construction mécanique . . .	2 Travail prolongé de personnes protégées de moins de 14 ans	2
		3 Travail prolongé de personnes protégées	3
7	Petite construction mécanique . . .	2 Travail prolongé de personnes protégées	4
		5 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos.	6
	3e Arrêté royal du 22 septembre 1896.		
7	Briqueteries et tuileries (à la main) et autres exploitations similaires	4 Travail prolongé de personnes protégées	2
		3 Non-affichage du tableau des heures de travail.	5
	4e Arrêté royal du 4 novembre 1894.		
1	Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos .		1
	5e Arrêté royal du 19 février 1895.		
7	Travail interdit d'adolescents de moins de 16 ans dans un atelier où l'on emploie des outils dangereux.		6
1	Travail interdit d'adolescents de moins de 14 ans dans un atelier où s'effectue le triage de vieux chiffons		
	6e Arrêté royal du 29 novembre 1898.		
1	Fabriques de produits émaillés. .	1 Travail de nuit de personnes protégées de moins de 14 ans	1
	TOTAL : 130 procès-verbaux, relevant 207 contraventions.		

Digitized by Google

Nombre de contraventions.	DISPOSITIONS LÉGALES NON OBSERVÉES.	Articles non observés.
	B. — Arrêtés royaux concernant la police des établissements classés, la salubrité des ateliers et la sécurité du travail.	
	1° *Arrêté royal du 21 septembre 1894.*	
3	Machines motrices non pourvues d'un garde-corps.	10
14	Défaut de protection de transmissions de mouvement. . . .	11
1	Machines-outils à allure rapide non munies de dispositifs propres à les arrêter dans le moindre temps possible sans arrêter le moteur	12
6	Machines à outils tranchants non protégées.	13
1	Passages de circulation insuffisants.	16
2	Absence de guide et de garde-corps autour d'un monte-charges.	18
2	Réservoirs à liquides brûlants non pourvus de couvercle . . .	19
4	Emploi de pétrole dans des lampes dites « crassets »	21
13	Non-déclaration d'accidents.	22
	2° *Arrêté royal du 29 janvier 1863.*	
4	Exploitation sans autorisation	1
14	Inobservation des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation	6
	3° *Loi du 5 mai 1888.*	
1	Obstacle mis à la surveillance exercée par le délégué du Gouvernement.	3
	4° *Arrêté royal du 12 février 1895.*	
1	Non-installation au niveau des plaques de trempage des allumettes au phosphore blanc, de bouches d'aspiration communiquant avec un ventilateur mécanique.	1
	5° *Arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant les carrières à ciel ouvert.*	
3	Inobservation des conditions imposées, pour empêcher les chutes de terrains . . . . . , ...	8

Digitized by Google

Nombre de contraventions.	DISPOSITIONS LÉGALES NON OBSERVÉES.	Articles non observés.
2	Non-déclaration d'accidents.	19
	TOTAL : 61 procès-verbaux, relevant 71 contraventions.	
	C. — Payement des salaires.	
	Loi du 16 août 1887.	
1	Salaires payés en monnaie n'ayant pas cours légal	1
1	Payement des salaires dans un local non autorisé.	4
2	Payement des salaires à des périodes trop éloignées	5
3	Empêchement pour l'ouvrier de disposer librement de son salaire.	6
3	Retenues sur le salaire non autorisées	7
	TOTAL : 7 procès-verbaux, relevant 10 contraventions.	
	D. — Règlement d'atelier.	
	Loi du 15 juin 1896.	
10	Absence de règlement	1
4	Non-attestation de la consultation des ouvriers	8
25	Non-affichage du règlement et de l'adresse de l'inspecteur du travail.	11
22	Absence de l'état du personnel ouvrier	12
	TOTAL : 42 procès-verbaux, relevant 61 contraventions.	
	E. — Loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.	
6	Déclarations d'accidents non conformes aux prescriptions de l'arrêté royal du 20 décembre 1904.	24
	TOTAL : 6 procès-verbaux, relevant 6 contraventions.	
	—	
	TOTAL GÉNÉRAL : 246 procès-verbaux, relevant 355 contraventions.	

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Rapports des inspecteurs de province :

1er district. — Rapport de M. De Bruycker, inspecteur à Bruxelles. 1
2e district. — Rapport de M. Van Schendel, inspecteur à Louvain . 36
3e district. — Rapport de M. Ver Eecke, inspecteur à Anvers . . 99
4e district. — Rapport de M. Fabri, inspecteur principal à Gand . 129
5e district. — Rapport de M. Van den Daele, délégué à Bruges. . 179
6e district. — Rapport de M. De Jaegher, inspecteur à Courtrai. . 194
7e district. — Rapport de M. Quanonne, inspecteur à Houdeng-Gœgnies 219
8e district. — Rapport de M. Duchène, inspecteur à Namur . . . 247
9e district. — Rapport de M. Dupont, inspecteur à Liége. . . . 261

Rapport de M. le Dr Glibert, inspecteur-médecin principal à l'administration centrale, sur les travaux du service médical de l'inspection du travail 281

Relevé général des procès-verbaux et des contraventions . . 334

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Accidents du travail (déclaration des), 21, 77, 118, 142, 186, 214, 236, 254, 271.
Accidents du travail (prévention des), (voir sécurité du travail).
Accidents du travail (réparation des), 11, 126, 160, 191, 214, 243, 256, 272.
Accidents du travail (soins donnés), 316.
Aérage (évacuation des gaz, vapeurs, poussières, renouvellement de l'air), 15, 106, 139, 206, 233, 265, 309, 311.
Affichage des lois et règlements, 10, 104, 135, 185, 193, 232, 252, 264.
Age d'admission des enfants au travail, 9, 101, 132, 183, 196, 221, 250, 262.
Air comprimé (travail à), 318 à 329.
Allumettes (fabriques d'), 253.
Arrêt des machines (voir machines-outils).
Ascenseurs (voir monte-charges).

Boissons (mises à la disposition des ouvriers), 139, 312.
Bourses du travail, 177.
Briqueteries (responsabilité des infractions), 8.

Cabinets d'aisances, 266, 312.
Carnets, 10, 104, 135, 185, 198, 232, 252, 264.
Carrières à ciel ouvert, 86, 120.
Céruse (fabriques de), 315.
Céruse (emploi de la), 121, 306.
Chiffons (dépôts de), 312.
Ceintures de sûreté (verreries), 234.
Citernes (voir ouvertures).
Compte-duites, 204, 277.
Contrat de travail (loi du 10 mars 1900), 8, 11, 173.

Digitized by Google

Débris, éclats, projections (voir sécurité du travail), 140.
Eclairage des locaux (voir sécurité du travail), 311.
Enfants (voir âge d'admission au travail).
Etablissements visités (relevé des), 1, 16, 99, 129, 179, 196, 219, 247, 261.
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (autorisation et surveillance des), 27, 87, 122, 164, 188, 216, 245, 257, 274.
Evacuation des matières putrescibles, 19, 106, 139, 265.

Femmes (accouchement), 103, 184.
Filets de longeage (verreries), 234.

Gaz liquéfiés ou comprimés (épreuve des récipients), 35.
Grèves (voir situation économique des ouvriers), 177, 191.

Hygiène et sécurité des travailleurs (voir salubrité des ateliers et sécurité du travail), 15, 76, 106, 139, 185, 206, 233, 253, 265.

Incendie (sauvetage), 18, 118, 269.
Inspecteurs-médecins (travaux des), 281 à 333.

Machines motrices (voir sécurité du travail), 18, 113, 140, 207, 234, 267.
Machines à outils tranchants (voir sécurité du travail), 115, 140, 212, 234, 254, 268.
Machines-outils à allure rapide (voir sécurité du travail), 115, 209, 234, 236, 267.
Mesurage du travail, 127, 191, 201, 246, 276.
Monte-charges (voir sécurité du travail), 19, 210, 234, 269.
Moteurs à explosion, 186, 210.
Mutualité (voir prévoyance).

Ouvertures, puits, citernes, réservoirs, 210, 269.

Passages (de circulation), 19, 268.
Personnel ouvrier (relevé du), 2, 40 à 41, 50 à 73, 100, 131, 182, 195, 222.
Personnes protégées (voir âge d'admission au travail).
Pièces saillantes (voir sécurité).
Poussières (voir aérage), 306.
Prévoyance, sociétés de secours mutuels, 176, 191.
Procès-verbaux (relevé des), 4, 42, 75, 137, 183, 196, 226, 229, 244, 252, 254, 264, 268, 277, 279, 334 à 338.
Propreté des ateliers (voir salubrité des ateliers), 106, 233, 253, 311.
Puits (voir ouvertures).

Règlements d'atelier, 14, 96, 128, 174, 205, 246, 258, 279.
Registres (voir carnets).

Digitized by Google

Réservoirs (voir ouvertures).
Repos (conditions de), (voir durée du travail).
Repos (évacuation des ateliers pendant les), 266.
Repos du 7e jour (voir travail du 7e jour).

Salaires (payement des), 11, 96, 125, 170, 190, 199, 246, 257, 276.
Salaires (local de payement)), 127, 199.
Salaires (libre disposition des), 11, 199, 246.
Salaires (retenues sur les), 12, 96, 125 190, 199, 246.
Salaires (époque des payements), 170.
Salaires (fournitures à charge d'imputation sur les), 13, 170.
Salubrité, commodité et sécurité publiques (voir établissements dangereux insalubres ou incommodes).
Salubrité des ateliers, 15, 106, 139, 185, 206, 233, 253, 265, 300 à 312.
Sécurité du travail, 17, 76, 113, 140, 207, 234, 253, 267.
Secours mutuels (voir prévoyance).
Sécurité publique (voir salubrité),
Sièges (employées de magasin), 121.
Situation économique des industries, 192.
Situation économique et morale des ouvriers, 176, 259,
Suspension (appareils de), 235.

Transmissions de mouvement. — Pièces saillantes, 114, 140, 267.
Travail des femmes et des enfants, 3, 49, 132, 183, 197, 221, 249, 262.
Travail (durée du), 9, 102, 133, 184, 197, 223, 250, 262.
Travaux fatigants, dangereux ou insalubres (arrêté royal du 19 février 1895), 101, 133, 197, 221, 250, 262.
Travail de nuit, 9, 10, 103, 134, 184, 198, 227, 251, 263.
Travail du 7e jour, 10, 103, 135, 185, 198, 231, 251, 264.

Unions professionnelles, 176, 191.

Ventilation (voir aérage).
Visites (relevé des), (voir établissements visités).

Digitized by Google

Digitized by Google

FEB 20 1907

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

RAPPORTS ANNUELS

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

11me ANNÉE (1905)

BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ
J. Lebègue et Cie
RUE DE LA MADELEINE, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
Oscar Schepens et Cie
RUE TREURENBERG, 16

1906

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS DE L'OFFICE DU TRAVAIL [1]

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE L'OFFICE DU TRAVAIL.

Revue du Travail, publication bimensuelle. — Éditeur : F. Vanhuggenhoudt, rue d'Isabelle, 42. Abonnement pour la Belgique : 2 fr. (1re année [1896] épuisée.)

Arbeidsblad, publication bimensuelle. — Éditeur : A. Lesigne, rue de la Charité, 27. Abonnement pour la Belgique : 2 fr.

Annuaire de la Législation du Travail. — 1re année (1897), fr. 1.50 ; 2e, 3e et 4e années (épuisées); 5e année, fr. 2.60; 6e année, fr. 3.10; 7e année, fr. 3.30; 8e année, fr. 3.00; 9e année (1905), fr. 2.75.

Rapports annuels de l'Inspection du Travail. — 1re année, fr. 6.50 ; 2e année, 7 fr.; 3e année, fr. 3.50; 4e année, 3 fr.; 5e année, fr. 3.50; 6e année, fr. 3.50; 7e année, fr. 3.50; 8e année, fr. 3.50; 9e année, fr. 4.00; 10e année (1904), 4 fr.

PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES DE L'OFFICE DU TRAVAIL.

L'Office du Travail de 1895 à 1905, 1 vol. in-8° de 248 pages, 1905. (Cette publication n'est pas mise en vente.)

L'Assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne, 1895. 1 vol. in-8° de 344 p.; br. : fr. 2.50; cart. toile : 3 fr.

Travail du dimanche. — BELGIQUE. — Vol. I-II. Établissements industriels, br. : 8 fr. : cart. toile : 10 fr. Vol. III. Mines, minières et carrières ; br. : 4 fr. ; cart. toile : 5 fr. Vol. IV. Consultation des conseils de l'industrie et du travail. Enquête dans les grands magasins. Consultation de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique ; br. : 3 fr. ; cart. toile : fr. 3.75. Vol. V. PAYS ÉTRANGERS ; br. : fr. 2.50 ; cart. toile : 3 fr. (1896-1898).

Travail de nuit des ouvrières de l'industrie dans les pays étrangers (France, Suisse, Grande-Bretagne, Autriche, Allemagne), par Maurice Anciaux, 1898. 1 vol. in-8° de 271 p.; br. : 2 fr.

Lois et règlements concernant la police du travail et le régime des établissements classés ; 1906. 1 vol. in-12, br. : 1 franc.

Les salaires dans l'industrie gantoise, par LOUIS VARLEZ : I. *Industrie cotonnière*, 1901. 1 vol. in-8° de 244-596 p. ; br. : 8 francs; cart. toile : fr. 8.75. II. *Industrie de la filature du lin*, 1904. 1 vol. in-8° de CXLV-238 p. ; br. : 3 francs ; cart. toile : fr. 3.75.

Statistique des salaires dans les mines de houille. Octobre 1896-mai 1900 ; 1 brochure de 37-104 pages in-4° avec 5 diagrammes. Prix : 3 francs.

(1) Toutes les publications pour lesquelles il n'est pas renseigné d'éditeur spécial, sont en vente à l'Office de publicité, rue de la Madeleine, n° 46, et à la Société belge de Librairie, rue Treurenberg, n° 16, à Bruxelles.

Digitized by Google

Salaires et durée du travail dans les industries textiles au mois d'octobre 1901. 1 vol. in-4° de 427-691 pages, cartogrammes et diagrammes, Bruxelles, 1905. Relié toile : 15 francs.

Id. Analyse des résultats (tiré à part, sans les tableaux statistiques), avec cartogrammes et diagrammes, 1 vol. in-4° de 427 pages. Bruxelles, 1905. Cartonné : 7 francs.

Les moteurs électriques dans les industries à domicile. I. L'industrie horlogère suisse. II. Le Tissage de la soie à Lyon. III. L'industrie de la rubanerie à Saint-Etienne, par MM. Ernest Dubois et Armand Julin. 1902. (Épuisé.)

Les filatures de lin, étude d'hygiène professionnelle, par le Dr D. Glibert, 1902. br. : 9 francs.

Les industries à domicile en Belgique. Vol. I. L'industrie armurière liégeoise. L'industrie du vêtement pour hommes à Bruxelles. L'industrie coutelière de Gembloux. 1899. 1 vol. in-8° de xx-362 p. (Épuisé.)

Id. Vol. II. L'industrie du tissage du lin dans les Flandres. L'industrie du tressage de la paille dans la vallée du Geer. L'industrie de la cordonnerie en pays flamand. 1900. 1 vol. in-8° de 465 p. (Épuisé.)

Id. Vol. III. L'industrie cloutière en pays wallon. L'industrie de la ganterie. 1900. 1 vol. in-8° de 295 p. (Épuisé.)

Id. Vol. IV et V. La dentelle et la broderie sur tulle, 1902. 2 vol. in-8° de 315-281 p.; br. : 25 fr.; cart. toile : fr. 28.50. (Épuisés.)

Id. Vol. VI. Les industries de la confection de vêtements pour hommes et de la cordonnerie à Binche. L'industrie du tissage de la laine dans le pays de Verviers et le Brabant Wallon. L'industrie du tissage du coton en Flandre et dans le Brabant. 1904. 1 vol. in-8° de 600 p.; br. : 5 fr.; cart. toile : 6 fr.

Id. Vol. VII. L'industrie de la bonneterie. L'industrie de la cordonnerie à Herve, 1905. 1 vol. de 266 p.; br. : 2 fr.; cart. toile : fr. 2.75.

Id. Vol. VIII. (En préparation.)

Recensement général des Industries et des Métiers (31 octobre 1896), XVIII forts vol. in-4° et un atlas in-folio. (Cette publication n'est pas mise en vente.)

Monographies industrielles. (Aperçu économique, technologique et commercial). *Filature mécanique du coton, du lin, du chanvre et du jute*, 1903. 1 vol. in-8° de 175 p., fig. et pl.; br. 2 francs.

II. *Fabrication des produits chimiques proprement dits*, 1905. 1 vol. in-8° de 370 p., fig. et pl.; br. : 3 francs, cart. toile : fr. 3.75.

III. *Fabrication et mise en œuvre du papier et du carton*, 1906. 1 vol. in-8° de 200 p., fig. et pl.; br. : 2 francs, cart. toile : fr. 2.75.

Statistique des grèves en Belgique (1896-1900). 1 vol. in-8° de lxx-214 p.; 1903. Br. : fr. 2.25 ; cart. toile : fr. 3.25.

Loi et règlements sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. 1905. Br. in-12, de 138 p. : fr. 0.50.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LOUND H. LIBRARY.
MAY 8 1907

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06941 0143

Digitized by Google

Digitized by Google